



# CVRIA

COUR DE JUSTICE  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Rapport annuel  
2007



COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES



FR

**Comment vous procurer les publications de l'Union européenne?**

Vous trouverez les publications de l'Office des publications disponibles à la vente sur le site de l'EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu/>), où vous pourrez passer commande auprès du bureau de vente de votre choix.

Vous pouvez également demander la liste des points de vente de notre réseau mondial par télécopie au (352) 29 29-42758.

COUR DE JUSTICE  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RAPPORT ANNUEL  
2007

Aperçu des travaux de la Cour de justice des Communautés européennes,  
du Tribunal de première instance des Communautés européennes,  
et du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne

Luxembourg 2008

[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu)

Cour de justice des Communautés européennes  
L-2925 Luxembourg  
Tél. (352) 43 03-1

Tribunal de première instance des Communautés européennes  
L-2925 Luxembourg  
Tél. (352) 43 03-1

Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne  
L-2925 Luxembourg  
Tél. (352) 43 03-1

La Cour sur Internet: <http://www.curia.europa.eu>

Le Rapport annuel est également disponible en version CD-ROM  
auprès du service de la Presse et de l'information de la Cour de justice  
Tél. (352) 4303-2035

Clôture de rédaction: le 31 décembre 2007

Reproduction autorisée moyennant mention de la source. Les photos ne peuvent être reproduites que dans le contexte de cette publication. Pour tout autre usage, l'autorisation doit être demandée auprès de l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu>).

Une fiche bibliographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 2008

ISBN 978-92-829-0874-7

© Communautés européennes, 2008  
Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

*Printed in Italy*

IMPRIMÉ SUR PAPIER BLANCHI SANS CHLORE

## Table des matières

	Page
Préface, par M. le président de la Cour de justice, Vassilios Skouris .....	5

### Chapitre I

#### *La Cour de justice des Communautés européennes*

A – Évolution et activité de la Cour de justice en 2007 .....	9
B – Composition de la Cour de justice .....	55
1. Membres de la Cour de justice .....	57
2. Changements dans la composition de la Cour de justice en 2007 .....	73
3. Ordres protocolaires .....	75
4. Anciens Membres de la Cour de justice .....	77
C – Statistiques judiciaires de la Cour de justice .....	81

### Chapitre II

#### *Le Tribunal de première instance des Communautés européennes*

A – Activité du Tribunal de première instance en 2007 .....	111
B – Composition du Tribunal de première instance .....	155
1. Membres du Tribunal de première instance .....	157
2. Changements dans la composition du Tribunal de première instance en 2007 .....	169
3. Ordres protocolaires .....	171
4. Anciens Membres du Tribunal de première instance .....	173
C – Statistiques judiciaires du Tribunal de première instance .....	175

**Chapitre III***Le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne*

A – Activité du Tribunal de la fonction publique en 2007 .....	199
B – Composition du Tribunal de la fonction publique .....	215
1. Membres du Tribunal de la fonction publique .....	217
2. Ordre protocolaire .....	221
C – Statistiques judiciaires du Tribunal de la fonction publique .....	223

**Chapitre IV***Rencontres et visites*

A – Visites officielles et manifestations à la Cour de justice, au Tribunal de première instance et au Tribunal de la fonction publique .....	237
B – Visites d'études (2007) .....	241
C – Audiences solennelles .....	245
D – Visites ou participation à des manifestations officielles .....	247

*Organigramme abrégé* .....

251

*Coordonnées de la Cour de justice* .....

255

## Préface

En 2007, la Communauté européenne a atteint cinquante ans d'existence. À cette occasion, une série d'événements ont été organisés, tout au long de l'année, par les institutions communautaires. La Cour de justice a, pour sa part, commémoré le cinquantenaire de l'Europe en organisant un colloque qui a réuni les présidents des Cours suprêmes des 27 États membres ainsi que les Membres actuels et anciens de la Cour. Lors de ce colloque, témoignage des liens de collaboration étroits que la Cour entretient avec les juridictions nationales, les présidents des Cours suprêmes des États membres furent les principaux orateurs.

Sans doute l'année 2007 restera également gravée dans les mémoires comme l'année de la signature du traité de Lisbonne, qui vise à doter l'Union européenne de structures législatives et administratives plus efficaces la rendant plus à même de relever les défis du début du 21<sup>e</sup> siècle. S'agissant de la Cour de justice, les dispositions relatives à sa compétence dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice, pour l'heure, éparses puisque réparties entre le titre IV du traité CE et le titre VI du traité sur l'Union européenne sont regroupées sous un même titre du futur traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La plupart des limites actuellement posées à sa compétence dans le domaine concerné disparaîtront.

Les affaires relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice constituent sans nul doute un grand défi pour la Cour de justice tant en raison de leur sensibilité qu'en raison de la rapidité particulière exigée pour leur traitement. Dans cette perspective, l'adoption par le Conseil, en 2007, des modifications du statut et du règlement de procédure visant à l'introduction d'une procédure préjudicelle d'urgence destinée au traitement de ce type d'affaires constitue une étape décisive permettant à la Cour de relever ce défi.

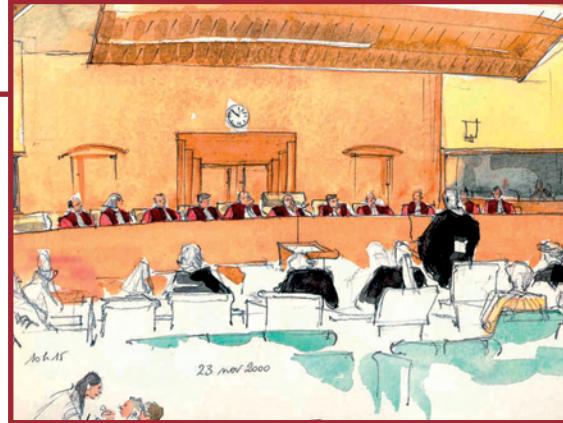
L'année 2007 a aussi vu un renouvellement partiel du Tribunal de première instance et le départ de quatre de ses Membres. L'Institution ne peut que se réjouir du fait que, à l'instar du renouvellement partiel de la Cour en 2006, les gouvernements des États membres ont, lors de la nomination des juges, pris en considération le souci de préserver la stabilité de l'Institution, permettant ainsi au Tribunal de première instance de continuer sans heurts l'accomplissement de sa mission.

Pour terminer, on notera que, lors de l'année écoulée, 1 259 affaires ont été introduites auprès des trois juridictions qui composent la Cour de justice, ce qui représente le chiffre le plus élevé dans l'histoire de l'Institution et constitue la preuve de l'augmentation en volume du contentieux communautaire.

Dans les pages du présent rapport, le lecteur trouvera une présentation complète de l'évolution et de l'activité de l'Institution durant l'année 2007. Comme les années précédentes, une partie substantielle est consacrée à des exposés succincts mais exhaustifs de l'activité juridictionnelle proprement dite de la Cour de justice, du Tribunal de première instance et du Tribunal de la fonction publique. Des données statistiques viennent étayer la présentation de l'activité juridictionnelle.



V. Skouris  
Président de la Cour de justice



# Chapitre I

## La Cour de justice des Communautés européennes



## A – Évolution et activité de la Cour de justice en 2007

Par M. le président Vassilios Skouris

Cette partie du Rapport annuel présente de manière synthétique les activités de la Cour de justice des Communautés européennes pendant l'année 2007. Elle donne, premièrement, un aperçu de l'évolution de l'Institution au cours de cette année en mettant l'accent sur les changements institutionnels qui ont affecté la Cour de justice et les développements relatifs à son organisation interne et ses méthodes de travail (section 1). Elle comporte, deuxièmement, une analyse des statistiques en ce qui concerne l'évolution de la charge de travail de l'Institution ainsi que de la durée moyenne des procédures (section 2). Troisièmement, elle présente, comme chaque année, les principaux développements jurisprudentiels classés par matière (section 3).

**1.** L'évolution institutionnelle de la Cour de justice en 2007 a été principalement marquée par l'achèvement du processus législatif visant à l'instauration d'une procédure préjudiciable d'urgence permettant de traiter rapidement et adéquatement les questions préjudiciables relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

En particulier, par décision du 20 décembre 2007, le Conseil a adopté les modifications du statut et du règlement de procédure de la Cour visant à instaurer une procédure préjudiciale d'urgence. Il s'agit d'un nouveau type de procédure préjudiciale mise en place pour traiter les affaires qui relèvent, actuellement, du titre IV du traité CE (Visas, Asile, Immigration et aux autres politiques liées à la libre circulation des personnes) et du titre VI du traité sur l'Union européenne (Dispositions relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale). Ayant constaté que les procédures existantes, y compris la procédure accélérée prévue à l'article 104 bis du règlement de procédure, n'étaient pas susceptibles de garantir un traitement suffisamment rapide pour cette catégorie d'affaires, la Cour a proposé la mise en place de cette nouvelle procédure en vue de pouvoir régler lesdites affaires dans des délais particulièrement brefs et sans retarder le traitement des autres affaires pendantes devant la Cour.

Les modifications du statut et du règlement de procédure entreront en vigueur au courant du premier trimestre de l'année 2008. Les principales caractéristiques de la procédure préjudiciale d'urgence se révèlent dans ce qui la distingue des procédures préjudicielles ordinaires et accélérées. En premier lieu, la procédure écrite est limitée aux parties au principal, à l'État membre dont relève la juridiction de renvoi, à la Commission européenne ainsi qu'aux autres institutions si un de leurs actes est en cause. Les parties et l'ensemble des intéressés visés à l'article 23 du statut pourront participer à une procédure orale et prendre position à cette occasion sur les observations écrites déposées. En second lieu, les affaires soumises à une procédure préjudiciale d'urgence seront, dès leur arrivée à la Cour, confiées à une chambre à 5 juges spécialement désignée à cet effet. Enfin, la procédure dans ces affaires se déroulera pour l'essentiel par voie électronique, puisque les nouvelles dispositions du règlement de procédure prévoient la possibilité du dépôt et de la signification des actes de procédure par télécopieur ou par courrier électronique.

**2.** Les statistiques judiciaires de la Cour pour l'année 2007 révèlent une nette amélioration par rapport à l'année précédente. Il importe en particulier de signaler la diminution, pour

la quatrième année consécutive, de la durée des procédures devant la Cour et l'augmentation d'environ 10 % du nombre d'affaires clôturées par rapport à l'année 2006.

Ainsi la Cour a-t-elle clôturé 551 affaires en 2007 contre 503 en 2006 (chiffres nets, tenant compte des jonctions). Parmi ces affaires, 379 ont fait l'objet d'un arrêt et 172 ont donné lieu à une ordonnance. On relèvera que le nombre d'arrêts et d'ordonnances rendus est sensiblement plus élevé que celui de l'année 2006 (351 arrêts et 151 ordonnances).

La Cour a été saisie de 580 affaires nouvelles, ce qui représente le chiffre le plus élevé dans l'histoire de la Cour<sup>1</sup> et une augmentation de 8 % par rapport aux affaires introduites en 2006 ainsi que de 22,3 % par rapport aux affaires introduites en 2005. Le nombre d'affaires pendantes à la fin de l'année 2007 n'a pourtant pas augmenté de manière significative (741 affaires, chiffre brut) par rapport au stock de fin 2006 (731 affaires, chiffre brut).

Est également reflétée dans les statistiques judiciaires de l'année 2007 la diminution constante de la durée des procédures depuis 2004. En ce qui concerne les renvois préjudiciaux, cette durée a été de 19,3 mois alors qu'elle se situait à 19,8 mois en 2006 et à 20,4 mois en 2005. En effet, tout comme en 2006, une analyse comparative démontre que, depuis 1995, la durée moyenne de traitement des affaires préjudiciales a atteint son niveau le plus bas en 2007. Quant aux recours directs et aux pourvois, la durée moyenne de traitement a été respectivement de 18,2 mois et de 17,8 mois (20 mois et 17,8 mois en 2006).

Lors de l'année écoulée, la Cour a fait un usage variable des divers instruments dont elle dispose pour accélérer le traitement de certaines affaires (jugement par priorité, procédure accélérée, procédure simplifiée et possibilité de statuer sans conclusions de l'avocat général). S'agissant de la procédure accélérée, la Cour a été saisie de 8 demandes, mais les conditions exceptionnelles (d'urgence) requises par le règlement de procédure n'étaient pas remplies. Conformément à une pratique établie en 2004, les demandes de procédure accélérée sont admises ou rejetées par voie d'ordonnance motivée du président de la Cour. Par ailleurs, un traitement prioritaire a été accordé à 5 affaires.

En outre, la Cour a continué d'utiliser la procédure simplifiée prévue à l'article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure pour répondre à certaines questions posées à titre préjudiciel. En effet, un total de 18 affaires a été clôturé par ordonnance sur le fondement de cette disposition.

Enfin, la Cour a fait un usage sensiblement plus fréquent de la possibilité offerte par l'article 20 du statut de juger sans conclusions de l'avocat général lorsque l'affaire ne soulève aucune question de droit nouvelle. Mentionnons ainsi qu'environ 43 % des arrêts prononcés en 2007 l'ont été sans conclusions (pour 33 % en 2006).

En ce qui concerne la distribution des affaires entre les différentes formations de jugement de la Cour, on signalera que la grande chambre a réglé environ 11 %, les chambres à cinq juges à peu près 55 % et les chambres à trois juges approximativement 33 % des affaires clôturées en 2007. On constate que le nombre des affaires traitées par la grande chambre

<sup>1</sup> À l'exception des 1 324 affaires introduites en 1979. Néanmoins, ce chiffre exceptionnellement élevé s'explique par l'introduction d'un flux massif de recours en annulation ayant le même objet.

est à peu près identique à celui de l'année précédente, celui des affaires traitées par les chambres à cinq juges (63 % en 2006) en légère diminution, et le nombre des affaires traitées par les chambres à trois juges en augmentation (24 % en 2006). En effet, la distribution des affaires entre les différentes formations de jugement est presque identique à celle de l'année 2005.

Pour d'autres informations concernant les données statistiques de l'année judiciaire 2007, le lecteur voudra bien consulter le point C du chapitre.

**3.** Cette section présente les principaux développements jurisprudentiels classés par matière comme suit:

questions constitutionnelles ou institutionnelles; citoyenneté européenne; libre circulation des marchandises; libre circulation des personnes, des services et des capitaux; visas, asile et immigration; règles de concurrence; fiscalité; rapprochement des législations et législations uniformes; marques; politique économique et monétaire; politique sociale; environnement; coopération judiciaire en matière civile; coopération policière et judiciaire en matière pénale et lutte contre le terrorisme, étant précisé que, bien souvent, un arrêt relevant, si on prend en compte la problématique principale qu'il aborde, d'une matière donnée aborde également des questions d'un grand intérêt touchant à une autre matière.

#### *Questions constitutionnelles ou institutionnelles*

Compte tenu du vaste champ des matières qui relèvent de la problématique constitutionnelle ou institutionnelle, on ne s'étonnera pas que soient signalés des arrêts ayant statué sur des questions fort diverses.

Bien que largement défrichée dans la jurisprudence antérieure, la problématique de la détermination de la base juridique appropriée pour l'adoption de la législation communautaire reste toujours présente dans le contentieux porté devant la Cour.

C'est ainsi que, dans l'affaire ayant abouti à l'arrêt du 23 octobre 2007 (*Commission/Conseil, C-440/05*), la Commission, considérant que la décision-cadre du Conseil, visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les navires<sup>2</sup>, adoptée dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, reposait sur une base juridique inappropriée, a introduit, soutenue par le Parlement européen, un recours en annulation en faisant valoir que le but et le contenu de ladite décision-cadre relèvent des compétences de la Communauté européenne en matière de politique commune des transports.

La Cour, après avoir rappelé que, dans une hypothèse où le traité CE et le traité sur l'Union européenne ont tous deux vocation à s'appliquer, ce dernier prévoit que le premier l'emporte, et qu'il lui incombe de veiller à ce que les actes dont le Conseil prétend qu'ils

<sup>2</sup> Décision-cadre 2005/667/JAI du Conseil, du 12 juillet 2005, visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les navires (JO L 255, p. 164). Elle complète la directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions (JO L 255, p. 11).

relèvent des dispositions relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale n'empiètent pas sur les compétences de la Communauté, a constaté que l'objectif de la décision-cadre est l'amélioration de la sécurité maritime en même temps que le renforcement de la protection de l'environnement marin contre la pollution causée par les navires.

Dès lors, les dispositions de cette décision-cadre qui imposent aux États membres l'obligation de sanctionner pénalement certains comportements auraient pu valablement être adoptées sur le fondement du traité CE. S'il est vrai, a constaté la Cour, que, en principe, la législation pénale ainsi que les règles de la procédure pénale ne relèvent pas de la compétence de la Communauté, il n'en demeure pas moins que le législateur communautaire, lorsque l'application de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives par les autorités nationales compétentes constitue une mesure indispensable pour lutter contre les atteintes graves à l'environnement, peut imposer aux États membres l'obligation d'instaurer de telles sanctions pour garantir la pleine effectivité des normes qu'il édicte en matière de protection de l'environnement.

En revanche, les dispositions de cette même décision-cadre qui ont trait au type et au niveau des sanctions pénales applicables ne relèvent pas de la compétence de la Communauté. Mais, dans la mesure où ces dernières dispositions sont indissociables de celles relatives aux infractions pénales auxquelles elles se rapportent, la Cour en a conclu que la décision-cadre du Conseil a empiété sur les compétences de la Communauté en matière de navigation maritime, en méconnaissance du traité sur l'Union européenne qui donne priorité à de telles compétences. La décision-cadre a donc été annulée dans son ensemble, en raison de son indivisibilité.

S'agissant de l'étendue de la compétence de la Cour en matière de questions préjudiciales en interprétation ou en appréciation de validité, plusieurs affaires méritent d'être signalées.

Dans l'affaire *Merck Genéricos-Produtos Farmacéuticos* (arrêt du 11 septembre 2007, C-431/05), la Cour, saisie par la Cour suprême de justice portugaise de la question de savoir si elle est compétente pour interpréter l'article 33 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord TRIPs)<sup>3</sup>, a répondu affirmativement, en constatant que, ledit accord ayant été conclu par la Communauté et ses États membres en vertu d'une compétence partagée, elle a compétence pour définir les obligations que la Communauté a ainsi assumées et pour interpréter à cette fin les dispositions de l'accord en cause. La question de la répartition des compétences entre la Communauté et ses États membres exige une réponse uniforme au niveau communautaire, que seule la Cour est en mesure de donner. S'agissant plus précisément du cas d'espèce, la Cour a jugé qu'il existe un intérêt communautaire certain à ce qu'elle soit considérée comme compétente pour interpréter l'article 33 dudit accord TRIPs relatif à la durée minimale de protection des brevets afin de déterminer si le droit communautaire s'oppose à ce qu'un effet direct soit reconnu à cette disposition.

<sup>3</sup> Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, constituant l'annexe 1 C de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), signé à Marrakech le 15 avril 1994 et approuvé par la décision 94/800/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336, p. 1).

Dans la lignée de la jurisprudence *Dzodzi*<sup>4</sup> ou *Leur-Bloem*<sup>5</sup>, et, récemment, *Poseidon Chartering*<sup>6</sup>, la Cour a considéré, une nouvelle fois, dans l'affaire *Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato* (arrêt du 11 décembre 2007, C-280/06), que, dans le cas particulier où elle est saisie de demandes préjudiciales dans lesquelles les règles communautaires dont l'interprétation est demandée ne sont applicables qu'en vertu d'un renvoi opéré par le droit interne, autrement dit lorsqu'une législation nationale se conforme pour les solutions qu'elle apporte à des situations purement internes à celles retenues en droit communautaire, il existe un intérêt communautaire certain à ce que, pour éviter des divergences d'interprétation futures, les dispositions ou les notions reprises du droit communautaire reçoivent une interprétation uniforme, quelles que soient les conditions dans lesquelles elles sont appelées à s'appliquer, et ce, par le biais d'arrêts de la Cour rendus sur demande de décision préjudicielle. Elle a, en conséquence, fourni l'interprétation sollicitée par le juge national.

On notera que la Cour a également jugé, dans l'affaire *Ikea Wholesale* (arrêt du 27 septembre 2007, C-351/04), que, compte tenu de leur nature et de leur économie, les accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ne figurent pas, en principe, parmi les normes au regard desquelles la Cour contrôle la légalité des actes des institutions communautaires. Ce n'est que dans l'hypothèse où la Communauté a entendu donner exécution à une obligation particulière assumée dans le cadre de l'OMC, ou dans l'occurrence où l'acte communautaire renvoie expressément à des dispositions précises des accords de l'OMC, qu'il appartient à la Cour de contrôler la légalité de l'acte communautaire en cause au regard des règles de l'OMC.

Dans un registre très différent, l'arrêt du 28 juin 2007 (*Internationaler Hilfsfonds/Commission*, C-331/05 P) a été l'occasion pour la Cour de juger que les frais afférents aux procédures devant le Médiateur européen, qui ne sont pas remboursables au titre des dépens récupérables<sup>7</sup>, ne peuvent pas davantage être mis à la charge de l'institution concernée au titre de la responsabilité non contractuelle de la Communauté, étant donné que fait défaut le lien de causalité entre le préjudice et l'acte fautif en cause, lesdits frais étant engagés du fait du libre choix des intéressés.

Le droit d'accès du public aux documents des institutions a également nourri le contentieux. C'est ainsi que, dans l'affaire *Sison/Conseil* (arrêt du 1<sup>er</sup> février 2007, C-266/05 P, Rec. p. I-1233), la Cour a été amenée à se prononcer sur plusieurs refus, même partiels, opposés à un requérant qui avait demandé l'accès aux documents ayant amené le Conseil à l'inclure et à le maintenir dans la liste des personnes soumises au gel des fonds et avoirs financiers instauré par le règlement n° 2580/2001<sup>8</sup> et la communication de l'identité des États ayant fourni certains documents à cet égard.

<sup>4</sup> Arrêt du 18 octobre 1990, C-297/88 et C-197/89, Rec. p. I-3763.

<sup>5</sup> Arrêt du 17 juillet 1997, C-28/95, Rec. p. I-4161.

<sup>6</sup> Arrêt du 16 mars 2006, C-3/04, Rec. p. I-2505.

<sup>7</sup> Voir article 91, sous b), du règlement de procédure du Tribunal.

<sup>8</sup> Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil, du 27 décembre 2001, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 344, p. 70).

S'agissant d'un domaine qui implique de la part du législateur communautaire des choix de nature politique, économique et sociale, et dans lesquels il est appelé à effectuer des appréciations complexes, la Cour a rappelé qu'elle ne peut exercer qu'un contrôle de légalité restreint.

Cela étant, elle a jugé que le règlement n° 1049/2001<sup>9</sup> a pour objet d'ouvrir un droit d'accès du public en général aux documents des institutions et non d'édicter des règles destinées à protéger l'intérêt spécifique que telle ou telle personne pourrait avoir à accéder à l'un de ceux-ci et que, s'agissant par ailleurs des exceptions au droit d'accès justifiées par certains intérêts publics et privés, l'intérêt particulier d'un requérant à obtenir la communication de documents ne saurait être pris en compte par l'institution appelée à se prononcer sur la question de savoir si la divulgation au public de ces documents porterait atteinte aux intérêts que le législateur communautaire a voulu protéger et à refuser, en pareil cas, l'accès sollicité.

La Cour a poursuivi en remarquant que, à supposer même que le requérant ait le droit d'être informé de manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation qui aurait été portée contre lui du fait de son inscription sur la liste litigieuse et que ce droit implique un accès à des documents détenus par le Conseil, un tel droit ne saurait trouver à s'exercer spécifiquement par le recours aux mécanismes d'accès du public aux documents des institutions.

Concernant le cas des documents dont le contenu est extrêmement sensible, la Cour a considéré que leur autorité d'origine est fondée à exiger le secret en ce qui concerne l'existence même d'un document sensible et dispose également du pouvoir de s'opposer à la divulgation de sa propre identité au cas où l'existence dudit document viendrait à être connue, conclusion qui ne saurait être tenue pour disproportionnée au motif qu'il peut en résulter, pour le demandeur auquel un tel refus d'accès est opposé, un accroissement de la difficulté, voire une impossibilité pratique, d'identifier l'État d'origine de ce document.

S'agissant de l'accès du citoyen non pas aux documents mais à la règle de droit, la Cour a été amenée, dans l'affaire *Skoma Lux* (arrêt du 11 décembre 2007, C-161/06), à se prononcer sur la portée de l'article 58 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion<sup>10</sup> de 2004. Saisie par une juridiction tchèque de la question de savoir si ledit article permet d'opposer aux

<sup>9</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

<sup>10</sup> Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO 2003, L 236, p. 33).

L'article 58 de cet acte dispose:

«Les textes des actes des institutions et de la Banque centrale européenne adoptés avant l'adhésion et qui ont été établis par le Conseil, la Commission ou la Banque centrale européenne en langue tchèque, estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonoise, slovaque et slovène font foi, dès l'adhésion, dans les mêmes conditions que les textes établis dans les onze langues actuelles. Ils sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne dans les cas où les textes dans les langues actuelles ont fait l'objet d'une telle publication».

particuliers dans un État membre les dispositions d'un règlement communautaire qui n'a pas été publié au Journal officiel de l'Union européenne dans la langue de cet État, alors que cette langue est une langue officielle de l'Union, la Cour a considéré que cette absence de publication rend les obligations contenues dans une réglementation communautaire inopposables aux particuliers de cet État, et ce, alors même que ces personnes auraient pu avoir connaissance de cette réglementation par d'autres moyens. Ce faisant, la Cour a procédé à une interprétation du droit communautaire et non à une appréciation de validité de celui-ci.

Dans le domaine des rapports entre le droit communautaire et le droit national des États membres, la Cour a apporté certaines précisions quant à la primauté et à l'effet direct du droit communautaire.

Dans l'affaire *Lucchini* (arrêt du 18 juillet 2007, C-119/05), la Cour, faisant application des principes posés dans la jurisprudence Simmenthal<sup>11</sup>, a jugé que le droit communautaire s'oppose à l'application d'une disposition de droit italien visant à consacrer le principe de l'autorité de la chose jugée, dans la mesure où son application fait obstacle à la récupération d'une aide d'État octroyée en violation du droit communautaire et dont l'incompatibilité avec le marché commun a été constatée par une décision de la Commission devenue définitive.

Dans l'affaire *Carp* (arrêt du 7 juin 2007, C-80/06), c'est la question de l'effet direct horizontal des décisions qu'a dû aborder la Cour. Elle a constaté que la décision 1999/93, relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106<sup>12</sup>, constitue un acte de portée générale, qui précise les types de procédures d'attestation de conformité applicables et donne mandat au Comité européen de normalisation/Comité européen de normalisation électrotechnique (CEN/Cenelec) d'en spécifier le contenu dans les normes harmonisées pertinentes qui auront ensuite vocation à être transposées par les organismes de normalisation de chacun des États membres mais n'est obligatoire que pour les États membres qui en sont les seuls destinataires. En conséquence, un particulier ne peut s'en prévaloir dans le cadre d'un litige en responsabilité contractuelle l'opposant à un autre particulier.

L'attitude que doivent adopter les juridictions nationales confrontées à des accords internationaux conclus par la Communauté a été précisée par deux arrêts.

Dans l'affaire *Tum et Dari* (arrêt du 20 septembre 2007, C-16/05), la Cour a été amenée à se prononcer sur la portée de la clause de «standstill» contenue à l'article 41, paragraphe 1, du protocole additionnel à l'accord d'association CEE-Turquie<sup>13</sup>, selon lequel il est interdit aux parties contractantes d'introduire de nouvelles restrictions à la liberté d'établissement

<sup>11</sup> Arrêt du 9 mars 1978, Simmenthal, Affaire 106/77, Rec. p. 629.

<sup>12</sup> Décision 1999/93/CE de la Commission, du 25 janvier 1999, relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil en ce qui concerne les portes, fenêtres, volets, stores, portails et quincailleries associées (JO L 29, p. 51).

<sup>13</sup> Protocole additionnel, signé le 23 novembre 1970 à Bruxelles et conclu, approuvé et confirmé au nom de la Communauté par le règlement (CEE) n° 2760/72 du Conseil, du 19 décembre 1972 (JO L 293, p. 1).

à compter de la date d'entrée en vigueur dudit protocole. Dans le cas d'espèce, il était question de deux ressortissants turcs désireux de s'établir au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Pour la Cour, cette disposition, non équivoque, a un effet direct et opère non pas comme une règle de fond, rendant inapplicable le droit matériel relatif à l'entrée sur le territoire d'un État membre auquel elle se substituerait, mais comme une règle de nature quasi procédurale, prescrivant, ratione temporis, quelles sont les dispositions de la réglementation d'un État membre en matière d'immigration au regard desquelles il y a lieu d'apprécier la situation d'un ressortissant turc souhaitant faire usage de la liberté d'établissement. Dès lors, en a déduit la Cour, ladite clause ne remet pas en cause la compétence de principe des États membres pour conduire leur politique nationale relative à l'immigration. À cet égard, la seule circonstance que, à compter de son entrée en vigueur, une telle clause impose à ces États une obligation d'abstention ayant pour effet de limiter, dans une certaine mesure, leur marge de manœuvre en la matière ne permet pas de considérer qu'il y aurait, de ce fait, atteinte à la substance même de la compétence souveraine de ces derniers dans le domaine de la police des étrangers.

La Cour a poursuivi en interprétant la disposition visée en ce sens qu'elle prohibe l'introduction, à compter de l'entrée en vigueur du protocole additionnel à l'accord d'association CEE-Turquie, à l'égard de l'État membre concerné, de toutes nouvelles restrictions à l'exercice de la liberté d'établissement, y compris celles portant sur les conditions de fond et/ou de procédure en matière de première admission sur le territoire de cet État des ressortissants turcs se proposant d'y exercer une activité professionnelle en tant que travailleurs indépendants.

Dans l'affaire *Merck Genéricos-Produtos Farmacêuticos*, précitée, la Cour a été saisie par la Cour suprême de justice portugaise de la question de savoir si les juridictions nationales doivent appliquer l'article 33 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord TRIPs), concernant la durée minimale de protection des brevets, d'office ou à la demande de l'une des parties, dans les litiges pendents devant elles.

La Cour, après avoir rappelé sa compétence pour interpréter les dispositions dudit accord, a jugé que, dans ce contexte, il y a lieu de distinguer entre les domaines dans lesquels la Communauté n'a pas encore légiféré et ceux dans lesquels elle l'a déjà fait. S'agissant des premiers, qui relèvent donc encore de la compétence des États membres, elle a jugé que la protection des droits de propriété intellectuelle et les mesures prises à cette fin par les autorités judiciaires ne relèvent pas du droit communautaire, de sorte que celui-ci ne commande ni n'exclut que l'ordre juridique d'un État membre reconnaisse aux particuliers le droit de se fonder directement sur une norme contenue dans l'accord TRIPs ou impose au juge l'obligation d'appliquer d'office cette norme. S'agissant des seconds, elle a affirmé, en revanche, que le droit communautaire s'applique, ce qui implique l'obligation, dans la mesure du possible, d'opérer une interprétation conforme à l'accord TRIPs, sans toutefois qu'un effet direct puisse être accordé à la disposition en cause de cet accord.

Dans le cas d'espèce, elle a constaté que la Communauté n'avait pas encore exercé ses compétences dans le domaine des brevets, dont relève l'article 33 de l'accord TRIPs ou, à

tout le moins, que, sur le plan interne, cet exercice était, à ce jour, resté insuffisamment important pour pouvoir considérer que, en l'état actuel, ce domaine relève du droit communautaire. Elle en a conclu que le droit communautaire ne s'oppose pas, actuellement, à ce que ledit article 33 soit directement appliqué par une juridiction nationale dans les conditions prévues par le droit national.

Trois arrêts, enfin, méritent d'être relevés s'agissant de la protection juridictionnelle effective des droits tirés du droit communautaire dont doivent bénéficier les justiciables.

Dans l'affaire *Unibet* (arrêt du 13 mars 2007, C-432/05, Rec. p. I-2271), la Cour, après avoir rappelé qu'il s'agit là d'un principe général du droit communautaire, relève, classiquement, que, en l'absence de réglementation communautaire en la matière, il appartient à chaque État membre, conformément à son devoir de coopération, de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit communautaire. Cette autonomie procédurale, encadrée par les principes d'équivalence et d'effectivité, ne pourrait être remise en cause que s'il ressortait de l'économie de l'ordre juridique national concerné qu'il n'existe aucune voie de recours permettant, même de manière incidente, d'assurer le respect des droits que les justiciables tirent du droit communautaire.

Cela étant dit, la Cour a observé que le principe de protection juridictionnelle effective des droits conférés aux justiciables par le droit communautaire n'exige pas l'existence d'un recours de droit interne autonome tendant, à titre principal, à examiner la conformité de dispositions nationales avec le droit communautaire, dès lors que d'autres voies de droit effectives, qui ne sont pas moins favorables que celles régissant les actions nationales similaires, permettent d'apprécier de manière incidente une telle conformité, ce qu'il incombe au juge national de vérifier. Concrètement, si un justiciable est contraint de s'exposer à des procédures administratives ou pénales et aux sanctions qui peuvent en découler comme seule voie de droit pour contester la conformité des dispositions nationales attaquées avec le droit communautaire, sa protection juridictionnelle n'est pas effectivement assurée.

Enfin, la Cour a déduit du principe de protection juridictionnelle effective l'obligation des États membres de prévoir la possibilité d'octroyer au justiciable des mesures provisoires jusqu'à ce que la juridiction compétente se soit prononcée sur la conformité des dispositions nationales en cause avec le droit communautaire, lorsque l'octroi de telles mesures est nécessaire pour garantir la pleine efficacité de la décision juridictionnelle à intervenir, étant précisé que cette possibilité ne joue pas lorsque la demande du justiciable est irrecevable selon le droit de l'État membre concerné et pour autant que le droit communautaire ne remette pas en cause cette irrecevabilité. En l'absence d'une réglementation communautaire en la matière, l'octroi éventuel de mesures provisoires est régi par les critères du droit national, sous réserve du respect des principes d'équivalence et d'effectivité susmentionnés.

Dans l'affaire *Test Claimants in the Thin Cap Group Litigation* (arrêt du 13 mars 2007, C-524/04, Rec. p. I-2107), la Cour a notamment rappelé que, lorsqu'un État membre a prélevé des taxes en violation des règles du droit communautaire, les justiciables ont droit au remboursement de l'impôt indûment perçu et des montants payés en rapport direct avec cet impôt.

S'agissant d'autres préjudices subis par une personne en raison d'une violation du droit communautaire imputable à un État membre, ce dernier est tenu de réparer les dommages ainsi causés dans les conditions énoncées dans la jurisprudence de la Cour, et ce, dans le cadre du droit national de la responsabilité, cette autonomie étant encadrée par les principes d'équivalence et d'effectivité.

Concrètement, lorsqu'il s'avère que la législation d'un État membre constitue une entrave à la liberté d'établissement prohibée par l'article 43 CE, la juridiction nationale peut, afin de déterminer les préjudices indemnifiables, vérifier si les personnes lésées ont fait preuve d'une diligence raisonnable pour éviter ces préjudices ou en limiter la portée et si, notamment, elles ont utilisé en temps utile toutes les voies de droit qui étaient à leur disposition. Toutefois, l'application des dispositions relatives à la liberté d'établissement serait rendue impossible ou excessivement difficile si les demandes en restitution ou en réparation fondées sur la violation desdites dispositions devaient être rejetées ou réduites au seul motif que les sociétés concernées n'avaient pas demandé à l'administration fiscale de pouvoir verser des intérêts en rémunération de fonds empruntés à une société apparentée non-résidente sans que ces intérêts soient qualifiés de bénéfices distribués alors que, dans les circonstances en cause, la loi nationale combinée, le cas échéant, avec les dispositions pertinentes des conventions préventives de la double imposition prévoyait une telle qualification.

Cela étant précisé, la Cour a également rappelé que, pour déterminer si le droit communautaire a été violé de façon suffisamment caractérisée, il y a lieu de tenir compte de tous les éléments qui caractérisent la situation soumise au juge national. Dans un domaine tel que la fiscalité directe, ce dernier doit prendre en considération le fait que les conséquences découlant des libertés de circulation garanties par le traité ne se sont que graduellement révélées, notamment, par les principes dégagés par la jurisprudence de la Cour.

Dans les affaires jointes *van der Weerd e.a.* (arrêt du 7 juin 2007, C-222/05 à C-225/05), la Cour a notamment été saisie de la question de savoir si, dans le cadre d'une procédure juridictionnelle concernant la légalité d'un acte administratif, le droit communautaire impose au juge national de procéder à un contrôle d'office en fonction de critères non inclus dans le cadre d'origine du litige mais tirés de la directive 85/511, établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse<sup>14</sup>.

La Cour a répondu négativement, en considérant que ni le principe d'équivalence, ni le principe d'effectivité, que consacre sa jurisprudence, n'imposent au juge national de soulever d'office un moyen tiré de la violation du droit communautaire.

S'agissant du premier desdits principes, la Cour a jugé, plus précisément, que les dispositions de la directive en cause ne déterminent ni les conditions dans lesquelles peuvent être engagées les procédures en matière de lutte contre la fièvre aphteuse, ni les autorités qui sont compétentes, dans leur cadre, pour fixer l'étendue des droits et des obligations des

<sup>14</sup> Directive 85/511/CEE du Conseil, du 18 novembre 1985, établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse (JO L 315, p. 11), telle que modifiée par la directive 90/423/CEE du Conseil, du 26 juin 1990 (JO L 224, p. 13).

justiciables, de sorte qu'elles ne sauraient être considérées comme équivalentes aux règles nationales d'ordre public, qui sont à la base même des procédures nationales étant donné qu'elles définissent les conditions dans lesquelles peuvent être engagées ces dernières et les autorités qui sont compétentes, dans leur cadre, pour déterminer l'étendue des droits et des obligations des justiciables. Concernant le second principe, la Cour a affirmé que, dès lors que les parties ont une véritable possibilité de soulever un moyen fondé sur le droit communautaire devant une juridiction nationale, le principe d'effectivité ne s'oppose pas à une disposition de droit interne empêchant les juridictions nationales de relever d'office un moyen tiré de la violation du droit communautaire, lorsque l'examen de ce moyen les obligerait à renoncer à la passivité qui leur incombe, en sortant des limites du litige tel qu'il a été circonscrit par les parties et en se fondant sur d'autres faits et circonstances que ceux sur lesquels la partie ayant intérêt à l'application des dispositions communautaires a fondé sa demande, et ce, indépendamment de l'importance desdites dispositions pour l'ordre juridique communautaire.

### Citoyenneté européenne

Dans plusieurs affaires, la Cour a examiné les dispositions nationales susceptibles de limiter indûment la libre circulation des citoyens de l'Union.

En matière d'aides à la formation et aux études, dans les affaires jointes *Morgan et Bucher* (arrêt du 23 octobre 2007, C-11/06 et C-12/06), la Cour est partie du constat que les ressortissants d'un État membre, étudiant dans un autre État membre, jouissent du statut de citoyens de l'Union aux termes de l'article 17, paragraphe 1, CE et peuvent donc éventuellement se prévaloir, y compris à l'égard de leur État membre d'origine, des droits afférents à un tel statut.

Elle a ensuite estimé que si, en principe, un État membre est en droit, afin d'éviter que des aides à la formation aux étudiants souhaitant effectuer des études dans d'autres États membres ne devienne une charge déraisonnable, de n'octroyer de telles aides qu'aux étudiants ayant démontré un certain degré d'intégration sociale, il doit néanmoins veiller à ce que les modalités d'allocation de ces aides ne créent pas une restriction injustifiée à la libre circulation des citoyens et qu'elles soient cohérentes et proportionnées aux objectifs visant à assurer l'achèvement d'un cursus dans de brefs délais ou à faciliter le choix judicieux d'une formation.

Elle en a conclu que les articles 17 CE et 18 CE s'opposent à des dispositions subordonnant l'octroi d'aides à la formation pour un étudiant qui poursuit ses études dans un autre État membre que celui dont il est ressortissant à la condition que ces études soient la continuation des études suivies pendant au moins une année dans son État membre d'origine, en ce qu'elles sont de nature à dissuader les citoyens de l'Union de faire usage de leur liberté de circulation et de séjour sur le territoire des États membres prévue à l'article 18 CE.

En matière de législation fiscale, dans les affaires *Schwarz et Gootjes-Schwarz* ainsi que *Commission/Allemagne* (arrêts du 11 septembre 2007, C-76/05 et C-318/05), la Cour a examiné des dispositions de la loi allemande relative à l'impôt sur le revenu qui permettent aux contribuables de bénéficier d'un abattement fiscal pour les frais de scolarité de leurs

enfants, versés à certaines écoles privées, à condition qu'elles soient établies sur le territoire national.

La Cour a jugé que le droit communautaire s'oppose à ce que l'abattement fiscal soit refusé de manière générale pour les frais de scolarité versés à des écoles situées dans d'autres États membres. Dans son raisonnement, elle a distingué deux types de financement des écoles. Seules les écoles essentiellement financées par des fonds privés peuvent se prévaloir de la libre prestation de services. En ce qui concerne les écoles établies dans un État membre autre que l'Allemagne qui ne sont pas essentiellement financées par des fonds privés, la libre prestation de services ne s'applique pas mais l'abattement fiscal ne doit pas pour autant être refusé. Les droits conférés aux citoyens de l'Union s'opposent à une telle exclusion: un enfant même en bas âge peut se prévaloir des droits de libre circulation et de libre séjour et les dispositions en cause ont pour effet de désavantager de manière injustifiée les enfants qui sont allés suivre leur scolarité dans une école établie dans un autre État membre, par rapport à ceux qui n'ont pas fait usage de leur liberté de circulation.

### *Libre circulation des marchandises*

Dans le domaine de la libre circulation des marchandises, la Cour a été amenée à se prononcer sur la compatibilité avec les dispositions du traité de diverses réglementations nationales.

On relèvera, en premier lieu, l'arrêt *Rosengren e.a.* (arrêt du 5 juin 2007, C-170/04), lequel fait suite à une demande de décision préjudiciale relative à la compatibilité avec le traité CE d'une législation suédoise interdisant aux particuliers d'importer des boissons alcoolisées, dont la vente au détail est soumise, en Suède, à un régime de monopole instauré par la même loi. La Cour a jugé cette mesure d'interdiction incompatible avec le droit communautaire, après avoir établi qu'elle doit être appréciée au regard de l'article 28 CE et non au regard de l'article 31 CE, relatif aux monopoles nationaux présentant un caractère commercial, dans la mesure où elle ne constitue pas une règle relative à l'existence ou au fonctionnement de ce monopole portant sur la vente au détail, à l'exclusion de l'importation. Pour ce faire, la Cour a considéré que la mesure suédoise constitue une restriction quantitative aux importations au sens de l'article 28 CE compte tenu, d'une part, de la faculté qu'a le titulaire du monopole de s'opposer à une demande de fourniture, et donc, le cas échéant, d'importation des boissons concernées et, d'autre part, des inconvénients d'une telle mesure pour les consommateurs. La Cour a estimé, ensuite, que cette mesure ne peut être justifiée, en vertu de l'article 30 CE, par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes. La législation suédoise est, en effet, inapte à réaliser l'objectif visant à limiter de manière générale la consommation d'alcool, en raison du caractère marginal de ses effets à ce titre, et n'est pas proportionnée au regard de l'objectif de protection des plus jeunes contre les méfaits d'une telle consommation, puisque l'interdiction d'importation est appliquée sans distinction selon l'âge du particulier désireux de se procurer les boissons concernées.

En second lieu, dans l'arrêt *Commission/Allemagne* (arrêt du 15 novembre 2007, C-319/05), la Cour a été confrontée, une nouvelle fois, à la qualification d'une substance en tant que médicament ou en tant qu'aliment, à l'occasion d'un recours en manquement. La République fédérale d'Allemagne avait classé en tant que médicament une préparation

d'ail en capsule légalement commercialisée comme complément alimentaire dans d'autres États membres et avait soumis, en conséquence, sa commercialisation à une autorisation préalable de mise sur le marché. Conformément à sa jurisprudence constante, la Cour a constaté que, ce faisant, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 28 et 30 CE. Après avoir établi que le produit ne répond ni à la définition du médicament par présentation ni à celle du médicament par fonction, au sens de la réglementation communautaire concernée<sup>15</sup>, la Cour a jugé que la mesure allemande crée une entrave aux échanges intracommunautaires. Par ailleurs, la mesure en cause ne peut être justifiée par des raisons tenant à la protection de la santé publique, conformément à l'article 30 CE, dès lors qu'une disposition de ce type doit être fondée sur une évaluation approfondie du risque sanitaire allégué et qu'une mesure moins restrictive de la libre circulation des marchandises, tel un étiquetage approprié avertissant les consommateurs des risques potentiels liés à la consommation de ce produit, aurait pu répondre à l'objectif de protection de la santé.

Enfin, il convient de mentionner l'arrêt *Commission/Pays-Bas* (arrêt du 20 septembre 2007, C-297/05), lequel vient affiner la jurisprudence de la Cour relative aux règles nationales applicables à l'importation de véhicules immatriculés dans un autre État membre. Interrogée sur la compatibilité avec le droit communautaire d'une réglementation néerlandaise soumettant de tels véhicules à un contrôle d'identification et à un contrôle technique préalablement à leur immatriculation aux Pays-Bas, la Cour a considéré, tout d'abord, que le contrôle imposé en vue de l'identification des véhicules ne constitue pas une entrave à la libre circulation des marchandises. En effet, il n'est pas susceptible d'avoir un quelconque effet dissuasif sur l'importation d'un véhicule au Pays-Bas ou de rendre une telle importation moins intéressante, compte tenu de ses modalités et du fait qu'il ne constitue qu'une simple formalité administrative n'introduisant aucun contrôle supplémentaire et inhérente au traitement même de la demande d'immatriculation ainsi qu'au déroulement de la procédure y afférente. Se prononçant, ensuite, sur la compatibilité avec les articles 28 et 30 CE du contrôle technique de l'état physique des véhicules à l'occasion de leur immatriculation au Pays-Bas, la Cour a considéré une telle mesure restrictive, lorsqu'elle est appliquée aux véhicules de plus de trois ans d'âge précédemment immatriculés dans d'autres États membres, non proportionnée au regard des objectifs légitimes de sécurité routière et de protection de l'environnement. La Cour a relevé, à cet égard, l'existence de mesures moins restrictives, telles que la reconnaissance de la preuve, délivrée dans un autre État membre, établissant qu'un véhicule immatriculé sur son territoire a passé avec succès un contrôle technique ainsi que la coopération entre l'administration douanière néerlandaise et ses homologues des autres États membres concernant les données éventuellement manquantes.

### *Libre circulation des personnes, des services et des capitaux*

La jurisprudence en ce domaine a été particulièrement riche en foisonnements, ce qui rend délicate sa présentation ordonnée, d'autant plus que les affaires portées devant la

<sup>15</sup> Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311, p. 67).

Cour concernent souvent simultanément l'exercice de plusieurs libertés. Aussi a-t-on choisi de la regrouper autour de quatre thèmes, dont trois correspondent à une approche sectorielle, à savoir la libre circulation des travailleurs, le droit d'établissement et la libre prestation des services, la libre circulation des capitaux et le quatrième à une approche transversale, à savoir les limitations imposées par lesdites libertés à l'exercice de leur compétence fiscale par les États membres.

En matière de libre circulation des personnes physiques, c'est-à-dire des travailleurs, la Cour s'est prononcée, entre autres, sur le droit de séjour des membres de la famille, ressortissants de pays tiers, de ressortissants communautaires, notamment de travailleurs migrants communautaires et les avantages sociaux dont ces membres peuvent se prévaloir. Elle a aussi, il faut le noter, précisé dans l'affaire *Hartmann* (arrêt du 18 juillet 2007, C-212/05), la notion de «travailleur migrant». Ainsi, un ressortissant d'un État membre qui, tout en maintenant son emploi dans cet État, a transféré son domicile dans un autre État membre et exerce, depuis, son activité professionnelle en tant que travailleur frontalier peut se prévaloir du statut de «travailleur migrant» au sens du règlement n° 1612/68<sup>16</sup>.

S'agissant du droit de séjour des membres de la famille, ressortissants d'un pays tiers, d'un ressortissant communautaire ayant fait l'usage de sa liberté de circulation, les affaires *Jia* (arrêt du 9 janvier 2007, C-1/05) et *Eind* (arrêt du 11 décembre 2007, C-291/05) attirent tout particulièrement l'attention.

Dans l'affaire *Jia*, le litige dont était saisie la juridiction de renvoi concernait le cas de la belle-mère de nationalité chinoise d'une ressortissante allemande venue rejoindre son fils en Suède où sa belle-fille exerçait une activité non salariée. À l'expiration de son visa de tourisme, elle s'était vue refuser la délivrance d'une carte de séjour au motif qu'elle n'avait pas suffisamment établi l'existence d'une dépendance économique à l'égard de son fils et de sa conjointe. La juridiction de renvoi a demandé en substance, en se référant à l'arrêt *Akrich* (arrêt du 23 septembre 2003, C-109/01, Rec. p. I-9607), si la condition de séjour légal retenue par cet arrêt valait également pour la situation de l'espèce. À cette question, la Cour a répondu que le droit communautaire, eu égard à l'arrêt *Akrich*, n'impose pas aux États membres de soumettre l'octroi d'un droit de séjour à un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un ressortissant communautaire ayant fait usage de sa liberté de circulation, à la condition que ce membre de la famille ait, au préalable, séjourné légalement dans un autre État membre. Cependant, ce membre de la famille doit être à la charge du ressortissant communautaire ou de son conjoint, en ce sens qu'il nécessite le soutien matériel de ces derniers afin de subvenir à ses besoins essentiels dans son État d'origine ou de provenance au moment où il demande à les rejoindre.

Dans l'affaire *Eind*, précitée, la Cour a jugé que le droit au regroupement familial au titre de l'article 10 du règlement n° 1612/68 ne confère aux membres de la famille des travailleurs migrants aucun droit propre à la libre circulation, cette disposition bénéficiant plutôt au travailleur migrant à la famille duquel appartient le ressortissant d'un État tiers. Dès lors, en cas de retour d'un travailleur communautaire dans l'État membre dont il possède la nationalité, le droit communautaire n'impose pas aux autorités de cet État de reconnaître

<sup>16</sup> Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2).

au ressortissant d'un État tiers, membre de la famille de ce travailleur, un droit d'entrée et de séjour du seul fait que, dans l'État membre d'accueil où ce dernier a exercé une activité salariée, ce ressortissant détenait un permis de séjour en cours de validité délivré sur le fondement de l'article précité. Cependant, lors du retour de ce travailleur dans l'État membre dont il possède la nationalité, après avoir exercé une activité salariée dans un autre État membre, un ressortissant d'un État tiers, membre de la famille de ce travailleur, dispose, au titre de l'article 10, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 1612/68, tel que modifié, d'un droit de séjour dans l'État membre dont le travailleur a la nationalité, même si ce dernier n'y exerce pas une activité économique réelle et effective. Le fait qu'un ressortissant d'un État tiers membre de la famille d'un travailleur communautaire, avant de séjourner dans l'État membre où ce dernier a exercé une activité salariée, ne disposait pas d'un droit de séjour fondé sur le droit national dans l'État membre dont ledit travailleur a la nationalité est sans incidence aux fins de l'appréciation du droit de ce ressortissant de séjourner dans ce dernier État.

Les travailleurs communautaires et les membres de leurs familles qui s'installent dans un État membre peuvent bénéficier des mêmes avantages sociaux que les travailleurs nationaux. Ainsi dans l'affaire *Hartmann*, précitée, la Cour a jugé que l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1612/68 s'oppose à ce que le conjoint d'un travailleur migrant exerçant une activité professionnelle dans un État membre, sans emploi, résidant dans un autre État membre, soit exclu du bénéfice d'un avantage social ayant les caractéristiques de l'allocation d'éducation allemande, au motif qu'il n'avait ni domicile ni résidence habituelle dans le premier État. En effet, une telle condition de résidence doit être considérée comme indirectement discriminatoire dès lors qu'elle est susceptible, par sa nature même, d'affecter davantage les travailleurs migrants ou leurs conjoints, qui résident plus fréquemment dans un autre État membre, que les travailleurs nationaux et qu'elle risque, par conséquent, de défavoriser plus particulièrement les premiers. En revanche, dans l'affaire *Geven* (arrêt du 18 juillet 2007, C-213/05), la Cour a précisé que le même article ne s'oppose pas à l'exclusion, par la réglementation nationale d'un État membre, d'un ressortissant d'un autre État membre, résidant dans cet État et exerçant dans le premier État une activité professionnelle mineure (moins de 15 heures de travail par semaine), du bénéfice d'un avantage social tel qu'une allocation d'éducation au motif qu'il n'a dans le premier État ni son domicile ni sa résidence habituelle. De même, la Cour a aussi précisé dans l'affaire *Hendrix* (arrêt du 11 septembre 2007, C-287/05), que les articles 39 CE et 7 du règlement n° 1612/68 ne s'opposent pas à une législation nationale qui fait application des articles 4, paragraphe 2 bis, et 10 bis du règlement n° 1408/71<sup>17</sup>, tel que modifié, et prévoit qu'une prestation spéciale à caractère non contributif ne peut être accordée qu'aux personnes qui résident sur le territoire national. Toutefois, la mise en œuvre de cette législation ne doit pas porter aux droits qu'une personne tient de la libre circulation des travailleurs une atteinte qui aille au-delà de ce qu'exige la réalisation de l'objectif légitime poursuivi par la loi nationale.

Plus spécifiquement, en matière de sécurité sociale, la Cour a eu à se prononcer sur la compatibilité de certaines dispositions du règlement n° 1408/71, précité, avec la libre circulation des personnes et notamment l'article 42 CE. Ainsi, dans les affaires jointes

<sup>17</sup> Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2).

*Habelt, Möser et Watcher* (arrêt du 18 décembre 2007, C-396/05, C-419/05 et C-450/05), s'agissant du versement d'une pension de vieillesse à des personnes déplacées de nationalité ou d'origine allemande, la Cour a déclaré incompatible avec la libre circulation des personnes l'autorisation donnée à la République fédérale d'Allemagne de subordonner la prise en compte de périodes de cotisation accomplies hors du territoire de ladite République à la condition que le bénéficiaire réside en Allemagne. En effet, permettre à l'État membre compétent d'invoquer des motifs d'intégration dans la vie sociale de cet État membre afin d'imposer une clause de résidence irait directement à l'encontre de l'objectif fondamental de l'Union consistant à favoriser la circulation des personnes à l'intérieur de celle-ci et leur intégration dans la société d'autres États membres. Par suite, le refus des autorités nationales de prendre en considération, aux fins du calcul des prestations de vieillesse, les cotisations versées à l'étranger par un travailleur, rend manifestement plus difficile voire empêche l'exercice par les intéressés de leur droit à la libre circulation à l'intérieur de l'Union et constitue dès lors une entrave à cette liberté.

En matière de liberté d'établissement et de libre prestation des services, la Cour a, d'une part, précisé le champ d'application des dispositions du traité face à des situations impliquant un élément extracommunautaire et, d'autre part, constaté diverses restrictions.

Dans l'arrêt *Test Claimants in the Thin Cap Group Litigation*, précité, portant sur la législation d'un État membre relative à la déduction par une société résidente, à des fins fiscales, des intérêts versés en rémunération de fonds empruntés à une société mère ou à une société contrôlée par une telle société mère, la Cour a jugé que les relations entre une société résidente d'un État membre et une société résidente d'un autre État membre ou d'un pays tiers qui, elle-même, ne contrôle pas la première société, mais qui, toutes deux, sont contrôlées directement ou indirectement par une société apparentée commune résidant dans un État tiers, ne relèvent pas de l'article 43 CE. De même, la Cour a jugé dans l'affaire *Holböck* (arrêt du 24 mai 2007, C-157/05) que les dispositions du chapitre du traité CE relatif à la liberté d'établissement ne s'appliquent pas à une situation où un actionnaire perçoit des dividendes d'une société établie dans un pays tiers. En effet, ledit chapitre ne comporte aucune disposition qui étende son champ d'application aux situations concernant l'établissement dans un pays tiers d'un ressortissant d'un État membre ou d'une société constituée en conformité avec la législation d'un État membre.

S'agissant des restrictions, on mentionnera en premier lieu l'affaire *Placanica* (arrêt du 6 mars 2007, C-338/04, Rec. p. I-1891) relatif à l'organisation des jeux de hasard. Le litige dont était saisie la juridiction de renvoi concernait une réglementation nationale relative à l'organisation de tels jeux et à la collecte de paris adoptée pour lutter contre les activités de jeux et de paris clandestins. En vertu de celle-ci, sous peine de sanctions pénales, l'organisation d'activités de jeux et de paris nécessitait au préalable l'attribution d'une concession et d'une autorisation de police. De plus, pour l'attribution des concessions, les autorités nationales compétentes excluaient certains appels d'offres provenant notamment d'opérateurs constitués sous la forme de sociétés dont les actions étaient cotées sur les marchés réglementés. La Cour a toutefois jugé, dans la droite ligne de l'arrêt *Gambelli e.a.* (arrêt du 6 novembre 2003, C-243/01, Rec. p. I-13031), que constitue une restriction à la liberté d'établissement, ainsi qu'à la libre prestation de services, une réglementation nationale qui interdit, sous peines de sanctions pénales, l'exercice d'activités de collecte, d'acceptation, d'enregistrement et de transmission de propositions de paris, notamment

sur les évènements sportifs, en l'absence de concession ou d'autorisation de police délivrées par l'État membre concerné mais que cette restriction peut être justifiée si, dans la mesure où elle limite le nombre d'opérateurs agissant dans le secteur des jeux de hasard, elle répond véritablement à l'objectif visant à prévenir l'exploitation des activités dans ce secteur à des fins criminelles ou frauduleuses, ce qu'elle laisse aux juridictions nationales le soin de vérifier. De même, elle a jugé qu'une réglementation nationale qui exclut du secteur des jeux de hasard les opérateurs constitués sous la forme de sociétés de capitaux dont les actions sont cotées sur les marchés réglementés constitue elle aussi une entrave à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services en précisant qu'une telle exclusion va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visant à éviter que les opérateurs actifs dans le secteur des jeux de hasard ne soient impliqués dans des activités criminelles ou frauduleuses. Enfin, selon la Cour, constitue aussi une restriction à ces libertés une réglementation qui impose une sanction pénale à des personnes qui ont exercé une activité organisée de collecte de paris en l'absence de concession ou d'autorisation de police exigées par la législation nationale, lorsque ces personnes n'ont pu se munir desdites concessions ou autorisations en raison du refus de cet État membre, en violation du droit communautaire, de les leur accorder. En effet, si, en principe, la législation pénale relève de la compétence des États membres, le droit communautaire impose toutefois des limites à cette compétence, une telle législation ne pouvant restreindre les libertés fondamentales garanties par le droit communautaire.

On signalera ensuite, en ce qui concerne les frais de scolarité ou d'hospitalisation versés à un établissement situé dans un autre État membre, les affaires *Schwarz et Gootjes-Schwarz, Commission/Allemagne*, précitées, ainsi que *Stamatelaki* (arrêt du 19 avril 2007, C-444/05). Dans lesdites affaires *Schwarz et Gootjes-Schwarz* ainsi que *Commission/Allemagne*, les litiges concernaient l'abattement fiscal accordé aux contribuables allemands pour les frais de scolarité engagés pour la fréquentation par leurs enfants d'une école privée répondant à certaines conditions en Allemagne. Or, cet abattement ne s'appliquait pas pour les frais de scolarité versés à des écoles situés dans d'autres États membres. Avant de se prononcer sur la compatibilité de cette législation avec l'article 49 CE, la Cour a, en premier lieu, étendu la notion de services aux écoles essentiellement financées par des fonds privés. Le but poursuivi par ces établissements consistant à offrir un service contre rémunération, ils peuvent se prévaloir de la libre prestation de services. Il n'est toutefois pas nécessaire que le financement de ceux-ci soit assuré par les élèves ou leurs parents, l'article 50 CE n'exigeant pas que le service soit payé par ceux qui en bénéficient. En revanche, les écoles qui ne sont pas essentiellement financées par des fonds privés, notamment les écoles publiques, sont exclues de la notion de services, étant donné qu'en établissant et en maintenant un système d'enseignement public, financé en règle générale par le budget public et non par les élèves ou leurs parents, l'État accomplit simplement sa mission dans les domaines social, culturel et éducatif envers sa population. En second lieu, la Cour a constaté que, d'une part, lorsque les écoles essentiellement financées par des fonds privés établies hors d'Allemagne veulent offrir une formation aux enfants de résidents allemands, l'exclusion de leurs frais de scolarité du bénéfice de l'abattement fiscal entrave leur libre prestation des services et, que, d'autre part, même si la libre prestation des services ne s'applique pas pour celles qui ne sont pas essentiellement financées par des fonds privés, l'abattement fiscal ne doit pas pour autant être refusé pour les frais de scolarité de ces écoles. C'est, comme on l'a déjà relevé, la liberté de circulation des citoyens de l'Union qui s'oppose à une telle exclusion. Dès lors, elle a jugé que le droit communautaire s'oppose à ce que

l'abattement fiscal soit refusé de manière générale pour les frais de scolarité versés à des écoles situées dans d'autres États membres. Enfin, une telle réglementation constitue aussi une entrave à la liberté d'établissement des travailleurs salariés ou indépendants qui ont transféré leur domicile ou qui travaillent dans l'État membre en cause et dont les enfants continuent à fréquenter une école payante située dans un autre État membre. En effet, ces travailleurs ne profitent pas de l'abattement fiscal, alors qu'ils en profiteraient si leurs enfants fréquentaient une école située en Allemagne.

Dans l'affaire *Stamatelaki*, précitée, la Cour a jugé que constitue une entrave à la libre prestation des services une réglementation nationale qui exclut tout remboursement, par un organisme national de sécurité sociale, des frais occasionnés par l'hospitalisation de ses assurés dans les établissements de soins privés situés dans un autre État membre, à l'exception de ceux relatifs aux soins dispensés aux enfants âgés de moins de 14 ans. Une telle mesure, dont le caractère absolu, sous réserve du cas des enfants âgés de moins de 14 ans, n'est pas adapté à l'objectif poursuivi, ne peut pas être justifiée par un risque d'atteinte grave à l'équilibre financier du système de sécurité sociale, dès lors que des mesures moins restrictives et plus respectueuses de la liberté de prestation de services pourraient être prises, tel un régime d'autorisation préalable respectant les exigences qu'impose le droit communautaire et, le cas échéant, la définition de barèmes de remboursement de soins.

Enfin, les affaires *Laval un Partneri* (arrêt du 18 décembre 2007, C-341/05) ainsi que *The International Transport Workers' Federation et The Finnish Seamen's Union* (arrêt du 11 décembre 2007, C-438/05), relatives à une action collective menée par des organisations syndicales à l'encontre d'un prestataire de services établi ou souhaitant s'établir dans un autre État membre, méritent une attention toute particulière. Alors que, dans l'affaire *The International Transport Workers' Federation et The Finnish Seamen's Union*, une société finlandaise de transport maritime souhaitait s'établir en Estonie afin d'y enregistrer l'un de ses navires, pour être plus compétitive, dans l'affaire *Laval*, une société lettone de construction souhaitait, quant à elle, exercer son droit à la libre prestation de service en Suède, notamment par le détachement de travailleurs lettons dans l'une de ses filiales suédoises. Or, dans les deux affaires, les sociétés en cause ont dû négocier avec les organisations syndicales au sujet de leur adhésion et du respect des conventions collectives applicables à leurs secteurs respectifs. Dans la première affaire, l'organisation syndicale, affiliée à un groupement de syndicats anglais, réclamait l'application de la convention collective finlandaise au personnel du futur navire battant pavillon estonien. Dans la seconde affaire, elle réclamait à la société lettone, à titre de garantie quant au taux de salaire, d'adhérer à la convention collective suédoise et de l'appliquer à ses travailleurs détachés. Les négociations n'ayant, dans les deux cas, pas abouti, les organisations syndicales ont usé de leur droit d'action collective, notamment par le droit de grève, pour contraindre les sociétés en cause à adhérer et appliquer les conventions collectives. Dès lors, les juridictions de renvoi demandaient en substance à la Cour si des actions collectives constituent des restrictions au sens des articles 43 et 49 CE. La Cour a jugé que, si le droit de mener une action collective doit être reconnu en tant que droit fondamental faisant partie intégrante des principes généraux du droit communautaire dont la Cour assure le respect, il n'en demeure pas moins que son exercice peut être soumis à certaines restrictions. De plus, en vertu d'une jurisprudence établie, l'exercice des droits fondamentaux n'échappe pas au champ d'application des dispositions du traité et doit être concilié avec les exigences relatives aux droits protégés par ledit traité et conforme au principe de proportionnalité. Dès

lors, de telles actions collectives engagées par un syndicat ou un groupement de syndicats à l'encontre d'une entreprise, aux fins d'amener cette dernière à conclure une convention dont le contenu est de nature à la dissuader de faire usage de la liberté d'établissement ou de la libre prestation des services, constituent des restrictions à ces libertés. Toutefois, la Cour a précisé que de telles restrictions peuvent, en principe, être justifiées au titre de la protection d'une raison impérieuse d'intérêt général, telle que la protection des travailleurs de l'État d'accueil contre une éventuelle pratique de dumping social, à condition qu'il soit établi qu'elles sont aptes à garantir la réalisation de l'objectif légitime poursuivi et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

D'autre part, dans l'affaire *Laval un Partneri*, précitée, la Cour a jugé qu'une réglementation qui ne tient pas compte, quel qu'en soit le contenu, des conventions collectives auxquelles les entreprises qui détachent des travailleurs dans l'État membre d'accueil sont déjà liées dans l'État membre dans lequel elles sont établies crée une discrimination à l'encontre de ces entreprises, dans la mesure où elle leur applique le même traitement que celui réservé aux entreprises nationales qui n'ont pas conclu de convention collective.

Trois arrêts retiendront particulièrement l'attention en matière de libre circulation des capitaux. On signalera en premier lieu l'affaire *Commission/Allemagne* (arrêt du 23 octobre 2007, C-112/05) relative à la loi dite «loi Volkswagen». La Cour a jugé que, en maintenant en vigueur les dispositions de cette loi qui, par dérogation au droit commun, plafonnent les droits de vote de tout actionnaire de Volkswagen à 20 % du capital social, exigent une majorité de plus de 80 % du capital social pour l'adoption de certaines décisions de l'assemblée générale et confèrent à l'État et à une collectivité territoriale le droit de désigner chacun deux représentants au conseil de surveillance de la société, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56, paragraphe 1, CE. En effet, la fixation du seuil de majorité à plus de 80 % du capital social confère à tout actionnaire détenant 20 % du capital social la possibilité de disposer d'une minorité de blocage et permet aux acteurs publics de se réserver, avec un investissement plus réduit que ne l'exigerait le droit commun, la possibilité de s'opposer à des décisions importantes. En outre, en plafonnant les droits de vote à hauteur de 20 %, cette législation contribue à donner aux acteurs publics la possibilité d'exercer une influence substantielle. Ces dispositions limitent donc la possibilité pour les autres actionnaires de participer à la société, de créer ou de maintenir des liens économiques durables et directs avec celle-ci et de participer effectivement à sa gestion ou à son contrôle. En réduisant l'intérêt de l'acquisition d'une participation dans le capital de la société, ces mesures sont susceptibles de dissuader des investisseurs directs d'autres États membres et constituent donc une restriction à la libre circulation des capitaux. Il en va de même pour le droit de désigner deux représentants au conseil de surveillance, prévu au seul bénéfice des acteurs publics. En donnant à ces derniers la possibilité de participer de manière plus importante à l'activité du conseil de surveillance, cette mesure leur permet en effet d'exercer une influence allant au-delà de leurs investissements et de ce que leur qualité d'actionnaires leur permettrait normalement.

En second lieu, il convient d'appeler l'attention sur l'affaire *Festersen* (arrêt du 25 janvier 2007, C-370/05, Rec. p. I-1129), dans laquelle la Cour a jugé que l'article 56 CE s'oppose à ce qu'une législation nationale soumette l'acquisition d'un domaine agricole à la condition que l'acquéreur établisse sa résidence fixe sur ce domaine pour une durée de huit ans, indépendamment de circonstances particulières tenant aux caractéristiques propres au

domaine agricole concerné. Selon la Cour, il peut être admis qu'une législation nationale comportant une telle obligation de résidence vise à éviter l'acquisition des terres agricoles pour des raisons purement spéculatives et tend à faciliter l'appropriation de ces terres en priorité par des personnes qui souhaitent les cultiver. Une telle législation répond ainsi à un objectif d'intérêt général dans un État membre dont les terres agricoles constituent une ressource naturelle limitée. Toutefois, la Cour a considéré que l'obligation de résidence constitue une mesure allant au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre un tel objectif. En effet, d'une part, elle s'avère particulièrement contraignante en ce qu'elle restreint non seulement la liberté des mouvements des capitaux, mais également le droit pour l'acquéreur de choisir librement sa résidence, garanti par la convention européenne des droits de l'homme et protégé dans l'ordre juridique communautaire, portant ainsi atteinte à un droit fondamental. D'autre part, rien ne permet de constater que d'autres mesures moins restrictives que cette obligation ne pourraient être adoptées pour atteindre l'objectif recherché. Une telle obligation, a fortiori lorsqu'elle est assortie d'une condition tenant à ce que la résidence soit maintenue pendant plusieurs années, va donc au-delà de ce qui pourrait être considéré comme nécessaire au regard de l'objectif d'intérêt général visé.

Enfin, dans l'affaire *Holböck*, précitée, la Cour a fait application de l'article 57, paragraphe 1, CE qui prévoit une exception à l'interdiction des restrictions aux mouvements de capitaux entre les États membres et les États tiers pour les restrictions existant au 31 décembre 1993 et portant sur des mouvements de capitaux impliquant des investissements directs. La Cour a tout d'abord rappelé que la notion d'«investissements directs» concerne les investissements de toute nature auxquels procèdent les personnes physiques ou morales et qui servent à créer ou à maintenir des relations durables et directes entre le bailleur de fonds et l'entreprise à qui ces fonds sont destinés en vue de l'exercice d'une activité économique. S'agissant de participations dans des entreprises, l'objectif de créer ou de maintenir des liens économiques durables presuppose que les actions détenues par l'actionnaire donnent à celui-ci la possibilité de participer effectivement à la gestion de cette société ou à son contrôle. La Cour a ensuite précisé que l'article 57, paragraphe 1, CE s'applique aussi à des mesures nationales qui restreignent les paiements de dividendes qui découlent des investissements. Par conséquent, la Cour a jugé qu'une restriction aux mouvements de capitaux, telle qu'un traitement fiscal moins avantageux des dividendes d'origine étrangère, relève de l'article 57, paragraphe 1, CE dans la mesure où elle se rapporte à des participations prises en vue de créer ou de maintenir des liens économiques durables et directs entre l'actionnaire et la société concernée et permettant à ce dernier de participer effectivement à la gestion de cette société ou à son contrôle. L'article 57, paragraphe 1, CE doit donc être interprété en ce sens que l'article 56 CE ne porte pas atteinte à l'application par un État membre d'une législation existant au 31 décembre 1993 qui soumet un actionnaire percevant des dividendes d'une société établie dans un pays tiers, dont il détient les deux tiers du capital social, à un taux d'imposition supérieur à celui imposé à un actionnaire percevant des dividendes d'une société résidente.

La Cour a eu l'occasion de se pencher à de nombreuses reprises sur les compétences retenues des États membres en matière de fiscalité directe, et sur les limites de leur exercice. À cet égard, elle s'est prononcée sur différentes mesures fiscales nationales ayant trait, d'une part, à l'imposition des sociétés et de leurs actionnaires et, d'autre part, à l'imposition des particuliers. Certaines de ces mesures ont été déclarées compatibles avec le droit communautaire et d'autres incompatibles.

En matière de fiscalité des sociétés, tout d'abord, plusieurs mesures nationales ont été jugées entièrement incompatibles avec les libertés fondamentales du traité. Ainsi, dans l'affaire *Geurts et Vogten* (arrêt du 25 octobre 2007, C-464/05), la Cour a jugé que, en l'absence de justification valable, l'article 43 CE s'oppose à une réglementation fiscale d'un État membre en matière de droits de succession qui exclut de l'exonération de ces droits prévue pour les entreprises familiales les entreprises qui emploient, durant les trois années précédant la date du décès du *de cuius*, au moins cinq travailleurs dans un autre État membre, alors qu'elle octroie une telle exonération lorsque les travailleurs sont employés dans une région du premier État membre. La Cour a, en effet, estimé que la condition de l'emploi de travailleurs sur le territoire de l'État membre peut être plus facilement remplie par une société déjà établie sur celui-ci et, par conséquent, que la réglementation en cause introduit une discrimination indirecte entre les contribuables en fonction du lieu d'emploi d'un certain nombre de travailleurs pendant une certaine période. La Cour a ensuite rappelé que, si un tel traitement peut être justifié par des raisons relatives à la survie des petites et moyennes entreprises et à la nécessité de préserver l'efficacité des contrôles fiscaux, encore faut-il qu'il soit propre à atteindre ces objectifs et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire à leur réalisation. Or, la Cour a constaté que les entreprises familiales nationales et étrangères se trouvent dans une situation comparable en ce qui concerne l'objectif de continuité des entreprises et que, en outre, l'efficacité des contrôles fiscaux peut être préservée en demandant aux contribuables de fournir les éléments de preuve nécessaires pour bénéficier de l'avantage fiscal, au lieu de refuser catégoriquement l'octroi de l'avantage aux sociétés n'employant pas au moins cinq travailleurs dans l'État membre en cause. Par conséquent, dès lors qu'elle ne permet pas d'atteindre l'objectif poursuivi et n'est pas proportionnée, la législation en cause est contraire à l'article 43 CE.

Dans l'affaire *Elisa* (arrêt du 11 octobre 2007, C-451/05), la Cour a jugé que l'article 56 CE s'oppose à la législation d'un État membre qui exonère les sociétés établies dans cet État d'une taxe sur les immeubles sis sur son territoire, alors qu'elle subordonne cette exonération, pour les sociétés établies dans un autre État membre, à l'existence d'une convention bilatérale sur la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ou à la circonstance que, par application d'un traité comportant une clause de non-discrimination selon la nationalité, ces sociétés ne sont pas soumises à une imposition plus lourde que les sociétés résidentes. La Cour a, en effet, estimé que les conditions supplémentaires exigées par la réglementation nationale pour permettre aux sociétés non résidentes de bénéficier de l'exonération de la taxe rendent l'investissement immobilier moins attrayant pour ces sociétés. Cette réglementation constitue donc une restriction au principe de la libre circulation des capitaux. La Cour a rappelé que, si la lutte contre la fraude fiscale constitue une raison impérieuse d'intérêt général qui peut justifier une restriction à une liberté de circulation, la restriction doit être appropriée à l'objectif visé et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. La législation nationale en cause ne permettant pas aux sociétés non résidentes de montrer qu'elles ne poursuivent pas un objectif frauduleux, la Cour a jugé que l'État membre aurait pu adopter des mesures moins restrictives et que, par conséquent, la taxe n'était pas justifiée au regard de l'objectif de lutte contre la fraude fiscale.

Dans l'affaire *Meilicke e.a.* (arrêt du 6 mars 2007, C-292/04, Rec. p. I-1835), la Cour a jugé qu'un État membre ne doit pas réserver un avantage fiscal aux seuls dividendes des sociétés de

capitaux établies dans cet État. Faisant référence à sa jurisprudence clarifiant les exigences découlant de la libre circulation de capitaux en matière de dividendes perçus par des personnes résidentes de sociétés non résidentes, et notamment aux arrêts *Verkooijen* (arrêt du 6 juin 2000, C-35/98, Rec. p. I-4071) ainsi que *Manninen* (arrêt du 7 septembre 2004, C-319/02, Rec. p. I-7477), la Cour a jugé que la réglementation fiscale allemande restreint la libre circulation des capitaux. Elle a constaté que l'avoir fiscal prévu par la réglementation nationale a pour objectif d'éliminer la double imposition des bénéfices des sociétés distribués sous la forme de dividendes. Elle a ensuite rappelé qu'une telle réglementation, en limitant l'avoir fiscal aux dividendes distribués par des sociétés établies en Allemagne, désavantage les personnes assujetties à l'impôt à titre principal en Allemagne qui perçoivent des dividendes de sociétés établies dans d'autres États membres. Ces personnes ne bénéficient pas d'une imputation sur leur impôt de l'impôt sur les sociétés dû par les sociétés dans leur État d'établissement. En outre, la réglementation constitue pour ces dernières sociétés un obstacle à la collecte de capitaux en Allemagne. La Cour a par ailleurs rejeté l'argumentation selon laquelle cette réglementation serait justifiée par la nécessité d'assurer la cohérence du régime fiscal national. Elle a relevé que, sans mettre en cause la cohérence de ce régime, il suffirait d'accorder à un contribuable détenant des actions d'une société établie dans un autre État membre un avoir fiscal qui serait calculé en fonction de l'impôt dû par celle-ci au titre de l'impôt sur les sociétés dans ce dernier État membre. Une telle solution constituerait une mesure moins restrictive pour la libre circulation des capitaux. Enfin, la Cour a estimé qu'il n'y a pas lieu de limiter dans le temps les effets de l'arrêt, ayant relevé, notamment, que les exigences découlant du principe de la libre circulation de capitaux en matière de dividendes perçus par des personnes résidentes de sociétés non résidentes avaient déjà été clarifiées dans l'arrêt *Verkooijen* et que les effets de celui-ci n'avaient pas été limités dans le temps.

Par ailleurs, certaines mesures ont été déclarées partiellement incompatibles avec les libertés fondamentales du traité, ou incompatibles sous réserve d'un contrôle de proportionnalité par rapport à l'objectif – légitime – poursuivi. À cet égard, l'affaire *Centro Equestro da Lezíria Grande* (arrêt du 15 février 2007, C-345/04, Rec. p. I-1425) retiendra en premier lieu l'attention. Une société avait effectué plusieurs représentations artistiques dans un État membre dont elle n'était pas résidente et avait été imposée sur les recettes perçues dans cet État membre par voie de prélèvement à la source. Dès lors qu'elle n'était pas établie dans cet État membre et était donc soumise à une obligation fiscale limitée, cette société pouvait bénéficier du remboursement de l'impôt ainsi prélevé, à la condition que les charges d'exploitation ou frais professionnels ayant un lien économique direct avec les recettes imposées soient supérieurs à la moitié de ces recettes. La Cour a jugé que l'article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE) ne s'oppose pas à une telle législation, en ce que celle-ci subordonne le remboursement de l'impôt sur les sociétés prélevé à la source sur les recettes perçues par un contribuable partiellement assujetti à la condition que les frais professionnels dont ce contribuable demande, à cette fin, la prise en compte aient un lien économique direct avec les recettes perçues dans le cadre d'une activité exercée sur le territoire de l'État membre concerné, pour autant que soient considérés comme tels tous les frais qui sont indissociables de cette activité, quels que soient le lieu ou le moment où ces frais ont été exposés. Ledit article s'oppose, en revanche, à une telle législation en ce qu'elle subordonne le remboursement dudit impôt à ce contribuable à la condition que ces mêmes frais professionnels soient supérieurs à la moitié desdites recettes.

En second lieu, l'arrêt *Test Claimants in the Thin Cap Group Litigation*, précité, concernait la législation d'un État membre restreignant la possibilité pour une société résidente de déduire, à des fins fiscales, les intérêts versés en rémunération de fonds empruntés à une société mère, directe ou indirecte, résidente d'un autre État membre ou à une société résidente d'un autre État membre contrôlée par une telle société mère, sans soumettre à cette restriction les fonds empruntés à une société également résidente. Après avoir constaté que la différence de traitement ainsi introduite entre les filiales résidentes en fonction du lieu du siège de leur société mère rendait moins attrayant l'exercice de la liberté d'établissement par des sociétés établies dans d'autres États membres, la Cour a rappelé qu'une mesure nationale restreignant la liberté d'établissement peut néanmoins être justifiée lorsqu'elle vise spécifiquement les montages purement artificiels, dépourvus de réalité économique, dont le but est d'échapper à l'emprise de la législation d'un État membre concerné. Ce type de comportement est en effet de nature, selon la Cour, à compromettre le droit des États membres d'exercer leur compétence fiscale en relation avec les activités exercées sur leur territoire et à porter ainsi atteinte à une répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les États membres. La Cour a ensuite estimé que la législation en cause, en empêchant la pratique de sous capitalisation, est propre à atteindre cet objectif, mais ne s'est pas prononcée sur le caractère effectivement proportionnel de la mesure en cause, en renvoyant cette problématique au juge national. Toutefois, elle a indiqué que la législation nationale doit être considérée comme proportionnée si, en premier lieu, le contribuable est mis en mesure de produire, le cas échéant et sans être soumis à des contraintes administratives excessives, des éléments concernant les raisons commerciales sous-jacentes à la transaction en cause, permettant ainsi un examen d'éléments objectifs et vérifiables afin d'identifier l'existence d'un montage purement artificiel à des seules fins fiscales et, en second lieu, si la requalification des intérêts versés en bénéfices distribués se limite à la fraction de ces intérêts qui dépasse ce qui aurait été convenu dans des conditions de pleine concurrence.

Enfin, certaines mesures nationales, bien que traitant différemment des situations comparables, ont été déclarées compatibles avec le droit communautaire, parce que justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général. Ainsi, dans la lignée de l'arrêt *Test Claimants in the Thin Cap Group Litigation*, précité, l'affaire Oy AA (arrêt du 18 juillet 2007, C-231/05) mérite d'être soulignée, en ce qu'elle fait droit aux arguments de justification tirés du risque d'évasion fiscale. Cette affaire concernait la législation d'un État membre en vertu de laquelle une filiale, résidente de cet État membre, ne pouvait déduire de ses revenus imposables un transfert financier intragroupe effectué en faveur de sa société mère que dans la mesure où cette dernière avait son siège dans ce même État membre. Après avoir relevé qu'une telle législation introduit une différence de traitement entre les filiales établies dans un même État membre selon que leur société mère a ou non son siège dans ce même État, différence qui apporte une restriction à la liberté d'établissement, la Cour a considéré que cette restriction était justifiée par les nécessités combinées de sauvegarder la répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les États membres et de prévenir l'évasion fiscale. Prises ensemble, ces considérations sont en effet constitutives d'objectifs légitimes compatibles avec le traité CE et relèvent de raisons impérieuses d'intérêt général. Selon la Cour, admettre la déductibilité d'un transfert financier intragroupe transfrontalier permettrait aux groupes de sociétés de choisir librement l'État membre dans lequel les bénéfices de la filiale sont imposés, en les soustrayant de l'assiette fiscale de cette dernière et, lorsque ce transfert est considéré comme un revenu imposable dans l'État membre de la

société mère bénéficiaire, en les intégrant dans celle de la société mère, ce qui compromettrait le système même de la répartition du pouvoir d'imposition entre les États membres. De plus, la possibilité de transférer les revenus imposables d'une filiale vers une société mère dont le siège se trouve dans un autre État membre comporte le risque que, au moyen de montages purement artificiels, des transferts de revenus soient organisés au sein d'un groupe de sociétés en direction de sociétés situées dans des États membres appliquant les taux d'imposition les plus faibles. Enfin, la Cour a considéré que, bien qu'elle n'ait pas pour objet spécifique d'exclure de l'avantage fiscal qu'elle prévoit les montages purement artificiels, une telle législation peut être considérée comme proportionnée aux objectifs ci-dessus, pris ensemble, dans la mesure où une extension de l'avantage fiscal aux situations transfrontalières permettrait aux groupes de sociétés de choisir librement l'État membre d'imposition de leurs bénéfices, au détriment du droit de l'État membre de localisation de la filiale d'imposer les bénéfices générés par des activités réalisées sur son territoire.

Dans le domaine de la fiscalité des particuliers, plusieurs mesures nationales ont été déclarées incompatibles avec les libertés fondamentales du traité, parce que traitant différemment des situations identiques, sans justification valable. Ainsi, dans son arrêt *Meindl* (arrêt du 25 janvier 2007, C-329/05, Rec. p. I-1113), la Cour a dit pour droit qu'un contribuable résidant ne peut se voir refuser par l'État membre où il réside une imposition commune avec son conjoint, dont il n'est pas séparé et qui réside dans un autre État membre, au motif que ce conjoint a perçu dans cet autre État membre à la fois plus de 10 % des revenus du ménage et plus d'un certain plafond, lorsque les revenus perçus par ledit conjoint dans cet autre État membre n'y sont pas soumis à l'impôt sur le revenu. En effet, un tel contribuable est traité différemment bien qu'il se trouve objectivement dans la même situation qu'un contribuable résident dont le conjoint réside dans le même État membre et y perçoit uniquement des revenus non soumis à l'impôt. La Cour a, en outre, constaté que l'État de résidence d'un tel contribuable est le seul État qui puisse prendre en considération la situation personnelle et familiale dudit contribuable, puisque ce dernier non seulement réside dans cet État, mais y perçoit de surcroît l'intégralité des revenus imposables du ménage. Ainsi, en l'absence de justification, le fait que ce contribuable ne puisse aucunement bénéficier, dans le cadre de l'imposition commune, de la prise en compte de sa situation personnelle et familiale, mais se voit au contraire soumis à l'impôt applicable aux célibataires, malgré son état civil de personne mariée, constitue une discrimination prohibée par le principe de la liberté d'établissement.

L'arrêt *Talotta* (arrêt du 22 mars 2007, C-383/05, Rec. p. I-2555) fournit un autre exemple de décision déclarant une mesure en matière d'impôt sur le revenu incompatible avec le traité CE parce que traitant différemment des contribuables résidents et non résidents se trouvant dans des situations objectivement comparables. La législation en cause prévoyait que, en l'absence d'éléments probants, les revenus non salariés imposables d'un contribuable résident étaient établis par comparaison avec ceux d'autres contribuables, tandis que ceux d'un contribuable non résident étaient déterminés par référence à des bases minimales d'imposition. La Cour a jugé qu'un tel traitement différencié constitue une discrimination indirecte en raison de la nationalité, contraire à la liberté d'établissement, dès lors que, d'une part, les revenus perçus par un contribuable résident et par un contribuable non résident, dans le cadre d'une activité non salariée sur le territoire de l'État membre concerné, sont rangés dans la même catégorie de revenus, à savoir ceux provenant d'une activité non salariée exercée sur le territoire de l'État membre concerné, et que, d'autre part, ce traitement

risque de jouer principalement au détriment des ressortissants d'autres États membres, car les non résidents sont le plus souvent des non-nationaux. Le fait que l'utilisation de bases minimales d'imposition soit souvent favorable aux contribuables non résidents est à cet égard sans pertinence. La Cour a ensuite précisé que la nécessité d'assurer l'efficacité des contrôles fiscaux, bien que constitutive d'une raison impérieuse d'intérêt général, ne peut justifier cette discrimination indirecte, dès lors que les mêmes difficultés pratiques existent pour le contrôle des résidents et qu'il existe d'autres mécanismes permettant l'échange d'informations d'ordre fiscal entre États membres.

Enfin, dans l'affaire *Commission/Danemark* (arrêt du 30 janvier 2007, C-150/04, Rec. p. I-1169), la Cour a fait droit au recours en manquement introduit par la Commission à l'encontre du Royaume de Danemark, en déclarant qu'est contraire aux articles 39 CE, 43 CE et 49 CE, la législation permettant aux contribuables de déduire ou d'omettre de leurs revenus imposables les cotisations versées dans le cadre d'un plan de retraite, dans la mesure où ce plan a été conclu avec une institution établie sur le territoire national, en excluant tout avantage fiscal pour les plans conclus avec des institutions de retraite établies dans d'autres États membres. La Cour a, en effet, constaté qu'une telle législation est susceptible d'exercer un effet dissuasif sur la libre prestation de services d'assurance par une institution de retraite d'un autre État membre, de même que sur la liberté d'établissement et la libre circulation des travailleurs originaires ou ayant travaillé dans un autre État membre et y ayant déjà contracté un plan de retraite. La Cour a écarté les arguments tirés de la nécessité de préserver l'efficacité des contrôles fiscaux et de prévenir l'évasion fiscale, jugeant qu'il existe des moyens moins restrictifs pour atteindre ces deux objectifs. De même, la justification tirée de la cohérence du système fiscal n'a pas été retenue, en l'absence de démonstration d'un lien direct entre un avantage fiscal et un désavantage corrélatif devant être préservé. En effet, le seul facteur susceptible de porter atteinte à cette cohérence réside dans la survenance d'un transfert de résidence du contribuable entre le moment du paiement des cotisations et celui du versement des prestations correspondantes, et non pas tant dans le fait que l'institution de retraite concernée soit située dans un autre État membre.

### *Visas, asile, immigration*

Dans les affaires *Royaume-Uni/Conseil* (arrêts du 18 décembre 2007, C-77/05 et C-137/05), la Cour a été amenée à interpréter le protocole de Schengen<sup>18</sup> à propos de l'adoption des règlements (CE) n°s 2007/2004<sup>19</sup> et 2252/2004<sup>20</sup>. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui avait été exclu par le Conseil de la participation à l'adoption desdits

<sup>18</sup> Protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, annexé au traité UE et au traité CE par le traité d'Amsterdam.

<sup>19</sup> Règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil, du 26 octobre 2004, portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (JO L 349, p. 1).

<sup>20</sup> Règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil, du 13 décembre 2004, établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres (JO L 385, p. 1).

règlements, demandait leur annulation, en arguant que cette exclusion constituait une violation du protocole de Schengen.

La Cour a jugé que le protocole de Schengen avait été appliqué correctement et que son article 5, paragraphe 1 doit être interprété en ce sens que la participation d'un État membre à l'adoption d'une mesure, en application de cet article, n'est envisageable que pour autant que cet État a été autorisé par le Conseil à souscrire au domaine de l'acquis de Schengen dans lequel s'inscrit la mesure à adopter ou dont elle constitue un développement, ce qui en l'espèce n'était pas le cas. Selon son raisonnement, l'interprétation défendue par le Royaume-Uni aurait pour conséquence de vider de tout effet utile l'article 4 du protocole de Schengen, dans la mesure où l'Irlande et le Royaume-Uni pourraient alors participer à toutes les propositions et initiatives fondées sur l'acquis de Schengen au titre de l'article 5, paragraphe 1 alors même qu'ils n'auraient pas souscrit aux dispositions pertinentes de cet acquis ou n'auraient pas été admis à y participer.

### Règles de concurrence

Trois arrêts retiendront particulièrement l'attention en matière de concurrence. On signalera en premier lieu l'affaire *Autorità garante della Concorrenza e del Mercato* (arrêt du 11 décembre 2007, C-280/06) qui traite des critères d'imputation d'une infraction aux règles de concurrence en cas de succession d'entreprises dépendant d'une même autorité publique. Dans cet arrêt, la Cour a tout d'abord rappelé que, lorsqu'une entreprise enfreint les règles de la concurrence, il lui incombe, selon le principe de la responsabilité personnelle, de répondre de cette infraction. Lorsque l'entité ayant commis une infraction aux règles de la concurrence fait l'objet d'un changement juridique ou organisationnel, ce changement n'a pas nécessairement pour effet de créer une nouvelle entreprise dégagée de la responsabilité des comportements contraires aux règles de la concurrence de la précédente entité si, du point de vue économique, il y a identité entre les deux entités. La Cour a précisé que, lorsque deux entités constituent une même entité économique, le fait que l'entité ayant commis l'infraction existe encore n'empêche pas, en soi, que soit sanctionnée l'entité à laquelle elle a transféré ses activités économiques. Enfin, la Cour a souligné qu'une telle mise en œuvre de la sanction est admissible en particulier lorsque les entités en cause ont été sous le contrôle de la même personne et ont, eu égard aux liens étroits qui les unissent sur le plan économique et organisationnel, appliqué pour l'essentiel les mêmes directives commerciales. Par conséquent, la Cour a jugé que, dans le cas d'entités dépendant de la même autorité publique, lorsqu'un comportement constitutif d'une même infraction a été mis en œuvre par une entité et ensuite poursuivi jusqu'à son terme par une autre entité qui a succédé à la première, laquelle n'a pas cessé d'exister, cette seconde entité peut être sanctionnée pour l'infraction dans son intégralité, s'il est établi que ces deux entités ont été sous la tutelle de ladite autorité.

En deuxième lieu, on retiendra l'affaire *British Airways/Commission* (arrêt du 15 mars 2007, C-95/04 P, Rec. p. I-2331), dans laquelle la Cour a précisé le régime des primes et rabais accordés par une entreprise en position dominante. La Cour a jugé que, pour décider de l'éventuel caractère abusif, dans le chef d'une entreprise en position dominante, d'un système de rabais ou de primes qui ne constituent ni des rabais ou primes de quantité, ni des rabais ou primes de fidélité, il faut apprécier l'ensemble des circonstances, notamment

les critères et les modalités de l'octroi de ces rabais ou primes. Il convient, d'abord, de vérifier si ces rabais ou primes peuvent produire un effet d'éviction, c'est-à-dire s'ils sont à même, d'une part, de rendre plus difficile, voire impossible, l'accès au marché pour les concurrents de l'entreprise en position dominante et, d'autre part, de rendre plus difficile, voire impossible, pour les cocontractants de cette entreprise, de choisir entre plusieurs sources d'approvisionnement ou partenaires commerciaux. Il y a lieu, ensuite, de rechercher s'il existe une justification économique objective aux rabais et aux primes consentis. Par ailleurs, la Cour a précisé les conditions d'application de l'interdiction de discrimination visée à l'article 82, second alinéa, sous c), CE aux primes et rabais consentis par une entreprise en position dominante, en soulignant qu'il importe de constater que le comportement de cette entreprise sur un marché est non seulement discriminatoire, mais encore qu'il tend à fausser le rapport de concurrence existant entre les cocontractants de l'entreprise.

Enfin, dans l'affaire *Cementbouw Handel & Industrie/Commission* (arrêt du 18 décembre 2007, C-202/06 P), la Cour s'est penchée sur l'incidence d'engagements proposés par les parties sur la compétence de la Commission des Communautés européennes en matière de contrôle des concentrations. La Cour a rappelé que le règlement n° 4064/89<sup>21</sup> en matière de contrôle des concentrations repose sur le principe d'une répartition précise des compétences entre les autorités nationales et communautaires. Cette répartition répond notamment à un souci de sécurité juridique, qui implique que l'autorité compétente pour examiner une opération de concentration donnée puisse être identifiée de manière prévisible. Pour cette raison, le législateur communautaire a fixé des critères à la fois précis et objectifs permettant de déterminer si une opération atteint la taille économique requise pour être de «dimension communautaire» et relève ainsi de la compétence exclusive de la Commission. En outre, l'impératif de célérité qui caractérise l'économie générale du règlement n° 4064/89, et qui impose à la Commission de respecter des délais stricts pour l'adoption de la décision finale, implique que la compétence de la Commission ne puisse être remise en question à tout moment ou soumise à des changements permanents. La Cour a donc jugé que, si la Commission perd sa compétence pour connaître d'une opération de concentration dans l'hypothèse où les entreprises concernées abandonnent totalement le projet, il en va différemment lorsque les parties se bornent à proposer d'apporter des modifications partielles. De telles propositions ne sauraient avoir pour effet de contraindre la Commission à réexaminer sa compétence, sous peine de permettre aux entreprises concernées de perturber significativement le déroulement de la procédure et l'efficacité du contrôle voulu par le législateur. Les engagements proposés ou pris par les entreprises sont donc autant d'éléments que la Commission doit prendre en considération dans le cadre de l'examen de la question de fond, à savoir la compatibilité ou l'incompatibilité de la concentration avec le marché commun, mais ils ne sauraient priver la Commission de sa compétence, dès lors que celle-ci a été vérifiée dans la première phase de la procédure. Il s'ensuit que la compétence de la Commission pour connaître d'une opération de concentration doit être établie, pour toute la durée de la procédure, à une date déterminée, cette date devant nécessairement présenter un lien étroit avec la notification.

<sup>21</sup> Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO L 395, p. 1; tel que modifié par le règlement (CE) n° 1310/97 du Conseil, du 30 juin 1997 (JO L 180, p. 1).

### Fiscalité

Dans ce domaine, trois affaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la «TVA») méritent d'être soulignées.

Dans les affaires jointes *T-Mobile Austria e.a.* (arrêt du 26 juin 2007, C-284/04) et *Hutchison 3G e.a.* (arrêt du 26 juin 2007, C-369/04), la Cour a eu l'occasion de préciser le champ d'application de la notion d'activités économiques au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la sixième directive 77/388<sup>22</sup>. Ces deux affaires concernaient l'attribution, par l'autorité réglementaire nationale responsable de l'assignation des fréquences, de droits tels que des droits d'utilisation de fréquence du spectre électromagnétique dans le but de fournir au public des services de télécommunication mobile par voie de mise aux enchères. La Cour a considéré que l'octroi de telles autorisations doit s'analyser comme une condition nécessaire et préalable à l'accès des opérateurs économiques au marché des télécommunications, et non comme une participation de l'autorité nationale compétente audit marché. En effet, seuls les opérateurs économiques, titulaires des droits accordés, opèrent sur le marché en exploitant le bien en question en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence, ce qui n'est pas le cas des autorités compétentes. Le fait que l'octroi des droits d'utilisation en cause ait donné lieu au paiement de redevances n'est pas de nature à modifier ce raisonnement. Par conséquent, un tel octroi ne constitue pas une activité économique au sens de l'article 4, paragraphe 2, précité, et ne relève donc pas du champ d'application de la sixième directive 77/388.

Dans l'affaire *Planzer Luxembourg* (arrêt du 28 juin 2007, C-73/06), la Cour s'est penchée sur les conditions et modalités de remboursement de la TVA telles que prévues par la huitième directive 79/1072<sup>23</sup> et par la treizième directive 86/560<sup>24</sup>. Cette affaire trouvait son origine dans le refus de l'administration fiscale d'un État membre de rembourser à un assujetti ayant son siège dans un autre État membre la TVA acquittée par celui-ci sur des biens acquis dans le premier État membre pour ses opérations taxables, au motif qu'il existait des doutes quant au lieu de direction effectif des affaires de l'assujetti en question – dans l'État membre de son siège social ou auprès de sa société mère établie en dehors du territoire de la Communauté –, et ce, malgré la remise d'une attestation délivrée par l'administration de l'État membre du siège de l'assujetti, concernant son assujettissement à la TVA dans cet État. La Cour a tout d'abord confirmé qu'une attestation conforme au modèle figurant à l'annexe B de la huitième directive permet, en principe, de présumer que l'intéressé est non seulement assujetti dans l'État membre de délivrance de l'attestation, mais également qu'il est établi dans cet État sous une forme ou une autre, ce qui lie, en principe, en fait et en droit, l'administration de l'État membre où le remboursement de la

<sup>22</sup> Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

<sup>23</sup> Huitième directive 79/1072/CEE du Conseil, du 6 décembre 1979, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays (JO L 331, p. 11).

<sup>24</sup> Treizième directive 86/560/CEE du Conseil, du 17 novembre 1986, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis sur le territoire de la Communauté (JO L 326, p. 40).

taxe est sollicité. Néanmoins, en cas de doutes quant à la réalité économique de l'établissement dont l'adresse est mentionnée dans l'attestation délivrée, l'administration concernée peut s'assurer de cette réalité en recourant aux mesures administratives prévues à cet effet par la réglementation communautaire et, le cas échéant, refuser le remboursement sollicité par l'assujetti, sans préjudice d'un recours judiciaire de ce dernier. La Cour a ensuite précisé que le siège de l'activité économique d'une société au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 1, de la treizième directive est le lieu où sont adoptées les décisions essentielles concernant la direction générale de cette société et où sont exercées les fonctions d'administration centrale de celle-ci. La détermination de ce lieu repose sur un faisceau de facteurs, au premier rang desquels figurent le siège statutaire, le lieu de l'administration centrale, le lieu de réunion des dirigeants sociaux et celui, habituellement identique, où est définie la politique générale de cette société. D'autres éléments, tels que le domicile des principaux dirigeants, le lieu de réunion des assemblées générales, de tenue des documents administratifs et comptables et de déroulement principal des activités financières, notamment bancaires, peuvent également entrer en ligne de compte. Ainsi, une implantation fictive, telle que celle caractérisant une société «boîte aux lettres» ou «écran», ne pourrait être qualifiée de siège d'une activité économique au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 1, de la treizième directive.

### *Rapprochement des législations et législations uniformes*

Ce domaine a, comme par le passé, donné lieu à une abondante jurisprudence, au sein de laquelle quelques affaires méritent une mention particulière.

Dans l'affaire AGM-COS.MET (arrêt du 17 avril 2007, C-470/03), la Cour était saisie de la question de savoir si le comportement d'un fonctionnaire, qui, par des déclarations publiques, avait dénoncé la fragilité de certains ponts élévateurs pour véhicules, peut être considéré comme imputable à l'État. La Cour a jugé que sont imputables à l'État les déclarations d'un fonctionnaire qui, en raison de leur forme et de leurs circonstances, créent chez leurs destinataires l'impression qu'il s'agit de prises de position officielles de l'État, et non pas d'opinions personnelles du fonctionnaire. L'élément déterminant réside dans le point de savoir si les destinataires de ces déclarations peuvent raisonnablement supposer, dans le contexte donné, qu'il s'agit de positions que le fonctionnaire prend avec l'autorité de sa fonction. Concrètement, les déclarations du fonctionnaire présentant une machine certifiée conforme à la directive 98/37/CE<sup>25</sup> comme contraire à la norme harmonisée s'y rapportant et dangereuse sont de nature à entraver, au moins indirectement et potentiellement, la mise sur le marché d'une telle machine et ne peuvent être justifiées ni par l'objectif de protection de la santé ni au titre de la liberté d'expression des fonctionnaires. En effet, l'article 4, paragraphe 1, de la directive 98/37 doit être interprété en ce sens, d'une part, qu'il confère aux particuliers des droits et, d'autre part, qu'il ne laisse aux États membres aucune marge d'appréciation, en l'espèce en ce qui concerne les machines conformes à ladite directive ou présumées telles. Le non-respect de cette disposition résultant de déclarations d'un fonctionnaire d'un État membre, pour autant

<sup>25</sup> Directive 98/37/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines (JO, L 207, p. 1).

qu'elles soient imputables à cet État, constitue une violation suffisamment caractérisée du droit communautaire pour engager la responsabilité dudit État.

Dans l'affaire *Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a.* (arrêt du 26 juin 2007, C-305/05), la question a été posée de savoir si l'imposition aux avocats des obligations d'information et de coopération avec les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux prévues à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 91/308<sup>26</sup>, lorsqu'ils participent à certaines transactions de nature financière n'ayant pas de lien avec une procédure judiciaire, ne viole pas le droit à un procès équitable.

La Cour a jugé qu'il n'y avait pas, dans ce cas, de violation du droit à un procès équitable, en rappelant d'abord que les obligations d'information et de coopération ne s'appliquent aux avocats que dans la mesure où ils assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de certaines transactions essentiellement d'ordre financier et immobilier, ou lorsqu'ils agissent au nom et pour le compte de leur client dans toute transaction financière ou immobilière. En règle générale, ces activités, en raison de leur nature même, se situent dans un contexte qui n'a pas de lien avec une procédure judiciaire et, partant, en dehors du champ d'application du droit à un procès équitable.

Dès le moment où l'assistance de l'avocat est sollicitée pour l'exercice d'une mission de défense ou de représentation en justice ou pour l'obtention de conseils sur la manière d'engager ou d'éviter une procédure judiciaire, ledit avocat se voit exonéré des obligations d'information et de coopération, peu importe que les informations aient été reçues ou obtenues avant, pendant ou après la procédure. Une telle exonération est de nature à préserver le droit du client à un procès équitable.

Dans l'affaire *Land Oberösterreich/Commission* (arrêt du 13 septembre 2007, C-439/05 P et C-454/05 P), la Commission des Communautés européennes avait rejeté une demande de dérogation aux mesures d'harmonisation que la République d'Autriche lui avait notifiée sur le fondement de l'article 95, paragraphe 5, CE, et relative à un projet de loi qui avait pour objet d'obtenir une dérogation aux dispositions de la directive 2001/18<sup>27</sup> en interdisant les organismes génétiquement modifiés dans le Land Oberösterreich. À l'appui de leur pourvoi, alors que le Tribunal avait rejeté la demande en annulation de la décision litigieuse de la Commission, les requérants soulevaient le non-respect du principe du contradictoire d'une part, et la violation de l'article 95, paragraphe 5, CE d'autre part. La Cour a jugé que, compte tenu des spécificités de la procédure prévue à l'article 95, paragraphe 5, CE, des similitudes de cette procédure avec celle prévue au paragraphe 4 de cet article ainsi que du but commun de ces deux paragraphes qui est de permettre aux États membres d'obtenir des dérogations aux mesures d'harmonisation, la Commission n'est pas tenue de respecter le principe du contradictoire avant de prendre sa décision au titre dudit article 95, paragraphe 5, CE.

<sup>26</sup> Directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux (JO L 166, p. 77).

<sup>27</sup> Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil – Déclaration de la Commission (JO L 106, p. 1).

En effet, il ne ressort pas du libellé de cet article que la Commission a l'obligation d'entendre l'État membre notifiant avant qu'elle ne prenne sa décision d'approbation ou de rejet des dispositions nationales en cause. Le législateur communautaire a seulement prévu les conditions à remplir pour obtenir une décision de la Commission, les délais dans lesquels cette dernière doit prendre sa décision d'approbation ou de rejet ainsi que les éventuelles prorogations de délai.

Ensuite, la procédure est initiée non pas par une institution communautaire ou un organisme national, mais par un État membre, la décision de la Commission n'étant prise qu'en réaction à cette initiative. Par sa demande, l'État membre a tout loisir de s'exprimer sur les dispositions nationales dont il demande l'introduction, ainsi qu'il ressort expressément dudit article 95, paragraphe 5, CE qui oblige l'État membre à indiquer les raisons justifiant sa demande.

Par ailleurs, la Cour a précisé que l'introduction de dispositions nationales dérogeant à une mesure d'harmonisation doit être fondée sur des preuves scientifiques nouvelles relatives à la protection de l'environnement ou du milieu du travail, rendue nécessaire en raison d'un problème spécifique de l'État membre concerné, qui surgit après l'adoption de la mesure d'harmonisation, et que les dispositions envisagées ainsi que les raisons de leur adoption doivent être notifiées à la Commission.

Dans l'affaire *Rampion et Godard* (arrêt 4 octobre 2007, C-429/05), relative à la protection des consommateurs en matière de crédit à la consommation et au droit du consommateur d'exercer un recours à l'encontre du prêteur, la Cour a jugé que la directive 87/102<sup>28</sup> s'applique tant à un crédit visant à financer une opération unique qu'à une ouverture de crédit permettant au consommateur d'utiliser le crédit consenti à plusieurs reprises. Par ailleurs, la Cour a décidé que les articles 11 et 14 de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que le droit d'exercer un recours, prévu à l'article 11, paragraphe 2, de cette directive et dont bénéficia le consommateur à l'encontre du prêteur, soit subordonné à la condition que l'offre préalable de crédit mentionne le bien ou la prestation de services financé. En effet, cet article, qui prévoit que les États membres déterminent dans quelle mesure et à quelles conditions le recours à l'encontre du prêteur peut être exercé, ne saurait être interprété en ce sens qu'il permet aux États membres de soumettre le droit d'exercer un recours dont bénéficie le consommateur à des conditions venant s'ajouter à celles qui y sont exhaustivement énumérées. Cette interprétation est corroborée par l'article 14 de cette même directive, qui s'oppose notamment à ce qu'une réglementation nationale permette au prêteur d'éviter de se voir confronté à un recours exercé par le consommateur en vertu de l'article 11 précité, par la simple omission de la mention des biens ou des services financés.

Dans l'affaire *Schutzverband der Spirituosen-Industrie* (arrêt du 4 octobre 2007, C-457/05), la Cour rappelle que, eu égard à l'économie générale et à la finalité de la directive 75/106<sup>29</sup>

<sup>28</sup> Directive 87/102/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation (JO L 42, p. 48).

<sup>29</sup> Directive 75/106/CEE du Conseil, du 19 décembre 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages (JO L 42, p. 1).

ainsi qu'au principe de la libre circulation des marchandises garanti par l'article 28 CE, l'article 28 CE s'oppose à ce qu'un État interdise la commercialisation d'un préemballage d'un volume nominal de 0,071 litre non compris dans la gamme communautaire, mais légalement fabriqué et commercialisé dans un autre État membre, à moins qu'une telle interdiction s'avère justifiée par une exigence impérative, qu'elle soit indistinctement applicable aux produits nationaux et aux produits importés, qu'elle soit nécessaire à la satisfaction de l'exigence en cause et proportionnée à l'objectif poursuivi, et que cet objectif ne puisse pas être atteint par des mesures restreignant d'une manière moindre les échanges intracommunautaires.

Les différentes directives relatives à la passation des marchés publics ont, une nouvelle fois, contribué à alimenter le contentieux.

Dans l'affaire *Asociación Nacional de Empresas Forestales* (arrêt du 19 avril 2007, C-295/05), s'est posée la question de savoir si un État membre pouvait attribuer à une entreprise publique un régime juridique lui permettant de réaliser des opérations sans être soumise aux directives 92/50<sup>30</sup>, 93/36<sup>31</sup> et 93/37<sup>32</sup> relatives à la passation des marchés publics. L'entreprise publique concrètement visée bénéficie d'un statut particulier, lui permettant d'exécuter un grand nombre d'opérations sur commande directe de l'administration en tant que service technique de l'administration, sans passer par les procédures d'adjudication prévues par la loi et n'a aucune liberté, ni quant à la suite à donner à une commande faite par les autorités compétentes, ni quant au tarif applicable à ses prestations. La Cour a jugé que les directives précitées ne s'opposent pas à un régime juridique tel que celui dont bénéficie cette entreprise publique, qui lui permet, en tant qu'entreprise publique agissant en sa qualité de moyen instrumental propre et service technique de plusieurs autorités publiques, de réaliser des opérations sans être soumise au régime prévu par lesdites directives, dès lors que, d'une part, les autorités publiques concernées exercent sur cette entreprise un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services et que, d'autre part, une telle entreprise réalise l'essentiel de son activité avec ces mêmes autorités.

Dans l'affaire *Commission/Allemagne* (arrêt du 18 juillet 2007, C-503/04), concernant un contrat relatif à l'élimination des déchets conclu par la ville de Brunswick sans passer par la procédure d'appel d'offres au niveau communautaire et suite à la non-exécution par la République fédérale d'Allemagne d'un arrêt constatant ce manquement au titre de l'article 226 CE, la Cour a jugé que, s'il est vrai que la disposition de l'article 2, paragraphe 6, second alinéa, de la directive 89/665<sup>33</sup> autorise les États membres à maintenir les effets de contrats conclus en violation des directives en matière de passation des marchés publics et protège

<sup>30</sup> Directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209, p. 1).

<sup>31</sup> Directive 93/36/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (JO L 199, p. 1).

<sup>32</sup> Directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (JO L 199, p. 54).

<sup>33</sup> Directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO L 395, p. 33).

ainsi la confiance légitime des cocontractants, elle ne saurait, sans réduire la portée des dispositions du traité établissant le marché intérieur, avoir pour conséquence que le comportement du pouvoir adjudicateur à l'égard des tiers doive être considéré comme conforme au droit communautaire postérieurement à la conclusion de tels contrats. Par ailleurs, ladite disposition concerne, ainsi qu'il résulte de son libellé, la réparation qu'une personne lésée par une violation commise par un pouvoir adjudicateur peut obtenir de ce dernier et ne saurait être considérée comme réglant également la relation entre un État membre et la Communauté, relation dont il s'agit cependant dans le contexte des articles 226 CE et 228 CE. À supposer même que le pouvoir adjudicateur puisse se voir opposer les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime, le principe *pacta sunt servanda* ainsi que le droit de propriété par son cocontractant en cas de résiliation du contrat conclu en violation de la directive 92/50, un État membre ne saurait, en tout état de cause, se prévaloir de ces principes ou de ce droit pour justifier la non-exécution d'un arrêt constatant un manquement au titre de l'article 226 CE et, de ce fait, échapper à sa propre responsabilité en droit communautaire.

L'affaire *Bayerischer Rundfunk e.a.* (arrêt 13 décembre 2007, C-337/06) portait sur la question de savoir si les organismes publics de radiodiffusion allemands constituent des pouvoirs adjudicateurs aux fins de l'application des règles communautaires en matière de passation des marchés publics. L'article 1<sup>er</sup> de la directive 92/50 considère comme pouvoir adjudicateur, entre autres, les organismes de droit public dont l'activité est financée majoritairement par l'État. La Cour a jugé qu'il y a «financement majoritaire par l'État» alors que les activités d'organismes de radiodiffusion publics tels que ceux en cause au principal sont financées majoritairement par une redevance mise à la charge des détenteurs d'un poste récepteur, qui est imposée, calculée et perçue selon les prérogatives de la puissance publique. En cas de financement des activités d'organismes de radiodiffusion publics susmentionnés suivant les modalités exposées ci-dessus, la condition relative au «financement par l'État» n'exige pas l'ingérence directe de l'État ou d'autres pouvoirs publics lors de la passation, par les organismes de radiodiffusion publics, d'un marché visant la fourniture de services de nettoyage. La Cour précise que seuls les marchés publics ayant pour objet les services cités à l'article 1<sup>er</sup> de ladite directive, c'est-à-dire les marchés publics ayant pour objet les services qui touchent à la fonction propre des organismes de radiodiffusion, à savoir la création et la réalisation de programmes, sont exclus du champ d'application de cette directive. En revanche, les marchés publics de services n'ayant pas de rapport avec les activités qui relèvent de l'accomplissement de la mission de service public sont pleinement soumis aux règles communautaires.

### *Marques*

En ce domaine, la Cour s'est penchée à la fois sur le règlement instituant la marque communautaire<sup>34</sup> et sur la directive de rapprochement des législations nationales<sup>35</sup>.

<sup>34</sup> Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

<sup>35</sup> Première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO L 40, p. 1).

L'arrêt rendu dans l'affaire *OHMI/Kaul* (arrêt du 13 mars 2007, C-29/05 P, Rec. p. I-2213) précise les conditions dans lesquelles des faits et preuves nouveaux peuvent être pris en compte lorsqu'ils sont présentés à l'appui d'un recours, dans le cadre d'une procédure d'opposition. Plus précisément la Cour a jugé que la chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur jouit d'une marge d'appréciation aux fins de décider, sous réserve de motivation, s'il y a lieu ou non de prendre en compte, en vue de la décision qu'elle est appelée à rendre, des faits et preuves que la partie ayant fait opposition présente pour la première fois dans le mémoire qu'elle dépose à l'appui de son recours, de sorte que, d'une part, elle n'est pas nécessairement tenue de prendre en considération de tels faits et preuves et, d'autre part, la prise en considération desdits faits et preuves ne saurait être exclue d'office. L'article 59 du règlement n° 40/94, qui précise les conditions d'introduction d'un recours devant la chambre de recours, ne saurait donc être interprété comme ouvrant à l'auteur d'un tel recours un nouveau délai en vue de présenter des faits et des preuves à l'appui de son opposition.

Dans l'affaire *Dyson* (arrêt du 25 janvier 2007, C-321/03, Rec. p. I-687), la Cour, sur la question de savoir quels sont les signes susceptibles de constituer une marque, a jugé que l'objet d'une demande d'enregistrement de marques, qui porte sur toutes les formes imaginables d'un réceptacle ou compartiment de collecte transparent faisant partie de la surface externe d'un aspirateur, ne constitue pas un «signe» au sens de l'article 2 de la directive 89/104 et n'est donc pas susceptible de constituer une marque au sens de celle-ci. En effet, l'objet d'une telle demande, qui réside, en réalité, dans une simple propriété du produit concerné, a vocation à revêtir une multitude d'aspects différents et n'est donc pas déterminé. Eu égard à l'exclusivité inhérente au droit des marques, le titulaire d'une marque portant sur un tel objet indéterminé obtiendrait, contrairement à l'objectif poursuivi par l'article 2 de la directive, un avantage concurrentiel indu, dès lors qu'il serait en droit de faire obstacle à la possibilité pour ses concurrents d'offrir des aspirateurs présentant sur leur surface externe toute espèce de boîtier collecteur transparent, quelle qu'en soit la forme.

Dans l'affaire *Adam Opel* (arrêt du 25 janvier 2007, C-48/05, Rec. p. I-1017), la Cour a rappelé que, en vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la première directive 89/104/CEE, une marque enregistrée confère à son titulaire le droit exclusif d'interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires d'un signe identique à la marque pour des produits identiques à ceux pour lesquels celle-ci est enregistrée. Ceci permet au titulaire de la marque de protéger ses intérêts spécifiques, c'est-à-dire d'assurer que la marque puisse remplir ses fonctions propres, notamment de garantir aux consommateurs la provenance du produit. Dès lors, l'apposition par un tiers, sans autorisation du titulaire de la marque, en l'occurrence Opel, d'un signe identique à cette marque sur des modèles réduits de véhicules de ladite marque, afin de reproduire fidèlement ces véhicules, et la commercialisation desdits modèles réduits ne peut être interdit que s'il porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux fonctions de la marque en tant que marque enregistrée pour des jouets. S'agissant des conséquences à tirer du fait que, d'une part, le logo Opel est également enregistré pour des véhicules automobiles et, d'autre part, la marque semble être renommée en Allemagne pour ce type de produits, la Cour a également relevé que le titulaire d'une marque peut interdire l'usage qui, sans juste motif, tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque, en tant que marque enregistrée pour des véhicules automobiles, ou leur porte préjudice.

Une décision dans le même ordre d'idées a été prise dans l'affaire *Céline* (arrêt du 11 septembre 2007, C-17/06), en ce qui concerne l'usage d'une dénomination sociale, d'un nom commercial ou d'une enseigne identique à une marque antérieure, dans le cadre d'une activité de commercialisation de produits identiques à ceux pour lesquels cette marque a été enregistrée. La Cour a ajouté que, aux termes de l'article 6, paragraphe 1, sous a), de cette directive, le droit conféré par la marque ne permet pas à son titulaire d'interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires, de son nom et de son adresse, pour autant que cet usage soit fait conformément aux usages honnêtes en matière industrielle et commerciale.

Dans l'affaire *Häupl* (arrêt du 14 juin 2007, C-246/05), la Cour a été amenée à interpréter les articles 10, paragraphe 1, et 12, paragraphe 1, de la première directive 89/104. Interrogée sur la question de savoir à quelle date la procédure d'enregistrement d'une marque doit être considérée comme terminée, cette date marquant le début de la période d'usage, la Cour a jugé que ladite directive ne détermine pas d'une manière univoque le début de cette période de protection, la formulation permettant donc d'adapter ledit délai aux particularités des procédures nationales. Par conséquent, la «date à laquelle la procédure d'enregistrement est terminée» au sens de l'article 10, paragraphe 1, de cette directive doit être déterminée dans chaque État membre en fonction des règles de procédure en matière d'enregistrement d'une marque en vigueur dans cet État. Concrètement, cette disposition définit le début de la période de cinq ans pendant laquelle la marque doit commencer à faire l'objet d'un usage sérieux, sauf juste motif. À ce titre, la Cour a jugé que, en application de l'article 12, paragraphe 1, de ladite directive, constituent de «justes motifs pour le non-usage» d'une marque les obstacles qui présentent une relation directe avec cette marque rendant impossible ou déraisonnable l'usage de celle-ci et qui sont indépendants de la volonté du titulaire de ladite marque. Il incombe à la juridiction de renvoi d'apprécier au cas par cas les éléments de fait pertinents de la cause au principal et de voir s'ils rendraient déraisonnable l'usage de ladite marque.

### *Politique économique et monétaire*

Dans l'affaire *Estager* (arrêt du 18 janvier 2007, C-359/05, Rec. p. I-581), la Cour a jugé que les règlements n°s 1103/97 et 974/98 relatifs à l'introduction de l'euro<sup>36</sup> s'opposent à une réglementation nationale qui augmente le montant d'une taxe lors de l'opération de conversion en euros, à moins qu'une telle augmentation respecte les exigences de sécurité juridique et de transparence, permettant ainsi de protéger la confiance des agents économiques dans l'introduction de l'euro. Ceci implique que la réglementation nationale en cause doit permettre d'opérer clairement la distinction entre la décision des autorités de l'État membre d'augmenter le montant de la taxe et l'opération de conversion en euros de ce montant.

<sup>36</sup> Règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil, du 17 juin 1997, fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro (JO L 162, p. 1). Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil, du 3 mai 1998, concernant l'introduction de l'euro (JO L 139, p. 1).

### *Politique sociale*

Parmi les arrêts de la Cour intervenus dans le domaine de la politique sociale, il convient de relever certaines affaires ayant trait à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement et à la sphère des droits des travailleurs et de leur protection.

S'agissant des règles de droit communautaire régissant l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de conditions de travail, la Cour a, tout d'abord, précisé le statut juridique des travailleuses enceintes dans le cadre de questions préjudiciales portant sur l'interprétation de dispositions des directives 76/207/CEE<sup>37</sup> et 92/85/CEE<sup>38</sup>. Ainsi, par son arrêt *Kiiski* (arrêt du 20 septembre 2007, C-116/06), la Cour a indiqué que ces dispositions communautaires s'opposent à une réglementation nationale régissant le congé d'éducation qui, pour autant qu'elle ne tient pas compte des changements qu'emporte l'état de grossesse pour la travailleuse concernée dans la période limitée d'au moins quatorze semaines qui précède et suit l'accouchement, ne permet pas à celle-ci d'obtenir, à sa demande, une modification de la période de son congé d'éducation lorsqu'elle fait valoir ses droits à un congé de maternité et la prive ainsi de droits attachés à ce congé. Dans l'arrêt *Paquay* (arrêt du 11 octobre 2007, C-460/06), la Cour a, en outre, précisé que la directive 92/85/CEE interdit de notifier une décision de licenciement en raison de la grossesse et/ou de la naissance d'un enfant pendant la période de protection prévue à son article 10, paragraphe 1, et de prendre des mesures préparatoires à cette décision avant l'échéance d'une telle période. Ayant établi qu'une telle décision est contraire tant aux articles 2, paragraphe 1, et 5, paragraphe 1, de la directive 76/207/CEE, quel que soit le moment de sa notification, et ce même si cette notification intervient après l'échéance de la période de protection prévue, qu'à l'article 10 de la directive 92/85/CEE, la Cour en a déduit que la mesure choisie par un État membre, en vertu de l'article 6 de la directive 76/207/CEE, afin de sanctionner la violation de ces dispositions communautaires doit être au moins équivalente à celle qu'il a prévue en exécution des articles 10 et 12 de la directive 92/85/CEE.

La Cour a également étoffé sa jurisprudence relative à la mise en œuvre de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans le domaine du régime des pensions. Concernant les pensions communautaires, la Cour a jugé, notamment, que l'utilisation de facteurs différenciés selon le sexe, aux fins du calcul des bonifications d'annuités en cas de transfert au régime communautaire des droits à pension acquis par un fonctionnaire au titre d'activités professionnelles antérieures à son entrée au service des Communautés, constitue une discrimination en raison du sexe non justifiée par la nécessité de garantir une saine gestion du régime des pensions (arrêt du 11 septembre 2007, *Lindorfer/Conseil*, C-227/04 P). S'agissant de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, la Cour a considéré que la directive 79/7/CEE<sup>39</sup> ne s'oppose pas à l'adoption

<sup>37</sup> Directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (JO L 39, p. 40).

<sup>38</sup> Directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (JO L 348, p. 1).

<sup>39</sup> Directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO L 6, p. 24).

d'une réglementation nationale visant à permettre aux personnes d'un sexe déterminé, à l'origine discriminées, de bénéficier, pour toute la durée de leur retraite, du régime de pension applicable aux personnes de l'autre sexe moyennant le paiement de cotisations de régularisation, représentant la différence entre les cotisations payées par les personnes à l'origine discriminées au cours de la période durant laquelle la discrimination a eu lieu et les cotisations plus élevées payées par l'autre catégorie de personnes pendant la même période, majorées d'intérêts compensant la dépréciation monétaire. Toutefois, le paiement des cotisations de régularisation ne peut être majoré d'autres intérêts que ceux visant à compenser la dépréciation monétaire. En outre, il ne peut être exigé qu'un tel paiement s'effectue en une seule fois, lorsque cette condition rend impossible ou excessivement difficile la régularisation concernée (arrêt du 21 juin 2007, *Jonkman*, C-231/06 à 233). La Cour a également rappelé que, en cas d'incompatibilité d'une législation nationale avec le droit communautaire résultant d'un arrêt rendu sur question préjudiciale, les autorités nationales sont tenues d'adopter les mesures propres à assurer le respect du droit communautaire, en veillant, notamment, à ce que, dans les meilleurs délais, le droit national soit mis en conformité avec le droit communautaire et qu'il soit donné plein effet aux droits que les justiciables tirent de celui-ci. Lorsqu'une discrimination contraire au droit communautaire a été constatée, et tant que des mesures rétablissant l'égalité de traitement n'ont pas été adoptées, le juge national a, quant à lui, l'obligation d'écartier toute disposition nationale discriminatoire sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci par le législateur, et d'appliquer aux membres du groupe défavorisé le même régime que celui bénéficiant aux personnes de l'autre catégorie.

Par ailleurs, le principe d'égalité de rémunérations entre travailleurs masculins et féminins intervient dans le cadre d'un arrêt (arrêt du 6 décembre 2007, *Voß*, C-300/06) interprétant l'article 141 CE en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui, d'une part, définit les heures supplémentaires effectuées tant par les fonctionnaires employés à temps plein que par ceux employés à temps partiel comme les heures qu'ils accomplissent au-delà de leur horaire individuel de travail et, d'autre part, rémunère ces heures à un taux inférieur au taux horaire appliqué aux heures effectuées dans la limite de l'horaire individuel de travail, de sorte que les fonctionnaires à temps partiel sont moins bien rémunérés que les fonctionnaires à temps plein en ce qui concerne les heures effectuées au-delà de leur horaire individuel et jusqu'à concurrence du nombre d'heures dues par un fonctionnaire à temps plein dans le cadre de son horaire, dans la mesure où cette réglementation affecte un pourcentage considérablement plus élevé de travailleurs féminins que de travailleurs masculins, et en l'absence de justification d'une telle différence de traitement par des facteurs objectifs et étrangers à une discrimination fondée sur le sexe.

L'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, sous l'angle, cette fois, de l'interdiction de discrimination fondée sur l'âge, a fait l'objet de l'arrêt *Palacios de la Villa* (arrêt du 16 octobre 2007, C-411/05), au cœur duquel était en cause la compatibilité, au regard de la directive 2000/78/CE<sup>40</sup>, d'une réglementation espagnole admettant la validité de clauses de mise à la retraite d'office figurant dans des conventions collectives stipulant une rupture de plein droit de la relation d'emploi lorsque le travailleur atteint la limite d'âge, fixée à 65 ans par cette réglementation, pour l'admission à la retraite et qu'il remplit

<sup>40</sup> Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 p. 16).

les autres critères d'octroi d'une pension de retraite de type contributif. La Cour a considéré que l'interdiction de discrimination fondée sur l'âge, mise en œuvre par ladite directive, ne s'oppose pas à une telle disposition nationale, dès lors que celle-ci est objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime relatif à la politique de l'emploi et au marché du travail, et que les moyens mis en œuvre pour l'atteindre n'apparaissent pas inappropriés et non nécessaires. Après avoir considéré que l'objectif d'intérêt général de régulation du marché de l'emploi aux fins, notamment, d'enrayer le chômage et d'encourager l'emploi doit, en principe, être considéré, dans le cadre du droit national, comme justifiant une différence de traitement fondée sur l'âge, la Cour a conclu au caractère approprié et nécessaire de la mesure du fait de la prise en considération, par celle-ci, de la circonstance que les intéressés bénéficient d'une pension de retraite et de la faculté qui est laissée aux partenaires sociaux de faire usage, par voie de conventions collectives et donc avec flexibilité, du mécanisme de la mise à la retraite d'office.

Enfin, une question préjudiciale posée par une juridiction espagnole à propos de l'octroi de primes d'ancienneté a permis à la Cour d'énoncer que la notion de «conditions d'emploi» mentionnée à la clause 4, point 1, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée<sup>41</sup>, dont les prescriptions, de même que celles de la directive 1999/70/CE<sup>42</sup> en annexe de laquelle cet accord-cadre figure, ont également vocation à s'appliquer aux contrats et relations de travail à durée déterminée conclus avec les entités du secteur public, peut servir de fondement à une prétention tendant à l'attribution, à un travailleur employé à durée déterminée, d'une prime d'ancienneté réservée, par le droit national, aux seuls travailleurs employés à durée indéterminée (arrêt du 13 septembre 2007, *Del Cerro Alonso*, C-307/05). En outre, la même disposition s'oppose, ainsi que le précise la Cour, à l'instauration d'une différence de traitement entre les travailleurs employés à durée déterminée et les travailleurs employés à durée indéterminée, justifiée par la seule circonstance qu'elle est prévue par une disposition législative ou réglementaire d'un État membre ou par une convention collective conclue entre les représentants syndicaux du personnel et l'employeur concerné.

La portée de certaines dispositions communautaires relatives aux droits des travailleurs et à leur protection a été précisée par la Cour en réponse à diverses questions préjudicielles. Ainsi, dans l'arrêt *Jouini e.a.* (arrêt du 13 septembre 2007, C-458/05), la Cour a explicité la notion de transfert d'entreprise résultant d'une cession conventionnelle, au sens de la directive 2001/23/CE<sup>43</sup>, et a énoncé que cette dernière concerne l'hypothèse dans laquelle, d'une part, une partie du personnel d'administration et une partie des travailleurs intérimaires sont transférés vers une autre entreprise de travail intérimaire pour y exercer les mêmes activités au service de clients identiques, et, d'autre part, les éléments concernés par le transfert d'une entité économique sont en eux-mêmes suffisants pour permettre la

<sup>41</sup> Accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, figurant en annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO L 175, p. 43).

<sup>42</sup> Directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO L 175, p. 43).

<sup>43</sup> Directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82, p. 16).

poursuite de prestations caractéristiques de l'activité économique en cause sans recours à d'autres éléments d'exploitation importants ni à d'autres parties de l'entreprise, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. L'arrêt *Robins e.a.* (arrêt du 25 janvier 2007, C-278/05, Rec. I-1053) a, quant à lui, éclairé diverses problématiques relatives à la protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de l'employeur, soulevées par une juridiction du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans un renvoi préjudiciel. Compte tenu de la large marge d'appréciation reconnue aux États membres en la matière, il a ainsi été jugé, à propos de l'article 8 de la directive 80/987/CEE<sup>44</sup>, que, en cas d'insolvabilité de l'employeur et d'insuffisance des ressources de régimes complémentaires de prévoyance professionnels ou interprofessionnels, le financement des droits acquis à des prestations de vieillesse ne doit pas obligatoirement être assuré par les États membres eux-mêmes, ni être intégral. La Cour n'a également pas manqué de rappeler que, en cas de transposition incorrecte d'une telle disposition communautaire, la responsabilité de l'État membre concerné est subordonnée à la constatation d'une méconnaissance manifeste et grave par celui-ci des limites qui s'imposent à son pouvoir d'appréciation.

### *Environnement*

Dans l'affaire *Commission/Finlande* (arrêt du 14 juin 2007, C-342/05), la Cour a dû examiner si, comme le soutenait la Commission, la République de Finlande a manqué aux obligations lui incombant en vertu de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages<sup>45</sup> en autorisant la chasse aux loups. En effet, en vertu de l'article 12, paragraphe 1 et de l'annexe IV point a) de ladite directive, les loups font partie des espèces animales nécessitant une protection stricte. Cependant, l'article 16 de cette même directive prévoit un régime d'exception à ces interdictions. En vertu des dispositions nationales le transposant, les autorités finlandaises ont délivré, tous les ans, à titre dérogatoire, des permis de chasse au loup. La Cour a tout d'abord rappelé que, selon une jurisprudence constante, même si la réglementation nationale applicable est, en soi, compatible avec le droit communautaire, un manquement au titre de l'article 226 CE peut découler de l'existence d'une pratique administrative qui viole ce droit, à condition qu'elle présente un certain degré de constance et de généralité. Elle a ensuite constaté que l'article 16 de ladite directive doit, en tant qu'il prévoit une exception, être d'interprétation stricte et fait peser la charge de la preuve de l'existence des conditions requises, pour chaque dérogation, sur l'autorité qui en prend la décision. Dans ce cas, les États membres sont tenus de garantir que toute intervention touchant aux espèces protégées ne soit autorisée que sur la base de décisions comportant une motivation précise et adéquate se référant aux motifs, conditions et exigences prévus à cet article. Or, la conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle constitue une condition nécessaire et préalable à l'octroi des dérogations prévues. L'octroi de telles dérogations n'est possible qu'à titre exceptionnel lorsqu'il est dûment établi qu'elles ne sont pas de nature à aggraver l'état de conservation

<sup>44</sup> Directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (JO L 283, p. 23).

<sup>45</sup> JO L 206, p. 7.

non favorable desdites populations ou à empêcher le rétablissement, dans un état de conservation favorable, de celles-ci, objectif visé à l'article 16 de cette même directive. Dès lors, il ne peut être exclu que l'abattage d'un nombre limité de loups, même si certains d'entre eux peuvent causer de dommages importants, ait une incidence au regard de cet objectif. La Cour en a conclu que manque aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 92/43 un État membre qui autorise à titre préventif la chasse au loup sans qu'il soit établi qu'elle est de nature à prévenir des dommages importants.

### *Coopération judiciaire en matière civile*

Dans le domaine de la coopération en matière civile et judiciaire, on retiendra tout d'abord l'arrêt rendu dans l'affaire C (arrêt du 27 novembre 2007, C-435/06), qui interprète pour la première fois les dispositions du règlement n° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement n° 1347/2000<sup>46</sup>. La Cour a jugé que ce règlement s'applique à une décision unique qui ordonne la prise en charge immédiate et le placement d'un enfant en dehors de son foyer d'origine, dans une famille d'accueil, lorsque cette décision a été adoptée dans le cadre des règles de droit public relatives à la protection de l'enfance. Une telle décision entre dans le champ d'application du règlement car elle est relative à la «responsabilité parentale» et relève de la notion de «matières civiles», cette dernière notion devant faire l'objet d'une interprétation autonome et pouvant donc comprendre des mesures qui, du point de vue du droit national, relèvent du droit public. En outre, la Cour a considéré qu'une réglementation nationale harmonisée relative à la reconnaissance et à l'exécution de décisions administratives de prise en charge et de placement de personnes, adoptée dans le cadre de la coopération nordique, ne peut pas être appliquée à une décision de prise en charge d'un enfant relevant du champ d'application du règlement n° 2201/2003. En effet, conformément à son article 59, paragraphe 1, le règlement n° 2201/2003 remplace, pour les États membres, les conventions conclues entre eux et portant sur des matières qu'il règle. La coopération entre les États nordiques ne figure pas parmi les exceptions limitativement énumérées par ce règlement. La Cour a également précisé que cette interprétation n'est pas infirmée par la déclaration commune sur la coopération nordique annexée à l'acte d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne<sup>47</sup>. En effet, selon cette déclaration, les États adhérents à la coopération nordique membres de l'Union se sont engagés à poursuivre cette coopération en conformité avec le droit communautaire. Cette coopération doit donc respecter les principes de l'ordre juridique communautaire.

<sup>46</sup> Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement n° 1347/2000, tel que modifié par le règlement n° 2116/2004 du Conseil, du 2 décembre 2004 (JO L 367, p. 1).

<sup>47</sup> Déclaration commune n° 28 sur la coopération nordique, annexée à l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO 1994, C 241, p. 21, et JO 1995, L 1, p. 1).

On signalera ensuite l'affaire *Color Drack* (arrêt du 3 mai 2007, C-386/05), dans laquelle la Cour a été amenée à interpréter l'article 5, point 1, sous b), du règlement n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Selon cette disposition, un défendeur peut être attrait, en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée, étant précisé que, pour la vente de marchandises, ce lieu est, sauf convention contraire, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées. La Cour a précisé que cette disposition est applicable en cas de pluralité de lieux de livraison dans un même État membre et que, dans un tel cas, le tribunal compétent pour connaître de toutes les demandes fondées sur le contrat de vente de marchandises est celui dans le ressort duquel se trouve le lieu de la livraison principale, laquelle doit être déterminée en fonction de critères économiques. À défaut de facteurs déterminants pour établir le lieu de la livraison principale, le demandeur peut attirer le défendeur devant le tribunal du lieu de livraison de son choix.

### *Coopération policière et judiciaire en matière pénale et lutte contre le terrorisme*

Dans l'arrêt du 3 mai 2007, *Advocaten voor de Wereld* (C-303/05), la Cour n'a décelé aucun élément de nature à affecter la validité de la décision-cadre 2002/584 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres<sup>48</sup>. Cette décision-cadre ne vise pas à harmoniser le droit pénal matériel des États membres: elle prévoit le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres relatives à la coopération judiciaire en matière pénale et a pour objet d'instaurer un système simplifié de remise, entre autorités judiciaires nationales, de personnes condamnées ou soupçonnées aux fins d'exécution de jugements ou de poursuites. Elle n'a pas été adoptée en méconnaissance de l'article 34, paragraphe 2, UE, lequel énumère et définit, dans des termes généraux, les différents types d'instruments juridiques qui peuvent être utilisés pour réaliser les objectifs de l'Union énoncés au titre VI du traité sur l'Union européenne, et qui ne saurait être interprété comme excluant que le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres par l'adoption d'une décision-cadre puisse concerner des domaines autres que ceux mentionnés à l'article 31, sous e), UE et, en particulier, la matière du mandat d'arrêt européen. L'article 34, paragraphe 2, UE n'établit pas non plus un ordre de priorité entre les différents instruments énumérés. S'il est vrai que le mandat d'arrêt européen aurait également pu faire l'objet d'une convention, il relève du pouvoir d'appréciation du Conseil de privilégier l'instrument juridique de la décision-cadre, dès lors que les conditions d'adoption d'un tel acte sont réunies, comme en l'espèce. Cette conclusion n'est pas infirmée par la circonstance que la décision-cadre remplace à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, dans les seules relations entre États membres, les dispositions correspondantes des conventions antérieures relatives à l'extradition. Toute autre interprétation, qui ne trouve appui ni sur l'article 34, paragraphe 2, UE ni sur aucune autre disposition du traité sur l'Union européenne, risquerait de priver de l'essentiel de son effet utile la faculté reconnue au Conseil d'adopter des décisions-cadres dans des domaines réglés auparavant par des conventions internationales. Par ailleurs, la suppression, par la décision-cadre, du contrôle de la double incrimination pour certaines infractions est

<sup>48</sup> Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002 (JO L 190, p. 1).

conforme au principe de légalité des délits et des peines, ainsi qu'au principe d'égalité et de non-discrimination.

Dans l'affaire *Dell'Orto* (arrêt du 28 juin 2007, C-467/05), la Cour a eu à se prononcer sur la notion de victime au sens de la décision-cadre 2001/220, relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales<sup>49</sup>. Elle a jugé que, dans le cadre d'une procédure pénale et, plus spécifiquement, dans le cadre d'une procédure d'exécution postérieure à un jugement définitif de condamnation, la notion de victime que retient cette décision-cadre n'inclut pas les personnes morales qui ont subi un préjudice directement causé par des actes ou des omissions enfreignant la législation pénale d'un État membre, l'objectif du législateur étant de viser exclusivement les personnes physiques victimes d'un préjudice résultant d'une infraction pénale. Cette interprétation n'est, selon la Cour, pas susceptible d'être contestée au motif qu'elle ne s'accorde pas avec la disposition de la directive 2004/80<sup>50</sup>, relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, car même à supposer que les dispositions d'une directive adoptée sur le fondement du traité CE puissent avoir une quelconque incidence sur l'interprétation des dispositions d'une décision-cadre fondée sur le traité sur l'Union européenne et que la notion de victime au sens de cette directive puisse être interprétée comme visant des personnes morales, la décision-cadre et ladite directive régissent des matières différentes et ne se trouvent pas dans une relation appelant une interprétation uniforme de la notion en cause.

Plusieurs arrêts de la Cour s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Dans l'affaire *PKK et KNK/Conseil* (arrêt du 18 janvier 2007, C-229/05 P, Rec. p. I-439), la Cour a notamment insisté sur les exigences liées au droit des particuliers à une protection juridictionnelle effective, et ce, dans le cas précis du règlement n° 2580/2001, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Dans le contexte de la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations unies, le Conseil de l'Union européenne a, en 2002, décidé d'inscrire le parti des Travailleurs du Kurdistan (PKK) sur une liste d'organisations terroristes, entraînant le gel de ses fonds. Un recours a été introduit contre cette décision par un premier requérant au nom du PKK et par un second requérant au nom du Congrès national du Kurdistan (KNK). Le Tribunal ayant rejeté ce recours comme irrecevable, les deux requérants ont formé un pourvoi devant la Cour.

Cette dernière a notamment jugé que, s'agissant du règlement susmentionné, l'effectivité de la protection juridictionnelle est d'autant plus importante que les mesures restrictives prévues par ledit règlement entraînent des conséquences graves. Non seulement toute opération financière et tout service financier s'en trouvent empêchés dans le chef d'une personne, d'un groupe ou d'une entité visés par ce règlement, mais la réputation et l'action politique de ceux-ci sont lésées par le fait qu'ils sont qualifiés de terroristes.

<sup>49</sup> Décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, du 15 mars 2001 (JO L 82, p. 1).

<sup>50</sup> Directive 2004/80/CE du Conseil, du 29 avril 2004 (JO L 261, p. 15).

Selon l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 2580/2001<sup>51</sup>, lu en combinaison avec l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 4 à 6, de la position commune 2001/931<sup>52</sup>, une personne, un groupe ou une entité ne peut être inclus dans la liste des personnes, groupes et entités auxquels ledit règlement s'applique qu'en présence de certains éléments probants et sous réserve de l'identification précise des personnes, groupes ou entités visés. En outre, est-il précisé, le nom d'une personne, d'un groupe ou d'une entité ne peut être maintenu sur ladite liste que moyennant un réexamen périodique de sa situation par le Conseil. Tous ces éléments doivent pouvoir être contrôlés par un juge.

La Cour en a déduit que, si le législateur communautaire estime qu'une entité a une existence suffisante pour faire l'objet des mesures restrictives prévues par le règlement n° 2580/2001, la cohérence et la justice imposent de reconnaître que cette entité jouit également d'une existence suffisante pour contester ces mesures. Toute autre conclusion aurait pour résultat qu'une organisation pourrait être incluse dans la liste d'organisations terroristes sans pouvoir former un recours contre cette inclusion.

En conséquence, la Cour a annulé l'ordonnance du Tribunal de première instance dans la mesure où elle a rejeté le recours du requérant agissant au nom du PKK.

Dans les affaires *Gestoras Pro Amnistía e.a./Conseil* ainsi que *Segi e.a./Conseil* (arrêts du 27 février 2007, C-354/04 P, Rec. p. I-1579 et C-355/04 P, Rec. p. I-1657), la Cour a rejeté les pourvois de deux organisations demandant réparation suite à leur inscription sur la liste de personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme, annexée à une position commune du Conseil<sup>53</sup>.

La Cour a d'abord remarqué que, dans le cadre du titre VI du traité sur l'Union européenne relatif à la coopération policière et judiciaire en matière pénale, le législateur communautaire ne lui a attribué aucune compétence pour connaître d'un quelconque recours en indemnité.

Pour autant, a poursuivi la Cour, les requérantes qui veulent contester en justice la légalité d'une position commune ne sont pas privés de toute protection juridictionnelle. En effet, en ne prévoyant pas la possibilité, pour les juridictions nationales, de saisir la Cour d'une question préjudiciable portant sur une position commune mais seulement d'une question portant sur des décisions ou des décisions-cadres, celui-ci envisage comme actes susceptibles de faire l'objet d'un tel renvoi préjudiciable toutes dispositions prises par le Conseil et visant à produire un effet juridique vis-à-vis des tiers. Dès lors que la procédure préjudiciable tend à assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application du traité, la possibilité de saisir la Cour à titre préjudiciable doit donc être ouverte à l'égard de

<sup>51</sup> Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil, du 27 décembre 2001, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 344, p. 70).

<sup>52</sup> Position commune 2001/931/PESC du Conseil, du 27 décembre 2001, relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (JO L 344, p. 93).

<sup>53</sup> Position commune 2002/340/PESC du Conseil, du 2 mai 2002, portant mise à jour de la position commune 2001/931/PESC, relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (JO L 116, p. 75).

toutes les dispositions prises par le Conseil, quelles qu'en soient la nature ou la forme, qui visent à produire des effets de droit vis-à-vis des tiers.

Dès lors, une juridiction nationale, saisie d'un litige qui, de manière incidente, poserait la question de la validité ou de l'interprétation d'une position commune adoptée dans le cadre du titre VI du traité sur l'Union européenne et qui aurait un doute sérieux sur la question de savoir si cette position commune viserait en réalité à produire des effets de droit vis-à-vis des tiers, pourrait demander à la Cour de statuer à titre préjudiciel. Il appartiendrait alors à la Cour de constater, le cas échéant, que la position commune vise à produire des effets de droit vis-à-vis des tiers, de lui restituer sa véritable qualification, et de statuer à titre préjudiciel.

Enfin, a constaté la Cour, il appartient aux juridictions nationales, d'interpréter et d'appliquer leurs règles internes de procédure gouvernant l'exercice des recours d'une manière permettant aux personnes physiques et morales de contester en justice la légalité de toute décision ou de toute autre mesure nationale relative à l'élaboration ou à l'application à leur égard d'un acte de l'Union européenne et de demander réparation du préjudice le cas échéant subi.

Partant, la Cour a conclu que les requérantes ne sont pas privées d'une protection juridictionnelle effective et que les ordonnances du Tribunal ne portaient pas atteinte à leur droit à une telle protection.

Dans l'affaire *Möllendorf et Möllendorf-Niehuus* (arrêt du 11 octobre 2007, C-117/06), la Cour a décidé, en substance, qu'une vente immobilière ne doit pas être exécutée si le droit communautaire a, entre-temps, imposé le gel des ressources économiques de l'acheteur.

Saisie d'un recours contre le refus du Grundbuchamt (administration responsable de la tenue du registre foncier) de transcrire définitivement un transfert de propriété, condition nécessaire pour l'acquisition de la propriété d'un bien immobilier en droit allemand, une juridiction allemande a demandé à la Cour si les dispositions du règlement n° 881/2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban<sup>54</sup> interdisent la transcription du transfert de la propriété à un acheteur qui a été, postérieurement à la conclusion du contrat de vente, inscrit sur la liste des personnes liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, annexée audit règlement.

La Cour a répondu affirmativement en constatant que l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 881/2002 doit être interprété en ce sens que, dans une situation où tant le contrat de vente d'un bien immobilier que l'accord sur le transfert de la propriété de ce bien ont été conclus avant la date de l'inscription de l'acquéreur sur la liste figurant à

<sup>54</sup> Règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil, du 27 mai 2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan (JO L 139, p. 9), tel que modifié par le règlement (CE) n° 561/2003 du Conseil, du 27 mars 2003 (JO L 82, p. 1).

l'annexe I dudit règlement, et où le prix de vente a également été payé avant cette date, cette disposition interdit la transcription définitive, en exécution dudit contrat, du transfert de la propriété sur le registre foncier postérieurement à ladite date.

En effet, a estimé la Cour, d'une part, ladite disposition s'applique à toute mise à disposition d'une ressource économique et donc également à un acte qui procède de l'exécution d'un contrat synallagmatique et qui a été consenti en échange du paiement d'une contrepartie économique. D'autre part, l'article 9 de ce même règlement doit être compris en ce sens que les mesures imposées par ce dernier, au nombre desquelles figure le gel des ressources économiques, interdisent également l'accomplissement d'actes d'exécution de contrats conclus avant l'entrée en vigueur dudit règlement.



## B – Composition de la Cour de justice



(Ordre protocolaire à la date du 7 octobre 2007)

*Premier rang, de gauche à droite:*

MM. les présidents de chambre J. Klučka et P. Kūris; M<sup>me</sup> le premier avocat général J. Kokott; MM. les présidents de chambre A. Rosas et P. Jann; M. le président de la Cour V. Skouris; MM. les présidents de chambre C. W. A. Timmermans, K. Lenaerts, R. Schintgen et E. Juhász.

*Deuxième rang, de gauche à droite:*

MM. les juges G. Arečík, K. Schiemann, M<sup>me</sup> le juge R. Silva de Lapuerta et M. le juge A. Tizzano; M. l'avocat général D. Ruiz-Jarabo Colomer; M. le juge J. N. Cunha Rodrigues; M. l'avocat général M. Poiares Maduro; MM. les juges J. Makarczyk et A. Borg Barthet.

*Troisième rang, de gauche à droite:*

MM. les juges P. Mengozzi, L. Bay Larsen, E. Levits, J. Malenovský, M. Illešič, U. Löhmus et A. Ó Caoimh; M<sup>me</sup> l'avocat général E. Sharpston; M<sup>me</sup> le juge P. Lindh.

*Quatrième rang, de gauche à droite:*

M. le greffier R. Grass; MM. les juges A. Arabadjiev et T. von Danwitz; MM. les avocats généraux J. Mazák et Y. Bot; M. le juge J.-C. Bonichot; M<sup>me</sup> l'avocat général V. Trstenjak; M<sup>me</sup> le juge C. Toader.



## 1. Membres de la Cour de justice

(par ordre d'entrée en fonctions)



### Vassilios Skouris

né en 1948; diplômé en droit de l'université libre de Berlin (1970); docteur en droit constitutionnel et administratif de l'université de Hambourg (1973); professeur agrégé à l'université de Hambourg (1972-1977); professeur de droit public à l'université de Bielefeld (1978); professeur de droit public à l'université de Thessalonique (1982); ministre des Affaires intérieures (en 1989 et en 1996); membre du comité d'administration de l'université de Crète (1983-1987); directeur du Centre de droit économique international et européen de Thessalonique (1997-2005); président de l'Association hellénique pour le droit européen (1992-1994); membre du Comité national grec pour la recherche (1993-1995); membre du Comité supérieur pour la sélection des fonctionnaires grecs (1994-1996); membre du Conseil scientifique de l'Académie de droit européen de Trèves (depuis 1995); membre du comité d'administration de l'École nationale grecque de la magistrature (1995-1996); membre du Conseil scientifique du ministère des Affaires étrangères (1997-1999); président du Conseil économique et social grec en 1998; juge à la Cour de justice depuis le 8 juin 1999; président de la Cour de justice depuis le 7 octobre 2003.



### Peter Jann

né en 1935; docteur en droit de l'université de Vienne (1957); nomination en qualité de juge et affectation au ministère fédéral de la Justice (1961); juge en matière de presse au Straf-Bezirksgericht de Vienne (1963-1966); porte-parole du ministère fédéral de la Justice (1966-1970), puis fonctions au sein de la division internationale de ce ministère; conseiller pour la commission de la justice et porte-parole au Parlement (1973-1978); nomination comme membre de la Cour constitutionnelle (1978); juge rapporteur permanent de cette juridiction jusqu'à la fin de 1994; juge à la Cour de justice depuis le 19 janvier 1995.

**Dámaso Ruiz-Jarabo Colomer**

né en 1949; juge; magistrat au Consejo General del Poder Judicial (Conseil supérieur de la magistrature); professeur; chef de cabinet du président du Conseil de la magistrature; juge ad hoc de la Cour européenne des droits de l'homme; magistrat au Tribunal Supremo depuis 1996; avocat général à la Cour de justice depuis le 19 janvier 1995.

**Romain Schintgen**

né en 1939; études universitaires aux facultés de droit et de sciences économiques de Montpellier et de Paris; docteur en droit (1964); avocat (1964); avocat avoué (1967); administrateur général au ministère du Travail et de la sécurité sociale; membre (1978-1989), puis président (1988-1989) du Conseil économique et social; administrateur de la Société nationale de crédit et d'investissement et de la Société européenne des satellites (jusqu'en 1989); membre (1993-1995), puis président du conseil de l'Institut universitaire international Luxembourg (1995-2004); enseignant à l'université du Luxembourg; membre gouvernemental du comité du Fonds social européen, du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs et du conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (jusqu'en 1989); juge au Tribunal de première instance du 25 septembre 1989 au 11 juillet 1996; juge à la Cour de justice depuis le 12 juillet 1996.

**Antonio Tizzano**

né en 1940; différentes tâches d'enseignement auprès d'universités italiennes; conseiller juridique à la représentation permanente de l'Italie auprès des Communautés européennes (1984-1992); avocat près la Cour de cassation et d'autres juridictions supérieures; membre de la délégation italienne lors de négociations internationales et de conférences intergouvernementales, dont celles relatives à l'Acte unique européen et au traité sur l'Union européenne; responsable de différentes publications; membre du groupe d'experts indépendants désigné pour examiner les finances de la Commission européenne (1999); professeur de droit européen, directeur de l'institut de droit international et européen de l'université de Rome; avocat général à la Cour de justice du 7 octobre 2000 au 3 mai 2006; juge à la Cour de justice depuis le 4 mai 2006.

**José Narciso da Cunha Rodrigues**

né en 1940; différentes fonctions judiciaires (1964-1977); chargé de différentes missions par le gouvernement en vue de la réalisation et de la coordination d'études sur la réforme du système judiciaire; agent du gouvernement auprès de la Commission européenne des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme (1980-1984); expert auprès du comité directeur des droits de l'homme du Conseil de l'Europe (1980-1985); membre de la commission de révision du code pénal et du code de procédure pénale; Procurador-Geral da República (1984-2000); membre du comité de surveillance de l'Office de lutte anti-fraude de l'Union européenne (OLAF) (1999-2000); juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2000.

**Christiaan Willem Anton Timmermans**

né en 1941; référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1966-1969); fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes (1969-1977); docteur en droit (université de Leyde); professeur de droit européen à l'université de Groningue (1977-1989); juge adjoint à la cour d'appel d'Arnhem; responsable de différentes publications; directeur général adjoint au service juridique de la Commission des Communautés européennes (1989-2000); professeur de droit européen à l'université d'Amsterdam; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2000.

**Allan Rosas**

né en 1948; docteur en droit de l'université de Turku (Finlande); professeur de droit à l'université de Turku (1978-1981) et à l'Åbo Akademi (Turku/Åbo) (1981-1996); directeur de l'Institut des droits de l'homme de celle-ci (1985-1995); divers postes universitaires de responsabilité nationaux et internationaux; membre de sociétés savantes; coordination de plusieurs projets et programmes de recherche nationaux et internationaux, notamment dans les domaines suivants: droit communautaire, droit international, droits de l'homme et droits fondamentaux, droit constitutionnel et administration publique comparée; représentant du gouvernement finlandais en qualité de membre ou de conseiller des délégations finlandaises à diverses conférences et réunions internationales; fonction d'expert de la vie juridique finlandaise, notamment dans des commissions juridiques gouvernementales ou parlementaires en Finlande, ainsi qu'auprès des Nations unies, de l'Unesco, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et du Conseil de l'Europe; depuis 1995, conseiller juridique principal au service juridique de la Commission européenne, chargé des relations extérieures; depuis mars 2001, directeur général adjoint du service juridique de la Commission européenne; juge à la Cour de justice depuis le 17 janvier 2002.

**Rosario Silva de Lapuerta**

née en 1954; licenciée en droit (université Complutense de Madrid); abogado del Estado en poste à Málaga; abogado del Estado au service juridique du ministère des Transports, du Tourisme et des Communications, puis au service juridique du ministère des Affaires étrangères; abogado del Estado-Jefe du service juridique de l'État chargé des procédures devant la Cour de justice et sous-directrice générale du service d'assistance juridique communautaire et internationale de l'Abogacía General del Estado (ministère de la Justice); membre du groupe de réflexion de la Commission sur l'avenir du système juridictionnel communautaire; chef de la délégation espagnole du groupe des «Amis de la Présidence» pour la réforme du système juridictionnel communautaire dans le traité de Nice et du groupe ad hoc «Cour de justice» du Conseil; professeur de droit communautaire à l'École Diplomatique de Madrid; codirectrice de la revue «Noticias de la Unión Europea»; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2003.

**Koen Lenaerts**

né en 1954; licencié et docteur en droit (Katholieke Universiteit Leuven); Master of Laws, Master in Public Administration (Harvard University); assistant (1979-1983), puis professeur de droit européen à la Katholieke Universiteit Leuven (depuis 1983); référendaire à la Cour de justice (1984-1985); professeur au Collège d'Europe à Bruges (1984-1989); avocat au barreau de Bruxelles (1986-1989); «visiting professor» à la Harvard Law School (1989); juge au Tribunal de première instance du 25 septembre 1989 au 6 octobre 2003; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2003.

**Juliane Kokott**

née en 1957; études de droit (universités de Bonn et de Genève); LL.M. (American University/Washington DC); docteur en droit (université de Heidelberg, 1985; université de Harvard, 1990); professeur invité à l'université de Berkeley (1991); professeur de droit public allemand et étranger, de droit international et de droit européen aux universités d'Augsburg (1992), de Heidelberg (1993) et de Düsseldorf (1994); juge suppléant pour le gouvernement allemand à la Cour internationale de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE); vice-présidente du Conseil consultatif fédéral sur le changement global (WBGU, 1996); professeur de droit international, de droit international des affaires et de droit européen à l'université de St. Gallen (1999); directeur de l'Institut de droit européen et international des affaires à l'université de St. Gallen (2000); directeur adjoint du programme de spécialisation en droit des affaires à l'université de St. Gallen (2001); avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2003.

**Luís Miguel Poiares Pessoa Maduro**

né en 1967; licencié en droit (université de Lisbonne, 1990); assistant (Institut universitaire européen, 1991); docteur en droit (Institut universitaire européen de Florence, 1996); professeur invité (London School of Economics; Collège d'Europe de Natolin; Institut Ortega y Gasset de Madrid; université catholique portugaise; Institut d'études européennes de Macao); professeur (Universidade Nova de Lisbonne, 1997); Fulbright Visiting Research Fellow (université de Harvard, 1998); codirecteur de l'Académie de droit commercial international; coéditeur (Hart Series on European Law and Integration, European Law Journal) et membre du comité de rédaction de plusieurs revues juridiques; avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2003.

**Konrad Hermann Theodor Schiemann**

né en 1937; études de droit à Cambridge; barrister (1964-1980); Queen's Counsel (1980-1986); juge à la High Court of England and Wales (1986-1995); Lord Justice of Appeal (1995-2003); membre senior depuis 1985 et trésorier en 2003 de la Honourable Society of the Inner Temple; juge à la Cour de justice depuis le 8 janvier 2004.

**Jerzy Makarczyk**

né en 1938; docteur en droit (1966); professeur de droit international public (1974); Senior Visiting Fellow à l'université d'Oxford (1985); professeur à l'université chrétienne internationale de Tokyo (1988); auteur de plusieurs ouvrages sur le droit international public, le droit communautaire et les droits de l'homme; membre de plusieurs sociétés savantes intéressantes le droit international, le droit européen et les droits de l'homme; négociateur du gouvernement polonais pour le retrait des troupes russes du territoire de la République de Pologne; sous-secrétaire d'État, puis secrétaire d'État aux Affaires étrangères (1989-1992); président de la délégation polonaise à l'Assemblée générale des Nations unies; juge à la Cour européenne des droits de l'homme (1992-2002); président de l'Institut de droit international (2003); conseiller du président de la République de Pologne pour la politique étrangère et les droits de l'homme (2002-2004); juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.

**Pranas Kūris**

né en 1938; diplômé en droit de l'université de Vilnius (1961); candidat en sciences juridiques, université de Moscou (1965); docteur d'État (Dr. hab), université de Moscou (1973); stagiaire à l'Institut des Hautes Études Internationales (directeur: prof. Ch. Rousseau), université de Paris (1967-1968); membre titulaire de l'Académie de Sciences de Lituanie (1996); docteur honoris causa de l'université de droit de Lituanie (2001); différentes tâches d'enseignement et administratives auprès de l'université de Vilnius (1961-1990); maître de conférences, professeur agrégé, professeur de droit international public, doyen de la faculté de droit; plusieurs postes gouvernementaux, au sein du service diplomatique et de la justice de Lituanie; ministre de la Justice (1990-1991), conseiller d'État (1991), ambassadeur de la République de Lituanie pour la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas (1992-1994); juge à la Cour européenne des droits de l'homme (ancienne) (juin 1994-novembre 1998); juge à la Cour suprême de Lituanie et président de cette même Cour (décembre 1994-octobre 1998); juge à la Cour européenne des droits de l'homme (depuis novembre 1998); participation à plusieurs conférences internationales; membre de la délégation de la République de Lituanie pour des négociations avec l'URSS (1990-1992); auteur de nombreuses publications (environ 200); juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.

**Endre Juhász**

né en 1944; diplômé en droit de l'université de Szeged, Hongrie (1967); examen d'entrée au barreau hongrois (1970); études de troisième cycle en droit comparé à l'université de Strasbourg, France (1969, 1970, 1971, 1972); fonctionnaire du département juridique du ministère du Commerce extérieur (1966-1974), directeur pour les affaires législatives (1973-1974); premier attaché commercial à l'ambassade de Hongrie à Bruxelles, responsable des questions communautaires (1974-1979); directeur du ministère du Commerce extérieur (1979-1983); premier attaché commercial, puis conseiller commercial à l'ambassade de Hongrie à Washington DC, États-Unis d'Amérique (1983-1989); directeur général au ministère du Commerce et au ministère des Relations économiques internationales (1989-1991); négociateur en chef de l'accord d'association entre la République de Hongrie et les Communautés européennes et leurs États membres (1990-1991); secrétaire général du ministère des Relations économiques internationales, directeur de l'Office des Affaires européennes (1992); secrétaire d'État auprès du ministère des Relations économiques internationales (1993-1994); secrétaire d'État, président de l'Office des Affaires européennes, ministère de l'Industrie et du Commerce (1994); ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, chef de la mission diplomatique de la République de Hongrie auprès de l'Union européenne (janvier 1995-mai 2003); négociateur en chef de l'adhésion de la République de Hongrie à l'Union européenne (juillet 1998-avril 2003); ministre sans portefeuille pour la coordination des questions d'intégration européenne (depuis mai 2003); juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.

**George Arrestis**

né en 1945; diplômé en droit de l'université d'Athènes (1968); M. A. Comparative Politics and Government, université de Kent à Canterbury (1970); exercice de la profession d'avocat à Chypre (1972-1982); nomination au poste de District Court Judge (1982); promu au poste de President District Court (1995); Administrative President District Court de Nicosie (1997-2003); juge à la Supreme Court de Chypre (2003); juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.

**Anthony Borg Barthet U.O.M.**

né en 1947; doctorat en droit de l'université royale de Malte en 1973; entre dans la fonction publique maltaise en tant que Notary to Government en 1975; conseiller de la république en 1978, premier conseiller de la République en 1979, Attorney General adjoint en 1988 et nommé Attorney General par le président de Malte en 1989; chargé de cours à temps partiel en droit civil à l'université de Malte (1985-1989); membre du Conseil de l'université de Malte (1998-2004); membre de la commission pour l'administration de la justice (1994-2004); membre du comité des gouverneurs du Centre d'arbitrage de Malte (1998-2004); juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.



### **Marko Illešič**

né en 1947; docteur en droit (université de Ljubljana); spécialisation en droit comparé (universités de Strasbourg et Coimbra); avocat au barreau; juge au Tribunal du travail de Ljubljana (1975-1986); président du Tribunal des sports (1978-1986); arbitre à la cour d'arbitrage de la compagnie d'assurances Triglav (1990-1998); président de la chambre d'arbitrage de la Bourse (depuis 1995); arbitre au tribunal d'arbitrage de la Bourse (depuis 1998); arbitre auprès de la Chambre de commerce de Yougoslavie (jusqu'en 1991) et de Slovénie (depuis 1991); arbitre auprès de la Chambre internationale de commerce à Paris; juge à la cour d'appel de l'UEFA (depuis 1988) et de la FIFA (depuis 2000); président de l'Union des associations de juristes slovènes; membre de l'International Law association, du Comité maritime international et de plusieurs autres associations juridiques internationales; professeur de droit civil, commercial et privé international; doyen de la faculté de droit de l'université de Ljubljana; auteur de très nombreuses publications juridiques; juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.



### **Jiří Malenovský**

né en 1950; docteur en droit de l'université Charles de Prague (1975); maître-assistant (1974-1990), vice-doyen (1989-1991) et chef du département de droit international et de droit européen (1990-1992) à l'université Masaryk de Brno; juge à la Cour constitutionnelle tchécoslovaque (1992); ambassadeur auprès du Conseil de l'Europe (1993-1998); président du Comité des délégués des ministres du Conseil de l'Europe (1995); directeur général au Ministère des Affaires étrangères (1998-2000); président de la branche tchèque et slovaque de l'Association de droit international (1999-2001); juge à la Cour constitutionnelle (2000-2004); membre du Conseil législatif (1998-2000); membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye (depuis 2000); professeur de droit international public à l'université Masaryk de Brno (2001); juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.



### **Ján Klučka**

né en 1951; docteur en droit de l'université de Bratislava (1974); professeur de droit international à l'université de Košice (depuis 1975); juge à la Cour constitutionnelle (1993); membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye (1994); membre de la Commission de Venise (1994); président de l'Association slovaque de droit international (2002); juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.

**Uno Löhmus**

né en 1952; doctorat en droit en 1986; membre du barreau (1977-1998); professeur invité de droit pénal à l'université de Tartu; juge à la Cour européenne des droits de l'homme (1994-1998); président de la Cour suprême d'Estonie (1998-2004); membre de la commission juridique de la Constitution; consultant auprès du comité rédacteur du code pénal; membre du groupe de travail rédacteur du code de procédure pénale; auteur de plusieurs ouvrages sur les droits de l'homme et le droit constitutionnel; juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.

**Egils Levits**

né en 1955; diplômé en droit et en sciences politiques de l'université de Hambourg; collaborateur scientifique à la faculté de droit de l'université de Kiel; conseiller du Parlement letton pour les questions de droit international, de droit constitutionnel et de réforme législative; ambassadeur de la République de Lettonie en Allemagne et en Suisse (1992-1993), en Autriche, en Suisse et en Hongrie (1994-1995); vice-Premier ministre et ministre de la Justice, faisant fonction de ministre des Affaires étrangères (1993-1994); conciliateur à la Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE (depuis 1997); membre de la Cour permanente d'arbitrage (depuis 2001); élu en 1995 juge à la Cour européenne des droits de l'homme, réélu en 1998 et 2001; nombreuses publications dans les domaines du droit constitutionnel et du droit administratif, de la réforme législative et du droit communautaire; juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.

**Aindrias Ó Caoimh**

né en 1950; bachelor en droit civil (National University of Ireland, University College Dublin, 1971); barrister (King's Inns, 1972); diplôme d'études supérieures de droit européen (University College Dublin, 1977); barrister au barreau d'Irlande (1972-1999); lecteur en droit européen (King's Inns, Dublin); Senior Counsel (1994-1999); représentant du gouvernement irlandais dans de nombreuses affaires devant la Cour de justice des Communautés européennes; juge à la High Court d'Irlande (depuis 1999); bencher (doyen) de l'Honorable Society of King's Inns (depuis 1999); vice-président de la Société irlandaise de droit européen; membre de l'Association de droit international (branche irlandaise); fils d'Andreas O'Keeffe (Aindrias Ó Caoimh), juge à la Cour de justice (1974-1985); juge à la Cour de justice depuis le 13 octobre 2004.

**Lars Bay Larsen**

né en 1953; diplômé en sciences politiques (1976), licencié en droit (1983), université de Copenhague; fonctionnaire au ministère de la Justice (1983-1985); chargé de cours (1984-1991), puis professeur associé (1991-1996) en droit de la famille à l'université de Copenhague; chef de section à l'Advokatsamfund (1985-1986); chef de service (1986-1991) au ministère de la Justice; admis au barreau (1991); chef de division (1991-1995), chef du département de la police (1995-1999), chef du département juridique (2000-2003) au ministère de la Justice; représentant du Royaume de Danemark au Comité K-4 (1995-2000), au Groupe central de Schengen (1996-1998) et à l'Europol Management Board (1998-2000); juge au Højesteret (2003-2006); juge à la Cour de justice depuis le 11 janvier 2006.

**Eleanor Sharpston**

née en 1955; études d'économie, de langues et de droit à King's College, Cambridge (1973-1977); assistante et chercheuse au Corpus Christi College, Oxford (1977-1980); admise au barreau (Middle Temple, 1980); barrister (1980-1987 et 1990-2005); référendaire auprès de l'avocat général, puis juge Sir Gordon Lynn (1987-1990); professeur de droit européen et de droit comparé (Director of European Legal Studies) à l'University College London (1990-1992); professeur (Lecturer) à la faculté de droit (1992-1998), puis professeur associé (Affiliated Lecturer) (1998-2005) à l'université de Cambridge; Fellow of King's College, Cambridge (depuis 1992); professeur associé et chercheuse (Senior Research Fellow) au Centre for European Legal Studies à l'université de Cambridge (1998-2005); Queen's Counsel (1999); bencher of Middle Temple (2005); avocat général à la Cour de justice depuis le 11 janvier 2006.

**Paolo Mengozzi**

né en 1938; professeur de droit international et titulaire de la chaire Jean Monnet de droit des Communautés européennes de l'université de Bologne; docteur honoris causa de l'université Carlos III de Madrid; professeur invité auprès des universités Johns Hopkins (Bologna Center), St. Johns (New York), Georgetown, Paris-II, Georgia (Athens) et de l'Institut universitaire international (Luxembourg); coordinateur de l'European Business Law Pallas Program, organisé auprès de l'université de Nimègue; membre du comité consultatif de la Commission des Communautés européennes pour les marchés publics; sous-secrétaire d'État à l'industrie et au commerce à l'occasion du semestre de la présidence italienne du Conseil; membre du groupe de réflexion de la Communauté européenne sur l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et directeur de la session 1997 du centre de recherches de l'académie de droit international de La Haye consacrée à l'OMC; juge au Tribunal de première instance du 4 mars 1998 au 3 mai 2006; avocat général à la Cour de justice depuis le 4 mai 2006.

**Pernilla Lindh**

née en 1945; licenciée en droit de l'université de Lund; référendaire et juge au tribunal de première instance de Trollhättan (1971-1974); référendaire à la cour d'appel de Stockholm (1974-1975); juge au Tribunal de première instance de Stockholm (1975); conseiller pour les affaires juridiques et administratives auprès du Président de la Cour d'appel de Stockholm (1975-1978); chargée de mission à la Domstolverket (Administration nationale des juridictions) (1977); conseiller au Bureau du Chancelier de Justice (Justice Chancellor) (1979-1980); juge assesseur à la cour d'appel de Stockholm (1980-1981); conseiller juridique au ministère du Commerce (1981-1982); conseiller juridique, puis directeur et directeur général pour les affaires juridiques au ministère des Affaires étrangères (1982-1995); titre d'ambassadeur en 1992; vice-président à la Swedish Market Court; responsable des questions juridiques et institutionnelles lors des négociations EEE (vice-président, puis président du groupe AELE) et lors des négociations pour l'adhésion du Royaume de Suède à l'Union européenne; juge au Tribunal de première instance du 18 janvier 1995 au 6 octobre 2006; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2006.

**Yves Bot**

né en 1947; diplômé de la faculté de droit de Rouen; docteur en droit (université de Paris II Panthéon-Assas); professeur associé à la faculté de droit du Mans; substitut puis premier substitut au parquet du Mans (1974-1982); procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dieppe (1982-1984); procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Strasbourg (1984-1986); procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bastia (1986-1988); avocat général près la cour d'appel de Caen (1988-1991); procureur de la République près le tribunal de grande instance du Mans (1991-1993); chargé de mission auprès du ministre d'État, garde des Sceaux (1993-1995); procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre (1995-2002); procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris (2002-2004); procureur général près la cour d'appel de Paris (2004-2006); avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2006.

**Ján Mazák**

né en 1954; docteur en droit (université Pavol Jozef Safarik, Košice, 1978); professeur de droit civil (1994) et de droit communautaire (2004); directeur de l'institut de droit communautaire à la faculté de droit de Košice (2004); juge au Krajský súd (tribunal régional) de Košice (1980); vice-président (1982) et président (1990) du Mestský súd (tribunal de la ville) de Košice; membre de l'Association du barreau slovaque (1991); conseiller juridique à la Cour constitutionnelle (1993-1998); vice-ministre de la Justice (1998-2000); président de la Cour constitutionnelle (2000-2006); membre de la commission de Venise (2004); avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2006.

**Jean-Claude Bonichot**

né en 1955; licencié en droit de l'université de Metz, diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris, ancien élève de l'École nationale d'administration; rapporteur (1982-1985), commissaire du gouvernement (1985-1987 et 1992-1999); assesseur (1999-2000); président de la sixième sous-section de la section du contentieux (2000-2006) au Conseil d'État; référendaire à la Cour de justice (1987-1991); directeur du cabinet du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, puis ministre d'État, ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'administration (1991-1992); chef de la mission juridique du Conseil d'État auprès de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (2001-2006); professeur associé à l'université de Metz (1988-2000), puis à l'université de Paris I Panthéon-Sorbonne (depuis 2000); auteur de nombreuses publications en droit administratif, droit communautaire et droit européen des droits de l'Homme; fondateur et président du comité de rédaction du «Bulletin de jurisprudence de droit de l'urbanisme», cofondateur et membre du comité de rédaction du «Bulletin juridique des collectivités locales», président du conseil scientifique du groupement de recherche sur les institutions et le droit de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2006.

**Thomas von Danwitz**

né en 1962; études à Bonn, Genève et Paris; examen d'État en droit (1986 et 1992); docteur en droit (université de Bonn, 1988); diplôme international d'administration publique (École nationale d'administration, 1990); habilitation (université de Bonn, 1996); professeur de droit public allemand et de droit européen (1996-2003), doyen de la faculté de droit de l'université de la Ruhr, Bochum (2000-2001); professeur de droit public allemand et de droit européen (université de Cologne, 2003-2006); directeur de l'Institut de droit public et de science administrative (2006); professeur invité à la Fletcher School of Law and Diplomacy (2000), à l'université François Rabelais (Tours, 2001-2006) et à l'université de Paris I Panthéon-Sorbonne (2005-2006); juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2006.

**Verica Trstenjak**

née en 1962; examen judiciaire (1987); docteur en droit de l'université de Ljubljana (1995); professeur (depuis 1996) de théorie du droit et de l'État (doctrine) et de droit privé; chercheur; études doctorales à l'université de Zürich, à l'Institut du droit comparé de l'université de Vienne, à l'Institut Max Planck de droit international privé à Hambourg, à l'université libre d'Amsterdam; professeur invité à l'université de Vienne, de Fribourg (Allemagne) et à l'école de droit Bucerius à Hambourg; chef du service juridique (1994-1996) et secrétaire d'État du ministère de la Science et de la Technologie (1996-2000); secrétaire général du gouvernement (2000); membre du groupe de travail pour le code civil européen (Study Group on European Civil Code) depuis 2003; responsable du projet de recherche Humboldt (Humboldt Stiftung); publication de plus de cent articles juridiques et de plusieurs livres sur les droits européen et privé; prix de l'Association des juristes slovènes «juriste de l'année 2003»; membre du conseil éditorial de plusieurs revues juridiques; secrétaire général de l'Association des juristes slovènes; membre de plusieurs associations de juristes dont la Gesellschaft für Rechtsvergleichung; juge au Tribunal de première instance du 7 juillet 2004 au 6 octobre 2006; avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2006.

**Alexander Arabadjiev**

né en 1949; études de droit (université St Kliment Ohridski, Sofia); juge au tribunal de première instance de Blagoevgrad (1975-1983); juge à la cour régionale de Blagoevgrad (1983-1986); juge à la Cour suprême (1986-1991); juge à la Cour constitutionnelle (1991-2000); membre de la Commission européenne sur les droits de l'homme (1997-1999); membre de la Convention européenne sur l'avenir de l'Europe (2002-2003); député (2001-2006); observateur au Parlement européen; juge à la Cour de justice depuis le 12 janvier 2007.

**Camelia Toader**

née en 1963; licenciée en droit (1986), docteur en droit (1997) (université de Bucarest); juge stagiaire au tribunal de première instance de Buftea (1986-1988); juge au tribunal de première instance du cinquième secteur de Bucarest (1988-1992); chargé de cours (1992-2005), puis professeur (2005-2006) de droit civil et de droit contractuel européen à l'université de Bucarest; plusieurs études doctorales et de recherche à l'institut Max Planck de droit international privé à Hambourg (entre 1992 et 2004); chef du département pour l'intégration européenne au ministère de la Justice (1997-1999); juge à la Haute cour de cassation et de justice (1999-2006); professeur invité à l'université de Vienne (2000); formateur de droit communautaire à l'Institut national de la magistrature (2003 et 2005-2006); membre du comité de rédaction de plusieurs revues juridiques; juge à la Cour de justice depuis le 12 janvier 2007.

**Roger Grass**

né en 1948; diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris et d'études supérieures de droit public; substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles; administrateur principal à la Cour de justice; secrétaire général du parquet général de la cour d'appel de Paris; cabinet du garde des Sceaux, ministre de la Justice; référendaire du président de la Cour de justice; greffier de la Cour de justice depuis le 10 février 1994.



## 2. Changements dans la composition de la Cour de justice en 2007

### *Audience solennelle du 12 janvier 2007*

Suite à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, le 1<sup>er</sup> janvier 2007, les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne ont nommé juges à la Cour de justice des Communautés européennes, M. Alexander Arabdadjiev, pour la période du 12 janvier 2007 au 6 octobre 2012, et M<sup>me</sup> Camelia Toader, pour la période du 12 janvier 2007 au 6 octobre 2009.



### 3. Ordres protocolaires

#### du 1<sup>er</sup> janvier au 11 janvier 2007

M. V. SKOURIS, président de la Cour  
M. P. JANN, président de la I<sup>re</sup> chambre  
M. C. W. A. TIMMERMANS, président de la II<sup>re</sup> chambre  
M. A. ROSAS, président de la III<sup>e</sup> chambre  
M. K. LENEAERTS, président de la IV<sup>e</sup> chambre  
M. R. SCHINTGEN, président de la V<sup>e</sup> chambre  
M<sup>me</sup> J. KOKOTT, premier avocat général  
M. P. KÜRIS, président de la VI<sup>e</sup> chambre  
M. E. JUHÁSZ, président de la VIII<sup>e</sup> chambre  
M. J. KLUČKA, président de la VII<sup>e</sup> chambre  
M. D. RUIZ-JARABO COLOMER, avocat général  
M. A. TIZZANO, juge  
M. J. N. CUNHA RODRIGUES, juge  
M<sup>me</sup> R. SILVA de LAPUERTA, juge  
M. M. POIARES MADURO, avocat général  
M. K. SCHIEMANN, juge  
M. J. MAKARCZYK, juge  
M. G. ARESTIS, juge  
M. A. BORG BARTHET, juge  
M. M. ILEŠIĆ, juge  
M. J. MALENOVSKÝ, juge  
M. U. LÖHMUS, juge  
M. E. LEVITS, juge  
M. A. Ó CAOIMH, juge  
M. L. BAY LARSEN, juge  
M<sup>me</sup> E. SHARPSTON, avocat général  
M. P. MENGOZZI, avocat général  
M<sup>me</sup> P. LINDH, juge  
M. Y. BOT, avocat général  
M. J. MAZÁK, avocat général  
M. J.-C. BONICHOT, juge  
M. T. von DANWITZ, juge  
M<sup>me</sup> V. TRSTENJAK, avocat général  
  
M. R. GRASS, greffier

#### du 12 janvier au 12 février 2007

M. V. SKOURIS, président de la Cour  
M. P. JANN, président de la I<sup>re</sup> chambre  
M. C. W. A. TIMMERMANS, président de la II<sup>re</sup> chambre  
M. A. ROSAS, président de la III<sup>e</sup> chambre  
M. K. LENEAERTS, président de la IV<sup>e</sup> chambre  
M. R. SCHINTGEN, président de la V<sup>e</sup> chambre  
M<sup>me</sup> J. KOKOTT, premier avocat général  
M. P. KÜRIS, président de la VI<sup>e</sup> chambre  
M. E. JUHÁSZ, président de la VIII<sup>e</sup> chambre  
M. J. KLUČKA, président de la VII<sup>e</sup> chambre  
M. D. RUIZ-JARABO COLOMER, avocat général  
M. A. TIZZANO, juge  
M. J. N. CUNHA RODRIGUES, juge  
M<sup>me</sup> R. SILVA de LAPUERTA, juge  
M. M. POIARES MADURO, avocat général  
M. K. SCHIEMANN, juge  
M. J. MAKARCZYK, juge  
M. G. ARESTIS, juge  
M. A. BORG BARTHET, juge  
M. M. ILEŠIĆ, juge  
M. J. MALENOVSKÝ, juge  
M. U. LÖHMUS, juge  
M. E. LEVITS, juge  
M. A. Ó CAOIMH, juge  
M. L. BAY LARSEN, juge  
M<sup>me</sup> E. SHARPSTON, avocat général  
M. P. MENGOZZI, avocat général  
M<sup>me</sup> P. LINDH, juge  
M. Y. BOT, avocat général  
M. J. MAZÁK, avocat général  
M. J.-C. BONICHOT, juge  
M. T. von DANWITZ, juge  
M<sup>me</sup> V. TRSTENJAK, avocat général  
M. A. ARABADJIEV, juge  
M<sup>me</sup> C. TOADER, juge  
  
M. R. GRASS, greffier

**du 13 février au 7 octobre 2007**

M. V. SKOURIS, président de la Cour  
 M. P. JANN, président de la I<sup>re</sup> chambre  
 M. C. W. A. TIMMERMANS, président de la II<sup>e</sup> chambre  
 M. A. ROSAS, président de la III<sup>e</sup> chambre  
 M. K. LENAERTS, président de la IV<sup>e</sup> chambre  
 M<sup>me</sup> J. KOKOTT, premier avocat général  
 M. R. SCHINTGEN, président de la V<sup>e</sup> chambre  
 M. P. KÜRIS, président de la VI<sup>e</sup> chambre  
 M. E. JUHÁSZ, président de la VIII<sup>e</sup> chambre  
 M. J. KLUČKA, président de la VII<sup>e</sup> chambre  
 M. D. RUIZ-JARABO COLOMER, avocat général  
 M. A. TIZZANO, juge  
 M. J. N. CUNHA RODRIGUES, juge  
 M<sup>me</sup> R. SILVA de LAPUERTA, juge  
 M. M. POIARES MADURO, avocat général  
 M. K. SCHIEMANN, juge  
 M. J. MAKARCZYK, juge  
 M. G. ARESTIS, juge  
 M. A. BORG BARTHET, juge  
 M. M. ILEŠIĆ, juge  
 M. J. MALENOVSKÝ, juge  
 M. U. LÖHMUS, juge  
 M. E. LEVITS, juge  
 M. A. Ó CAOIMH, juge  
 M. L. BAY LARSEN, juge  
 M<sup>me</sup> E. SHARPSTON, avocat général  
 M. P. MENGOTZI, avocat général  
 M<sup>me</sup> P. LINDH, juge  
 M. Y. BOT, avocat général  
 M. J. MAZÁK, avocat général  
 M. J.-C. BONICHOT, juge  
 M. T. von DANWITZ, juge  
 M<sup>me</sup> V. TRSTENJAK, avocat général  
 M. A. ARABADJIEV, juge  
 M<sup>me</sup> C. TOADER, juge  
 M. R. GRASS, greffier

**du 8 octobre au 31 décembre 2007**

M. V. SKOURIS, président de la Cour  
 M. P. JANN, président de la I<sup>re</sup> chambre  
 M. C. W. A. TIMMERMANS, président de la II<sup>e</sup> chambre  
 M. A. ROSAS, président de la III<sup>e</sup> chambre  
 M. K. LENAERTS, président de la IV<sup>e</sup> chambre  
 M. M. POIARES MADURO, premier avocat général  
 M. A. TIZZANO, président de la V<sup>e</sup> chambre,  
 M. G. ARESTIS, président de la VIII<sup>e</sup> chambre  
 M. U. LÖHMUS, président de la VII<sup>e</sup> chambre  
 M. L. BAY LARSEN, président de la VI<sup>e</sup> chambre  
 M. D. RUIZ-JARABO COLOMER, avocat général  
 M. R. SCHINTGEN, juge  
 M. J. N. CUNHA RODRIGUES, juge  
 M<sup>me</sup> R. SILVA de LAPUERTA, juge  
 M<sup>me</sup> J. KOKOTT, avocat général  
 M. K. SCHIEMANN, juge  
 M. J. MAKARCZYK, juge  
 M. P. KÜRIS, juge  
 M. E. JUHÁSZ, juge  
 M. A. BORG BARTHET, juge  
 M. M. ILEŠIĆ, juge  
 M. J. MALENOVSKÝ, juge  
 M. J. KLUČKA, juge  
 M. E. LEVITS, juge  
 M. A. Ó CAOIMH, juge  
 M<sup>me</sup> E. SHARPSTON, avocat général  
 M. P. MENGOTZI, avocat général  
 M<sup>me</sup> P. LINDH, juge  
 M. Y. BOT, avocat général  
 M. J. MAZÁK, avocat général  
 M. J.-C. BONICHOT, juge  
 M. T. von DANWITZ, juge  
 M<sup>me</sup> V. TRSTENJAK, avocat général  
 M. A. ARABADJIEV, juge  
 M<sup>me</sup> C. TOADER, juge  
 M. R. GRASS, greffier

#### 4. Anciens Membres de la Cour de justice

Pilotti Massimo, juge (1952-1958), président de 1952 à 1958  
Serrarens Petrus, Josephus, Servatius, juge (1952-1958)  
Riese Otto, juge (1952-1963)  
Delvaux Louis, juge (1952-1967)  
Rueff Jacques, juge (1952-1959 et 1960-1962)  
Hammes Charles Léon, juge (1952-1967), président de 1964 à 1967  
Van Kleffens Adrianus, juge (1952-1958)  
Lagrange Maurice, avocat général (1952-1964)  
Roemer Karl, avocat général (1953-1973)  
Rossi Rino, juge (1958-1964)  
Donner Andreas Matthias, juge (1958-1979), président de 1958 à 1964  
Catalano Nicola, juge (1958-1962)  
Trabucchi Alberto, juge (1962-1972), puis avocat général (1973-1976)  
Lecourt Robert, juge (1962-1976), président de 1967 à 1976  
Strauss Walter, juge (1963-1970)  
Monaco Riccardo, juge (1964-1976)  
Gand Joseph, avocat général (1964-1970)  
Mertens de Wilmars Josse J., juge (1967-1984), président de 1980 à 1984  
Pescatore Pierre, juge (1967-1985)  
Kutscher Hans, juge (1970-1980), président de 1976 à 1980  
Dutheillet de Lamothe Alain Louis, avocat général (1970-1972)  
Mayras Henri, avocat général (1972-1981)  
O'Dalaigh Cearbhall, juge (1973-1974)  
Sørensen Max, juge (1973-1979)  
Mackenzie Stuart Alexander J., juge (1973-1988), président de 1984 à 1988  
Warner Jean-Pierre, avocat général (1973-1981)  
Reischl Gerhard, avocat général (1973-1981)  
O'Keefe Aindrias, juge (1975-1985)  
Capotorti Francesco, juge (1976), puis avocat général (1976-1982)  
Bosco Giacinto, juge (1976-1988)  
Touffait Adolphe, juge (1976-1982)  
Koopmans Thymen, juge (1979-1990)  
Due Ole, juge (1979-1994), président de 1988 à 1994  
Everling Ulrich, juge (1980-1988)  
Chloros Alexandros, juge (1981-1982)  
Slynn Sir Gordon, avocat général (1981-1988), puis juge (1988-1992)  
Rozès Simone, avocat général (1981-1984)  
VerLoren van Themaat Pieter, avocat général (1981-1986)  
Grévisse Fernand, juge (1981-1982 et 1988-1994)  
Bahlmann Kai, juge (1982-1988)  
Mancini G. Federico, avocat général (1982-1988), puis juge (1988-1999)  
Galmot Yves, juge (1982-1988)  
Kakouris Constantinos, juge (1983-1997)  
Lenz Carl Otto, avocat général (1984-1997)

Darmon Marco, avocat général (1984-1994)  
Joliet René, juge (1984-1995)  
O'Higgins Thomas Francis, juge (1985-1991)  
Schockweiler Fernand, juge (1985-1996)  
Mischo Jean, avocat général (1986-1991 et 1997-2003)  
De Carvalho Moithinho de Almeida José Carlos, juge (1986-2000)  
Da Cruz Vilaça José Luis, avocat général (1986-1988)  
Rodríguez Iglesias Gil Carlos, juge (1986-2003), président de 1994 à 2003  
Diez de Velasco Manuel, juge (1988-1994)  
Zuleeg Manfred, juge (1988-1994)  
Van Gerven Walter, avocat général (1988-1994)  
Jacobs Francis Geoffrey, avocat général (1988-2006)  
Tesauro Giuseppe, avocat général (1988-1998)  
Kapteyn Paul Joan George, juge (1990-2000)  
Gulmann Claus Christian, avocat général (1991-1994), puis juge (1994-2006)  
Murray John L., juge (1991-1999)  
Edward David Alexander Ogilvy, juge (1992-2004)  
La Pergola Antonio Mario, juge (1994 et 1999-2006), avocat général (1995-1999)  
Cosmas Georges, avocat général (1994-2000)  
Puissochet Jean-Pierre, juge (1994-2006)  
Léger Philippe, avocat général (1994-2006)  
Hirsch Günter, juge (1994-2000)  
Elmer Michael Bendik, avocat général (1994-1997)  
Ragnemalm Hans, juge (1995-2000)  
Sevón Leif, juge (1995-2002)  
Fennelly Nial, avocat général (1995-2000)  
Wathelet Melchior, juge (1995-2003)  
Ioannou Krateros, juge (1997-1999)  
Alber Siegbert, avocat général (1997-2003)  
Saggio Antonio, avocat général (1998-2000)  
O'Kelly Macken Fidelma, juge (1999-2004)  
Colneric Ninon, juge (2000-2006)  
Von Bahr Stig, juge (2000-2006)  
Geelhoed Leendert A., avocat général (2000-2006)  
Stix-Hackl Christine, avocat général (2000-2006)

#### **- Présidents**

Pilotti Massimo (1952-1958)  
Donner Andreas Matthias (1958 -1964)  
Hammes Charles Léon (1964-1967)  
Lecourt Robert (1967-1976)  
Kutscher Hans (1976-1980)  
Mertens de Wilmars Josse J. (1980-1984)  
Mackenzie Stuart Alexander John (1984-1988)

Due Ole (1988-1994)  
Rodríguez Iglesias Gil Carlos (1994-2003)

**– Greffiers**

Van Houtte Albert (1953-1982)  
Heim Paul (1982-1988)  
Giraud Jean-Guy (1988-1994)



## C – Statistiques judiciaires de la Cour de justice

### ***Activité générale de la Cour de justice***

1. Affaires introduites, clôturées, pendantes (2000-2007)

#### ***Affaires introduites***

2. Nature des procédures (2000-2007)
3. Recours directs – Nature du recours (2007)
4. Matière du recours (2007)
5. Recours en manquement d'État (2000-2007)

#### ***Affaires clôturées***

6. Nature des procédures (2000-2007)
7. Arrêts, ordonnances, avis (2007)
8. Formation de jugement (2000-2007)
9. Matière du recours (2000-2007)
10. Matière du recours (2007)
11. Arrêts en manquement d'État: sens de la décision (2007)
12. Durée des procédures (2000-2007)

#### ***Affaires pendantes au 31 décembre***

13. Nature des procédures (2000-2007)
14. Formation de jugement (2007)

#### ***Divers***

15. Procédures accélérées (2000-2007)
16. Référés (2007)

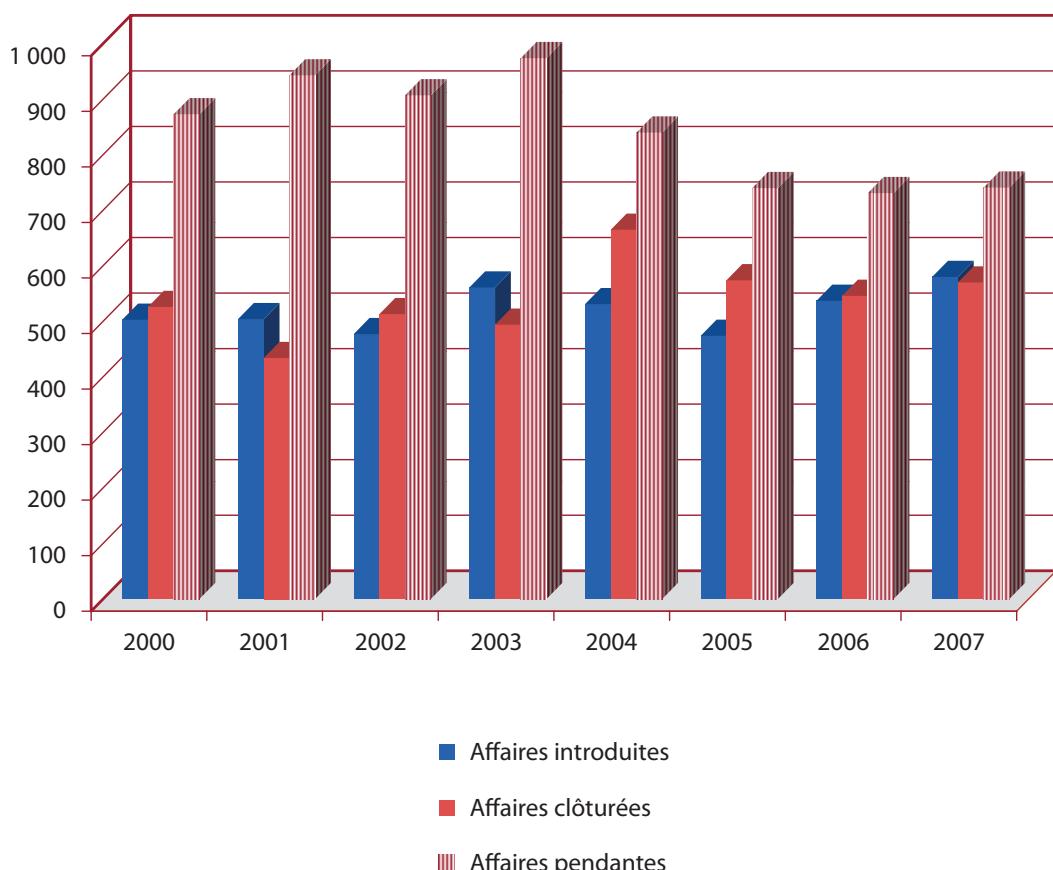
### ***Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2007)***

17. Affaires introduites et arrêts
18. Renvois préjudiciables introduits (par État membre et par année)
19. Renvois préjudiciables introduits (par État membre et par juridiction)
20. Recours en manquement d'État introduits



## Activité générale de la Cour de justice

### 1. Affaires introduites, clôturées, pendantes (2000-2007)<sup>1</sup>

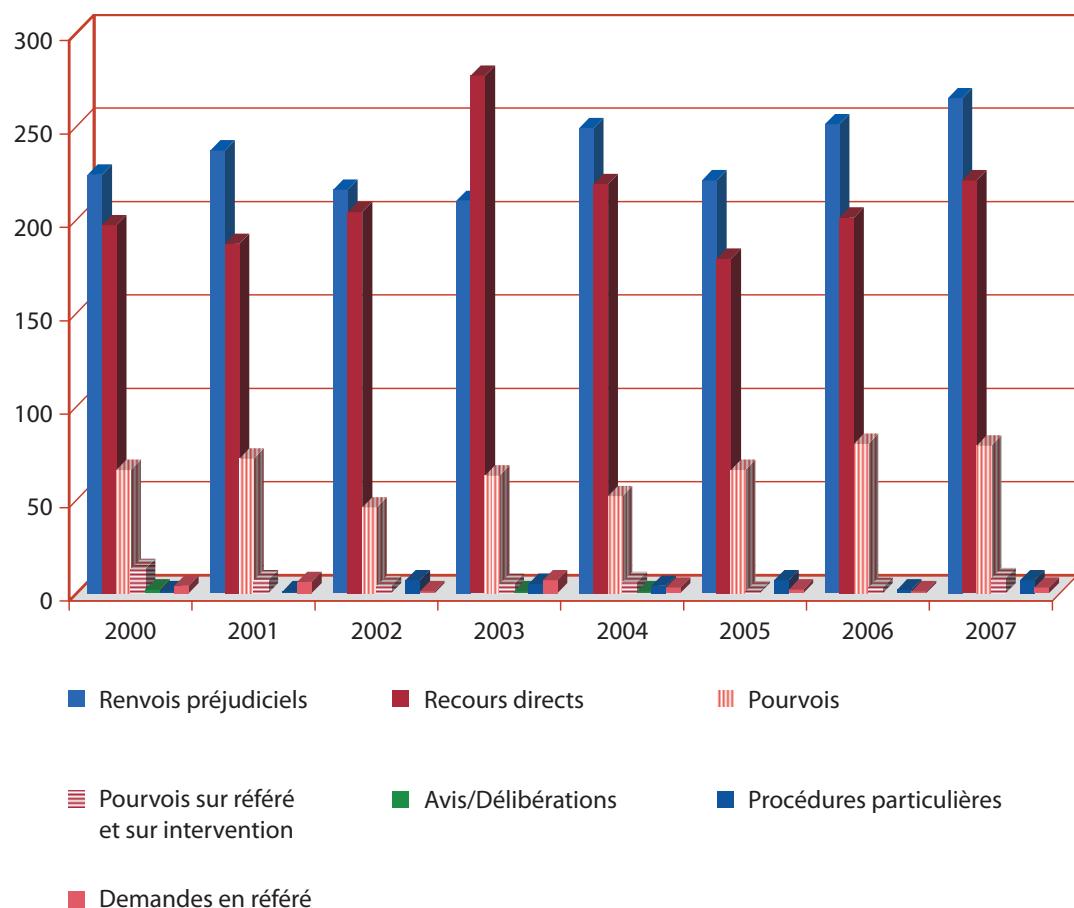


	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Affaires introduites	503	504	477	561	531	474	537	580
Affaires clôturées	526	434	513	494	665	574	546	570
Affaires pendantes	873	943	907	974	840	740	731	741

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

## Affaires introduites

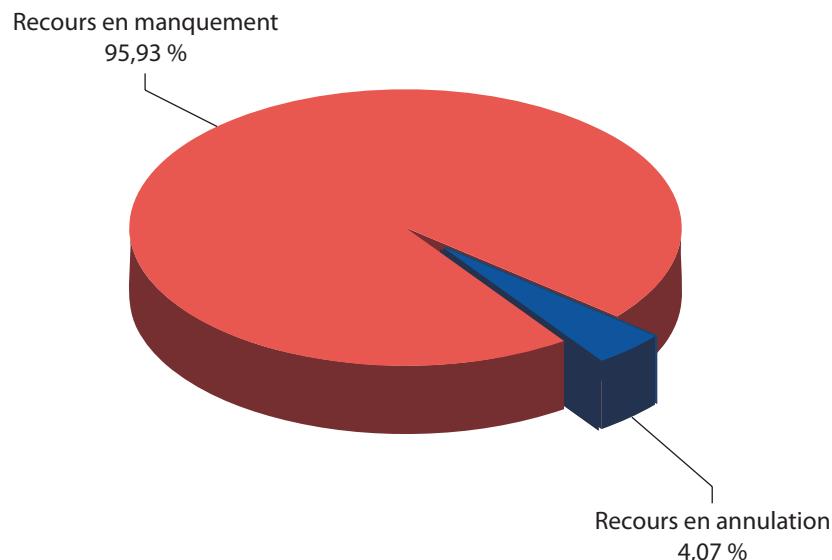
### 2. Nature des procédures (2000-2007)<sup>1</sup>



	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Renvois préjudiciaux	224	237	216	210	249	221	251	265
Recours directs	197	187	204	277	219	179	201	221
Pourvois	66	72	46	63	52	66	80	79
Pourvois sur référé et sur intervention	13	7	4	5	6	1	3	8
Avis/Délibérations	2			1	1			
Procédures particulières	1	1	7	5	4	7	2	7
<b>Total</b>	<b>503</b>	<b>504</b>	<b>477</b>	<b>561</b>	<b>531</b>	<b>474</b>	<b>537</b>	<b>580</b>
Demandes en référé	4	6	1	7	3	2	1	3

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

### 3. Affaires introduites – Recours directs – Nature du recours (2007)<sup>1</sup>



Recours en annulation	9
Recours en carence	
Recours en indemnité	
Recours en manquement	212
<b>Total</b>	<b>221</b>

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

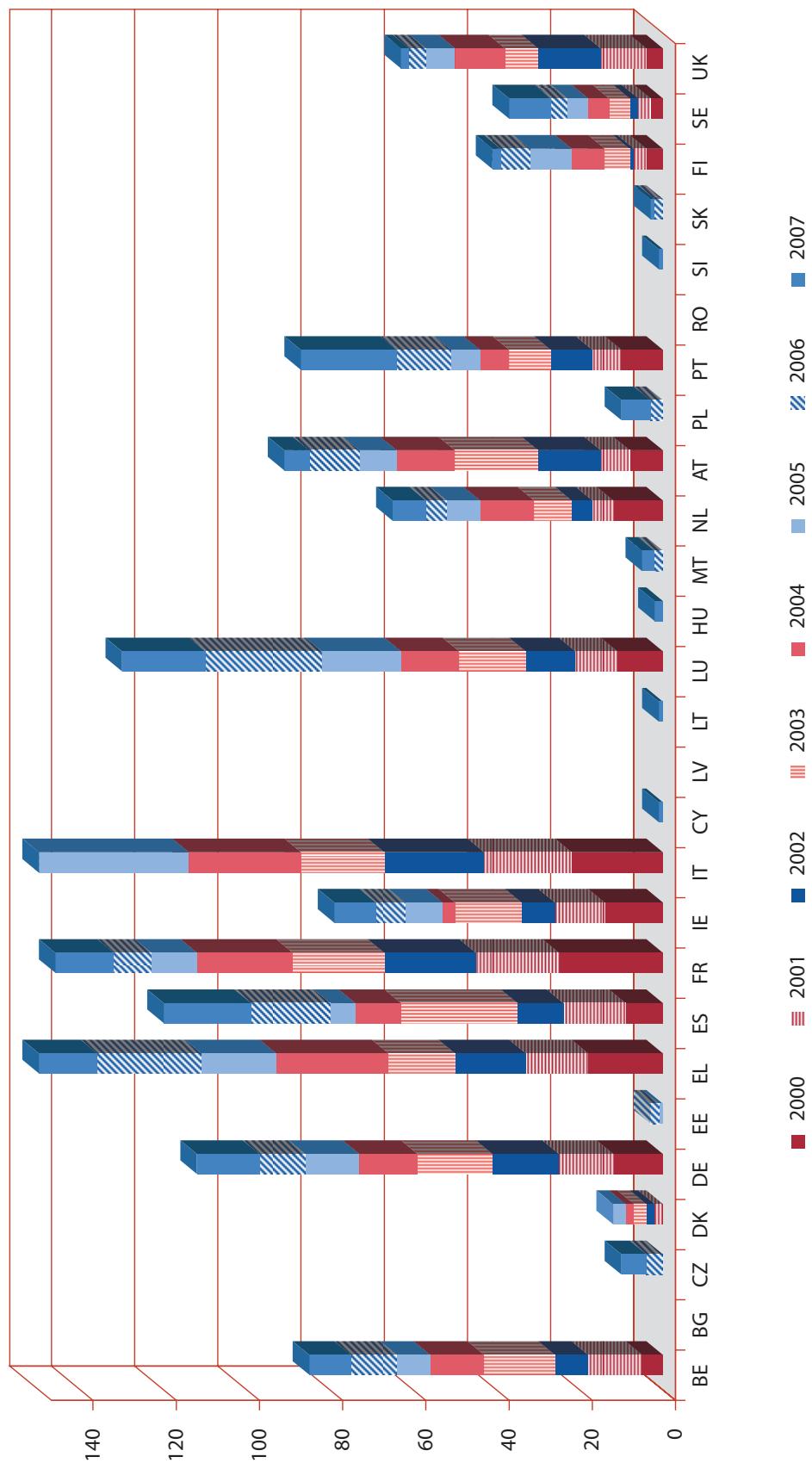
#### 4. Affaires introduites<sup>1</sup> – Matière du recours (2007)<sup>2</sup>

	Recours directs	Renvois préjudiciables	Pourvois	Pourvois sur référé et sur intervention	Total	Procédures particulières
Agriculture	6	26			32	
Aides d'État	3	4	10	1	18	
Citoyenneté européenne		2			2	
Concurrence	3	8	20		31	
Convention de Bruxelles		3			3	
Droit des entreprises	5	8	1		14	
Droit institutionnel	8	1	8	5	22	
Énergie	1	1			2	
Environnement et consommateurs	38	15	5	2	60	
Espace de liberté, sécurité et justice	22	8			30	
Fiscalité	6	42			48	
Justice et Affaires intérieures		1			1	
Liberté d'établissement	10	14			24	
Libre circulation des capitaux	1	6			7	
Libre circulation des marchandises	8	6	1		15	
Libre circulation des personnes	11	17			28	
Libre prestation des services	2	3	1		6	
Politique de la pêche	4	1			5	
Politique économique et monétaire			1		1	
Politique industrielle	19	6			25	
Politique régionale			3		3	
Politique sociale	10	32			42	
Principes de droit communautaire	1	2			3	
Propriété intellectuelle	11	3	14		28	
Priviléges et immunités		2			2	
Rapprochement des législations	35	25			60	
Relations extérieures	4	4	2		10	
Recherche, informations, éducation, statistiques	1				1	
Ressources propres des Communautés	2				2	
Sécurité sociale des travailleurs migrants		2			2	
Statut des fonctionnaires			1		1	
Tarif douanier commun		7	1		8	
Transports	10	5			15	
Union douanière		8	2		10	
<b>Traité CE</b>	<b>221</b>	<b>262</b>	<b>70</b>	<b>8</b>	<b>561</b>	
<b>Traité UE</b>						
<b>Traité CA</b>		<b>1</b>			<b>1</b>	
<b>Traité EA</b>	<b>1</b>		<b>1</b>		<b>2</b>	
Procédure						7
Statut des fonctionnaires				9	9	
<b>Divers</b>				<b>9</b>	<b>9</b>	<b>7</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>222</b>	<b>263</b>	<b>80</b>	<b>8</b>	<b>573</b>	<b>7</b>

<sup>1</sup> Sans considérer les demandes en référé.

<sup>2</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

## 5. Affaires introduites – Recours en manquement d’État (2000-2007)<sup>1</sup>



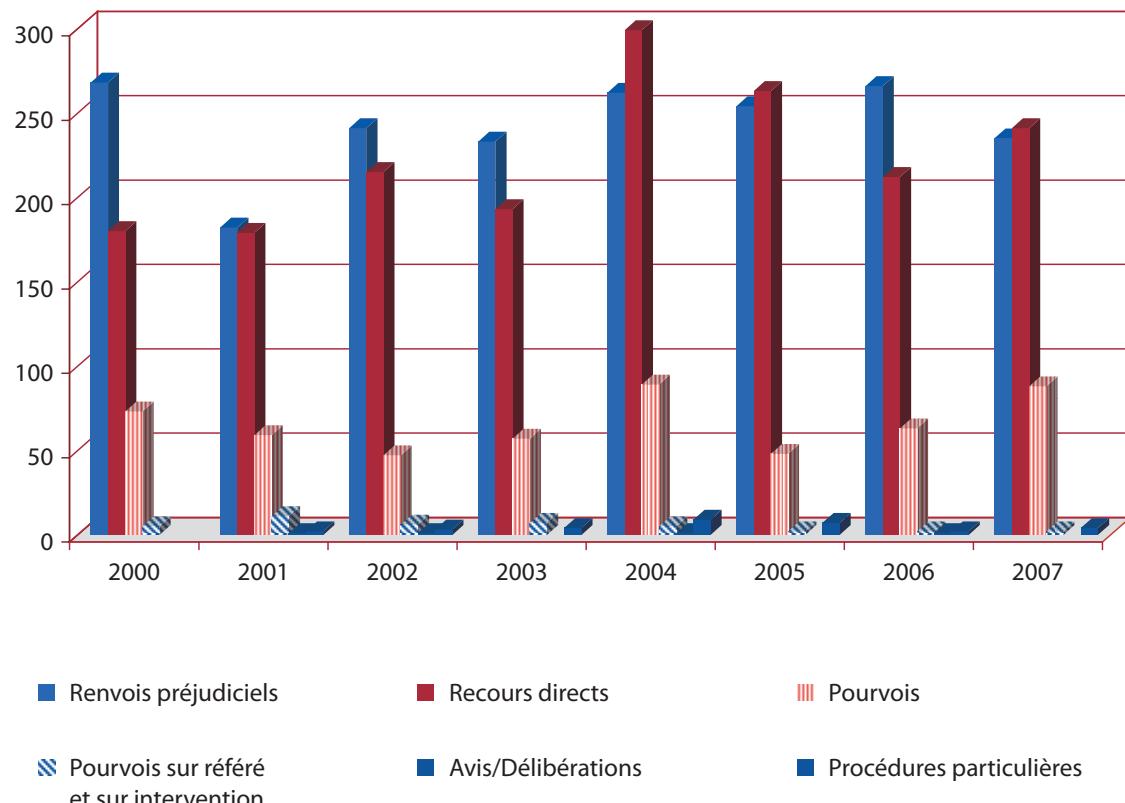
	<b>BE</b>	<b>BG</b>	<b>CZ</b>	<b>DK</b>	<b>DE</b>	<b>EE</b>	<b>EL</b>	<b>ES</b>	<b>FR</b>	<b>IE</b>	<b>IT</b>	<b>CY</b>	<b>LV</b>	<b>LT</b>	<b>LU</b>	<b>HU</b>	<b>MT</b>	<b>NL</b>	<b>AT</b>	<b>PL</b>	<b>PT</b>	<b>RO</b>	<b>SI</b>	<b>SK</b>	<b>FI</b>	<b>SE</b>	<b>UK</b>	<b>Total</b>
<b>2000</b>	5		12		18	9	25	14	22			11			12	8		10					4	3	4	157		
<b>2001</b>	13		2	13	15	15	20	12	21			10			5	7		7					3	3	11	157		
<b>2002</b>	8		2	16	17	11	22	8	24			12			5	15		10					1	2	15	168		
<b>2003</b>	17		3	18	16	28	22	16	20			16			9	20		10					6	5	8	214		
<b>2004</b>	13		2	14	27	11	23	3	27			14			13	14		7					8	5	12	193 <sup>2</sup>		
<b>2005</b>	8		3	13	1	18	6	11	9	36			19			8	9		7				10	5	7	170		
<b>2006</b>	11		4	11	2	25	19	9	7	25			28			2	5	12	3	13			2	7	4	193		
<b>2007</b>	10	6		15	26	21	14	10	23	1	1	20	2	3	8	6	7	23	1	1	1	2	10	2	212			

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire). Articles 93, 169, 170, 171, 225 du traité CE (devenus articles 88 CE, 226 CE, 227 CE et 298 CE), articles 141 EA, 142 EA, 143 EA et article 88 CA.

<sup>2</sup> Dont un recours fondé sur l'article 170 du traité CE (devenu article 227 CE).

## Affaires clôturées

### 6. Nature des procédures (2000-2007)<sup>1 2</sup>

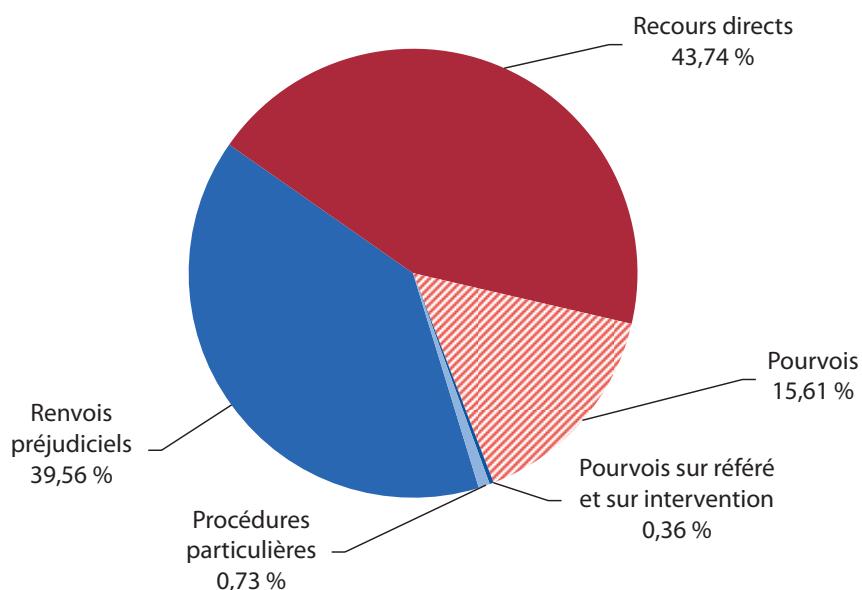


	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Renvois préjudiciels	268	182	241	233	262	254	266	235
Recours directs	180	179	215	193	299	263	212	241
Pourvois	73	59	47	57	89	48	63	88
Pourvois sur référendum et sur intervention	5	11	6	7	5	2	2	2
Avis/Délibérations			1	1		1		1
Procédures particulières			2	3	4	9	7	4
<b>Total</b>	<b>526</b>	<b>434</b>	<b>513</b>	<b>494</b>	<b>665</b>	<b>574</b>	<b>546</b>	<b>570</b>

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

<sup>2</sup> Sont considérées comme «procédures particulières»: la taxation des dépens (article 74 du règlement de procédure); l'assistance judiciaire (article 76 du règlement de procédure); l'opposition à un arrêt (article 94 du règlement de procédure); la tierce opposition (article 97 du règlement de procédure); l'interprétation d'un arrêt (article 102 du règlement de procédure); la révision d'un arrêt (article 98 du règlement de procédure); la rectification d'un arrêt (article 66 du règlement de procédure); la procédure de saisie-arrêt (protocole sur les priviléges et immunités); les affaires en matière d'immunité (protocole sur les priviléges et immunités).

## 7. Affaires clôturées – Arrêts, ordonnances, avis (2007)<sup>1</sup>



	Arrêts	Ordonnances à caractère juridictionnel <sup>2</sup>	Ordonnances de référendum <sup>3</sup>	Autres ordonnances <sup>4</sup>	Avis	Total
Renvois préjudiciels	175	22		21		218
Recours directs	153	1		87		241
Pourvois	50	32		4		86
Pourvois sur référendum et sur intervention			2			2
Procédures particulières	1	2		1		4
<b>Total</b>	<b>379</b>	<b>57</b>	<b>2</b>	<b>113</b>	<b>0</b>	<b>551</b>

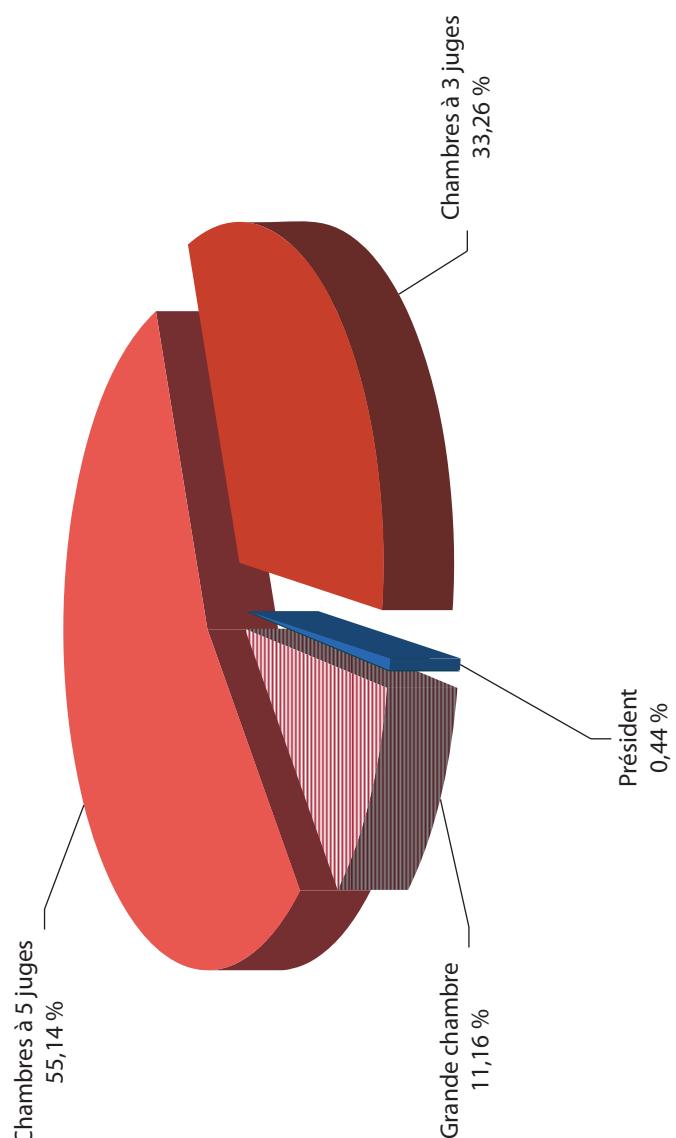
<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres nets) indiquent le nombre total d'affaires compte tenu des jonctions pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

<sup>2</sup> Ordonnances à caractère juridictionnel mettant fin à une instance (irrecevabilité, irrecevabilité manifeste, ...).

<sup>3</sup> Ordonnances rendues à la suite d'une demande fondée sur l'article 185 ou 186 du traité CE (devenus articles 242 CE et 243 CE) ou sur l'article 187 du traité CE (devenu article 244 CE) ou encore sur les dispositions correspondantes des traités EA et CA ou encore à la suite d'un pourvoi contre une ordonnance de référendum ou d'intervention.

<sup>4</sup> Ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

## 8. Affaires clôturées – Formation de jugement (2000-2007)<sup>1</sup>



Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jorctions pour cause de connectéité (un numéro d'affaire = une affaire).

À caractère juridictionnel mettant fin à une instance (autres que les ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal).

Formation existante avant l'entrée en vigueur du traité de Nice.

## 9. Affaires clôturées – Matière du recours (2000-2007)<sup>1</sup>

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Adhésion de nouveaux États			1	2	2	1		1
Agriculture	14	35	36	37	60	63	30	23
Aides d'État	17	9	15	21	21	23	23	9
Association des pays et territoires d'outre-mer	1				1	2		
Citoyenneté européenne	1	2		1	1	2	4	2
Clause compromissoire	1							
Concurrence	20	16	13	13	29	17	30	17
Convention de Bruxelles			1	7	4	7	8	4
Droit des entreprises	4	8	6	17	16	24	10	16
Droit institutionnel	19	8	2	12	13	16	15	6
Énergie				1		1	3	6
Environnement et consommateurs	4	30	38	48	67	44	40	50
Espace de liberté, sécurité et justice					2	5	9	17
Fiscalité		37	22	26	28	34	55	44
Justice et Affaires intérieures				3			2	
Liberté d'établissement		5	8	13	14	5	21	19
Libre circulation des capitaux		2	24	3	4	5	4	13
Libre circulation des marchandises	5	8	7	19	17	11	8	14
Libre circulation des personnes	4	6	10	11	17	17	20	19
Libre prestation des services	1	13	13	15	23	11	17	23
Politique commerciale	15	7	1	4		4	1	1
Politique de la pêche			4	10	2	6	11	7
Politique industrielle		3	4	4	11	11		11
Politique économique et monétaire					2			1
Politique étrangère et de sécurité commune								4
Politique régionale	4	1	1			5		7
Politique sociale	17	29	13	20	44	29	29	26
Principes de droit communautaire		1	4	8	4	2	1	4
Priviléges et immunités				1		1	1	1
Propriété intellectuelle	7	1	1	4	20	5	19	21
Rapprochement des législations		15	23	34	33	41	19	22
Recherche, informations, éducation, statistiques	1							
Relations extérieures	4	9	7	8	9	8	11	9
Ressources propres des Communautés		1	1	1		2	6	3
Sécurité sociale des travailleurs migrants		11	12	5	6	10	7	7
Tarif douanier commun			7	7		4	7	10
Transports	2	11	25	6	11	16	9	6
Union douanière		3	3	8	12	9	9	12
<b>Traité CE</b>	<b>141</b>	<b>283</b>	<b>315</b>	<b>350</b>	<b>485</b>	<b>452</b>	<b>424</b>	<b>430</b>
<b>Traité UE</b>						3	3	4
<b>Traité CA</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>15</b>	<b>1</b>	<b>3</b>		<b>1</b>
<b>Traité EA</b>				<b>3</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>4</b>
Priviléges et immunités			1		1	1		
Procédure			1	2	3	8	1	2
Statut des fonctionnaires	97	16	11	7	12	6	9	17
<b>Divers</b>	<b>97</b>	<b>18</b>	<b>13</b>	<b>11</b>	<b>21</b>	<b>7</b>	<b>11</b>	<b>20</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>241</b>	<b>305</b>	<b>335</b>	<b>378</b>	<b>509</b>	<b>466</b>	<b>442</b>	<b>456</b>

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

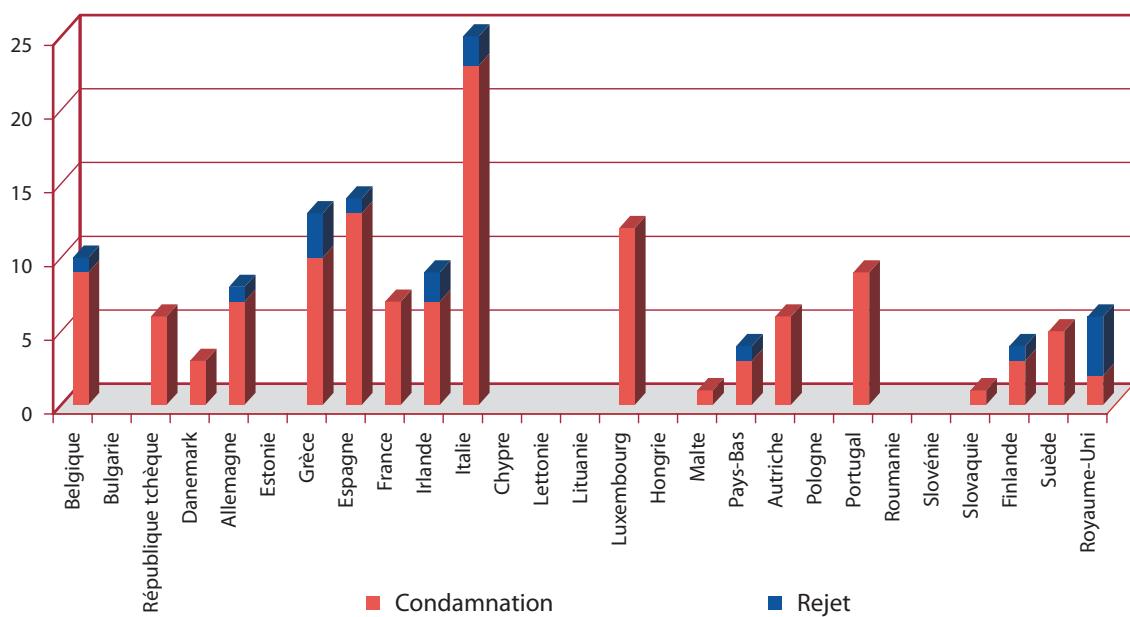
## 10. Affaires clôturées – Matière du recours (2007)<sup>1</sup>

	Arrêts/Avis	Ordonnances <sup>2</sup>	Total
Adhésion de nouveaux États	1		1
Agriculture	22	1	23
Aides d'État	7	2	9
Citoyenneté européenne	2		2
Concurrence	13	4	17
Convention de Bruxelles	2		2
Droit des entreprises	13	3	16
Droit institutionnel	3	3	6
Énergie	4		4
Environnement et consommateurs	47	3	50
Espace de liberté, sécurité et justice	17		17
Fiscalité	42	2	44
Liberté d'établissement	17	2	19
Libre circulation des capitaux	10	3	13
Libre circulation des marchandises	13	1	14
Libre circulation des personnes	15	4	19
Libre prestation des services	21	2	23
Politique commerciale	1		1
Politique de la pêche	6		6
Politique industrielle	11		11
Politique économique et monétaire	1		1
Politique étrangère et de sécurité commune	4		4
Politique régionale	6	1	7
Politique sociale	25	1	26
Principes de droit communautaire	3	1	4
Priviléges et immunités	1		1
Propriété intellectuelle	13	8	21
Rapprochement des législations	21	1	22
Relations extérieures	8	1	9
Ressources propres des Communautés	1	2	3
Sécurité sociale des travailleurs migrants	5	2	7
Tarif douanier commun	9	1	10
Transports	6		6
Union douanière	10	2	12
<b>Traité CE</b>	380	50	430
<b>Traité UE</b>	4		4
<b>Traité CA</b>	1		1
<b>Traité EA</b>	1		1
Procédure	1	2	3
Statut des fonctionnaires	10	7	17
<b>Divers</b>	11	9	20
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>397</b>	<b>59</b>	<b>456</b>

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

<sup>2</sup> À caractère juridictionnel mettant fin à une instance (autres que les ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal).

## 11. Affaires clôturées – Arrêts en manquement d'État: sens de la décision (2007)<sup>1</sup>

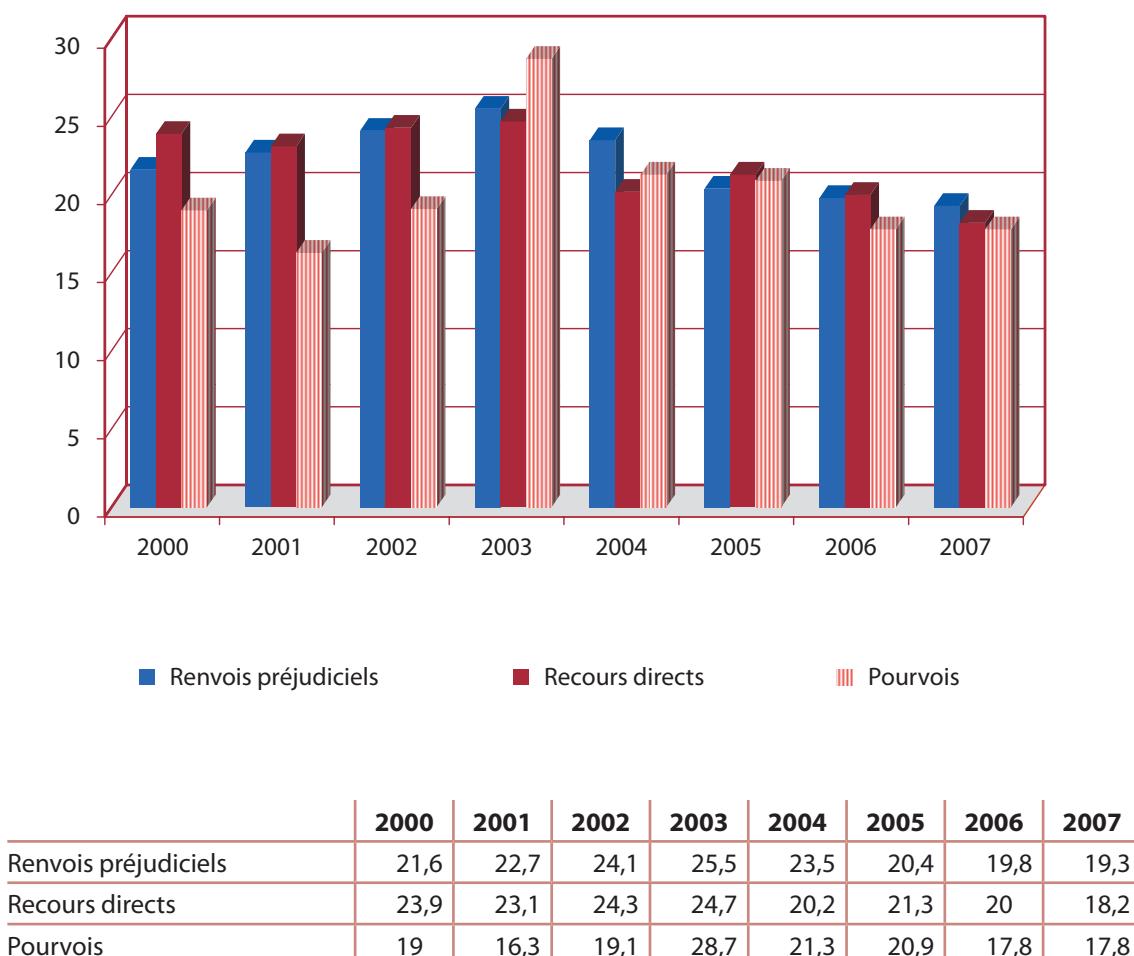


	Condamnation	Rejet	Total
Belgique	9	1	10
Bulgarie	0	0	0
République tchèque	6	0	6
Danemark	3	0	3
Allemagne	7	1	8
Estonie	0	0	0
Grèce	10	3	13
Espagne	13	1	14
France	7	0	7
Irlande	7	2	9
Italie	23	2	25
Chypre	0	0	0
Lettone	0	0	0
Lituanie	0	0	0
Luxembourg	12	0	12
Hongrie	0	0	0
Malte	1	0	1
Pays-Bas	3	1	4
Autriche	6	0	6
Pologne	0	0	0
Portugal	9	0	9
Roumanie	0	0	0
Slovénie	0	0	0
Slovaquie	1	0	1
Finlande	3	1	4
Suède	5	0	5
Royaume-Uni	2	4	6
<b>Total</b>	<b>127</b>	<b>16</b>	<b>143</b>

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres nets) indiquent le nombre total d'affaires compte tenu des jonctions pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

## 12. Affaires clôturées – Durée des procédures (2000-2007)<sup>1</sup>

(arrêts et ordonnances à caractère juridictionnel)<sup>2</sup>



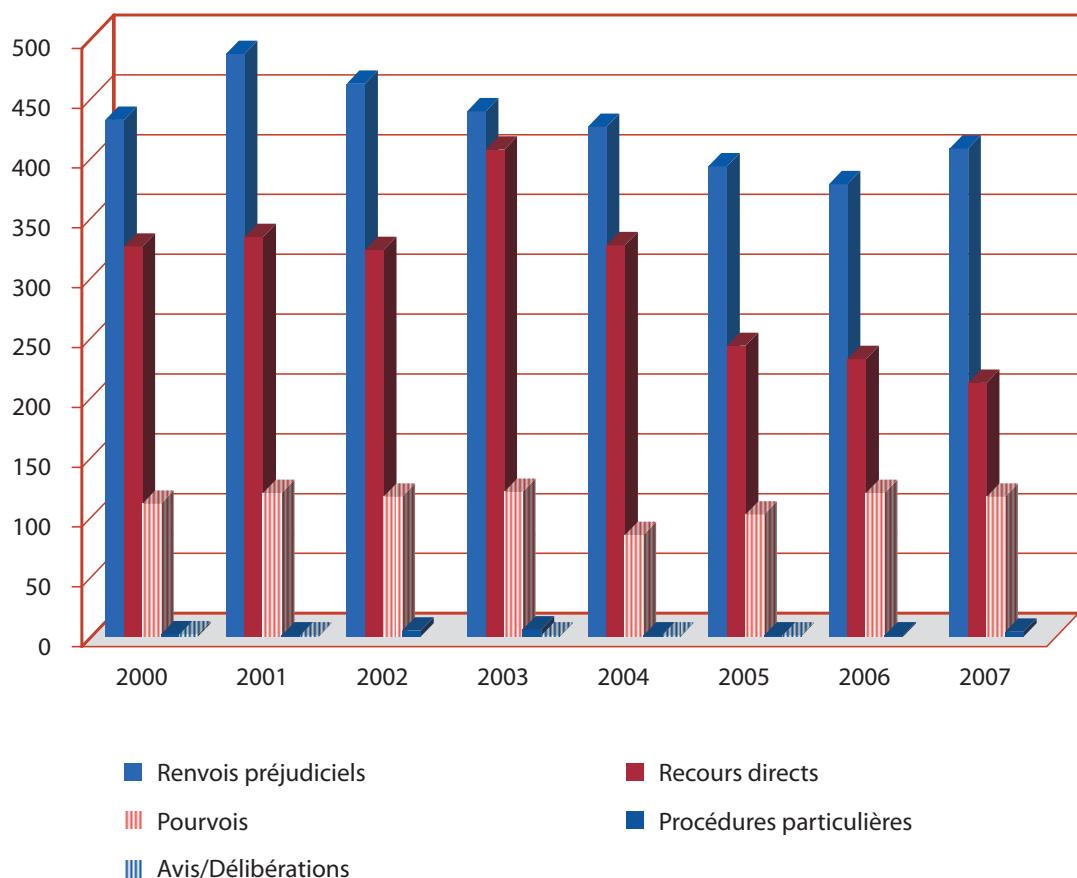
<sup>1</sup> Sont exclus des calculs sur la durée des procédures: les affaires comportant un arrêt interlocutoire ou une mesure d'instruction; les avis et délibérations; les procédures particulières (à savoir: la taxation des dépens, l'assistance judiciaire, l'opposition à un arrêt, la tierce opposition, l'interprétation d'un arrêt, la révision d'un arrêt, la rectification d'un arrêt, la procédure de saisie-arrêt et les affaires en matière d'immunité); les affaires se terminant par une ordonnance de radiation, de non-lieu à statuer, de renvoi ou de transfert au Tribunal; les procédures en référé ainsi que les pourvois sur référé et sur intervention.

Les durées sont exprimées en mois et en dixièmes de mois.

<sup>2</sup> Il s'agit des ordonnances autres que celles mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

## Affaires pendantes au 31 décembre

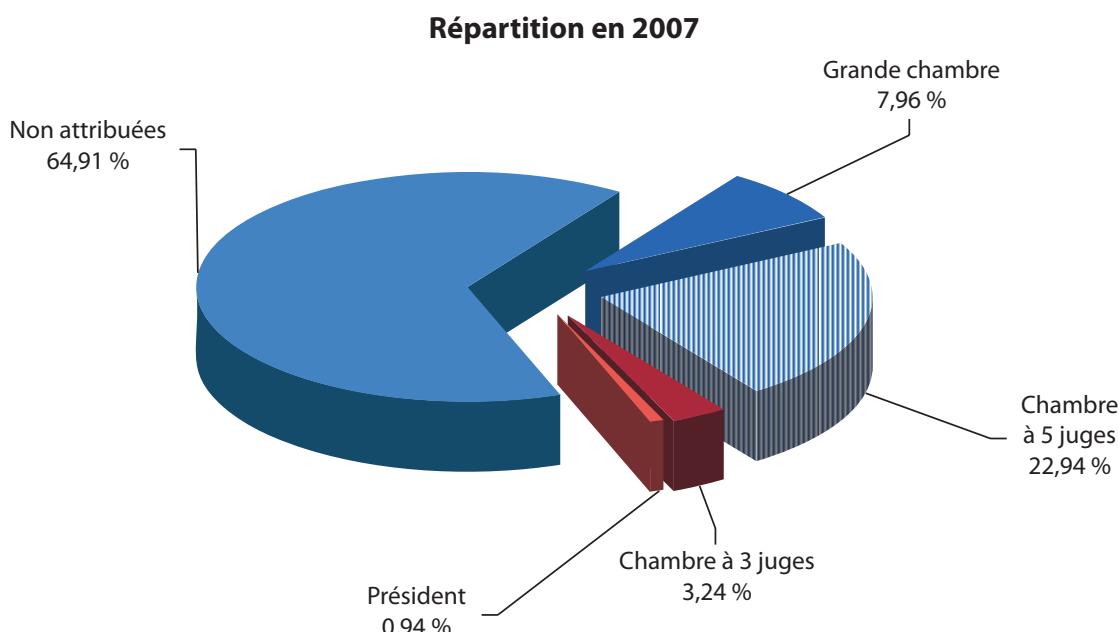
### 13. Nature des procédures (2000-2007)<sup>1</sup>



	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Renvois préjudiciels	432	487	462	439	426	393	378	408
Recours directs	326	334	323	407	327	243	232	212
Pourvois	111	120	117	121	85	102	120	117
Procédures particulières	2	1	5	6	1	1	1	4
Avis/Délibérations	2	1	—	1	1	1	—	—
Total	873	943	907	974	840	740	731	741

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

## 14. Affaires pendantes au 31 décembre – Formation de jugement (2007)<sup>1</sup>



	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Non attribuées	634	602	546	690	547	437	490	481
Assemblée plénière/ Grand plenum	34	31	47	21	2	2		
Petit plenum <sup>2</sup>	26	66	36	1				
Grande chambre				24	56	60	44	59
Chambre à 5 juges	129	199	234	195	177	212	171	170
Chambre à 3 juges	42	42	42	42	57	29	26	24
Président	8	3	2	1	1			7
<b>Total</b>	<b>873</b>	<b>943</b>	<b>907</b>	<b>974</b>	<b>840</b>	<b>740</b>	<b>731</b>	<b>741</b>

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

<sup>2</sup> Formation existante avant l'entrée en vigueur du traité de Nice.

## 15. Divers – Procédures accélérées (2000-2007)<sup>1</sup>

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	Total
	Admissions	Sans suite							
Recours directs				1	3	1	2		8
Renvois préjudiciaux	1	1	5	1	3	10	5	6	37
Pourvois		2		1	1			1	5
Avis					1				1
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>7</b>	<b>1</b>	<b>13</b>	<b>51</b>

<sup>1</sup> Le traitement accéléré d'une affaire devant la Cour de justice est possible en vertu des dispositions des articles 62 bis et 104 bis du règlement de procédure, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2000.

## 16. Divers – Référés (2007)<sup>1</sup>

	Référés introduits	Pourvois introduits sur réfééré ou sur intervention	Sens de la décision		
			Rejet	Accord	Radiation ou non-lieu
Aides d'État		1	1		
Environnement et consommateurs	2	1	1		2
<b>Total traité CE</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>		<b>2</b>
Divers					
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>		<b>2</b>

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres nets) indiquent le nombre total d'affaires compte tenu des jonctions pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

## Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2007)

### 17. Affaires introduites et arrêts

Années	Affaires introduites <sup>1</sup>					Arrêts <sup>2</sup>
	Recours directs <sup>3</sup>	Renvois préjudiciables	Pourvois	Pourvois sur référé et sur intervention	Total	
1953	4				4	
1954	10				10	2
1955	9				9	2
1956	11				11	2
1957	19				19	2
1958	43				43	10
1959	47				47	13
1960	23				23	18
1961	25	1			26	11
1962	30	5			35	20
1963	99	6			105	17
1964	49	6			55	31
1965	55	7			62	52
1966	30	1			31	24
1967	14	23			37	24
1968	24	9			33	27
1969	60	17			77	30
1970	47	32			79	64
1971	59	37			96	60
1972	42	40			82	61
1973	131	61			192	80
1974	63	39			102	63
1975	62	69			131	78
1976	52	75			127	88
1977	74	84			158	100
1978	147	123			270	97
1979	1 218	106			1 324	138
1980	180	99			279	132
1981	214	108			322	128
1982	217	129			346	185
1983	199	98			297	151
1984	183	129			312	165

&gt;&gt;&gt;

Années	Affaires introduites <sup>1</sup>						Arrêts <sup>2</sup>
	Recours directs <sup>3</sup>	Renvois préjudiciables	Pourvois	Pourvois sur référé et sur intervention	Total	Demandes en référé	
1985	294	139			433	23	211
1986	238	91			329	23	174
1987	251	144			395	21	208
1988	193	179			372	17	238
1989	244	139			383	19	188
1990 <sup>4</sup>	221	141	15	1	378	12	193
1991	142	186	13	1	342	9	204
1992	253	162	24	1	440	5	210
1993	265	204	17		486	13	203
1994	128	203	12	1	344	4	188
1995	109	251	46	2	408	3	172
1996	132	256	25	3	416	4	193
1997	169	239	30	5	443	1	242
1998	147	264	66	4	481	2	254
1999	214	255	68	4	541	4	235
2000	199	224	66	13	502	4	273
2001	187	237	72	7	503	6	244
2002	204	216	46	4	470	1	269
2003	278	210	63	5	556	7	308
2004	220	249	52	6	527	3	375
2005	179	221	66	1	467	2	362
2006	201	251	80	3	535	1	351
2007	221	265	79	8	573	3	379
<b>Total</b>	<b>8 129</b>	<b>6 030</b>	<b>840</b>	<b>69</b>	<b>15 068</b>	<b>345</b>	<b>7 557</b>

<sup>1</sup> Chiffres bruts; procédures particulières exclues.<sup>2</sup> Chiffres nets.<sup>3</sup> Y compris les avis.<sup>4</sup> À partir de 1990, les recours de fonctionnaires sont introduits devant le Tribunal de première instance.

## 18. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2007) –

Renvois préjudiciables introduits (par État membre et par année)<sup>1</sup>

	BE	BG	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	UK	Benelux <sup>2</sup>	Total
1961																												1	
1962																												5	
1963																												6	
1964																												6	
1965																												7	
1966																												1	
1967	5																											23	
1968	1																											9	
1969	4																											17	
1970	4																											32	
1971	1																											37	
1972	5																											40	
1973	8																											61	
1974	5																											39	
1975	7	1																										1	
1976	11		28																									69	
1977	16	1	30																									75	
1978	7	3	46																									84	
1979	13	1	33																									123	
1980	14	2	24																									106	
1981	12	1	41																									99	
1982	10	1	36																									108	
1983	9	4	36																									129	

&gt;&gt;

	BE	BG	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	UK	Benelux <sup>2</sup>	Total
1984	13		2	38				34	1	10							22								9		129		
1985	13		40					45	2	11							6	14							8		139		
1986	13		4	18	2	1	19	4	5							1	16							8		91			
1987	15		5	32	17	1	36	2	5							3	19							9		144			
1988	30		4	34		1	38		28							2	26							16		179			
1989	13		2	47	2	2	28	1	10							1	18							1		139			
1990	17		5	34		2	6	21	4	25						4	9							2		141			
1991	19		2	54	3	5	29	2	36							2	17							3		14			
1992	16		3	62	1	5	15		22							1	18							1		18			
1993	22		7	57	5	7	22	1	24							1	43							3		12			
1994	19		4	44		13	36	2	46							1	13							1		24			
1995	14		8	51	10	10	43	3	58							2	19	2	5					5		20			
1996	30		4	66	4	6	24		70							2	10	6	6					6		251			
1997	19		7	46	2	9	10	1	50							3	24	35	2					6		20			
1998	12		7	49	5	55	16	3	39							2	21	16	7					2		264			
1999	13		3	49	3	4	17	2	43							4	23	56	7					4		255			
2000	15		3	47	3	5	12	2	50							2	14	57	4					3		237			
2001	10		5	53	4	4	15	1	40							2	12	31	8					5		224			
2002	18		8	59	7	3	8		37							4	12	31	3					3		21			
2003	18		3	43	4	8	9	2	45							4	28	15	1					4		216			
2004	24		4	50	18	8	21	1	48							1	2	28	12	1				4		210			
2005	21		1	4	51	11	10	17	2	18						2	3	36	15	1	2			4		249			
2006	17		3	77	14	17	24	1	34							1	1	4	20	12	3		1		5		251		
2007	22		1	2	5	59	2	8	14	26	2	43				1	2	19	20	7	3	1	1	5	6	16			
<b>Total</b>	<b>555</b>	<b>1</b>	<b>6</b>	<b>116</b>	<b>1 601</b>	<b>2</b>	<b>125</b>	<b>194</b>	<b>743</b>	<b>50</b>	<b>939</b>	<b>2</b>	<b>60</b>	<b>11</b>	<b>685</b>	<b>308</b>	<b>10</b>	<b>63</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>52</b>	<b>69</b>	<b>434</b>	<b>1</b>	<b>6 030</b>				

<sup>1</sup> Articles 177 du traité CE (devenu article 234 CE), 35, paragraphe 1, UE, 41 CA, 150 EA, protocole 1971.<sup>2</sup> Affaire C-265/00, Campina Melkunie.

**19. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2007) –  
Renvois préjudiciaux introduits  
(par État membre et par juridiction)**

			<b>Total</b>
<b>Belgique</b>	Cour de cassation	69	
	Cour d'arbitrage	5	
	Conseil d'État	42	
	Autres juridictions	439	555
<b>Bulgarie</b>	Софийски градски съд Търговско отделение	1	
	Autres juridictions		1
<b>République tchèque</b>	Nejvyšší soud		
	Nejvyšší správní soud		
	Ústavní soud		
	Autres juridictions	6	6
<b>Danemark</b>	Højesteret	21	
	Autres juridictions	95	116
<b>Allemagne</b>	Bundesgerichtshof	110	
	Bundesverwaltungsgericht	79	
	Bundesfinanzhof	242	
	Bundesarbeitsgericht	17	
	Bundessozialgericht	72	
	Staatsgerichtshof des Landes Hessen	1	
	Autres juridictions	1 080	1 601
<b>Estonie</b>	Riigikohus	1	
	Autres juridictions	1	2
<b>Grèce</b>	Άρειος Πάγος	9	
	Συμβούλιο της Επικρατείας	28	
	Autres juridictions	88	125
<b>Espagne</b>	Tribunal Supremo	20	
	Audiencia Nacional	1	
	Juzgado Central de lo Penal	7	
<b>France</b>	Autres juridictions	166	194
	Cour de cassation	76	
	Conseil d'État	40	
<b>Irlande</b>	Autres juridictions	627	743
	Supreme Court	17	
	High Court	15	
	Autres juridictions	18	50

&gt;&gt;&gt;

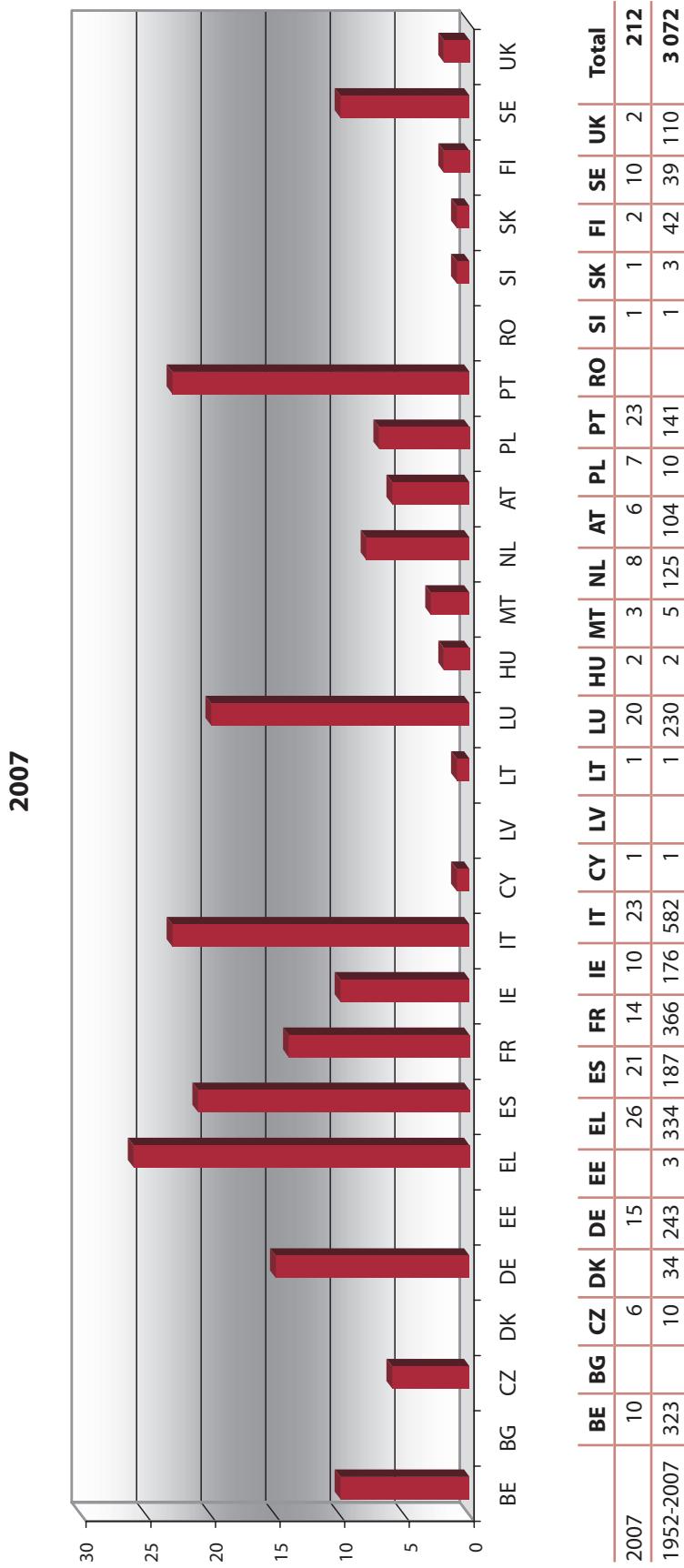
			<b>Total</b>
<b>Italie</b>	Corte suprema di Cassazione	94	
	Consiglio di Stato	60	
	Autres juridictions	785	939
<b>Chypre</b>	Ανώτατο Δικαστήριο		
	Autres juridictions		
<b>Lettonie</b>	Augstākā tiesa		
	Satversmes tiesa		
	Autres juridictions		
<b>Lituanie</b>	Konstitucinis Teismas	1	
	Lietuvos Aukščiausiasis Teismas		
	Lietuvos vyriausiasis administracinis Teismas	1	
	Autres juridictions		2
<b>Luxembourg</b>	Cour supérieure de justice	10	
	Conseil d'État	13	
	Cour administrative	7	
	Autres juridictions	30	60
<b>Hongrie</b>	Legfelsőbb Bíróság	1	
	Szegedi Ítélezőtáblá	1	
	Autres juridictions	9	11
<b>Malte</b>	Qorti Kostituzzjonalni		
	Qorti ta'l- Appel		
	Autres juridictions		
<b>Pays-Bas</b>	Raad van State	54	
	Hoge Raad der Nederlanden	157	
	Centrale Raad van Beroep	46	
	College van Beroep voor het Bedrijfsleven	134	
	Tariefcommissie	34	
	Autres juridictions	260	685
<b>Autriche</b>	Verfassungsgerichtshof	4	
	Oberster Gerichtshof	64	
	Oberster Patent- und Markensenat	3	
	Bundesvergabeamt	24	
	Verwaltungsgerichtshof	52	
	Vergabekontrollsenat	4	
	Autres juridictions	157	308

&gt;&gt;&gt;

			<b>Total</b>
<b>Pologne</b>	Sąd Najwyższy		
	Naczelnny Sąd Administracyjny		
	Trybunał Konstytucyjny		
	Autres juridictions	10	10
<b>Portugal</b>	Supremo Tribunal de Justiça	1	
	Supremo Tribunal Administrativo	36	
	Autres juridictions	26	63
<b>Roumanie</b>	Tribunal Dâmbovița	1	
	Autres juridictions		1
<b>Slovénie</b>	Vrhovno sodišče		
	Ustavno sodišče		
	Autres juridictions		
<b>Slovaquie</b>	Ústavný Súd		
	Najvyšší súd	1	
	Autres juridictions	1	2
<b>Finlande</b>	Korkein hallinto-oikeus	22	
	Korkein oikeus	8	
	Autres juridictions	22	52
	Högsta Domstolen	10	
<b>Suède</b>	Marknadsdomstolen	4	
	Regeringsrätten	20	
	Autres juridictions	35	69
	House of Lords	36	
<b>Royaume-Uni</b>	Court of Appeal	42	
	Autres juridictions	356	434
	Cour de justice/Gerechtshof <sup>1</sup>	1	1
	<b>Total</b>		<b>6 030</b>

<sup>1</sup> Affaire C-265/00, Campina Melkunie.

## 20. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2007) – Recours en manquement d'État introduits<sup>1</sup>

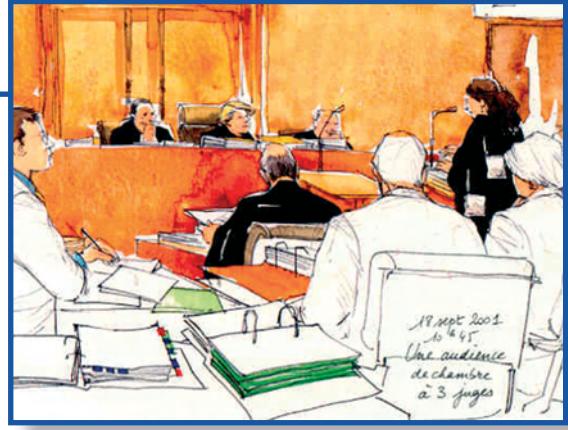


Au nombre des affaires introduites contre l'Espagne figure un recours fondé sur l'article 170 du traité CE (devenu article 227 CE), introduit par la Belgique.

Au nombre des affaires introduites contre la France figure un recours fondé sur l'article 170 du traité CE (devenu article 227 CE), introduit par l'Irlande.

Au nombre des affaires introduites contre le Royaume-Uni figurent trois recours fondés sur l'article 170 du traité CE (devenu article 227 CE), dont l'un introduit par la France et deux par l'Espagne.

<sup>1</sup> Articles 93, 169, 170, 171, 225 du traité CE (devenus articles 88 CE, 226 CE, 227 CE, 228 CE et 298 CE), articles 141 EA, 142 EA, 143 EA et article 88 CA.



## Chapitre II

Le Tribunal de première instance  
des Communautés européennes



## A – Activité du Tribunal de première instance en 2007

Par M. le président Marc Jaeger

2007 a été pour le Tribunal de première instance des Communautés européennes une année de changement et de transition. Deux nouveaux Membres, MM. T. Tchipev et V. Ciucă, ont rejoint le collège en début d'année à la suite de l'élargissement de l'Union européenne à la République de Bulgarie et à la Roumanie. Au mois de septembre 2007, M. le président B. Vesterdorf, qui était membre du Tribunal depuis sa création en 1989 et président depuis près de dix ans, a quitté ses fonctions et a été remplacé par M. S. Frimodt Nielsen. Dans le même temps, MM. les juges R. García-Valdecasas y Fernández, également membre de la juridiction depuis son origine, J. Pirrung et H. Legal, dont les mandats venaient à expiration, ont été remplacés par MM. S. Soldevila Fragoso, A. Dittrich, et L. Truchot. Enfin, le Tribunal ainsi recomposé a élu son nouveau président en la personne de M. M. Jaeger.

Par ailleurs, le Tribunal a rendu ses premières décisions en sa qualité de juridiction compétente en matière de pourvoi contre les décisions des chambres juridictionnelles créées en application de l'article 220, deuxième alinéa, CE et de l'article 225 A CE, introduits par le traité de Nice. En dépit de sa dénomination, le Tribunal de première instance est ainsi compétent pour connaître des pourvois formés contre les décisions du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, selon les modalités prévues aux articles 9 à 13 de l'annexe I du statut de la Cour de justice. Ce nouveau contentieux a, pour l'instant, été attribué à une chambre ad hoc, la chambre des pourvois, composée du président du Tribunal et, selon un système de roulement, de quatre présidents de chambre.

L'année écoulée a été marquée par le prononcé de deux arrêts par la grande chambre du Tribunal, dans les affaires Microsoft/Commission<sup>1</sup> et API/Commission<sup>2</sup>. Le traitement de ces affaires, et en particulier la première, a nécessité, de la part des treize membres de cette formation, l'appréciation de problèmes économiques et juridiques complexes et délicats.

Du point de vue statistique, 522 affaires ont été introduites au cours de cette année, ce qui constitue une hausse significative par rapport à 2006 (432). En revanche, le nombre d'affaires réglées a diminué (397 contre 436 en 2006). Il convient néanmoins de relever que le nombre d'affaires réglées par voie d'arrêt a augmenté (247 contre 227 en 2006) de même que celui des demandes en référé clôturées (41 contre 24 en 2006). Outre les ressources importantes consacrées au traitement de l'affaire Microsoft/Commission et l'absence – à la différence des années précédentes – de grands groupes d'affaires identiques ou connexes, la diminution des affaires réglées résulte de ce que, plus généralement, les recours portés devant le Tribunal se caractérisent par une complexité et une diversité sans cesse croissantes. Il n'en reste pas moins que, du fait du déséquilibre entre les affaires introduites et réglées, le nombre d'affaires pendantes a augmenté, emportant ainsi le risque d'un allongement de la durée des procédures.

<sup>1</sup> Arrêt du Tribunal du 17 septembre 2007, T-201/04.

<sup>2</sup> Arrêt du Tribunal du 12 septembre 2007, T-36/04.

Conscient de cette situation, le Tribunal a entamé une profonde réflexion sur son fonctionnement et ses modalités de travail afin d'améliorer son efficacité. Dans ce cadre, il a d'ores et déjà été estimé nécessaire de modifier l'organisation du Tribunal, et ce, notamment, afin de mieux tirer profit de l'augmentation du nombre de ses membres. Ainsi, depuis le 25 septembre 2007, le Tribunal est composé de huit chambres, siégeant à trois juges ou, lorsque l'importance de l'affaire le justifie, à cinq juges (formation élargie).

Les développements qui suivent, relatifs à l'activité juridictionnelle du Tribunal, visent à donner un aperçu, nécessairement sélectif, de la richesse de la jurisprudence et de la complexité des questions que la juridiction a été appelée à résoudre.

## I. Contentieux de la légalité

### *Recevabilité des recours formés au titre des articles 230 CE et 232 CE*

#### 1. Actes susceptibles de faire l'objet d'un recours

Constituent des actes susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation au sens de l'article 230 CE les mesures produisant des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts du requérant, en modifiant de façon caractérisée la situation juridique de celui-ci<sup>3</sup>.

Dans l'arrêt *Akzo Nobel Chemicals et Akcros Chemicals/Commission*<sup>4</sup>, le Tribunal juge que, lorsqu'une entreprise invoque la confidentialité des communications entre avocats et clients pour s'opposer à la saisie d'un document, la décision par laquelle la Commission rejette cette demande produit des effets juridiques à l'égard de cette entreprise et constitue donc un acte attaquant. Cette décision, en effet, refuse à l'entreprise concernée le bénéfice d'une protection prévue par le droit communautaire et revêt un caractère définitif et indépendant de la décision finale qui pourrait constater une infraction aux règles de concurrence. Par ailleurs, le Tribunal juge que, lorsque la Commission, sans prendre de décision formelle, saisit un document que l'entreprise concernée qualifie de confidentiel, cet acte matériel implique nécessairement une décision tacite qui doit pouvoir faire l'objet d'un recours en annulation.

En revanche, dans l'ordonnance *Vodafone España et Vodafone Group/Commission*<sup>5</sup>, le Tribunal a rejeté comme irrecevable le recours introduit contre la lettre d'observations envoyée par la Commission, en vertu de l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21<sup>6</sup>,

<sup>3</sup> Arrêt de la Cour du 11 novembre 1981, IBM/Commission, 60/81, Rec. p. 2639.

<sup>4</sup> Arrêt du Tribunal du 17 septembre 2007, Akzo Nobel Chemicals et Akcros Chemicals/Commission, T-125/03 et T-253/03.

<sup>5</sup> Ordonnance du Tribunal du 12 décembre 2007, T-109/06.

<sup>6</sup> Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (JO L 108, p. 33).

à l'autorité réglementaire espagnole, à la suite de la notification par cette dernière d'un projet de mesures concernant des entreprises disposant d'une position dominante collective sur le marché espagnol des communications mobiles. Le Tribunal refuse toute analogie avec les procédures applicables en matière d'aides d'État et de contrôle des concentrations. Il considère, en effet, que ladite lettre relève d'une procédure de consultation et non d'un régime d'autorisation, étant donné, notamment, que l'absence d'ouverture par la Commission de la phase d'examen approfondi de la mesure concernée ne saurait être assimilée à une approbation du projet de mesure notifié.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Pays-Bas/Commission*<sup>7</sup>, le gouvernement néerlandais avait demandé à la Commission, sur le fondement de l'article 95, paragraphe 4, CE de prendre position sur la question de l'étendue du champ d'application d'une directive. À cet égard, le Tribunal a considéré que l'article 95, paragraphe 4, CE ne saurait constituer le fondement d'une demande d'un État membre visant à ce que la Commission prenne une décision sur l'étendue de l'harmonisation opérée par une directive communautaire et/ou sur la compatibilité d'une réglementation nationale avec une telle directive. Dès lors que, selon cette même disposition, la décision d'effectuer une notification, afin d'obtenir une autorisation à titre dérogatoire, relève uniquement de l'État membre concerné et que, par ailleurs, aucune disposition de la directive ne confère à la Commission la compétence pour décider de son interprétation, une prise de position de ladite institution quant au champ d'application de la mesure d'harmonisation en cause ne constitue qu'une simple opinion, ne liant pas les autorités nationales compétentes et n'étant pas susceptible de recours.

Dans l'ordonnance *Commune de Champagne e.a./Conseil et Commission*<sup>8</sup>, le Tribunal déclare irrecevable le recours par lequel des personnes physiques et morales suisses demandaient l'annulation de la décision du Conseil portant approbation de l'accord international entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles. Le Tribunal souligne qu'un acte unilatéral de la Communauté ne saurait être créateur de droits et d'obligations en dehors du territoire communautaire défini à l'article 299 CE. Seul l'accord international, lequel n'est pas susceptible de recours, a vocation à produire des effets juridiques sur le territoire suisse, selon les modalités propres à l'ordre juridique de cet État et une fois qu'il aura été ratifié selon les procédures qui y sont applicables. Ainsi, la décision attaquée est dépourvue de tout effet juridique sur le territoire suisse et n'est donc pas susceptible de modifier la situation juridique des requérants sur ledit territoire.

Enfin, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Italie/Commission*<sup>9</sup>, la République italienne demandait l'annulation d'une lettre de la Commission imposant la production préalable de certaines informations comme condition pour faire droit à certaines demandes de paiement qu'elle avait présentées dans le cadre des fonds structurels communautaires. Le Tribunal a jugé que la thèse de la République italienne, selon laquelle la lettre en cause lui infligeait une sanction du fait du non-versement des paiements demandés jusqu'à la réception desdites informations, revenait, en substance, à dénoncer un état d'inaction

<sup>7</sup> Arrêt du Tribunal du 8 novembre 2007, T-234/04.

<sup>8</sup> Ordonnance du Tribunal du 3 juillet 2007, T-212/02.

<sup>9</sup> Arrêt du Tribunal du 12 décembre 2007, T-308/05.

perpétré par la Commission. Or, si cette inaction était illégale, car contraire aux dispositions régissant les fonds structurels, la République italienne aurait dû, pour la contester, introduire un recours en carence au titre de l'article 232 CE et non un recours en annulation.

## 2. Qualité pour agir – Affectation individuelle

Selon une jurisprudence constante, les personnes physiques ou morales autres que les destinataires d'une décision ne sauraient prétendre être concernées individuellement que si cette décision les atteint en raison de certaines qualités qui leur sont particulières ou d'une situation de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne et, de ce fait, les individualise d'une manière analogue à celle du destinataire<sup>10</sup>.

Dans l'ordonnance *Galileo Lebensmittel/Commission*<sup>11</sup>, le Tribunal a jugé que, afin de reconnaître l'existence de la qualité pour agir d'un requérant, son appartenance à un groupe restreint devait se combiner avec un devoir de protection spécifique de la Commission à l'égard de ce groupe. Plus précisément, l'élément déterminant pour identifier les particuliers individuellement concernés par un acte de portée générale consiste en la protection spécifique dont ils bénéficient au titre du droit communautaire.

L'affaire *Regione Autonoma Friuli-Venezia Giulia*<sup>12</sup>, dans le cadre de laquelle requérante demandait l'annulation de la disposition d'un règlement, limitant le droit d'utiliser le nom «Tocai friulano», a permis au Tribunal d'éclairer dans quelles circonstances un requérant pouvait fonder sa qualité pour agir sur les principes établis dans l'arrêt de la Cour Codorniu/Conseil<sup>13</sup>. Le Tribunal a jugé que, dans le cas d'espèce, la requérante, à la différence de l'entreprise Codorniu, ne se trouvait pas empêchée, par un acte de portée générale, d'utiliser un droit de propriété intellectuelle qu'elle avait enregistré et employé de manière traditionnelle durant une longue période avant l'adoption dudit acte. En effet, le nom «Tocai friulano» n'est pas une indication géographique en tant que telle relevant des droits de propriété intellectuelle et bénéficiant d'une protection à ce titre.

Le Tribunal a également précisé que l'intérêt général qu'une région, en tant qu'entité compétente pour les questions d'ordre économique et social sur son territoire, pouvait avoir à obtenir un résultat favorable pour la prospérité économique de celui-ci ne saurait suffire pour la considérer comme étant individuellement concernée. En outre, les prérogatives législatives et réglementaires que peut éventuellement détenir une personne morale de droit public d'un État membre autre que l'État ne sont pas de nature à lui conférer un intérêt individuel à rechercher l'annulation d'une disposition de droit communautaire sans effet sur l'étendue de ses compétences, dès lors que, en principe, de telles prérogatives ne sont pas exercées dans son propre intérêt par la personne qui les détient.

<sup>10</sup> Arrêt de la Cour du 15 juillet 1963, Plaumann/Commission, 25/62, Rec. p. 199, 223.

<sup>11</sup> Ordinance du Tribunal du 28 août 2007, T-46/06 (sous pourvoi, C-483/07 P).

<sup>12</sup> Ordinance du Tribunal du 12 mars 2007, Regione Autonoma Friuli-Venezia Giulia/Commission, T-417/04.

<sup>13</sup> Arrêt de la Cour du 18 mai 1994, C-309/89, Rec. p. I-1853.

Enfin, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Alrosa/Commission*<sup>14</sup>, la requérante demandait l'annulation de la décision par laquelle la Commission avait rendu contraignants les engagements pris par De Beers, entreprise en position dominante, de limiter, puis de cesser ses achats de diamants bruts auprès de la requérante. Examinant d'office la recevabilité du recours, le Tribunal juge que la requérante est individuellement concernée par cette décision, dans la mesure où celle-ci a été adoptée au terme d'une procédure à laquelle la requérante avait participé de manière déterminante, vise à mettre fin à la relation commerciale que cette dernière entretient de longue date avec De Beers et est de nature à affecter substantiellement sa position concurrentielle sur le marché de fourniture et de production de diamants bruts.

### 3. Intérêt à agir

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Pergan Hilfsstoffe für industrielle Prozesse/Commission*<sup>15</sup>, la requérante attaquait la décision du conseiller-auditeur de la Commission rejetant sa demande de traitement confidentiel de certains passages d'une décision de la Commission (ci-après la «décision peroxydes») qui contenait des références au rôle de la requérante dans le cadre d'une série d'ententes sur certains marchés des peroxydes organiques. Toutefois, les poursuites à l'encontre de la requérante étant prescrites, la Commission n'avait pas fait état, dans le dispositif de la décision peroxydes, de la participation de cette entreprise à l'infraction. Le Tribunal rejette l'exception soulevée par la Commission selon laquelle la requérante, qui n'avait pas attaqué la décision peroxydes, n'aurait pas d'intérêt à agir contre la décision du conseiller-auditeur. Il juge, en revanche, que l'annulation de cette dernière décision serait susceptible d'apporter un avantage à la requérante en ce que la Commission devrait tenir compte de l'intérêt légitime de la requérante à ce que les informations en cause ne soient pas divulguées. Par ailleurs, la seule circonstance que la publication desdites informations a déjà eu lieu ne prive pas la requérante d'un intérêt à agir, étant donné que leur divulgation continue, par le biais du site Internet de la Commission, ne cesse de porter atteinte à la réputation de la requérante, ce qui est constitutif d'un intérêt né et actuel.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Ufex e.a./Commission*<sup>16</sup>, les requérantes attaquaient la décision de la Commission ayant rejeté leur plainte. Leur intérêt à agir était contesté en ce que, selon les parties intervenantes au soutien de la Commission, cette dernière, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, n'aurait pas pu constater l'infraction dénoncée, dans la mesure où la durée excessive de la totalité de la procédure administrative aurait porté atteinte aux droits de la défense desdites parties. À cet égard, le Tribunal juge que l'intérêt à agir d'un requérant ayant formé un recours en annulation contre une décision de la Commission rejetant la plainte qu'il avait introduite en vue de dénoncer un comportement susceptible de constituer un abus de position dominante ne peut lui être dénié que dans des circonstances exceptionnelles, notamment s'il peut être établi avec certitude que la

<sup>14</sup> Arrêt du Tribunal du 11 juillet 2007, T-170/06.

<sup>15</sup> Arrêt du Tribunal du 12 octobre 2007, T-474/04.

<sup>16</sup> Arrêt du Tribunal du 12 septembre 2007, T-60/05.

Commission n'était pas en mesure d'adopter une décision constatant une infraction imputable à l'entreprise en position dominante mise en cause.

#### 4. Recevabilité en matière d'aides d'État

##### a) Notion d'intéressé

Plusieurs décisions adoptées en 2007 ont permis au Tribunal de préciser l'application de la jurisprudence<sup>17</sup> selon laquelle une partie intéressée au sens de l'article 88, paragraphe 2, CE dispose de la qualité pour agir en annulation d'une décision prise au terme de la phase préliminaire d'examen des aides visée à l'article 88, paragraphe 3, CE, en vue de sauvegarder ses droits procéduraux.

Par l'ordonnance *SID/Commission*<sup>18</sup>, le Tribunal a refusé la qualité de partie intéressée à un syndicat de marins qui avait déposé une plainte relative à certaines mesures fiscales applicables aux marins employés à bord de navires inscrits sur le registre international danois. En effet, ni le syndicat de marins ni ses membres n'étaient concurrents des bénéficiaires des mesures en cause. Si des organismes représentant les travailleurs de l'entreprise bénéficiaire d'une aide peuvent, en tant qu'intéressés, présenter à la Commission leurs observations sur des considérations d'ordre social, il n'en reste pas moins que, en l'espèce, les éventuels aspects sociaux résultent de l'instauration dudit registre et non des mesures fiscales litigieuses qui seules ont été examinées par la Commission en vue d'apprecier leur compatibilité avec le marché commun. Les aspects sociaux relatifs à ce registre ne présentaient donc qu'un lien indirect avec la décision attaquée.

Dans l'arrêt *Fachvereinigung Mineralfaserindustrie/Commission*<sup>19</sup>, le Tribunal, après avoir constaté que les membres de la requérante étaient des parties intéressées recevables à agir pour la défense de leurs droits procéduraux et que la requérante soulevait effectivement un moyen tiré de ce que la Commission aurait dû ouvrir la procédure formelle d'examen prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE, du fait qu'elle était confrontée à des difficultés sérieuses quant à la compatibilité de l'aide avec le marché commun, a déclaré le recours recevable et a ajouté que si les moyens de fond supplémentaires soulevés étaient irrecevables en tant que tels, les arguments développés devaient néanmoins être examinés aux fins d'apprecier si la Commission était effectivement confrontée à des difficultés sérieuses.

La même problématique faisait l'objet, dans le cadre d'un recours en carence au titre de l'article 232 CE, de l'affaire *Asklepios Kliniken*<sup>20</sup>, dans laquelle une société allemande spécialisée dans la gestion d'hôpitaux privés avait introduit un recours tendant à faire

<sup>17</sup> Arrêt de la Cour du 13 décembre 2005, Commission/Aktionsgemeinschaft Recht und Eigentum, C-78/03 P, Rec. p. I-10737.

<sup>18</sup> Ordinance du Tribunal du 23 avril 2007, T-30/03 (sous pourvoi, C-319/07 P).

<sup>19</sup> Arrêt du Tribunal du 20 septembre 2007, T-375/03.

<sup>20</sup> Arrêt du Tribunal du 11 juillet 2007, Asklepios Kliniken/Commission, T-167/04.

constater que la Commission s'était illégalement abstenu de prendre position sur la plainte dénonçant l'existence d'aides d'État prétendument accordées par les autorités allemandes aux hôpitaux du secteur public. Le Tribunal rappelle que les articles 230 CE et 232 CE forment l'expression d'une seule et même voie de droit. Par conséquent, de même que l'article 230, quatrième alinéa, CE permet aux particuliers de former un recours en annulation contre un acte communautaire qu'il est directement et individuellement, l'article 232, troisième alinéa, CE leur ouvre également la faculté de former un recours en carence contre une institution n'ayant pas adopté un acte qui les aurait concernés de la même manière<sup>21</sup>.

#### b) Régimes d'aides

Dans l'affaire *Salvat père & fils e.a./Commission*<sup>22</sup>, la Commission avait adopté une décision qualifiant d'aides d'État incompatibles avec le marché commun certaines mesures prises par les autorités françaises pour financer un régime d'aides sectoriel aux viticulteurs produisant du vin de qualité inférieure. Elle avait ainsi ordonné à la République française de procéder à la récupération de ces aides, versées illégalement, auprès de leurs bénéficiaires.

Se fondant sur la jurisprudence de la Cour selon laquelle le bénéficiaire effectif d'une aide individuelle octroyée au titre d'un régime général et dont la décision de la Commission ordonne la récupération est individuellement concerné par cette décision<sup>23</sup>, le Tribunal relève que la circonstance que la décision attaquée n'identifie pas les entreprises bénéficiaires des aides en cause, s'applique à des situations déterminées objectivement et comporte des effets juridiques à l'égard d'une catégorie de personnes envisagées de manière générale et abstraite ne conduit pas à l'irrecevabilité du recours. Relevant, au contraire, que les montants accordés diffèrent selon les entreprises et sont donc individualisés en fonction des caractéristiques propres de chacune, le Tribunal constate que l'une des requérantes a la qualité de bénéficiaire effectif d'une aide individuelle qui a été octroyée au titre du régime d'aides sectoriel en cause et dont la Commission a ordonné la récupération. Par conséquent, cette requérante est directement et individuellement concernée par cette partie de la décision attaquée.

### 5. Contentieux des quotas d'émission de gaz à effet de serre

L'année 2007 a été marquée par un nouveau contentieux relatif aux recours formés par des particuliers à l'encontre d'actes pris par la Commission et adressés aux États membres, dans le cadre du régime d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre établi par

<sup>21</sup> Arrêts de la Cour du 18 novembre 1970, Chevalley/Commission, 15/70, Rec. p. 975, et du Tribunal du 10 mai 2006, Air One/Commission, T-395/04, Rec. p. II-1343.

<sup>22</sup> Arrêt du Tribunal du 20 septembre 2007, T-136/05. Sur cette question, voir également l'arrêt du Tribunal du 12 septembre 2007, Italie et Brandt Italia/Commission, T-239/04 et T-323/04.

<sup>23</sup> Arrêt de la Cour du 19 octobre 2000, Italie et Sardegna Lines/Commission, C-15/98 et C-105/99, Rec. p. I-8855.

la directive 2003/87<sup>24</sup>. Celle-ci crée un système d'échange de quotas afin de favoriser la réduction de telles émissions, lesquelles doivent faire l'objet d'une attribution de quotas autorisant l'exploitant titulaire à émettre une certaine quantité de gaz à effet de serre, ces quotas étant alloués conformément à des plans nationaux d'allocation (ci-après les «PNA») notifiés à la Commission.

Aucun des recours introduits par les entreprises allocataires de quotas contre les décisions de la Commission n'a été considéré comme recevable, et ce sur des fondements distincts selon le type de décision attaquée.

#### a) Décisions de ne pas soulever d'objections au PNA notifié

Procédant à une interprétation textuelle, contextuelle et téléologique de la directive 2003/87, le Tribunal juge, dans l'ordonnance *EnBW Energie Baden-Württemberg/Commission*<sup>25</sup>, que ladite directive n'attribue à la Commission qu'un pouvoir de rejet limité en lui permettant même de renoncer à faire usage de ce pouvoir, dès lors, notamment, que, en l'absence d'objections expresses de la Commission dans le délai prévu par la directive, le PNA notifié devient définitif et peut être mis en œuvre par l'État membre. Le Tribunal en conclut que, lorsque la décision comporte une acceptation explicite de certains aspects d'un PNA, elle ne saurait être considérée comme une autorisation, même implicite, du PNA dans son ensemble, de sorte que la requérante ne dispose pas d'un intérêt à agir contre les autres aspects du PNA<sup>26</sup>.

Sur la base d'un raisonnement similaire, le Tribunal a jugé, dans l'ordonnance *US Steel Košice/Commission*<sup>27</sup>, que la décision de la Commission ne soulevant aucune objection à l'encontre du PNA slovaque n'avait pas pour conséquence d'accorder une autorisation constitutive de droits, puisque, par nature, les mesures slovaques ne nécessitaient pas une telle autorisation. Dans ces circonstances, la décision attaquée ne saurait produire des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts de la requérante et ne constitue donc pas un acte susceptible de recours.

<sup>24</sup> Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275, p. 32).

<sup>25</sup> Ordonnance du Tribunal du 30 avril 2007, T-387/04.

<sup>26</sup> On notera que ce même PNA allemand pour la période 2005-2007 a fait l'objet de l'arrêt du Tribunal du 7 novembre 2007, Allemagne/Commission, T-374/04. Par cet arrêt, la décision de la Commission a été annulée pour erreur de droit dans la mesure où elle avait déclaré incompatible avec la directive 2003/87 la possibilité d'ajustements ex post prévue dans le PNA permettant aux autorités allemandes de réduire le nombre de quotas alloués à une installation donnée et de transférer à une réserve les quotas retirés, lorsque l'exploitant remplaçait une ancienne installation par une nouvelle dont la capacité de production était moins importante. Le Tribunal souligne qu'aucune disposition de la directive 2003/87 n'interdit une modification ultérieure du nombre de quotas attribués individuellement, l'État membre bénéficiant d'une marge de manœuvre lorsqu'il procède à des corrections à la baisse.

<sup>27</sup> Ordonnance du Tribunal du 1<sup>er</sup> octobre 2007, T-489/04.

Activité	Tribunal de première instance
Enfin, par l'ordonnance <i>Cemex UK Cement/Commission</i> <sup>28</sup> , le Tribunal juge irrecevable, pour défaut d'affectation individuelle, un recours visant à l'annulation de la décision de la Commission qui n'avait pas émis d'objections quant à l'attribution à son égard, par le PNA, d'un quota individuel qu'elle considérait comme insuffisant et contraire à la directive, seul le Royaume-Uni étant responsable de l'exécution du PNA ainsi que de l'allocation des quotas spécifiques aux installations individuelles.	

### b) Décisions d'incompatibilité du PNA

Dans l'ordonnance *Fels-Werke e.a./Commission*<sup>29</sup>, le Tribunal a considéré que les requérantes n'étaient pas individuellement concernées par la décision de la Commission déclarant incompatible une méthode d'allocation favorable aux nouvelles installations, instaurée lors du PNA précédent. Cette décision affecte, en effet, les requérantes au même titre que tous les autres exploitants d'installations se trouvant dans la même situation. La seule existence du droit découlant du régime allemand portant sur la période d'allocation antérieure, potentiellement remise en cause par la décision, n'est pas susceptible d'individualiser le titulaire dudit droit lorsque ce même droit est accordé, en application d'une règle générale et abstraite, à une multitude d'opérateurs déterminés objectivement.

L'affaire *US Steel Košice/Commission*<sup>30</sup> avait pour objet l'annulation de la décision de la Commission déclarant certains aspects du PNA slovaque pour la période 2008-2012 incompatibles avec la directive 2003/87<sup>31</sup> et exigeant une réduction de la quantité totale de quotas prévus. Le Tribunal a considéré que ni ladite directive ni la décision attaquée ne conduisaient à opérer une répartition automatique du nombre total de quotas entre les installations individuelles, qui se traduirait par des pourcentages déterminés de quotas alloués à la requérante et aux autres installations. Ainsi, la requérante n'est pas directement concernée par la décision attaquée, dès lors que l'éventuelle réduction de son quota individuel résulterait de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire par le gouvernement slovaque, lequel n'est pas tenu de réduire le nombre de quotas individuels de la requérante, mais uniquement de ne pas dépasser les limites de la quantité totale de quotas à allouer.

Enfin, dans l'ordonnance *Drax Power e.a./Commission*<sup>32</sup>, le Tribunal a jugé que la décision de la Commission rejetant la proposition, faite par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de modifier son PNA provisoire en vue d'augmenter la quantité totale définitive de quotas à allouer n'affectait pas directement la requérante.

<sup>28</sup> Ordonnance du Tribunal du 6 novembre 2007, T-13/07.

<sup>29</sup> Ordonnance du Tribunal du 11 septembre 2007, T-28/07 (sous pourvoi, C-503/07 P).

<sup>30</sup> Ordonnance du Tribunal du 1<sup>er</sup> octobre 2007, T-27/07 (sous pourvoi, C-6/08 P).

<sup>31</sup> Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275, p. 32).

<sup>32</sup> Ordonnance du Tribunal du 25 juin 2007, T-130/06.

## Règles de concurrence applicables aux entreprises

### 1. Apports dans le domaine de l'article 81 CE

#### a) Application de l'article 81, paragraphe 3, CE

Saisi de la légalité d'une décision d'exemption, prise en application du règlement n° 17<sup>33</sup>, imposant des charges à son bénéficiaire, le Tribunal juge, dans l'arrêt *Duales System Deutschland/Commission*<sup>34</sup>, qu'un engagement présenté par une entreprise lors de la procédure administrative pour répondre à des préoccupations exposées par la Commission a pour effet de préciser le contenu des accords notifiés à des fins d'attestation négative ou d'exemption au titre de l'article 81 CE, en indiquant à la Commission de quelle manière cette entreprise entend se comporter à l'avenir. Partant, la Commission est en droit d'adopter sa décision en tenant compte de cet engagement et il n'appartient pas au Tribunal d'en examiner la légalité en considération d'un élément auquel l'entreprise avait renoncé lors de la procédure administrative.

En outre, le Tribunal constate que, dans un cas où des installations, propriété des partenaires contractuels d'une entreprise qui représente l'essentiel de la demande, constituent un goulet d'étranglement pour les concurrents de celle-ci, la Commission peut imposer à ladite entreprise, en tant que charge conditionnant une exemption, l'utilisation partagée, entre elle-même et ses concurrents, desdites installations, étant donné que, à défaut d'une telle utilisation, ces derniers seraient privés de toute possibilité sérieuse d'entrer et de se maintenir sur le marché en cause.

#### b) Infraction unique

Le Tribunal a précisé, dans l'arrêt *BASF et UCB/Commission*<sup>35</sup>, que la notion d'«objectif unique» caractérisant une infraction unique et continue ne saurait être déterminée par la référence générale à la distorsion de la concurrence sur le marché du produit concerné, dès lors que l'affectation de la concurrence constitue un élément consubstantiel à tout comportement relevant du champ d'application de l'article 81 CE. Une telle définition de la notion d'objectif unique risquerait de priver la notion d'infraction unique et continue d'une partie de son sens dans la mesure où elle aurait comme conséquence que plusieurs comportements concernant un secteur économique interdits par l'article 81 CE devraient systématiquement être qualifiés d'éléments constitutifs d'une infraction unique.

S'agissant des ententes litigieuses, le Tribunal constate que les arrangements mondiaux et les arrangements européens n'ont pas été appliqués concomitamment, qu'ils ont poursuivi

<sup>33</sup> Règlement du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles [81 CE] et [82 CE] (JO 1962, 13, p. 204).

<sup>34</sup> Arrêt du Tribunal du 24 mai 2007, T-289/01.

<sup>35</sup> Arrêts du Tribunal du 12 décembre 2007, BASF et UCB/Commission, T-101/05 et UCB/Commission, T-111/05.

des objectifs différents, qu'ils ont été mis en œuvre par des méthodes dissemblables et que la Commission n'a pas démontré l'intention des producteurs européens d'adhérer aux arrangements mondiaux afin de réaliser ultérieurement la répartition du marché de l'Espace économique européen. Dès lors les arrangements mondiaux et européens constituent deux infractions distinctes. Considérant que l'infraction constituée par la participation à l'entente mondiale était prescrite, le Tribunal annule la décision attaquée en ce qu'elle inflige une amende aux requérantes en raison de leur participation à cette dernière entente.

### c) Amendes

Il ressort de l'arrêt *Prym et Prym Consumer/Commission*<sup>36</sup> que l'obligation d'opérer une délimitation du marché en cause dans une décision adoptée en application de l'article 81 CE s'impose à la Commission uniquement lorsque, sans une telle délimitation, il n'est pas possible de déterminer si l'entente est susceptible d'affecter le commerce entre les États membres et a un objet ou un effet anticoncurrentiel. Lorsque l'accord a pour objet une répartition des marchés de produits et du marché géographique, il n'y a pas d'obligation pour la Commission d'opérer une délimitation du marché aux fins de l'application de l'article 81 CE. Néanmoins, dès lors que le dispositif d'une décision ne se borne pas à constater une infraction, mais inflige également une amende, les constatations factuelles relatives au marché concerné sont pertinentes. En effet, selon les lignes directrices pour le calcul des amendes<sup>37</sup>, l'évaluation de la gravité de l'infraction doit prendre en considération son impact concret sur le marché lorsqu'il est mesurable ainsi que la capacité économique effective des auteurs d'infraction à créer un dommage important aux autres opérateurs. Or, l'appréciation de ces éléments exige de déterminer la taille des marchés et les parts de marché que détiennent les entreprises concernées.

Toutefois, l'infraction ayant pour objet une répartition des marchés de produits et du marché géographique, dont la nature est qualifiée de «très grave» par les lignes directrices, le Tribunal considère que le défaut de motivation relative à la délimitation du marché ne saurait, en l'espèce, conduire à la suppression ou à la réduction de l'amende, étant observé que la Commission avait choisi le montant minimal de départ prévu par lesdites lignes directrices pour une telle infraction.

Le Tribunal a fait application, dans l'arrêt *Bolloré e.a./Commission*<sup>38</sup>, de son pouvoir de pleine juridiction sur deux aspects. En premier lieu, rappelant que, si le fait qu'une entreprise n'a pas participé à tous les éléments constitutifs d'une entente n'est pas pertinent pour établir l'existence de l'infraction, un tel élément doit être pris en considération lors de l'appréciation de la gravité de l'infraction et, le cas échéant, de la détermination de l'amende, il réduit de 15 % l'amende finale infligée à l'une des entreprises au motif que la

<sup>36</sup> Arrêt du Tribunal du 12 septembre 2007, T-30/05 (sous pourvoi, C-534/07 P).

<sup>37</sup> Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17 et de l'article 65, paragraphe 5, du traité CECA (JO 1998, C 9, p. 3).

<sup>38</sup> Arrêt du Tribunal du 26 avril 2007, Bolloré e.a./Commission, T-109/02, T-118/02, T-122/02, T-125/02, T-126/02, T-128/02, T-129/02, T-132/02 et T-136/02 (sous pourvoi, C-322/07 P).

Commission n'a pas démontré qu'elle n'avait pas tenu compte de cet élément de non-participation aux pratiques de partage de marché dans tous les paramètres ayant conduit à la détermination du montant final de l'amende imposée à cette entreprise. En second lieu, dans le cadre de la réduction de l'amende pour coopération, le Tribunal a considéré que même si, contrairement à l'entreprise AWA, l'entreprise Mougeot a fourni des documents remontant à l'époque litigieuse et si sur certains points ses déclarations sont plus détaillées, les informations données par AWA portent sur une période plus longue et couvrent une étendue géographique plus élevée et en a conclu que leurs coopérations étaient de qualité semblable. En conséquence, il a accordé à l'entreprise AWA la même réduction que celle dont avait bénéficié l'entreprise Mougeot.

De même, dans l'arrêt *BASF et UCB/Commission*, précité, le Tribunal, après avoir constaté que l'infraction constituée par la participation des requérantes aux arrangements mondiaux était prescrite, recalcule le montant des amendes que la Commission leur avait infligées. S'agissant de l'entreprise BASF, le Tribunal indique que ne constitue pas une coopération relevant du champ d'application de la communication sur la coopération de 1996<sup>39</sup> le fait pour une entreprise de mettre à la disposition de la Commission des informations relatives à des actes pour lesquels elle n'aurait pas dû acquitter d'amende. Étant donné que les principaux éléments de preuve fournis par BASF au titre de sa coopération concernaient les arrangements mondiaux et que l'infraction se rapportant à ces arrangements mondiaux a été jugée prescrite, le Tribunal considère qu'il n'y a plus lieu pour ladite entreprise de bénéficier de la réduction de 10 % qui lui avait été accordée à ce titre. Le Tribunal ayant considéré que, eu égard à la nature de l'infraction, le montant de départ de l'amende concernant les arrangements européens devait rester identique à celui fixé pour l'ensemble des arrangements, le fait pour BASF d'avoir obtenu la constatation que l'un des comportements qui lui étaient reprochés ne pouvait être sanctionné en raison de la prescription n'a pas pour effet de réduire le montant de son amende. En effet, malgré la réduction obtenue en raison de ladite prescription, le montant final établi par le Tribunal est de 35,024 millions d'euros, soit 54 000 euros de plus que le montant de l'amende infligée par la Commission à BASF.

Dans l'arrêt *Coats Holdings et Coats/Commission*<sup>40</sup>, le Tribunal a considéré que le rôle de la requérante se limitait pour l'essentiel à faciliter l'entrée en vigueur de l'accord-cadre de l'entente. Son rôle se rapprochant donc davantage de celui d'un médiateur que de celui d'un membre à part entière de l'entente, le Tribunal estime opportun de réduire le montant de l'amende de 20 % afin de tenir compte de ces circonstances atténuantes.

#### d) Imputabilité du comportement infractionnel

Dans l'arrêt *Akzo Nobel e.a./Commission*<sup>41</sup>, le Tribunal souligne que ce n'est pas une relation d'instigation relative à l'infraction entre la société mère et sa filiale ni, à plus forte raison,

<sup>39</sup> Communication de la Commission, du 18 juillet 1996, concernant la non-imposition d'amendes ou la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (JO 1996, C 207, p. 4).

<sup>40</sup> Arrêt du Tribunal du 12 septembre 2007, T-36/05 (sous pourvoi, C-468/07 P).

<sup>41</sup> Arrêt du Tribunal du 12 décembre 2007, T-112/05.

une implication de la première dans ladite infraction, mais le fait qu'elles constituent une seule entreprise au sens de l'article 81 CE qui habilite la Commission à adresser la décision imposant des amendes à la société mère d'un groupe de sociétés.

Dans le cas particulier où une société mère détient l'ensemble du capital de sa filiale, auteur d'un comportement infractionnel, il existe une présomption simple selon laquelle ladite société mère exerce une influence déterminante sur le comportement de sa filiale. Il incombe à la société mère de renverser cette présomption en soumettant à l'appréciation du Tribunal tout élément relatif aux liens organisationnels, économiques et juridiques, entre sa filiale et elle-même afin de démontrer qu'elles ne constituent pas une entité économique unique.

## 2. Apports dans le domaine de l'article 82 CE

### a) L'arrêt Microsoft/Commission

L'activité du Tribunal a été marquée cette année par l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Microsoft/Commission*<sup>42</sup>, prononcé par la grande chambre, lequel a rejeté pour l'essentiel le recours tendant à l'annulation de la décision de la Commission<sup>43</sup>.

Outre une amende de plus de 497 millions d'euros, la Commission a imposé à Microsoft de mettre fin aux abus constatés, d'une part, en divulguant les informations relatives à l'interopérabilité nécessaire aux entreprises souhaitant développer et distribuer des systèmes d'exploitation pour serveurs de groupe de travail et, d'autre part, en offrant à la vente une version du système d'exploitation Windows pour PC ne comprenant pas le logiciel Windows Media Player. Pour assister la Commission dans sa mission de veiller au respect de ces mesures correctives, la décision prévoyait un mécanisme de suivi comprenant la désignation d'un mandataire indépendant.

Le Tribunal a rejeté l'ensemble des prétentions de la requérante concernant les abus de position dominante relevés par la Commission ainsi que les mesures correctives et l'amende imposées, mais a, en revanche, annulé les dispositions de la décision relatives au mandataire indépendant.

Concernant, en premier lieu, l'abus consistant à refuser de fournir les informations relatives à l'interopérabilité, le Tribunal a écarté l'ensemble des arguments développés par Microsoft visant à contester la notion et le degré d'interopérabilité retenus par la Commission ainsi que la cohérence de la mesure corrective imposée. Le Tribunal a examiné ensuite la question des droits de propriété intellectuelle ou des secrets d'affaires qui couvriraient les protocoles de communication de Microsoft ou les spécifications de ceux-ci. Se référant à

<sup>42</sup> Arrêt du Tribunal du 17 septembre 2007, T-201/04.

<sup>43</sup> Décision 2007/53/CE de la Commission, du 24 mai 2004, relative à une procédure d'application de l'article 82 [CE] et de l'article 54 de l'accord EEE engagée contre Microsoft Corporation (Affaire COMP/C-3/37.792 – Microsoft) (JO 2007, L 32, p. 23).

la jurisprudence de la Cour<sup>44</sup>, le Tribunal a rappelé que ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'exercice du droit exclusif par le titulaire du droit de propriété pouvait donner lieu à un tel abus, à savoir lorsque, premièrement, le refus porte sur un produit ou un service indispensable pour l'exercice d'une activité donnée sur un marché voisin, deuxièmement, le refus est de nature à exclure toute concurrence effective sur ce marché voisin, troisièmement, le refus fait obstacle à l'apparition d'un produit nouveau pour lequel il existe une demande potentielle des consommateurs et, enfin, ce refus n'est pas objectivement justifié.

Examinant si ces circonstances étaient présentes en l'espèce, le Tribunal a jugé que la Commission n'avait pas commis d'erreur manifeste en considérant, premièrement, que, pour pouvoir concurrencer de manière viable les systèmes d'exploitation Windows pour serveurs de groupe de travail, les systèmes d'exploitation concurrents devaient être en mesure d'interopérer avec l'architecture de domaine Windows sur un pied d'égalité avec ces systèmes Windows, deuxièmement, que l'évolution du marché mettait en évidence un risque d'élimination de la concurrence sur le marché des systèmes d'exploitation pour serveurs de groupe de travail et, troisièmement, que le refus reproché à Microsoft limitait le développement technique au préjudice des consommateurs au sens de l'article 82, second alinéa, sous b), CE et que, dès lors, la circonstance relative à l'apparition d'un produit nouveau était présente en l'espèce. Enfin, le Tribunal a relevé que Microsoft n'avait pas démontré l'existence d'une quelconque justification objective de son refus de divulguer les informations relatives à l'interopérabilité en cause, ni suffisamment établi que la divulgation de ces informations aurait une incidence négative importante sur ses incitations à innover.

Concernant, en deuxième lieu, l'abus tiré de la vente liée du système d'exploitation Windows pour PC et de Windows Media Player, le Tribunal estime que l'analyse effectuée par la Commission des éléments constitutifs de la vente liée est conforme tant à l'article 82 CE qu'à la jurisprudence<sup>45</sup>, rappelant que ces éléments sont les suivants: premièrement, le produit liant et le produit lié sont deux produits distincts, deuxièmement, l'entreprise concernée détient une position dominante sur le marché du produit liant, troisièmement, ladite entreprise ne donne pas aux consommateurs le choix d'obtenir le produit liant sans le produit lié et, quatrièmement, la pratique en cause restreint la concurrence.

S'agissant, en troisième lieu, du mécanisme de suivi comprenant la désignation d'un mandataire indépendant, le Tribunal a jugé que la décision ne trouvait pas de fondement juridique dans le règlement n° 17<sup>46</sup> et outrepassait donc les compétences de la Commission en matière d'enquête et d'exécution. Il a considéré que, en établissant un tel mécanisme qui dotait le mandataire, sans limitation dans le temps, des pouvoirs d'accéder, indépendamment de la Commission, à l'assistance, aux informations, aux documents, aux locaux et aux employés de Microsoft ainsi qu'au code source des produits pertinents de

<sup>44</sup> Arrêts de la Cour du 5 octobre 1988, Volvo, 238/87, Rec. p. 6211; du 6 avril 1995, RTE et ITP/Commission, dit «Magill», C-241/91 P et C-242/91 P, Rec. p. I-743; du 26 novembre 1998, Bronner, C-7/97, Rec. p. I-7791, ainsi que du 29 avril 2004, IMS Health, C-418/01, Rec. p. I-5039.

<sup>45</sup> Voir, notamment, arrêts du Tribunal du 12 décembre 1991, Hilti/Commission, T-30/89, Rec. p. II-1439, et du Tribunal du 6 octobre 1994, Tetra Pak/Commission, T-83/91, Rec. p. II-755.

<sup>46</sup> Règlement susmentionné.

cette dernière et qui donnait à ce mandataire la possibilité d'agir également de sa propre initiative ou sur demande de tiers, la Commission était allée au-delà de la situation dans laquelle elle désigne son propre expert externe en vue de la conseiller au cours d'une enquête et avait délégué des pouvoirs qu'elle seule pouvait exercer. La Commission avait également agi au-delà de ses pouvoirs en mettant à la charge de Microsoft les coûts liés au mandataire alors qu'aucune disposition du règlement n° 17 ne l'habilitait à imposer aux entreprises de supporter des coûts qu'elle-même encourrait pour la surveillance de l'exécution de mesures correctives.

Quant à l'amende infligée, le Tribunal a notamment précisé que l'obligation de motivation n'impliquait ni d'indiquer les éléments chiffrés relatifs au montant des amendes ni de distinguer, dans la fixation du montant de départ de l'amende, entre les différents abus constatés.

#### b) Décisions de rejet des plaintes

Dans l'arrêt *Ufex e.a./Commission*, précité, le Tribunal rappelle que, si la Commission, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, peut décider de classer sans suite une plainte pour défaut d'intérêt communautaire<sup>47</sup>, elle ne peut toutefois le faire sur le seul fondement que de telles pratiques ont cessé, sans avoir vérifié que des effets anticoncurrentiels ne persistaient pas et que, le cas échéant, la gravité des atteintes alléguées à la concurrence ou la persistance de leurs effets n'était pas de nature à conférer à cette plainte un intérêt communautaire. Même si des effets anticoncurrentiels ne subsistent pas, la Commission reste tenue de prendre en considération la durée et la gravité des infractions alléguées.

Par ailleurs, s'agissant de l'examen d'une plainte relevant de la compétence partagée de la Commission et des autorités nationales, le Tribunal précise que ni une attitude subjective des autorités ou des juridictions nationales selon laquelle la Commission serait mieux placée pour traiter du sujet, ni l'existence d'une collaboration entre la Commission et une autorité nationale ne sont de nature à créer une compétence exclusive de la Commission ou à anticiper la décision de celle-ci sur l'existence d'un intérêt communautaire. La Commission n'est pas non plus obligée de donner priorité à une affaire lorsqu'une juridiction nationale a sursis à statuer dans l'attente d'une décision de sa part.

#### c) Application de l'article 82 CE aux subventions croisées

Dans l'arrêt *Ufex e.a./Commission*, précité, le Tribunal juge que l'octroi, par une entreprise en position dominante, de subventions croisées en provenance du secteur où elle détient un monopole légal vers l'activité de sa filiale ouverte à la concurrence n'est pas constitutif, en tant que tel, d'un abus de position dominante, indépendamment des politiques suivies dans le secteur réservé et dans le secteur ouvert à la concurrence. En effet, le seul fait qu'un droit exclusif soit octroyé à une entreprise afin de garantir la prestation par celle-ci d'un

<sup>47</sup> Sur la notion d'intérêt communautaire, voir, également, les arrêts du Tribunal du 3 juillet 2007, *Au lys de France/Commission*, T-458/04, et du 12 juillet 2007, *AEPI/Commission*, T-229/05 (sous pourvoi, C-425/07 P).

service d'intérêt économique général ne s'oppose pas à ce que cette entreprise tire des profits des activités qui lui sont réservées ni ne fait obstacle à ce qu'elle étende ses activités dans des domaines non réservés. Toutefois, l'acquisition d'une participation dans une entreprise et, par analogie, l'octroi de subventions croisées peuvent susciter des problèmes au regard des règles communautaires de concurrence dans le cas où les fonds utilisés par l'entreprise possédant un monopole résultent de prix excessifs ou discriminatoires, ou d'autres pratiques abusives, sur le marché réservé. En conséquence, une sous-facturation, par une entreprise en position dominante, de la prestation de ses services à sa filiale ne constitue pas nécessairement une entrave pour les concurrents lorsque la filiale utilise ces subventions afin de dégager des bénéfices importants ou de verser des dividendes élevés. Il en est de même concernant le fait pour cette filiale d'aligner ses prix sur ceux de ses concurrents et de dégager des bénéfices très importants, dès lors qu'un tel comportement n'a pas d'influence sur le choix du fournisseur par le client.

#### d) Exploitation abusive d'une position dominante

Le Tribunal juge, dans l'arrêt *Duales System Deutschland/Commission (Der Grüne Punkt)*<sup>48</sup>, que constitue un abus de position dominante le comportement d'une entreprise gérant un système de collecte et de valorisation des emballages qui s'étend à l'ensemble du territoire, consistant à exiger des entreprises qui font appel à son système le versement d'une redevance pour la totalité des emballages commercialisés en Allemagne avec son logo, lorsque ces entreprises démontrent qu'elles ne recourent pas à ce système pour une partie ou la totalité de ces emballages. Toutefois, cela n'exclut pas la possibilité pour cette entreprise, dans l'hypothèse où il est démontré que l'emballage portant son logo a été repris et valorisé par un autre système, de percevoir une redevance adéquate pour la seule utilisation de la marque. En effet, l'apposition du logo correspond à une prestation en ce qu'elle indique au consommateur que le système est mis à sa disposition.

#### e) Prix prédateurs

S'appuyant sur l'arrêt *AKZO/Commission*<sup>49</sup>, le Tribunal rappelle, dans l'arrêt *France Télécom/Commission*<sup>50</sup>, qu'il existe deux méthodes d'analyse différentes lorsqu'il s'agit de vérifier si une entreprise a pratiqué des prix prédateurs. Des prix inférieurs à la moyenne des coûts variables pratiqués par une entreprise détenant une position dominante sont considérés per se comme abusifs, parce que le seul intérêt que peut avoir l'entreprise à pratiquer de tels prix est d'éliminer ses concurrents, tandis que des prix inférieurs à la moyenne des coûts totaux mais supérieurs à la moyenne des coûts variables sont abusifs lorsqu'ils sont fixés dans le cadre d'un plan ayant pour but d'éliminer un concurrent. Cette intention d'élimination doit être établie sur la base d'indices sérieux et concordants, sans toutefois qu'une démonstration des effets concrets des pratiques en cause soit exigée.

<sup>48</sup> Arrêt du Tribunal du 24 mai 2007, T-151/01 (sous pourvoi, C-385/07 P).

<sup>49</sup> Arrêt de la Cour du 3 juillet 1991, C-62/86, Rec. p. I-3359.

<sup>50</sup> Arrêt du Tribunal du 30 janvier 2007, T-340/03 (sous pourvoi, C-202/07 P).

À cet égard, les recettes et les coûts postérieurs à l'infraction ne sauraient entrer en ligne de compte pour évaluer le taux de couverture des coûts pendant la période considérée. En effet, l'article 82 CE vise la position détenue, sur le marché commun, par l'entreprise concernée au moment où celle-ci a commis l'infraction. Il n'est toutefois pas nécessaire d'établir, à titre de preuve supplémentaire, que l'entreprise en cause avait une chance réelle de récupérer ses pertes.

En outre, le Tribunal juge qu'il ne saurait être affirmé que le droit d'alignement d'une entreprise dominante sur les prix de la concurrence est absolu, en particulier lorsque ce droit aboutirait à justifier le recours à des prix prédateurs interdits par le traité. Si une entreprise en position dominante ne peut être privée du droit de préserver ses propres intérêts commerciaux, lorsque ceux-ci sont menacés, et s'il faut lui accorder, dans une mesure raisonnable, la faculté d'agir en conséquence, de tels comportements ne peuvent être admis lorsqu'ils ont précisément pour objet de renforcer cette position dominante et d'en abuser.

#### f) Engagements de l'entreprise en position dominante

Dans l'arrêt *Alrosa/Commission*, précité, le Tribunal se prononce, pour la première fois, sur la légalité d'une décision rendant obligatoires les engagements offerts par une entreprise en position dominante et sur les effets de cette décision sur des tiers.

Le Tribunal constate qu'une telle décision a pour effet de mettre fin à la procédure de constatation et de sanction d'une infraction aux règles de concurrence. Dès lors, elle ne saurait être considérée comme étant une simple acceptation par la Commission d'une proposition librement formulée par un partenaire de négociations, mais constitue une mesure obligatoire mettant fin à une situation infractionnelle, à l'occasion de laquelle la Commission exerce l'ensemble des prérogatives que lui confèrent les articles 81 CE et 82 CE, sous la réserve que la présentation d'offres d'engagements par les entreprises concernées la dispense de prouver l'infraction. En rendant obligatoire un comportement donné d'un opérateur vis-à-vis des tiers, une décision adoptée au titre de l'article 9 du règlement n° 1/2003<sup>51</sup> peut comporter indirectement des effets juridiques erga omnes que l'entreprise concernée n'aurait pas été en mesure à elle seule de créer. La Commission, selon le Tribunal, en est donc l'unique auteur, dès lors qu'elle donne force obligatoire aux engagements offerts par l'entreprise concernée, et en assume seule la responsabilité. Si la Commission dispose d'une marge d'appréciation dans le choix qui lui est offert par le règlement n° 1/2003 de rendre obligatoires les engagements proposés par les entreprises concernées et d'adopter une décision au titre de l'article 9 de celui-ci ou de suivre la voie prévue par l'article 7, paragraphe 1, dudit règlement, qui exige la constatation d'une infraction, elle est toutefois soumise au respect du principe de proportionnalité.

En l'espèce, le Tribunal conclut que, s'agissant d'une décision de la Commission imposant de mettre fin à une relation commerciale de longue date entre deux entreprises parties à un accord susceptible de constituer un abus de position dominante, la connexité entre les

<sup>51</sup> Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 [CE] et 82 [CE] (JO 2003, L 1, p. 1).

deux procédures ouvertes par la Commission, sur le fondement des articles 81 CE et 82 CE, ainsi que le fait que ladite décision mentionne expressément l'entreprise cocontractante sans toutefois lui être destinée doivent conduire à reconnaître à cette dernière, pour la procédure considérée dans son ensemble, les droits accordés à une entreprise concernée au sens du règlement n° 1/2003, bien que, stricto sensu, elle n'en soit pas une dans la procédure relative à l'article 82 CE. En conséquence, cette entreprise dispose d'un droit d'être entendue sur des engagements individuels que la Commission envisage de rendre obligatoires, et doit disposer de la possibilité d'exercer pleinement ce droit.

### 3. Apports dans le domaine du contrôle des concentrations

Dans l'arrêt *Sun Chemical Group e.a./Commission*<sup>52</sup>, le Tribunal souligne que les lignes directrices sur l'appréciation des concentrations horizontales<sup>53</sup> n'exigent pas un examen dans tous les cas de tous les éléments qu'elles mentionnent, la Commission disposant d'un pouvoir d'appréciation lui permettant de prendre ou de ne pas prendre en considération certains éléments et n'étant pas tenue de fournir une motivation précise quant à l'appréciation d'un certain nombre d'aspects de la concentration qui lui semblent manifestement hors de propos, dépourvus de signification ou clairement secondaires pour l'appréciation de cette dernière.

Dans l'exercice de son contrôle juridictionnel, le Tribunal ne saurait se limiter au seul examen de la prise en compte ou de l'ignorance par la Commission d'éléments mentionnés dans les lignes directrices comme pertinents pour l'appréciation des effets d'une concentration, mais doit également considérer si les éventuelles omissions de la Commission sont susceptibles de mettre en cause sa conclusion.

En outre, dans le cadre de l'examen de l'analyse de la Commission relative à l'existence de capacités excédentaires sur le marché, le Tribunal conclut qu'il n'est pas nécessaire, pour que les clients d'une entité issue d'une concentration soient en mesure de décourager d'éventuels comportements anticoncurrentiels de celle-ci, qu'ils puissent reporter toutes leurs commandes sur d'autres fournisseurs. En effet, la possibilité qu'ils ont de reporter une partie substantielle de celles-ci vers d'autres fournisseurs peut être considérée comme une menace de pertes suffisamment importantes pour dissuader ladite entité de poursuivre une telle stratégie.

### 4. Procédure de répression des pratiques anticoncurrentielles

#### a) La répartition de compétence

Le règlement n° 1/2003 vise notamment à associer davantage les autorités de concurrence nationales dans l'application des règles communautaires de concurrence et, à cette fin,

<sup>52</sup> Arrêt du Tribunal du 9 juillet 2007, T-282/06.

<sup>53</sup> Lignes directrices sur l'appréciation des concentrations horizontales au regard du règlement du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO 2004, C 31, p. 5).

institue un réseau d'autorités publiques appliquant lesdites règles en étroite coopération. À cet égard, le Tribunal, dans les arrêts *France Télécom/Commission*, précités, précise que le règlement n° 1/2003 maintient toutefois le rôle prépondérant de la Commission dans la recherche des infractions. Si l'article 11, paragraphe 1, dudit règlement énonce une règle générale selon laquelle la Commission et les autorités nationales sont tenues de collaborer étroitement, il n'impose pas à la Commission de s'abstenir d'effectuer une inspection relative à une affaire dont une autorité nationale de concurrence serait saisie en parallèle. Il ne saurait non plus être déduit de cette disposition que, dès lors qu'une autorité nationale de concurrence a commencé à enquêter sur des faits particuliers, la Commission est immédiatement empêchée de se saisir de l'affaire ou de s'y intéresser de manière préliminaire. Au contraire, il découle de l'exigence de collaboration entre la Commission et les autorités nationales que celles-ci peuvent, au moins à des stades préliminaires tels que des enquêtes, travailler de manière parallèle.

Par ailleurs, l'article 11, paragraphe 6, du règlement n° 1/2003 prévoit, sous réserve d'une simple consultation de l'autorité nationale concernée, que la Commission garde la possibilité d'ouvrir une procédure en vue de l'adoption d'une décision même si ladite autorité traite déjà l'affaire. A fortiori, le règlement n° 1/2003 ne saurait être interprété comme interdisant en pareil cas à la Commission de décider de procéder à une inspection, qui n'est qu'un acte préparatoire au traitement au fond d'une affaire et n'emporte pas ouverture formelle de la procédure.

#### b) Confidentialité des communications entre avocats et clients

Dans l'arrêt *Akzo Nobel Chemicals et Akcros Chemicals/Commission*, précité, le Tribunal se prononce sur la portée du principe, affirmé par la Cour dans l'arrêt AM & S/Commission<sup>54</sup>, selon lequel la Commission doit exercer les pouvoirs d'enquête qui lui ont été conférés pour déceler les infractions au droit de la concurrence tout en respectant, sous certaines conditions, la confidentialité des communications entre avocats et clients.

S'agissant de la procédure à suivre lors d'une vérification, le Tribunal juge qu'une entreprise est en droit de refuser aux agents de la Commission la possibilité de consulter, même d'une façon sommaire, des documents dont elle invoque le caractère confidentiel, pourvu qu'elle considère qu'un tel examen sommaire est impossible sans en dévoiler le contenu et qu'elle l'explique de façon motivée. Si la Commission estime que les éléments présentés par l'entreprise ne sont pas de nature à prouver le caractère confidentiel des documents en question, ses agents peuvent placer une copie du document dans une enveloppe scellée et l'emporter ensuite avec eux en vue d'une résolution ultérieure du différend. Le Tribunal considère que cette procédure permet d'écartier les risques de violation du principe de protection de la confidentialité des communications entre avocats et clients, tout en laissant à la Commission la possibilité de conserver un certain contrôle sur les documents et en évitant le risque de disparition ou de manipulation ultérieures de ces documents.

<sup>54</sup> Arrêt de la Cour du 18 mai 1982, 155/79, Rec. p. 1575.

En ce qui concerne les types de documents protégés, le Tribunal établit que des documents internes d'une entreprise, même s'ils n'ont pas été échangés avec un avocat ou n'ont pas été créés pour être transmis à un avocat, peuvent néanmoins être couverts par la confidentialité des communications entre avocats et clients, dès lors qu'ils ont été élaborés exclusivement aux fins de demander un avis juridique à un avocat, dans le cadre de l'exercice des droits de la défense. En revanche, le simple fait qu'un document ait été l'objet de discussions avec un avocat ne saurait suffire à lui attribuer cette protection. Le Tribunal ajoute que la circonstance qu'un document ait été rédigé dans le cadre d'un programme de mise en conformité avec le droit de la concurrence ne suffit pas, à elle seule, à protéger ce document. En effet, ces programmes, par leur ampleur, comprennent des tâches et englobent des informations qui dépassent souvent largement l'exercice des droits de la défense.

Par ailleurs, le Tribunal affirme que, même s'il est vrai que la reconnaissance spécifique du rôle du juriste d'entreprise et la protection de la confidentialité des communications avec celui-ci se trouvent relativement plus répandues aujourd'hui que, au moment du prononcé de l'arrêt AM & S, il n'est toutefois pas possible d'identifier des tendances uniformes ni clairement majoritaires à cet égard dans les droits des États membres. Le choix, fait par la Cour dans ledit arrêt, de ne pas inclure parmi les communications protégées celles entre les entreprises et les conseils liés à ces dernières par un rapport d'emploi doit donc être maintenu.

### c) Principe de proportionnalité

L'arrêt *CB/Commission*<sup>55</sup> apporte des précisions quant aux conditions dans lesquelles la Commission peut ordonner, par voie de décision, des vérifications auxquelles les entreprises ou les associations d'entreprises concernées sont, au titre de l'article 14, paragraphe 3, du règlement n° 17 (et désormais de l'article 20, paragraphe 4, du règlement n° 1/2003), tenues de se soumettre.

Le requérant, un groupement d'intérêt économique de droit français créé par les principaux établissements de crédit français afin de réaliser l'interopérabilité de leurs systèmes de paiement par carte bancaire, faisait valoir que la décision ayant ordonné une vérification contraignante à son égard violait le principe de proportionnalité dès lors qu'une telle vérification ne constituait pas le moyen nécessaire et approprié pour obtenir les informations souhaitées par la Commission. Le Tribunal rejette ce moyen tout en rappelant que le choix à opérer par la Commission entre les différents instruments dont elle dispose pour obtenir des informations ne dépend pas de circonstances telles que la gravité particulière de la situation, l'extrême urgence ou la nécessité d'une discréption absolue, mais des nécessités d'une instruction adéquate, eu égard aux particularités de chaque affaire. Le Tribunal observe que la décision attaquée en l'espèce visait à recueillir des informations relatives à l'intention supposée de certaines grandes banques françaises d'exclure des entrants potentiels du marché français de l'émission des cartes bancaires de paiement ainsi qu'à l'échange d'informations commerciales confidentielles, que la

<sup>55</sup> Arrêt du Tribunal du 12 juillet 2007, T-266/03.

Activité	Tribunal de première instance
----------	-------------------------------

Commission considérait pouvoir trouver dans les locaux du requérant. Au vu tant de la nature des informations recherchées que du rôle que ces banques jouent dans la structure du groupement, le Tribunal juge que le choix de la Commission ne violait pas le principe de proportionnalité, étant donné qu'il est difficile de concevoir que ladite institution aurait pu entrer en possession de ces informations autrement que par le biais d'une décision ordonnant une vérification.

#### d) Publication des décisions de la Commission et présomption d'innocence

Dans l'arrêt *Pergan Hilfsstoffe für industrielle Prozesse/Commission*, précité, le Tribunal développe les principes établis dans son arrêt *Bank Austria Creditanstalt/Commission*<sup>56</sup> quant au pouvoir de la Commission de publier ses décisions et au respect du secret professionnel, et précise que ces notions doivent être interprétées à la lumière du principe de la présomption d'innocence.

En invoquant ce dernier principe, la requérante faisait valoir que la publication de la décision peroxydes était illégale, dans la mesure où elle comprenait des constatations relatives à un présumé comportement infractionnel de sa part. À cet égard, le Tribunal observe que, même si, selon l'arrêt *Bank Austria Creditanstalt/Commission*, précité, l'intérêt d'une entreprise à ce que les détails du comportement anticoncurrentiel qui lui est reproché par la Commission ne soient pas divulgués au public ne mérite aucune protection particulière, l'application de cette jurisprudence presuppose que l'infraction constatée figure dans le dispositif de la décision, cette circonstance étant indispensable pour que ladite entreprise puisse contester la décision en justice. La décision peroxydes ne remplissant pas cette condition vis-à-vis de la requérante, le Tribunal juge que les constatations concernant cette dernière ne sont pas légalement établies et ne peuvent pas être divulguées. En effet, une telle situation est contraire au principe de la présomption d'innocence et viole celui de la protection du secret professionnel lesquels exigent que soit garanti le respect de la réputation et de la dignité de la requérante.

### Aides d'Etat

#### 1. Règles de fond

##### a) Éléments constitutifs d'une aide d'État

La problématique de la qualification de mesures d'aides d'État a fait l'objet de différents arrêts du Tribunal au cours de l'année écoulée. On mentionnera, en particulier, l'arrêt *Olympiaki Aeroporia Ypiresies/Commission*<sup>57</sup>, dans lequel le Tribunal a annulé partiellement une décision de la Commission ordonnant, notamment, la récupération d'une aide d'État consistant, pour la République hellénique, à avoir toléré des défauts de paiement de la

<sup>56</sup> Arrêt du Tribunal du 30 mai 2006, T-198/03, Rec. p. II-1429.

<sup>57</sup> Arrêt du Tribunal du 12 septembre 2007, T-68/03.

taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la «TVA») sur du carburant et des pièces de rechange pour les avions. Le Tribunal a considéré que la Commission avait omis d'examiner si un tel défaut de paiement conférait un avantage économique réel, permettant une qualification d'aide d'État. La TVA étant, en principe, neutre en ce qui concerne la situation concurrentielle en ce qu'elle peut être soit immédiatement déduite en tant que taxe versée en amont, soit récupérée dans un bref délai, le seul avantage dont aurait pu bénéficier la requérante aurait consisté en un avantage de trésorerie découlant du décaissement temporaire de la taxe en amont. Or, le Tribunal a relevé que, en l'espèce, le défaut de paiement de la TVA ne suffisait pas, en principe, pour présumer que la requérante avait bénéficié d'un avantage au sens de l'article 87 CE.

Dans l'arrêt *Bouygues et Bouygues Télécom/Commission*<sup>58</sup>, le Tribunal confirme la décision de la Commission concluant à l'inexistence d'une aide d'État en raison de l'absence d'avantage sélectif octroyé à certains opérateurs par une mesure nationale réduisant les redevances dues par ceux-ci au titre des licences UMTS (Universal Mobile Telecommunications System) en vue d'aligner les conditions d'octroi de toutes les licences. En effet, la perte de ressources d'État qui en résulte ne suffit pas à caractériser l'existence d'une aide d'État dès lors qu'elle était inévitable du fait de l'économie du système, de l'encadrement communautaire des services de télécommunications reposant sur l'égalité de traitement entre les opérateurs pour l'attribution des licences et pour la détermination des redevances. Le Tribunal souligne, par ailleurs, que l'avantage potentiel procuré par l'antériorité de l'attribution de licences aux premiers opérateurs n'a, en l'espèce, pas bénéficié aux intéressés du fait du retard pris dans le déploiement du réseau UMTS.

#### b) Obligation de motivation

Dans l'arrêt *Irlande e.a./Commission*<sup>59</sup>, le Tribunal a annulé la décision de la Commission concernant l'exonération du droit d'accise sur les huiles minérales utilisées comme combustible pour la production d'alumine dans certaines régions d'Irlande, de France et d'Italie, en relevant d'office un défaut de motivation ayant trait à la non-qualification de cette mesure d'*«aide existante»* fixée par le règlement n° 659/1999<sup>60</sup>. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, sous b), v), dudit règlement, est réputée existante toute aide pour laquelle il peut être établi qu'elle ne constituait pas une aide au moment de sa mise en vigueur, mais qui est devenue une aide par la suite en raison de l'évolution du marché commun alors même qu'elle n'a pas été modifiée par l'État membre concerné. Le Tribunal observe que, conformément aux dispositions communautaires régissant les droits d'accise, les exonérations litigieuses avaient été autorisées et prorogées par plusieurs décisions du Conseil adoptées sur proposition de la Commission. Dans ces circonstances, le Tribunal juge que la Commission, lorsqu'elle a exclu de considérer les aides en cause comme existantes au titre de la disposition susmentionnée du règlement n° 659/1999, n'était pas en droit de se borner à affirmer que celle-ci n'était pas applicable au cas d'espèce.

<sup>58</sup> Arrêt du Tribunal du 4 juillet 2007, T-475/04 (sous pourvoi, C-431/07 P).

<sup>59</sup> Arrêt du Tribunal du 12 décembre 2007, T-50/06, T-56/06, T-60/06, T-62/06 et T-69/06.

<sup>60</sup> Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article [88 CE] (JO L 83, p. 1).

L'arrêt *Salvat père et fils e.a./Commission*, précité, vient affiner la jurisprudence du Tribunal relative à l'exigence de motivation des décisions de la Commission adoptées à l'égard de différentes mesures considérées par celle-ci comme constitutives d'une aide d'État en application de l'article 87 CE. Dans cet arrêt, le Tribunal a précisé qu'un examen des conditions d'application de l'article 87 CE effectué de manière globale par une décision de la Commission ne saurait être considéré en lui-même comme contraire à l'obligation de motivation, ce d'autant que les mesures concernées s'inscrivaient dans un même plan d'action.

Dans l'arrêt *Département du Loiret/Commission*<sup>61</sup>, le Tribunal a constaté, en revanche, une insuffisance de motivation d'une décision de la Commission déclarant incompatible avec le marché commun une aide d'État versée illégalement à une entreprise sous la forme d'une cession, à un prix préférentiel, d'un terrain aménagé. Le Tribunal a relevé que cette décision ne comportait pas les informations nécessaires sur le mode de calcul du montant de l'aide à récupérer, en particulier quant à l'application d'un taux d'intérêt composé en vue d'actualiser la valeur initiale de la subvention.

### c) Récupération

En vertu de la jurisprudence reprise et consacrée à l'article 13, paragraphe 1, du règlement n°659/1999, la Commission est habilitée à adopter une décision sur la base des informations disponibles lorsqu'elle est confrontée à un État membre qui ne satisfait pas à son devoir de collaboration et qui s'abstient de lui fournir les renseignements que celle-ci lui a demandés pour examiner la compatibilité d'une aide avec le marché commun. Dans l'arrêt *MTU Friedrichshafen/Commission*<sup>62</sup>, le Tribunal a jugé que, si l'article 13, paragraphe 1, dudit règlement permet à la Commission, après avoir respecté les exigences procédurales qui y sont fixées, de prendre une décision constatant l'incompatibilité de l'aide sur la base des renseignements disponibles et d'ordonner, le cas échéant, à l'État membre de récupérer l'aide auprès du bénéficiaire, il ne lui permet cependant pas d'imposer, même à titre solidaire, à une entreprise donnée l'obligation de restituer une partie déterminée du montant d'une aide déclarée incompatible et versée illégalement, lorsque le transfert de ressources d'État dont ladite entreprise aurait bénéficié relève d'une hypothèse.

Le Tribunal a rappelé, dans l'arrêt *Scott/Commission*<sup>63</sup>, que la récupération d'une aide illégale a pour objectif non pas d'imposer une sanction non prévue par le droit communautaire, mais de faire perdre à son bénéficiaire l'avantage dont il avait bénéficié sur le marché par rapport à ses concurrents et de rétablir la situation antérieure au versement de ladite aide. La Commission ne saurait donc ni, par souci de clémence, ordonner la récupération d'un montant inférieur à la valeur de l'aide reçue ni, pour marquer sa désapprobation en ce qui concerne la gravité de l'illégalité, ordonner la récupération d'un montant supérieur à cette valeur.

<sup>61</sup> Arrêt du Tribunal du 29 mars 2007, T-369/00 (sous pourvoi, C-295/07 P).

<sup>62</sup> Arrêt du Tribunal du 12 septembre 2007, T-196/02 (sous pourvoi, C-520/07 P).

<sup>63</sup> Arrêt du Tribunal du 29 mars 2007, T-366/00 (sous pourvoi, C-290/07 P).

#### d) Application du cadre juridique dans le temps

Dans l'arrêt *Freistaat Sachsen/Commission*<sup>64</sup>, le Tribunal a eu à connaître d'un recours en annulation d'une décision de la Commission relative à un régime d'aides établi par les autorités du Land de Saxe en faveur des petites et moyennes entreprises. Le Tribunal accueille favorablement l'argumentation du requérant selon laquelle la Commission aurait dû examiner le régime d'aides concerné à l'aune des dispositions en vigueur à la date de la notification et non au regard de celles entrées en vigueur après cette date. Relevant également le caractère complet de la notification initiale de l'aide, effectuée antérieurement à l'entrée en vigueur de ce dernier règlement, le Tribunal met en exergue que l'application d'une nouvelle règle relative à la compatibilité des aides d'État à une aide notifiée avant son entrée en vigueur n'est admissible que s'il résulte des termes, de la finalité ou de l'économie de la nouvelle réglementation qu'elle a vocation à s'appliquer de façon rétroactive et, le cas échéant, si la confiance légitime des intéressés est dûment respectée.

## 2. Règles procédurales

Dans l'arrêt *Scott/Commission*, précité, le Tribunal précise que, bien qu'aucune disposition de la procédure de contrôle des aides d'État régie par l'article 88 CE ne réserve, parmi les intéressés, un rôle particulier au bénéficiaire de l'aide et que celui-ci n'ait pas le statut de partie à cette procédure, la Commission peut, compte tenu de son obligation d'examiner de façon diligente et impartiale le dossier, être tenue, dans certaines circonstances, de prendre en compte les observations du bénéficiaire présentées après l'expiration du délai accordé aux intéressés par la décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen.

Dans cet arrêt, le Tribunal précise également sa jurisprudence selon laquelle la légalité d'une décision de la Commission en matière d'aides d'État s'apprécie en fonction des éléments d'information dont la Commission pouvait disposer au moment où elle a arrêté celle-ci, de sorte que le requérant ne peut se prévaloir d'arguments factuels inconnus de la Commission et non signalés au cours de cette procédure formelle d'examen. Le Tribunal précise qu'il ne ressort pas de cette jurisprudence que des preuves présentées par le bénéficiaire d'une aide dans un recours en annulation ne sauraient être prises en compte aux fins de l'appréciation de la légalité de la décision si elles ont été valablement présentées à la Commission lors de la procédure administrative avant l'adoption de la décision et si cette dernière les a exclues pour des raisons injustifiées.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Tirrenia di Navigazione e.a./Commission*<sup>65</sup>, les requérantes demandaient l'annulation de la décision de la Commission d'ouvrir la procédure formelle d'examen concernant une aide d'État accordée à des entreprises italiennes de navigation. Les principales questions de fond ayant déjà été tranchées par la Cour dans une affaire connexe<sup>66</sup>, le Tribunal relève qu'il lui appartient de vérifier si la

<sup>64</sup> Arrêt du Tribunal du 3 mai 2007, T-357/02 (sous pourvoi, C-334/07 P).

<sup>65</sup> Arrêt du Tribunal du 20 juin 2007, T-246/99.

<sup>66</sup> Arrêts de la Cour du 9 octobre 2001 et du 10 mai 2005, Italie/Commission, C-400/99, respectivement Rec. p. I-7303 et Rec. p. I-3657.

solution retenue par la Cour est transposable au cas d'espèce dans la mesure où les arguments avancés par les requérantes diffèrent de ceux auxquels la Cour a déjà répondu et dès lors que les requérantes devant le Tribunal n'avaient pas eu la possibilité de se faire entendre devant la Cour, l'intervention des particuliers devant cette juridiction dans un tel litige n'étant pas prévue.

Par ailleurs, s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour concernant la portée de l'interdiction de statuer ultra petita<sup>67</sup>, le Tribunal juge que, dans l'hypothèse où l'institution défenderesse omet de soulever une considération juridique dont l'invocation aurait établi la licéité de l'acte attaqué, il appartient au juge communautaire de prendre en compte une telle considération juridique afin d'éviter l'annulation d'un acte licite. En conséquence, le Tribunal se fonde, de sa propre initiative, sur la considération selon laquelle des tiers intéressés ne sauraient obtenir l'annulation de la décision sur la base d'éléments qui n'ont pas été soumis à la Commission par les autorités nationales au stade de la procédure d'examen préliminaire et rejette le recours.

#### *Expiration du traité CECA*

Une série d'arrêts<sup>68</sup> prononcés cette année a clarifié les conséquences de l'expiration du traité CECA sur la compétence de la Commission pour constater des infractions aux règles de concurrence dans les secteurs ayant été régis par ledit traité.

Le Tribunal relève que la succession du cadre juridique du traité CE à celui du traité CECA s'inscrit dans le contexte de la continuité de l'ordre juridique communautaire et de ses objectifs, qui exige que la Communauté européenne assure le respect des droits et des obligations nés sous l'empire du traité CECA. Ainsi, la poursuite de l'objectif d'une concurrence non faussée dans les secteurs relevant initialement du marché commun du charbon et de l'acier n'est pas interrompue du fait de l'expiration du traité CECA, cet objectif étant également poursuivi dans le cadre du traité CE. En d'autres termes, les secteurs qui relevaient précédemment du traité CECA – lex specialis – sont automatiquement entrés, à partir du 24 juillet 2002, dans le champ d'application du traité CE – lex generalis.

Le Tribunal précise toutefois que, dans le cadre de chaque traité, les institutions sont compétentes pour exercer les seuls pouvoirs qui leur ont été attribués par ce traité. En revanche, les principes régissant la succession des règles dans le temps peuvent conduire à l'application de dispositions matérielles qui ne sont plus en vigueur au moment de l'adoption d'un acte par une institution communautaire.

C'est en application de ces principes que le Tribunal, dans l'arrêt *SP e.a./Commission*, annule la décision que la Commission avait adoptée, après l'expiration du traité CECA, sur la base de l'article 65, paragraphes 4 et 5, CA et non des dispositions correspondantes du règlement

<sup>67</sup> Ordonnance de la Cour du 13 juin 2006, Mancini/Commission, C-172/05 P.

<sup>68</sup> Arrêts du Tribunal du 12 septembre 2007, González y Díez/Commission, T-25/04, et du 25 octobre 2007, SP e.a./Commission, T-27/03, T-46/03, T-58/03, T-79/03, T-80/03, T-97/03 et T-98/03. Les questions traitées dans ce dernier arrêt font l'objet également des arrêts du même jour, Riva Acciaio/Commission, T-45/03, Feralpi Siderurgica/Commission, T-77/03, et Ferriere Nord/Commission, T-94/03.

n° 17<sup>69</sup>, pour constater une infraction à l'article 65, paragraphe 1, CA commise par plusieurs fabricants italiens de ronds à béton et imposant aux entreprises concernées une amende.

En revanche, dans l'arrêt *González y Diéz/Commission*, le Tribunal juge que la Commission, après l'expiration du traité CECA, avait à bon droit adopté une décision relative à des aides d'État octroyées dans des domaines relevant du champ d'application dudit traité en se fondant sur l'article 88, paragraphe 2, CE, à l'égard de situations acquises antérieurement à l'expiration du traité CECA. Toutefois, en ce qui concerne les règles de fond, le Tribunal conclut que la Commission n'était pas en droit d'examiner les aides litigieuses au regard d'un règlement adopté dans le cadre du traité CE.

### *Marque communautaire*

Les décisions rendues dans le cadre du règlement n° 40/94<sup>70</sup> ont représenté cette année encore un nombre important (128) des affaires réglées, le pourcentage de ces décisions s'élevant désormais à 32 % du total.

#### 1. Motifs absolus de refus d'enregistrement

Sur un total de 68 arrêts ayant tranché des affaires relatives à des motifs absolus d'enregistrement, le Tribunal a prononcé trois arrêts d'annulation<sup>71</sup>. Dans le premier arrêt *Kustom Musical Amplification/OHMI (Forme d'une guitare)*, il a constaté une violation du droit d'être entendu et de l'obligation de motivation du fait que les sites Internet ayant permis à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (ci-après l'«OHMI») de conclure au rejet de la marque demandée n'étaient pas consultables à partir des liens que l'OHMI avait communiqués au demandeur avant d'adopter sa décision.

Dans l'arrêt *IVG Immobilien/OHMI (I)*, le Tribunal a censuré le caractère insuffisant de l'analyse ayant amené l'OHMI à refuser l'enregistrement, pour plusieurs services financiers et immobiliers, d'un signe figuratif constitué par la lettre «i». Le Tribunal a notamment considéré que l'OHMI, au lieu de se fonder sur la constatation du caractère banal du signe en cause, aurait dû se pencher sur la question de savoir si ce signe était concrètement apte à distinguer, dans l'esprit du public destinataire, les services fournis par le demandeur de marque de ceux fournis par ses concurrents.

Enfin, dans l'arrêt *Bang & Olufsen/OHMI (Forme d'un haut-parleur)*, le Tribunal constate que, au vu notamment de l'examen particulièrement attentif auquel les consommateurs procèdent lors de l'achat d'un bien à caractère durable et technologique, la forme d'un haut-parleur peut être enregistrée en tant que marque tridimensionnelle, compte tenu

<sup>69</sup> Règlement susmentionné.

<sup>70</sup> Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

<sup>71</sup> Arrêts du Tribunal du 7 février 2007, *Kustom Musical Amplification/OHMI (Forme d'une guitare)*, T-317/05; du 13 juin 2007, *IVG Immobilien/OHMI (I)*, T-441/05, et du 10 octobre 2007, *Bang & Olufsen/OHMI (Forme d'un haut-parleur)*, T-460/05.

Activité	Tribunal de première instance
----------	-------------------------------

également du résultat esthétique d'ensemble. Il précise, en outre, que, même si l'existence de caractéristiques particulières ou originales ne constitue pas une condition sine qua non de l'enregistrement, il n'en reste pas moins que leur présence peut conférer le degré requis de distinctivité à une marque qui en serait autrement dépourvue.

En revanche, dans l'arrêt *Neumann/OHMI (Forme d'une tête de microphone)*<sup>72</sup>, le Tribunal confirme le refus de l'OHMI d'enregistrer en tant que marque communautaire la forme d'une tête de microphone. En effet, bien que le consommateur moyen des produits concernés soit vraisemblablement attentif à leurs différents détails techniques ou esthétiques, cela n'implique pas automatiquement qu'il percevra ceux-ci comme ayant la fonction d'une marque. Par ailleurs, aucun caractère distinctif ne saurait découler du fait que les entreprises concurrentes ont été contraintes de renoncer à produire ou à commercialiser des produits présentant une forme analogue.

## 2. Motifs relatifs de refus d'enregistrement

### a) Caractère complémentaire des produits

Dans l'arrêt *El Corte Inglés/OHMI – Bolaños Sabri (PiraÑAM diseño original Juan Bolaños)*<sup>73</sup>, le Tribunal annule la décision de l'OHMI qui avait conclu à l'absence de similitude entre, d'une part, des vêtements, des chaussures et des chapeaux et, d'autre part, des produits en cuir tels que des sacs à main, des porte-monnaie et des portefeuilles. En effet, l'appréciation du caractère complémentaire de ces produits doit tenir compte du fait qu'ils peuvent remplir une fonction esthétique commune et contribuer ensemble à l'image extérieure des consommateurs. La perception des liens unissant les produits en cause doit donc être évaluée à la lumière d'une éventuelle exigence de coordination des différentes composantes de cette image extérieure lors de la création et de l'acquisition de ces produits. Cette perception peut amener à penser que la responsabilité de leur fabrication incombe à la même entreprise.

Sur ce même point, il a été considéré, dans deux autres arrêts, respectivement, que le degré de complémentarité entre les verres à vin, les carafes et les décanteurs, d'une part, et le vin, d'autre part, n'est pas suffisant pour admettre l'existence d'une similitude des produits en cause et que la différence manifeste entre des produits de parfumerie et des produits en cuir ne saurait être remise en cause par des considérations liées à leur éventuelle complémentarité esthétique<sup>74</sup>.

<sup>72</sup> Arrêt du Tribunal du 12 septembre 2007, Neumann/OHMI (Forme d'une tête de microphone), T-358/04.

<sup>73</sup> Arrêt du Tribunal du 11 juillet 2007, T-443/05.

<sup>74</sup> Arrêt du Tribunal du 11 juillet 2007, Mülhens/OHMI – Conceria Toska (TOSKA), T-263/03. La même analyse se retrouve dans les arrêts du Tribunal du 11 juillet 2007, Mülhens/OHMI – Cara (TOSKA LEATHER), T-28/04, et Mülhens/OHMI – Minoronzoni (TOSCA BLU), T-150/04.

### b) Oppositions fondées sur des signes autres que des marques antérieures

L'article 8, paragraphe 4, du règlement n° 40/94 permet de former une opposition contre l'enregistrement d'une marque communautaire en se prévalant d'un signe autre qu'une marque antérieure. À l'occasion du contentieux entre la société tchèque Budějovický Budvar et la société américaine Anheuser-Busch au sujet des marques communautaires BUDWEISER et BUD, le Tribunal a précisé la portée des droits conférés par cette disposition<sup>75</sup>. Il a été constaté que Budějovický Budvar, qui avait antérieurement enregistré en France, au titre de l'arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine, des appellations d'origine pour de la bière, ne pouvait s'en prévaloir pour s'opposer aux demandes d'Anheuser-Busch concernant des produits identiques ou similaires. En effet, le droit français, s'il étend la protection prévue par l'arrangement de Lisbonne aux cas dans lesquels les produits ne sont pas similaires, exige néanmoins que l'utilisation par un tiers des signes litigieux soit susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété, en France, des appellations d'origine en question, ce que Budějovický Budvar n'avait pas démontré.

### c) Renommée de la marque antérieure

Selon l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 40/94, le titulaire d'une marque antérieure jouissant d'une renommée est en droit de former une opposition contre la demande d'enregistrement d'une marque similaire ou identique même si cette dernière ne concerne que des produits ou des services différents de ceux couverts par la marque antérieure.

Dans l'arrêt *Sigla/OHMI – Elleni Holding (VIPS)*<sup>76</sup>, il s'agissait d'établir si la renommée de la marque verbale VIPS, visant notamment une chaîne de restauration rapide, pouvait empêcher l'enregistrement de cette même marque entre autres pour des services de programmation d'ordinateurs destinés à des hôtels ou à des restaurants. Le Tribunal a précisé que le risque, que la marque demandée tire indûment profit de la renommée ou du caractère distinctif de la marque antérieure, subsiste lorsque le consommateur, sans nécessairement confondre l'origine commerciale du produit ou du service en cause, est attiré par la marque demandée elle-même et achètera le produit ou le service visé par elle au motif qu'il porte cette marque, identique à une marque antérieure renommée ou similaire. Cette appréciation est donc différente de celle visant à apprécier l'existence d'un risque de confusion quant à l'origine commerciale du produit ou du service en cause. Les conditions nécessaires n'ayant pas été remplies, le Tribunal a rejeté le recours.

En revanche, dans l'affaire *Aktieselskabet af 21. november 2001/OHMI – TDK Kabushiki Kaisha (TDK)*<sup>77</sup>, le Tribunal a jugé que le fait que la marque antérieure TDK, désignant des

<sup>75</sup> Arrêts du Tribunal du 12 juin 2007, Budějovický Budvar et Anheuser-Busch/OHMI (AB GENUINE Budweiser KING OF BEERS), T-57/04 et T-71/04; Budějovický Budvar/OHMI – Anheuser-Busch (BUDWEISER), T-53/04 à T-56/04, T-58/04 et T-59/04, et Budějovický Budvar/OHMI – Anheuser-Busch (BUD), T-60/04 à T-64/04.

<sup>76</sup> Arrêt du Tribunal du 22 mars 2007, T-215/03.

<sup>77</sup> Arrêt du Tribunal du 6 février 2007, T-477/04 (sous pourvoi, C-197/07 P).

appareils d'enregistrement du son et des images, avait un caractère distinctif accru en raison de sa renommée permettant à son titulaire de s'opposer utilement à l'enregistrement de la même marque pour des vêtements de sport. En effet, la marque antérieure étant utilisée pour des activités de parrainage, notamment sportif, il existait un risque futur non hypothétique que la marque demandée puisse tirer un profit indu de la réputation de la marque antérieure. Par ailleurs, l'arrêt *Antartica/OHMI – Nasdaq Stock Market (nasdaq)*<sup>78</sup> a précisé que la preuve de ce risque peut être établie notamment sur la base de déductions logiques résultant d'une analyse des probabilités et en prenant en compte les pratiques habituelles dans le secteur commercial pertinent ainsi que toutes autres circonstances de l'espèce.

### 3. Procédures de nullité

Selon les articles 51 et suivants du règlement n° 40/94, l'OHMI peut être saisi de demandes visant à déclarer nulles des marques communautaires ayant déjà été enregistrées. Sur les trois recours en la matière examinés au cours de la période de référence, le Tribunal a prononcé deux arrêts d'annulation<sup>79</sup> et a rappelé, dans l'un d'entre eux [arrêt *La Perla/OHMI – Worldgem Brands (NIMEI LA PERLA MODERN CLASSIC)*], que l'application de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 40/94 n'exige pas l'existence d'un risque de confusion.

Dans le second arrêt ayant donné lieu à une annulation [arrêt *Consorzio per la tutela del formaggio Grana Padano/OHMI – Biraghi (GRANA BIRAGHI)*] se posait la question de savoir si la protection que le règlement n° 2081/92<sup>80</sup> confère à l'appellation d'origine protégée (ci-après l'«AOP») «grana padano» justifiait l'annulation de la marque GRANA BIRAGHI. Après avoir rappelé que l'application du règlement n° 40/94 ne doit pas affecter la protection accordée aux AOP, le Tribunal juge que l'OHMI est tenu de refuser, ou de déclarer nulle, toute marque qui reprend une dénomination enregistrée pour des produits non couverts par l'enregistrement ou qui usurpe, imite ou évoque une AOP. À ces fins, il doit effectuer une analyse détaillée et vérifier si la marque demandée ne contient qu'un composant générique d'une AOP. Cette vérification doit se fonder sur des indices d'ordre juridique, économique, technique, historique, culturel et social, sur les législations nationales et communautaires pertinentes ainsi que sur la perception que le consommateur moyen a de la dénomination (éventuellement appréhendée par des sondages). En l'espèce, le Tribunal juge que c'est à tort que la chambre de recours avait considéré que la dénomination «grana» était générique et que l'existence de l'AOP «grana padano» ne faisait pas obstacle à l'enregistrement de la marque GRANA BIRAGHI.

<sup>78</sup> Arrêt du Tribunal du 10 mai 2007, T-47/06 (sous pourvoi, C-320/07 P).

<sup>79</sup> Arrêts du Tribunal du 16 mai 2007, *La Perla/OHMI – Worldgem Brands (NIMEI LA PERLA MODERN CLASSIC)*, T-137/05, et du 12 septembre 2007, *Consorzio per la tutela del formaggio Grana Padano/OHMI – Biraghi (GRANA BIRAGHI)*, T-291/03.

<sup>80</sup> Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 208, p. 1).

#### 4. Questions de forme et de procédure

##### a) Procédure devant la division d'opposition

Le Tribunal a jugé qu'il était conforme aux exigences de forme requises une opposition qui se limitait à indiquer qu'elle se fondait sur un risque de confusion, cette mention étant suffisante pour que l'OHMI et la demanderesse sachent sur quel motif l'opposition était fondée<sup>81</sup>. Il a également précisé que la date de réception par l'OHMI d'une télécopie incomplète d'un acte d'opposition est prise en compte aux fins du respect du délai d'opposition dans l'hypothèse où l'opposant, de sa propre initiative, fait parvenir avec diligence à l'OHMI une version complète dudit acte<sup>82</sup>.

Quant à l'examen du bien-fondé des oppositions, le Tribunal précise qu'une division d'opposition doit y procéder même lorsque la motivation de l'acte introductif se borne à la simple mention «Risque de confusion» et que l'explication des motifs de l'opposition ne peut être prise en compte, car déposée dans une langue autre que la langue de l'opposition. En effet, l'absence de traduction n'entraîne pas le rejet de l'opposition comme non fondée. Toutefois, l'examen ne doit tenir compte que des informations contenues dans la demande de marque, dans l'enregistrement de la marque antérieure et dans la partie de l'acte d'opposition rédigée dans la langue de l'opposition<sup>83</sup>. Par ailleurs, le Tribunal indique que la division d'opposition n'est pas tenue de fixer à la partie concernée un délai pour porter remède à cette irrégularité. Ladite division est donc en droit de refuser de prendre en compte des éléments de preuve que l'opposant n'a pas déposés en temps utile dans la langue appropriée<sup>84</sup>.

##### b) Continuité fonctionnelle

Le Tribunal a, au cours de la période de référence, annulé trois décisions des chambres de recours qui avaient refusé de prendre en compte des faits et des preuves que les parties n'avaient pas produits en temps utile devant les divisions d'opposition<sup>85</sup>. Suivant les enseignements de la jurisprudence récente de la Cour<sup>86</sup>, le Tribunal a jugé que, s'il est vrai qu'une partie n'a pas de droit inconditionnel à ce que les faits et les preuves qu'elle présente tardivement soient examinés par la chambre de recours, il n'en reste pas moins que celle-ci, sauf disposition contraire, est investie d'une marge d'appréciation aux fins de décider si lesdits éléments doivent ou non être pris en compte dans la décision qu'elle est appelée à

<sup>81</sup> Arrêt du Tribunal du 16 janvier 2007, Calavo Growers/OHMI – Calvo Sanz (Calvo), T-53/05.

<sup>82</sup> Arrêt du Tribunal du 15 mai 2007, Black & Decker/OHMI – Atlas Copco (Représentation tridimensionnelle d'un outil électrique jaune et noir e.a.), T-239/05, T-240/05 à T-247/05, T-255/05, T-274/05 et T-280/05.

<sup>83</sup> Arrêt Calvo, voir note 81.

<sup>84</sup> Arrêts du Tribunal du 11 juillet 2007, Flex Equipos de Descanso/OHMI – Leggett & Platt (LURA-FLEX), T-192/04.

<sup>85</sup> Arrêts du Tribunal LURA-FLEX, note 82 supra; du 4 octobre 2007, Advance Magazine Publishers/OHMI – Capela & Irmãos (VOGUE), T-481/04, et du 6 novembre 2007, SAEME/OHMI – Racke (REVIAN's), T-407/05.

<sup>86</sup> Arrêt de la Cour du 13 mars 2007, OHMI/Kaul, C-29/05 P, Rec. p. I-2213.

rendre. De ce fait, toute décision à cet égard doit être dûment motivée et évaluer, d'une part, si les éléments tardivement produits sont de prime abord susceptibles de revêtir une réelle pertinence en ce qui concerne le sort de l'opposition et, d'autre part, si le stade de la procédure auquel intervient cette production tardive et les circonstances qui l'entourent ne s'opposent pas à la prise en compte desdits éléments. Par ailleurs, dans une autre affaire<sup>87</sup>, le Tribunal, après avoir constaté que les dispositions applicables ne laissaient aucune marge à la chambre de recours, a confirmé que cette dernière avait à bon droit refusé de tenir compte de la preuve de l'usage sérieux de la marque antérieure que l'opposant avait produit tardivement devant la division d'opposition.

Quant à l'obligation de motivation, le Tribunal souligne que, lorsqu'une chambre de recours a entériné la décision de la division d'opposition dans son intégralité, cette décision ainsi que sa motivation font partie du contexte dans lequel la chambre de recours a adopté sa décision<sup>88</sup>.

En outre, le Tribunal signale que, lorsqu'une chambre de recours considère comme infondé le motif relatif de refus retenu par une division d'opposition, elle est tenue de se prononcer sur les autres motifs éventuellement invoqués devant ladite division, même si celle-ci les a rejetés ou ne les a pas examinés<sup>89</sup>.

Par ailleurs, le Tribunal a considéré que le fait que la partie qui demande l'annulation de la décision de la chambre de recours ayant accueilli une opposition à l'encontre de l'enregistrement de la marque demandée n'a pas contesté, devant la chambre de recours, la similitude des marques en conflit ne saurait nullement avoir pour effet de dessaisir l'OHMI de la question de savoir si ces marques étaient similaires ou identiques. Une telle circonstance ne saurait donc davantage avoir pour effet de priver cette partie du droit de contester, dans les limites du cadre juridique et factuel du litige devant la chambre de recours, les appréciations portées par cette dernière instance à ce sujet<sup>90</sup>.

### c) Relation entre motifs absous et motifs relatifs de refus

Dans l'arrêt *Ekabe International/OHMI – Ebro Puleva (OMEGA3)*<sup>91</sup>, le Tribunal juge que, si l'OHMI, dans le cadre d'une procédure d'opposition, parvient à la conclusion que l'élément dominant commun aux deux marques est dépourvu de caractère distinctif, il doit rouvrir la procédure d'examen de la marque demandée et constater qu'un tel motif absolu de refus s'oppose à l'enregistrement de ladite marque. En l'espèce, le recours est dès lors rejeté au motif que le requérant n'a aucun intérêt à l'annulation d'une décision rejetant sa

<sup>87</sup> Arrêt du Tribunal du 12 décembre 2007, K & L Ruppert Stiftung/OHMI – Lopes de Almeida Cunha e.a. (CORPO livre), T-86/05.

<sup>88</sup> Arrêt du Tribunal du 21 novembre 2007, Wesergold Getränkeindustrie/OHMI – Lidl Stiftung (VITAL FIT), T-111/06.

<sup>89</sup> Arrêt VIPS, note 76 supra.

<sup>90</sup> Arrêt du Tribunal du 18 octobre 2007, AMS/OHMI – American Medical Systems (AMS Advanced Medical Services), T-425/03 (sous pourvoi, C-565/07 P).

<sup>91</sup> Arrêt du Tribunal du 18 octobre 2007, T-28/05.

demande d'enregistrement sur la base d'un motif relatif de refus lorsque le résultat de cette annulation ne peut être que l'adoption par l'OHMI d'une nouvelle décision rejetant la demande d'enregistrement, sur la base cette fois d'un motif absolu de refus.

#### d) Possibilité de limiter la liste des produits visés par la demande de marque

La jurisprudence selon laquelle un requérant est en droit de limiter la liste des produits visés par sa demande de marque, pourvu que cette déclaration puisse être interprétée en ce sens qu'il ne demande plus l'annulation de la décision de rejet pour autant qu'elle vise les produits qu'il a désormais exclus<sup>92</sup>, a connu des développements au cours de la période de référence, le Tribunal ayant, à deux reprises, refusé de tenir compte des limitations avancées. D'une part, le fait de limiter une demande de marque visant à l'origine des microphones aux seuls «microphones de studio et leurs composants» a été jugé susceptible de modifier l'objet du litige, étant donné que le public pertinent aurait changé par rapport à celui pris en compte par la chambre de recours<sup>93</sup>. D'autre part, une limitation ne comportant pas le retrait d'un ou de plusieurs produits de la liste, mais la modification de la destination de tous les produits figurant sur cette liste, a été considérée comme susceptible d'affecter l'examen de la marque communautaire effectué par l'OHMI<sup>94</sup>.

#### Accès aux documents

Dans les trois arrêts prononcés au cours de l'année 2007 concernant le règlement n° 1049/2001<sup>95</sup>, le Tribunal a précisé la portée de certaines exceptions au principe de transparence prévues par ledit règlement afin de protéger, en premier lieu, l'intérêt public dans le cadre des relations internationales et de la politique financière, monétaire ou économique de la Communauté, en deuxième lieu, la vie privée et l'intégrité de l'individu, en troisième lieu, les procédures juridictionnelles et, en quatrième lieu, les objectifs des activités d'enquête.

Quant à la première desdites exceptions, prévue à l'article 4, paragraphe 1, sous a), troisième et quatrième tirets, du règlement n° 1049/2001, l'arrêt *WWF European Policy Programme/Conseil* a établi que le Conseil était en droit de refuser à la requérante l'accès à une note interinstitutionnelle portant sur des questions relatives à la conférence ministérielle que l'Organisation mondiale du commerce avait tenue à Cancun en septembre 2003. En effet, il a été jugé que la divulgation de ladite note aurait comporté un risque

<sup>92</sup> Arrêt du Tribunal du 5 mars 2003, Unilever/OHMI (Tablette ovoïde), T-194/01, Rec. p. II-383, point 13.

<sup>93</sup> Arrêt Forme d'une tête de microphone, note 72 supra.

<sup>94</sup> Arrêt du Tribunal du 20 novembre 2007, Tegometall International/OHMI – Wuppermann (TEK), T-458/05.

<sup>95</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43). Arrêts du Tribunal du 25 avril 2007, *WWF European Policy Programme/Conseil*, T-264/04; du 12 septembre 2007, API/Commission, T-36/04 (sous pourvoi, C-514/07 P), et du 8 novembre 2007, Bavarian Lager/Commission, T-194/04.

raisonnablement prévisible et non purement hypothétique d'affecter la marge de négociation de la Communauté et de ses États membres.

Dans l'arrêt *Bavarian Lager/Commission*, le Tribunal a précisé la portée de l'exception au droit d'accès aux documents visant à protéger la vie privée et l'intégrité de l'individu [article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 1049/2001]. Le Tribunal a clarifié le rapport entre le règlement n° 1049/2001, qui vise à assurer la plus grande transparence possible du processus décisionnel des autorités publiques, et le règlement n° 45/2001<sup>96</sup>, qui vise à assurer la protection de la vie privée des individus lors du traitement de données à caractère personnel. Appelé à juger si la Commission était en droit de ne pas communiquer à une entreprise un procès-verbal contenant le nom des participants à une réunion tenue quelques années plus tôt dans le cadre d'une procédure en manquement, le Tribunal reconnaît que la divulgation desdites données personnelles est certes un «traitement de données» au sens du règlement n° 45/2001, mais ajoute que ce traitement est licite, car imposé par l'exigence de respecter l'obligation légale de divulgation établie par le règlement n° 1049/2001.

Par ailleurs, le règlement n° 1049/2001 prévoyant que le demandeur d'accès à un document n'est pas tenu de justifier sa demande, le Tribunal juge que la démonstration du caractère nécessaire du transfert des données requise par le règlement n° 45/2001 devient inapplicable. La protection des données à caractère personnel reste néanmoins garantie du fait que le règlement n° 1049/2001 permet de refuser l'accès à un document lorsque sa divulgation porterait atteinte à la protection de la vie privée et de l'intégrité des individus concernés. Après avoir rappelé qu'aucune raison de principe ne permettait d'exclure les activités professionnelles ou commerciales de la notion de «vie privée», le Tribunal a affirmé que la divulgation du nom des participants à une réunion organisée par la Commission ne mettait pas en jeu la vie privée des personnes en question, celles-ci ayant exprimé, lors de la réunion, la position des entités qu'elles représentaient et non la leur. Dans ces circonstances, la divulgation des noms des participants ne requérait pas l'accord préalable des personnes concernées.

En ce qui concerne l'exception au principe de transparence visant à protéger les procédures juridictionnelles (article 4, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement n° 1049/2001), l'arrêt *API/Commission*, précité, a apporté des développements à la jurisprudence relative au droit d'accès aux pièces de procédure que les institutions déposent auprès des juridictions communautaires.

Saisi du recours que l'Association de la presse internationale avait introduit contre la décision de la Commission lui ayant refusé l'accès à certaines pièces relatives à plusieurs affaires s'étant déroulées devant la Cour ou le Tribunal, ce dernier a d'abord rappelé que la Commission était tenue d'examiner de façon concrète le contenu de chaque document auquel l'accès est demandé. Elle n'était donc pas en droit de considérer, de façon abstraite, que tous les mémoires déposés dans les affaires auxquelles elle était partie étaient automatiquement et globalement couverts par l'exception en cause. En effet, la possibilité

<sup>96</sup> Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO 2001, L 8, p. 1).

de ne pas procéder à un examen du contenu des documents demandés est admise seulement lorsqu'il est manifeste que l'exception invoquée s'applique à l'intégralité de leur contenu. À cet égard, le Tribunal observe que, la Commission devant être à même de défendre sa position à l'abri de toute pression extérieure, elle peut, jusqu'au moment de l'audience, refuser de divulguer ses mémoires sans devoir préalablement procéder à une appréciation concrète du contenu des mémoires. En revanche, après la tenue de l'audience, la Commission a l'obligation de procéder à une appréciation concrète de chaque document sollicité.

En ce qui concerne le refus d'accès aux mémoires d'une affaire déjà close, le Tribunal considère que l'exception relative à la protection des procédures juridictionnelles ne peut pas être utilement invoquée, dans la mesure où le contenu des mémoires était déjà susceptible d'avoir été reproduit dans le rapport d'audience, débattu au cours d'une audience publique et repris dans l'arrêt.

Par ailleurs, le Tribunal s'est également prononcé sur la portée de l'exception au principe de transparence visant à protéger les objectifs des activités d'enquête (article 4, paragraphe 2, troisième tiret, du règlement n° 1049/2001) et a jugé que cette exception n'autorisait pas la Commission à refuser au public l'accès aux documents afférant à une procédure en manquement jusqu'au moment où l'État membre concerné se conforme à l'arrêt ayant constaté son infraction au droit communautaire.

D'autres précisions concernant cette même exception ont été apportées par l'arrêt *Bavarian Lager/Commission*, précité. Le Tribunal constate que, même si la nécessité de préserver l'anonymat des personnes soumettant à la Commission des informations relatives à d'éventuelles violations du droit communautaire constitue un objectif légitime susceptible de justifier le refus d'accès total ou même partiel à certains documents, la Commission n'est pas en droit de se prononcer in abstracto sur l'atteinte que la divulgation des données demandées pourrait porter à ses activités d'enquête. En revanche, elle doit démontrer que l'objectif de ces activités aurait été concrètement et effectivement mis en péril par la divulgation d'un document demandé plusieurs années après la clôture de la procédure en manquement dans le cadre de laquelle il avait été rédigé.

### *Politique agricole commune*

Par l'arrêt *Hongrie/Commission*<sup>97</sup>, rendu selon la procédure accélérée, le Tribunal a annulé le règlement n° 1572/2006<sup>98</sup> de la Commission introduisant un nouveau critère de qualité, à savoir celui de poids spécifique, devant être rempli par le maïs en vue d'être éligible à l'intervention auprès des organismes nationaux compétents, lesquels achètent, à un prix déterminé, le maïs récolté dans la Communauté qui leur est offert, pour autant que les offres répondent aux conditions déterminées, notamment en ce qui concerne leur qualité

<sup>97</sup> Arrêt du Tribunal du 15 novembre 2007, T-310/06.

<sup>98</sup> Règlement (CE) n° 1572/2006 de la Commission, du 18 octobre 2006, modifiant le règlement n° 824/2000 fixant les procédures de prise en charge de céréales par les organismes d'intervention ainsi que les méthodes d'analyse pour la détermination de la qualité (JO L 290, p. 29).

Activité	Tribunal de première instance
----------	-------------------------------

et leur quantité. L'introduction du critère de poids spécifique était justifiée, selon ce règlement, au regard de la nouvelle situation du régime de l'intervention liée notamment au stockage de certaines céréales pour une longue durée et à ses effets sur la qualité des produits.

Le Tribunal observe, en premier lieu, qu'en introduisant un nouveau critère portant sur le poids spécifique du maïs, douze jours avant que le règlement ne soit applicable, soit à un moment où les producteurs avaient déjà procédé à l'ensemencement et où ils ne pouvaient plus influer sur le poids spécifique de la récolte, les dispositions attaquées avaient des répercussions sur les investissements des producteurs concernés en ce qu'elles avaient changé fondamentalement les conditions d'intervention pour le maïs. L'introduction du nouveau critère de poids spécifique n'ayant pas été annoncée en temps utile aux agriculteurs concernés, la Commission a violé leur confiance légitime.

Par ailleurs, en second lieu, le Tribunal note que, selon les termes mêmes dudit règlement, le renforcement des critères de qualité préexistants était nécessaire en vue de rendre les produits d'intervention moins fragiles en termes de dégradation et d'utilisation ultérieure. En revanche, le même règlement ne précise pas clairement et explicitement dans quelle mesure l'introduction du critère de poids spécifique viserait aussi à renforcer les critères de qualité du maïs. Observant que l'argument de la Commission selon lequel le poids spécifique serait pertinent pour l'appréciation de la qualité du maïs dans la mesure où celui-ci aurait une incidence sur la valeur nutritive du maïs, non seulement n'est étayé par aucun élément de preuve, mais, en outre, est contredit par les pièces mises à sa disposition par la Commission elle-même, et rappelant qu'il ne lui appartient pas de se substituer aux parties dans l'administration de la preuve, le Tribunal ne peut que constater l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation.

## II. Contentieux de l'indemnité

### *Compétence du Tribunal*

Le Tribunal a rendu cette année trois ordonnances<sup>99</sup> précisant l'étendue de sa compétence dans le cadre du contentieux de l'indemnité.

La circonstance que les dispositions combinées des articles 235 CE et 288 CE donnent compétence exclusive au juge communautaire pour statuer sur les recours en indemnisation d'un dommage imputable à la Communauté ne saurait dispenser celui-ci de vérifier la véritable nature du recours porté devant lui au seul motif que la faute alléguée serait imputable aux institutions communautaires. Ainsi, dans l'ordonnance *Sinara Handel/Conseil et Commission*, le Tribunal considère qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une demande d'indemnisation d'un manque à gagner correspondant à la somme des droits

<sup>99</sup> Ordonnances du Tribunal du 5 février 2007, *Sinara Handel/Conseil et Commission*, T-91/05; Commune de Champagne e.a./Conseil et Commission, précitée, et du 5 septembre 2007, *Document Security Systems/BCE*, T-295/05.

antidumping, nets d'impôts, payés pendant la période en cause. Ce dommage doit, en réalité, être considéré comme découlant exclusivement du versement de la somme due au titre des droits antidumping imposés, de sorte que le recours consiste, en définitive, en une demande de remboursement desdits droits. Or, les juridictions nationales sont seules compétentes pour connaître d'une telle demande.

L'affaire ayant donné lieu à l'ordonnance *Document Security Systems/BCE* a, quant à elle, conduit le Tribunal à apporter des précisions sur sa compétence pour juger de la responsabilité de la Communauté dans l'hypothèse où la faute alléguée consiste en la violation d'une règle de droit national.

S'affirmant titulaire d'un brevet européen validé dans neuf États membres, relatif à des éléments de protection contre la contrefaçon de billets de banque, la requérante estimait que la Banque centrale européenne (ci-après la «BCE») avait porté atteinte aux droits conférés par ce brevet. La requérante demandait au Tribunal de juger que la BCE avait violé les droits conférés par le brevet et de la condamner au paiement de dommages et intérêts pour la violation desdits droits. Le Tribunal relève que, selon la convention sur la délivrance de brevets européens, d'une part, le brevet européen produit le même effet juridique qu'un brevet national dans chaque État et, d'autre part, toute contrefaçon du brevet européen est appréciée conformément à la loi nationale. Il en déduit que l'action de la requérante vise à reprocher à la BCE d'avoir contrefait neuf brevets nationaux, ce qui ne relève pas de la compétence des juridictions communautaires, mais de celle des autorités nationales.

Si les conclusions en indemnité relèvent certes de la compétence du Tribunal, la demande est néanmoins rejetée comme dépourvue de tout fondement en droit dès lors que la contrefaçon en cause n'a pas été établie par les juridictions nationales. Le Tribunal ajoute que le délai de prescription de l'action contre la Communauté ne saurait commencer à courir qu'à compter du moment où la requérante a obtenu une constatation par les juridictions nationales compétentes de l'existence d'une contrefaçon.

Enfin, dans le cadre de l'affaire ayant donné lieu à l'ordonnance *Commune de Champagne e.a./Conseil et Commission*, précitée, le Tribunal souligne que les effets prétendument préjudiciables qu'un accord international entre la Communauté et la Confédération suisse produit à l'égard des requérants sur le territoire suisse trouvent leur unique source dans la circonstance que, en décidant souverainement de signer et de ratifier ledit accord, la Confédération suisse a consenti à y être liée et s'est engagée à prendre les mesures propres à assurer l'exécution des obligations en résultant. Il s'ensuit que l'éventuel préjudice que les requérants pourraient subir, sur le territoire suisse, du fait des mesures prises par les autorités suisses en exécution de l'accord ne peut être considéré comme imputable à la Communauté, de sorte que le Tribunal n'est pas compétent pour connaître d'une action visant à en obtenir la réparation.

### *Conditions de fond*

Selon une jurisprudence constante, en matière de responsabilité de la Communauté pour des dommages causés à des particuliers par une violation du droit communautaire

imputable à une institution ou à un organe communautaire, un droit à la réparation est reconnu dès lors que trois conditions sont réunies, à savoir que la règle de droit violée ait pour objet de conférer des droits aux particuliers, que la violation soit suffisamment caractérisée et qu'il existe un lien de causalité direct entre la violation de l'obligation qui incombe à l'auteur de l'acte et le dommage subi par les personnes lésées<sup>100</sup>.

## 1. Notion de règle conférant des droits aux particuliers

Dans l'arrêt *Cytimo/Commission*<sup>101</sup>, le Tribunal a jugé que, à l'occasion de négociations visant à la conclusion d'un contrat entre l'autorité publique communautaire et un soumissionnaire dans le cadre d'une procédure de passation de marché public, le respect du principe de bonne foi et l'interdiction de l'abus de droit constituent des règles qui confèrent des droits aux particuliers. Par ailleurs, s'il découle de l'article 101, premier alinéa, du règlement n° 1605/2002<sup>102</sup> que le pouvoir adjudicateur dispose d'un très large pouvoir d'appréciation pour renoncer à conclure le contrat et, partant, rompre les négociations précontractuelles, la Commission a néanmoins violé de manière suffisamment caractérisée le principe de bonne foi et a exercé de manière abusive le droit que lui confère ce règlement de renoncer à la passation du marché public en poursuivant pendant une période de deux mois des négociations précontractuelles qu'elle savait vouées à l'échec. Le Tribunal considère ainsi que, en n'avertissant pas immédiatement la requérante de sa décision de renoncer à passer le marché, la Commission lui a fait perdre une chance sérieuse de louer l'immeuble à un tiers pendant une période de deux mois.

S'agissant des règles violées par la Commission dans le cadre des analyses économiques qu'elle mène aux fins du contrôle des concentrations, le Tribunal, dans l'arrêt *Schneider Electric/Commission*<sup>103</sup>, juge que, si certains principes et certaines règles auxquels l'analyse concurrentielle est tenue de se conformer ont bien la nature de règles destinées à conférer des droits aux particuliers, toutes les normes que doit respecter la Commission dans ses appréciations économiques ne peuvent être d'emblée tenues pour dotées d'un tel caractère. Le Tribunal ne s'est néanmoins pas prononcé en l'espèce sur la nature de la règle dont la violation était alléguée, celui-ci se contentant de constater que cette violation ne pouvait, à elle seule, être à l'origine du préjudice prétendument subi.

S'agissant de la violation des droits de la défense en ce que, dans sa communication des griefs, la Commission n'avait pas fait savoir à la requérante que, à défaut de présenter certaines mesures correctives, elle n'avait aucune chance d'obtenir une décision déclarant l'opération compatible, le Tribunal, rappelant le rôle essentiel de la communication des griefs, considère qu'il convient de prendre en compte tant l'importance des intérêts financiers et des enjeux industriels inhérents à une opération de concentration de dimension communautaire que la portée considérable des pouvoirs de contrôle dont la

<sup>100</sup> Arrêt de la Cour du 5 mars 1996, Brasserie du pêcheur et Factortame, C-46/93 et C-48/93, Rec. p. I-1029.

<sup>101</sup> Arrêt du Tribunal du 8 mai 2007, T-271/04.

<sup>102</sup> Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, du 25 juin 2002, portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248, p. 1).

<sup>103</sup> Arrêt du Tribunal du 11 juillet 2007, T-351/03.

Commission dispose pour réguler la concurrence. Il en conclut que la requérante invoque la violation d'une règle ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers.

En revanche, dans l'arrêt *Fédération des industries condimentaires de France e.a./Commission*<sup>104</sup>, le Tribunal considère que, en leur qualité de norme attributive de compétence, les articles 211 CE et 133 CE revêtent une nature institutionnelle et ne constituent donc pas des règles de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers.

## 2. Violation suffisamment caractérisée

La notion de violation suffisamment caractérisée d'une règle conférant des droits aux particuliers a fait l'objet de développements importants dans le domaine du contrôle des concentrations, à l'occasion de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Schneider Electric/Commission*, précité.

Le Tribunal ayant annulé, dans un premier arrêt<sup>105</sup>, la décision de la Commission déclarant incompatible avec le marché commun la concentration entre Schneider et Legrand, Schneider a introduit un recours en indemnité en vue d'obtenir la réparation du préjudice subi du fait des illégalités entachant ladite décision.

Le Tribunal admet qu'un effet inhibant, contraire à l'intérêt général communautaire, pourrait se produire à l'égard de la Commission si la notion de violation caractérisée était entendue comme comprenant toutes les erreurs ou fautes qui, même si elles présentent un degré de gravité certain, ne sont pas étrangères par leur nature ou par leur ampleur au comportement normal d'une institution chargée de veiller à l'application des règles de concurrence, lesquelles sont complexes et sujettes à une importante marge d'interprétation. Procédant à une mise en balance des intérêts en présence, le Tribunal indique que ne peut donc être tenu pour constitutif d'une violation suffisamment caractérisée le manquement à une obligation légale qui peut être expliquée par les contraintes objectives qui pèsent sur l'institution et sur ses agents. Peut en revanche constituer une telle violation un comportement qui se traduit par un acte manifestement contraire à la règle de droit et gravement préjudiciable aux intérêts de tiers et qui ne saurait trouver ni justification ni explication dans les contraintes particulières s'imposant objectivement au service dans un fonctionnement normal.

S'agissant des déficiences d'analyse économique, le Tribunal souligne qu'il convient de tenir compte de ce qu'une telle analyse implique généralement, tant sur le plan des faits que sur celui du raisonnement élaboré, des énoncés intellectuels complexes, dans lesquels peuvent se glisser certaines insuffisances, compte tenu des contraintes de délai qui s'imposent à l'institution. Partant, la gravité d'une insuffisance documentaire ou logique ne constitue pas toujours une circonstance suffisante pour engager la responsabilité communautaire.

<sup>104</sup> Arrêt du Tribunal du 11 juillet 2007, T-90/03.

<sup>105</sup> Arrêt du Tribunal du 22 octobre 2002, Schneider Electric/Commission, T-310/01, Rec. p. II-4071.

S'agissant de la méconnaissance des droits de la défense, le Tribunal retient que constitue une violation manifeste et grave le fait pour la Commission d'avoir omis, dans la communication des griefs, une mention essentielle dans ses conséquences et dans le dispositif de la décision d'incompatibilité. Or, cette violation des droits de la défense ne trouve ni justification ni explication dans les contraintes particulières pesant objectivement sur les services de la Commission.

### 3. Lien de causalité et contribution à son propre dommage

Le Tribunal a précisé, dans l'arrêt *Schneider Electric/Commission*, précité, que la méthode d'analyse du lien de causalité doit procéder par comparaison entre la situation générée pour le tiers concerné par l'action fautive et la situation qui serait résultée d'un comportement de l'institution conforme à la règle de droit. Lorsque la circonstance fautive s'insère dans une décision ayant pour effet de refuser une autorisation, il ne peut être présumé que, à défaut du vice identifié, le demandeur aurait nécessairement bénéficié de ladite autorisation.

En l'espèce, le Tribunal observe que, à défaut de disposer d'un droit à une reconnaissance de compatibilité de l'opération, la requérante aurait néanmoins pu détenir une chance sérieuse d'obtenir une décision favorable, dès lors qu'il ne saurait être exclu que, par des propositions de désinvestissement, celle-ci ait été en mesure d'imposer à la Commission de constater, sous peine d'erreur d'appréciation, la compatibilité de l'opération. Le Tribunal considère toutefois que l'évaluation des modifications des paramètres économiques qui auraient nécessairement accompagné une éventuelle décision de compatibilité est trop incertaine pour pouvoir faire l'objet d'une comparaison utile avec la situation résultant de la décision d'incompatibilité. Dès lors, la réalisation de cette chance est liée à des paramètres trop aléatoires pour pouvoir faire l'objet d'une quantification convaincante, de sorte qu'il n'existe pas un lien de causalité suffisamment étroit entre l'illégalité commise et la privation d'une éventuelle décision de compatibilité de l'opération.

En revanche, le Tribunal a estimé qu'un tel lien existait entre l'illégalité commise et deux types de préjudice, à savoir: d'une part, les frais encourus par l'entreprise pour participer à la reprise de la procédure de contrôle de l'opération après l'arrêt d'annulation et, d'autre part, la réduction du prix de cession qu'avait dû consentir la requérante au repreneur des actifs de Legrand pour obtenir un report de la cession à une date telle que les procédures juridictionnelles devant le juge communautaire ne soient pas privées de leur objet avant d'avoir abouti. Sur ce dernier aspect, le Tribunal souligne que c'est du fait de l'existence, dans la décision d'incompatibilité, de deux illégalités qui pouvaient apparaître à la requérante comme manifestes que la requérante s'est trouvée contrainte, dans la poursuite légitime d'une décision légale statuant sur la compatibilité de l'opération, de différer la réalisation effective de la vente de Legrand et de consentir au repreneur une réduction du prix de cession par rapport au prix que celle-ci aurait obtenu dans l'hypothèse d'une vente ferme intervenue en l'absence d'une décision d'incompatibilité apparaissant dès l'origine comme affectée de deux illégalités manifestes.

Enfin, cet arrêt illustre l'incidence du comportement du requérant sur la détermination du préjudice indemnisable, conformément à la jurisprudence selon laquelle lorsqu'un

requérant a contribué à la réalisation de son propre préjudice, il ne peut demander l'indemnisation de la part dudit préjudice dont il est responsable<sup>106</sup>. Sur ce fondement, constatant que, compte tenu de l'ampleur de l'opération de fusion réalisée et du renforcement sensible de la puissance économique qu'elle entraînait au bénéfice des deux seuls acteurs prépondérants présents sur le marché concerné, la requérante ne pouvait pas ignorer que la fusion réalisée risquait à tout le moins de créer ou de renforcer une position dominante dans une partie substantielle du marché commun et que, à ce titre, elle serait interdite par la Commission, le Tribunal a condamné la Commission à ne réparer que les deux tiers du préjudice subi par la requérante du fait de la réduction du prix de cession de Legrand.

### **III. Pourvois**

Le Tribunal de la fonction publique ayant entamé ses activités juridictionnelles le 12 décembre 2005, le Tribunal a été, jusqu'à présent, saisi de 37 pourvois, dont 27 ont été introduits en 2007. Au cours de cette année, il a clos sept de ces affaires<sup>107</sup>, dont une par un arrêt ayant annulé la décision attaquée.

Dans cet arrêt, rendu dans l'affaire *Parlement/Eistrup*, le Tribunal a annulé l'ordonnance<sup>108</sup> par laquelle le Tribunal de la fonction publique avait rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Parlement au motif que la requête introductory d'instance, au lieu de la signature manuscrite de l'avocat mandaté par le requérant, ne comportait qu'un cachet reproduisant cette signature. Le Tribunal juge que, en l'état actuel du droit des procédures juridictionnelles communautaires, la signature, apposée par l'avocat de sa propre main, sur l'original de la requête introductory d'instance est le seul moyen permettant de s'assurer que la responsabilité de l'accomplissement et du contenu de cet acte de procédure est assumée par une personne habilitée à représenter la requérante devant les juridictions communautaires<sup>109</sup>.

### **IV. Demandes en référé**

Le Tribunal a été saisi cette année de 34 demandes en référé, ce qui représente une nette augmentation par rapport au nombre de demandes introduites (25) en 2006. En 2007, le juge des référés a réglé 41 affaires, contre 24 en 2006. Il a fait droit à quatre reprises à des

<sup>106</sup> Arrêt de la Cour du 7 novembre 1985, Adams/Commission, 145/83, Rec. p. 3539.

<sup>107</sup> Arrêts du Tribunal du 23 mai 2007, Parlement/Eistrup, T-223/06 P; du 5 juillet 2007, Sanchez Ferriz/Commission, T-247/06 P; et du 12 septembre 2007, Commission/Chatzioannidou, T-20/07 P; ordonnances du Tribunal du 12 juin 2007, Commission/André, T-69/07 P; du 9 juillet 2007, De Smedt/Commission, T-415/06 P; du 12 juillet 2007, Beau/Commission, T-252/06 P; et du 14 décembre 2007, Nijs/Cour des comptes, T-311/07 P.

<sup>108</sup> Ordinance du Tribunal de la fonction publique du 13 juillet 2006, Eistrup/Parlement, F-102/05.

<sup>109</sup> Sur cette question, voir également, ordonnance du Tribunal du 17 janvier 2007, Diy-Mar Insaat Sanayi ve Ticaret et Akar/Commission, T-129/06.

Activité	Tribunal de première instance
----------	-------------------------------

demandes de mesures provisoires, à savoir dans les ordonnances *IMS/Commission, Du Pont de Nemours (France) e.a./Commission, France/Commission et Donnici/Parlement*<sup>110</sup>.

Dans l'affaire *IMS/Commission*, précitée, la requérante demandait le sursis à l'exécution de l'avis favorable que la Commission avait rendu sur un arrêté que les autorités françaises lui avaient notifié conformément à la directive 98/37<sup>111</sup> et qui interdisait l'utilisation de certaines machines.

Le président a admis l'existence d'un fumus boni juris en relevant notamment que, l'arrêté français ayant été annulé par le Conseil d'État sans que les autorités compétentes aient adopté d'autres mesures aux mêmes fins, les machines produites par la requérante devaient, à première vue, être considérées comme satisfaisant aux dispositions de la directive 98/37. S'agissant de l'urgence, le président a considéré que l'exécution de l'avis attaqué était susceptible de mettre en péril l'existence de la requérante, une petite entreprise fortement endettée auprès des banques, dont la production était limitée et spécialisée. Il a souligné que l'urgence devait d'autant plus être reconnue que le fumus boni juris était particulièrement sérieux. Dans la mise en balance des différents intérêts en cause, le président a estimé que, la Commission ayant mis plus de cinq années à rendre son avis, le sursis à l'exécution de celui-ci ne compromettait pas la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

L'affaire *Donnici/Parlement*, précitée, avait pour objet une demande de suspension de la décision du Parlement invalidant le mandat de député européen de M. Donnici au profit de M. Occhetto, ce contrairement à la décision du Consiglio di Stato qui, en dernière instance, avait confirmé le mandat de M. Donnici.

Le juge des référés a admis l'existence d'un fumus boni juris, dès lors que l'argumentation du requérant relative à l'incompétence du Parlement pour adopter la décision attaquée présentait un caractère sérieux et ne pouvait être écartée sans un examen plus approfondi, qu'il appartenait uniquement au juge du fond d'effectuer. S'agissant de l'urgence, il est apparu au juge des référés que, au cas où l'acte attaqué serait annulé par le juge du fond, le préjudice subi par le requérant, si l'exécution de cet acte n'était pas suspendue, serait irréparable, étant donné qu'il demeurait dans l'impossibilité d'exercer son mandat de député européen. S'agissant de la balance des intérêts, il y avait lieu de tenir compte également de l'intérêt de M. Occhetto à l'exécution de la décision attaquée, qui impliquait le maintien de son mandat. Dans cette situation d'égalité entre les intérêts respectifs du requérant et de M. Occhetto, le juge des référés a considéré comme déterminant, d'une part, l'intérêt de la République italienne à voir sa législation en matière électorale respectée

<sup>110</sup> Ordonnances du président du Tribunal du 7 juin 2007, *IMS/Commission*, T-346/06 R, et du 19 juillet 2007, *Du Pont de Nemours (France) e.a./Commission*, T-31/07 R; ordonnances du juge des référés du 28 septembre 2007, *France/Commission*, T-257/07 R, et du 15 novembre 2007, *Donnici/Parlement*, T-215/07 R [sous pourvoi, C-512/07 P (R)]. Il convient d'ajouter que, par l'ordonnance du 24 janvier 2007, *Scott/Commission* (T-366/00 R), le président avait fait droit inaudita altera parte à une demande de sursis à l'exécution d'une décision ordonnant la récupération d'une aide d'État avant de constater, par ordonnance du 30 mars 2007, qu'il n'y avait plus lieu de statuer dans cette affaire, le Tribunal ayant annulé, le 29 mars 2007, la décision attaquée dans l'affaire au principal.

<sup>111</sup> Directive 98/37/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatifs aux machines (JO L 207, p. 1).

par le Parlement et, d'autre part, le caractère solide et sérieux des moyens invoqués pour établir le fumus boni juris. Par conséquent, le juge des référés a fait droit au sursis sollicité.

Compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques en la matière, la Commission a modifié la réglementation communautaire relative aux encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) en adoptant, en 2007, des dispositions assouplissant les mesures de police sanitaire applicables. Dans l'affaire *France/Commission*, la requérante demandait la suspension de ces dispositions au motif qu'elles violeraient le principe de précaution.

S'agissant de la condition relative au fumus boni juris, le juge des référés a estimé qu'elle était satisfaite en ce qu'il subsistait de réelles incertitudes scientifiques quant à la fiabilité des tests prévus par les nouvelles dispositions. La condition relative à l'urgence a été également considérée comme remplie, dans la mesure où les dispositions contestées étaient susceptibles d'accroître le risque de livrer des d'animaux infectés par une EST à la consommation humaine. S'agissant de la mise en balance des intérêts en cause, le juge des référés a rappelé que les exigences liées à la protection de la santé publique doivent se voir reconnaître un caractère prépondérant par rapport aux considérations économiques et a ordonné en conséquence le sursis à exécution sollicité.

Dans l'ordonnance *Du Pont de Nemours (France) e.a./Commission*, précitée, relative au contrôle des produits phytopharmaceutiques au titre de la directive 91/414<sup>112</sup>, le président a été amené à se prononcer sur cinq demandes de sursis à l'exécution de décisions par lesquelles la Commission avait limité ou réduit l'autorisation de mise sur le marché communautaire de certains produits. Il a fait droit à la demande en référé relative aux restrictions d'utilisation du flusilazole.

S'agissant du fumus boni juris, il a été jugé que les moyens tirés d'une violation de la directive 91/414 et du principe de précaution n'étaient, à première vue, pas dépourvus de tout fondement. La condition relative à l'urgence a également été considérée comme remplie. Ayant considéré qu'il existait un risque sérieux que la requérante subisse une perte irréversible de parts de marché, certes susceptible de faire l'objet d'une compensation financière ultérieure, le juge des référés a néanmoins estimé que, dans les circonstances de l'espèce, la gravité du préjudice ne pouvait reposer sur la seule valeur comptable du fonds de commerce avec lequel les parts de marché étaient réalisées et sur la perte d'une telle valeur pour le groupe d'entreprises tout entier, mais devait tenir compte de ce que les requérantes étaient présentes sur le marché depuis plus de vingt ans, qu'elles bénéficiaient d'autorisations de commercialisation du flusilazole pour de nombreuses utilisations dans plusieurs États membres et que leurs produits jouissaient d'une réputation commerciale susceptible d'être entachée de manière significative par une interdiction du flusilazole. Procédant à la mise en balance des différents intérêts en cause, eu égard, notamment, au fait que les requérantes se bornaient à demander le maintien d'une situation existant depuis de nombreuses années et à l'intérêt des agriculteurs à pouvoir disposer du seul produit efficace contre certaines maladies, le juge des référés a octroyé le sursis sollicité.

<sup>112</sup> Directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230, p. 1).

Activité	Tribunal de première instance
<p>En revanche, dans les ordonnances <i>Cheminova e.a./Commission</i><sup>113</sup>, <i>FMC Chemical e.a./Commission</i><sup>114</sup> et <i>DowAgroSciences e.a./Commission</i><sup>115</sup>, les quatre demandes de suspension des décisions interdisant la commercialisation de certaines substances ont été rejetées pour défaut d'urgence, au motif que le préjudice que ces décisions risquaient d'infliger aux requérantes ne revêtait pas une gravité suffisante, dès lors qu'il représentait moins de 1 % de leur chiffre d'affaires. À cet égard, le président a ajouté que, en réalité, ce pourcentage était même encore inférieur, dès lors qu'il n'y avait pas lieu de prendre en considération le préjudice invoqué par les parties au référé qui ne sont par ailleurs manifestement pas recevables à introduire le recours en annulation au principal, à savoir les entreprises commercialisant le produit, lesquelles ne sont pas individuellement concernées par la décision attaquée.</p>	

<sup>113</sup> Ordonnance du président du Tribunal du 4 décembre 2007, T-326/07 R.

<sup>114</sup> Ordonnances du président du Tribunal du 11 décembre 2007, T-349/07 R et T-350/07 R.

<sup>115</sup> Ordonnance du président du Tribunal du 17 décembre 2007, T-367/07 R.



## B – Composition du Tribunal de première instance



(Ordre protocolaire à la date du 20 septembre 2007)

*Premier rang, de gauche à droite:*

M. le juge J. D. Cooke; MM. les présidents de chambre O. Czucz, N. J. Forwood et A. W. H. Meij; M<sup>me</sup> le président de chambre V. Tiili; M. le président du Tribunal M. Jaeger; MM. les présidents de chambre J. Azizi et M. Vilaras; M<sup>mes</sup> les présidents de chambre M. E. Martins Ribeiro et I. Pelikánová.

*Deuxième rang, de gauche à droite:*

M. le juge S. Papasavvas; M<sup>me</sup> le juge K. Jürimäe; M. le juge D. Šváby; M<sup>me</sup> le juge E. Cremona; M. le juge F. Dehousse; M<sup>me</sup> le juge I. Wiszniewska-Bialecka; M. le juge V. Vadapalas; M<sup>me</sup> le juge I. Labucka; M. le juge E. Moavero Milanesi.

*Troisième rang, de gauche à droite:*

MM. les juges S. Frimodt Nielsen, S. Soldevila Fragoso, V. Ciucă, M. Prek, N. Wahl, T. Tchipev, A. Dittrich et L. Truchot; M. le greffier E. Coulon.



## 1. Membres du Tribunal de première instance

(par ordre d'entrée en fonctions)



### Marc Jaeger

né en 1954; avocat; attaché de Justice, délégué auprès du Procureur général; juge, vice-président au tribunal d'arrondissement de Luxembourg; enseignant au Centre universitaire de Luxembourg; magistrat détaché, référendaire à la Cour de justice depuis 1986; juge au Tribunal de première instance depuis le 11 juillet 1996; président du Tribunal de première instance depuis le 17 septembre 2007.



### Bo Vesterdorf

né en 1945; juriste-linguiste à la Cour de justice; administrateur au ministère de la Justice; juge assesseur; attaché juridique à la représentation permanente du Danemark auprès de la Communauté économique européenne; juge intérimaire à l'Østre Landsret (Cour d'appel); chef de la division de droit constitutionnel et administratif au ministère de la Justice; directeur au ministère de la Justice; maître de conférences; membre du comité directeur des droits de l'homme au Conseil de l'Europe (CDDH), puis membre du bureau du CDDH; membre du «Comité ad hoc sur la formation juridique» à l'Académie de droit européen de Trèves en Allemagne; juge au Tribunal de première instance depuis le 25 septembre 1989; président du Tribunal de première instance du 4 mars 1998 au 17 septembre 2007.



### Rafael García-Valdecasas y Fernández

né en 1946; abogado del Estado (à Jaén et à Grenade); greffier au tribunal économique administratif de Jaén, puis de Cordoue; membre de l'ordre des avocats (Jaén, Grenade); chef du service du contentieux communautaire au ministère des Affaires étrangères; chef de la délégation espagnole au sein du groupe de travail du Conseil en vue de la création du Tribunal de première instance; juge au Tribunal de première instance du 25 septembre 1989 au 17 septembre 2007.

**Virpi Tiili**

née en 1942; docteur en droit de l'université de Helsinki; assistante en droit civil et droit du commerce à l'université de Helsinki; directeur des affaires juridiques et de la politique commerciale de la Chambre centrale de commerce de la Finlande; directeur général à l'Administration de la protection des consommateurs de la Finlande; membre de plusieurs comités gouvernementaux et délégations, entre autres président du conseil de surveillance des publicités des médicaments (1988-1990), membre du conseil des affaires de consommateurs (1990-1994), membre du conseil de la concurrence (1991-1994) et membre du comité de rédaction de la Nordic Intellectual Property Law Review (1982-1990); juge au Tribunal de première instance depuis le 18 janvier 1995.

**Josef Azizi**

né en 1948; docteur en droit et licencié en sciences sociales et économiques de l'université de Vienne; chargé de cours et enseignant à l'université des sciences économiques de Vienne et à la faculté de droit de l'université de Vienne; Ministerialrat et chef de division à la Chancellerie fédérale; membre du Comité directeur pour la coopération juridique au Conseil de l'Europe (CDCJ); mandataire ad litem devant le Verfassungsgerichtshof (Cour constitutionnelle) dans des procédures judiciaires de contrôle de constitutionnalité des lois fédérales; coordinateur responsable pour l'adaptation du droit fédéral autrichien au droit communautaire; juge au Tribunal de première instance depuis le 18 janvier 1995.

**John D. Cooke**

né en 1944; inscrit au barreau d'Irlande en 1966; également inscrit aux barreaux d'Angleterre et du pays de Galles, d'Irlande du Nord et de Nouvelle-Galles du Sud; barrister en exercice de 1966 à 1996; inscrit à l'Inner Bar en Irlande (Senior Counsel) en 1980 et en Nouvelle-Galles du Sud en 1991; président du Conseil des barreaux de la Communauté européenne (CCBE) de 1985 à 1986; professeur invité à la faculté de droit de l'University College de Dublin; membre du Chartered Institute of Arbitrators; président de la Royal Zoological Society d'Irlande de 1987 à 1990; bencher de l'Honorable Society of Kings Inns (Dublin); honorary bencher de Lincoln's Inn, Londres; juge au Tribunal de première instance depuis le 10 janvier 1996.

**Jörg Pirrung**

né en 1940; assistant-chercheur à l'université de Marbourg; docteur en droit (université de Marbourg); referent, puis chef du service du droit international privé, en dernier lieu chef d'une sous-direction du droit civil, au ministère fédéral de la Justice; membre du conseil de direction d'Unidroit (1993-1998); président de la commission de la conférence de La Haye de droit international privé chargée d'élaborer la convention sur la protection des enfants (1996); Honorarprofessor à l'université de Trèves (droit international privé et procédural, droit communautaire); depuis 2002, membre du conseil scientifique de l'institut Max Planck de droit privé comparé et international à Hambourg; juge au Tribunal de première instance du 11 juin 1997 au 17 septembre 2007.

**Arjen W. H. Meij**

né en 1944; conseiller à la Cour suprême des Pays-Bas (1996); conseiller et vice-président au College van Beroep voor het bedrijfsleven (tribunal administratif du commerce et de l'industrie) (1986); conseiller intérimaire à la cour d'appel de la sécurité sociale et à la commission judiciaire du tarif douanier; référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1980); enseignant en droit européen à la faculté de droit de l'université de Groningue et chercheur assistant à l'University of Michigan Law School; membre du secrétariat international de la chambre de commerce d'Amsterdam (1970); juge au Tribunal de première instance depuis le 17 septembre 1998.

**Mihalis Vilaras**

né en 1950; avocat (1974-1980); expert national au service juridique de la Commission des Communautés européennes, puis administrateur principal à la direction générale V (Emploi, relations industrielles, affaires sociales); auditeur, maître des requêtes au Conseil d'État et, depuis 1999, conseiller; membre associé de la Cour suprême spéciale de Grèce; membre du Comité central d'élaboration des projets de lois de Grèce (1996-1998); directeur du service juridique auprès du secrétariat général du gouvernement grec; juge au Tribunal de première instance depuis le 17 septembre 1998.

**Nicholas James Forwood**

né en 1948; diplômes de l'université de Cambridge (BA 1969, MA 1973) (sciences mécaniques et droit); inscription au barreau d'Angleterre en 1970, puis exercice de la profession d'avocat à Londres (1971-1999) ainsi qu'à Bruxelles (1979-1999); inscription au barreau d'Irlande en 1981; nomination en tant que Queen's Counsel en 1987; bencher de Middle Temple en 1998; représentant du barreau d'Angleterre et du pays de Galles au Conseil des barreaux de l'Union européenne (CCBE) et président de la délégation permanente du CCBE auprès de la Cour de justice (1995-1999); membre du bureau de la World Trade Law Association et de l'European Maritime Law Organization (1993-2002); juge au Tribunal de première instance depuis le 15 décembre 1999.

**Hubert Legal**

né en 1954; conseiller d'État (France); ancien élève de l'École normale supérieure de Saint-Cloud et de l'École nationale d'administration; professeur agrégé d'anglais (1979-1985); rapporteur, puis commissaire du gouvernement devant les formations contentieuses du Conseil d'État (1988-1993); conseiller juridique de la représentation permanente de la France auprès des Nations unies à New York (1993-1997); référendaire au cabinet du juge Puissochet à la Cour de justice (1997-2001); juge au Tribunal de première instance du 19 septembre 2001 au 17 septembre 2007.

**Maria Eugénia Martins de Nazaré Ribeiro**

née en 1956; études à Lisbonne, à Bruxelles et à Strasbourg; advogada au Portugal et à Bruxelles; chercheur libre à l'Institut d'études européennes de l'université libre de Bruxelles; référendaire auprès du juge portugais à la Cour de justice, M. Moitinho de Almeida (de 1986 à 2000), puis du président du Tribunal de première instance, M. Vesterdorf (de 2000 à 2003); juge au Tribunal de première instance depuis le 31 mars 2003.

**Franklin Dehousse**

né en 1959; licencié en droit (université de Liège, 1981); aspirant (Fonds national de la recherche scientifique, 1985-1989); conseiller juridique à la Chambre des représentants (1981-1990); docteur en droit (université de Strasbourg, 1990); professeur (universités de Liège et de Strasbourg, Collège d'Europe, Institut royal supérieur de Défense, université Montesquieu de Bordeaux; collège Michel Servet des universités de Paris; facultés Notre-Dame de la Paix à Namur); représentant spécial du ministre des Affaires étrangères (1995-1999); directeur des études européennes de l'Institut royal des relations internationales (1998-2003); assesseur auprès du Conseil d'État (2001-2003); consultant auprès de la Commission européenne (1990-2003); membre de l'Observatoire Internet (2001-2003); juge au Tribunal de première instance depuis le 7 octobre 2003.

**Ena Cremona**

née en 1936; diplômée en langues de l'université royale de Malte (1955); docteur en droit de l'université royale de Malte (1958); avocat au barreau de Malte depuis 1959; conseiller juridique auprès du Conseil national des femmes (1964-1979); membre de la Commission du service public (1987-1989); membre du conseil d'administration de la Lombard Bank (Malta) Ltd, représentant l'État actionnaire (1987-1993); membre de la commission électorale depuis 1993; membre de jurys de thèses à la faculté de droit de l'université royale de Malte; membre de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) (2003-2004); juge au Tribunal de première instance depuis le 12 mai 2004.

**Ottó Czúcz**

né en 1946; docteur en droit de l'université de Szeged (1971); administrateur au ministère du Travail (1971-1974); chargé de cours et professeur (1974-1989), doyen de la faculté de droit (1989-1990), vice-recteur (1992-1997) de l'université de Szeged; avocat; membre du présidium de l'Assurance nationale de la retraite; vice-président de l'Institut européen de la sécurité sociale (1998-2002); membre du conseil scientifique de l'Association internationale de la sécurité sociale; juge à la Cour constitutionnelle (1998-2004); juge au Tribunal de première instance depuis le 12 mai 2004.

**Irena Wiszniewska-Bialecka**

née en 1947; diplômée en droit de l'université de Varsovie (1965-1969); chercheur (assistant, maître de conférence, professeur) à l'Institut des sciences juridiques de l'Académie polonaise des sciences (1969-2004); chercheur associé à l'Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droits d'auteur et de concurrence à Munich (bourse de la Foundation AvH — 1985-1986); avocat (1992-2000); juge à la Cour suprême administrative (2001-2004); juge au Tribunal de première instance depuis le 12 mai 2004.

**Irena Pelikanová**

née en 1949; docteur en droit, assistant en droit économique (avant 1989), puis docteur ès sciences, professeur de droit des affaires (depuis 1993) à la faculté de droit de l'université Charles de Prague; membre de l'organe directeur de la Commission des valeurs mobilières (1999-2002); avocat; membre du Conseil législatif du gouvernement tchèque (1998-2004); juge au Tribunal de première instance depuis le 12 mai 2004.

**Daniel Šváby**

né en 1951; docteur en droit (université de Bratislava); juge au tribunal de première instance de Bratislava; juge à la cour d'appel chargé des affaires de droit civil et vice-président de la cour d'appel de Bratislava; membre de la section du droit civil et familial auprès de l'Institut de droit du ministère de la Justice; juge intérimaire à la Cour suprême chargé des affaires de droit commercial; membre de la commission européenne des droits de l'homme (Strasbourg); juge à la Cour constitutionnelle (2000-2004); juge au Tribunal de première instance depuis le 12 mai 2004.

**Vilnas Vadapalas**

né en 1954; docteur en droit (université de Moscou); docteur habilité en droit (université de Varsovie); professeur à l'université de Vilnius: droit international (depuis 1981), droits de l'homme (depuis 1991) et droit communautaire (depuis 2000); conseiller près le gouvernement pour les Affaires étrangères (1991-1993); membre du groupe de coordination de la délégation de négociation pour l'adhésion à l'Union européenne; directeur général du département de droit européen du gouvernement (1997-2004); professeur de droit européen à l'université de Vilnius, titulaire de la chaire Jean Monnet; président de l'Association lituanienne d'études sur l'Union européenne; rapporteur du groupe de travail parlementaire pour la réforme constitutionnelle relative à l'adhésion de la Lituanie; membre de la Commission internationale des juristes (avril 2003); juge au Tribunal de première instance depuis le 12 mai 2004.

**Küllike Jürimäe**

née en 1962; diplômée en droit de l'université de Tartu (1981-1986); assistant du procureur de la République à Tallinn (1986-1991); diplômée de l'École de diplomatie d'Estonie (1991-1992); conseiller juridique (1991-1993) et conseiller général à la chambre de commerce et d'industrie (1992-1993); juge à la cour d'appel de Tallinn (1993-2004); European Master en droits de l'homme et démocratisation, universités de Padoue et de Nottingham (2002-2003); juge au Tribunal de première instance depuis le 12 mai 2004.

**Ingrida Labucka**

née en 1963; diplômée en droit de l'université de Lettonie (1986); inspecteur pour le ministère de l'Intérieur pour la région de Kirov et la ville de Riga (1986-1989); juge au Tribunal de première instance de Riga (1990-1994); avocat (1994-1998 et juillet 1999-mai 2000); ministre de la justice (novembre 1998-juillet 1999 et mai 2000-octobre 2002); membre de la Cour internationale d'arbitrage de La Haye (2001-2004); membre du parlement (2002-2004); juge au Tribunal de première instance depuis le 12 mai 2004.

**Savvas S. Papasavvas**

né en 1969; études à l'université d'Athènes (Ptychion en 1991); études de troisième cycle à l'université de Paris II (DEA de droit public en 1992) et à l'université d'Aix-Marseille III (doctorat en droit en 1995); inscription au barreau de Chypre, membre du barreau de Nicosie depuis 1993; chargé de cours à l'université de Chypre (1997-2002), maître de conférences de droit constitutionnel depuis septembre 2002; chercheur au Centre européen de droit public (2001-2002); juge au Tribunal de première instance depuis le 12 mai 2004.

**Enzo Moavero Milanesi**

né en 1954; docteur en droit (université La Sapienza, Rome); études de droit communautaire (Collège d'Europe, Bruges); inscrit au barreau, exerce la profession d'avocat (1978-1983); chargé de cours en droit communautaire auprès des universités La Sapienza, Rome (1993-1996), Luiss, Rome (1993-1996 et 2002-2006) et Bocconi, Milan (1996-2000); conseiller pour les questions communautaires auprès du Premier ministre italien (1993-1995); fonctionnaire à la Commission européenne: conseiller juridique et ensuite chef de cabinet du vice-président (1989-1992), chef de cabinet du commissaire responsable pour le 'marché intérieur' (1995-1999) et la 'concurrence' (1999); directeur auprès de la direction générale Concurrence (2000-2002), secrétaire général adjoint de la Commission européenne (2002-2005), directeur général du Bureau des conseillers politiques (2006); juge au Tribunal de première instance depuis le 3 mai 2006.

**Nils Wahl**

né en 1961; diplôme d'études supérieures en droit, université de Stockholm (1987), docteur en droit, université de Stockholm (1995), professeur associé (docent) et titulaire de la chaire Jean Monnet en droit européen (1995), professeur en droit européen, université de Stockholm (2001); avocat stagiaire (1987-1989); directeur général d'une fondation œuvrant dans le domaine de la formation (1993-2004); président de l'association suédoise Nätverket för europarättslig forskning (Réseau pour la recherche en droit communautaire) (2001-2006); membre du Rådet för konkurrensfrågor (Conseil du droit de la concurrence, 2001-2006); juge adjoint au Hovrätten över Skåne och Blekinge (cour d'appel, 2005); juge au Tribunal de première instance depuis le 7 octobre 2006.

**Miro Prek**

né en 1965; diplôme de droit (1989); admis au barreau (1994); différentes tâches et fonctions dans l'administration publique, principalement au sein du bureau gouvernemental chargé de la législation (secrétaire d'État adjoint et sous-directeur, chef du département de droit européen et de droit comparé) et au bureau pour les affaires européennes (sous-secrétaire d'État); membre de l'équipe de négociation pour l'accord d'association (1994-1996) et pour l'adhésion à l'Union européenne (1998-2003), responsable des affaires juridiques; avocat; responsable de projets pour l'adaptation à la législation européenne et pour l'intégration européenne, principalement dans l'ouest des Balkans; chef de division à la Cour de justice des Communautés européennes (2004-2006); juge au Tribunal de première instance depuis le 7 octobre 2006.

**Teodor Tchipev**

né en 1940; études de droit à l'université St Kliment Ohridski de Sofia (1961); docteur en droit (1977); avocat (1963-1964); conseiller juridique au sein de l'entreprise d'État pour les transports routiers internationaux (1964-1973); chargé d'études à l'Institut de droit de l'académie des sciences bulgare (1973-1988); chargé des cours de procédure civile à la faculté de droit de l'université St Kliment Ohridski de Sofia (1988-1991); arbitre à la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie (1988-2006); juge à la Cour constitutionnelle (1991-1994); professeur associé à l'université Paissiy Hilendarski de Plovdiv (février 2001-2006); ministre de la Justice (1994-1995); chargé des cours de procédure civile à la Nouvelle université bulgare de Sofia (1995-2006); juge au Tribunal de première instance depuis le 12 janvier 2007.

**Valeriu M. Ciucă**

né en 1960; licencié en droit (1984), docteur en droit (1997) (université Alexandru Ioan Cuza de Iași); juge au tribunal de première instance de Suceava (1984-1989); juge militaire au tribunal militaire de Iași (1989-1990); professeur à l'université Alexandre Jean Cuza de Iași (1990-2006); bourse de spécialisation en droit privé à l'université de Rennes (1991-1992); maître de conférence à l'université Petre Andrei de Iași (1999-2002); professeur associé à l'université du Littoral Côte d'Opale (LAB. RII) (2006); juge au Tribunal de première instance depuis le 12 janvier 2007.

**Alfred Dittrich**

né en 1950; études de droit à l'université d'Erlangen-Nuremberg (1970-1975); Rechtsreferendar dans le ressort du tribunal régional supérieur de Nuremberg (1975-1978); administrateur au ministère fédéral de l'Économie (1978-1982); administrateur à la représentation permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès des Communautés européennes (1982); administrateur au ministère fédéral de l'Économie, chargé des questions de droit communautaire et de concurrence (1983-1992); chef du département «Droit de l'Union européenne» (1992-2007) au ministère de la Justice; chef de la délégation allemande du groupe de travail «Cour de justice» du Conseil; agent du gouvernement fédéral dans un grand nombre d'affaires devant la Cour de justice des Communautés européennes; juge au Tribunal de première instance depuis le 17 septembre 2007.

**Santiago Soldevila Fragoso**

né en 1960; diplômé en droit de l'université autonome de Barcelone (1983); juge en Catalogne, aux îles Canaries et à Madrid (1985-1992); magistrat de la chambre du contentieux administratif de la Cour supérieure de justice des îles Canaries, à Santa Cruz de Tenerife (1992 et 1993); référendaire à la Cour constitutionnelle (1993-1998); magistrat de la sixième section de la chambre du contentieux administratif de l'Audiencia Nacional (Madrid, 1998-août 2007); juge au Tribunal de première instance depuis le 17 septembre 2007.

**Laurent Truchot**

né en 1962; diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris (1984); ancien élève de l'École nationale de la magistrature (1986-1988); juge au tribunal de grande instance de Marseille (janvier 1988-janvier 1990); magistrat à la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la Justice (janvier 1990-juin 1992); adjoint au chef de bureau, puis chef de bureau à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (juin 1992-septembre 1994); conseiller technique auprès du garde des Sceaux, ministre de la Justice (septembre 1994-mai 1995); juge au tribunal de grande instance de Nîmes (mai 1995-mai 1996); référendaire à la Cour de justice auprès de l'avocat général M. Léger (mai 1996-décembre 2001); conseiller référendaire à la Cour de cassation (décembre 2001-août 2007); juge au Tribunal de première instance depuis le 17 septembre 2007.

**Sten Frimodt Nielsen**

né en 1963; licencié en droit, université de Copenhague (1988); fonctionnaire au ministère des Affaires étrangères (1988-1991); chargé de cours en droit international et en droit européen à l'université de Copenhague (1988-1991); secrétaire d'ambassade auprès de la représentation permanente du Danemark auprès des Nations unies à New York (1991-1994); fonctionnaire au service juridique du ministère des Affaires étrangères (1994-1995); professeur associé à l'université de Copenhague (1995); conseiller, puis conseiller principal au service du Premier ministre (1995-1998); ministre conseiller auprès de la représentation permanente du Danemark auprès de l'Union européenne (1998-2001); conseiller spécial au service du Premier ministre pour des questions juridiques (2001-2002); chef de département et jurisconsulte au service du Premier ministre (mars 2002-juillet 2004); sous-secrétaire d'État et jurisconsulte au service du Premier ministre (août 2004-août 2007); juge au Tribunal de première instance depuis le 17 septembre 2007.

**Emmanuel Coulon**

né en 1968; études de droit (université Panthéon-Assas, Paris); études de gestion (université Paris-Dauphine); Collège d'Europe (1992); examen d'entrée au centre régional de formation à la profession d'avocat de Paris; certificat d'aptitude à la profession d'avocat du barreau de Bruxelles; exercice de la profession d'avocat à Bruxelles; lauréat d'un concours général de la Commission des Communautés européennes; référendaire au Tribunal de première instance des Communautés européennes (cabinet de M. le président Saggio, 1996-1998; cabinet de M. le président Vesterdorf, 1998-2002); chef de cabinet du président du Tribunal de première instance (2003-2005); greffier du Tribunal de première instance depuis le 6 octobre 2005.

## 2. Changements dans la composition du Tribunal de première instance en 2007

### *Audience solennelle du 12 janvier 2007*

Suite à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, le 1<sup>er</sup> janvier 2007, les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne ont nommé juges au Tribunal de première instance des Communautés européennes, M. Teodor Tchipev, pour la période du 12 janvier 2007 au 31 août 2007, et M. Valeriu Ciucă, pour la période du 12 janvier 2007 au 31 août 2010.

### *Audience solennelle du 17 septembre 2007*

Les représentants des gouvernements des États membres ont renouvelé, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 31 août 2013, les mandats de juges au Tribunal de première instance de MM. John D. Cooke et Nicholas James Forwood, M<sup>mes</sup> Ena Cremona et Irena Pelikánová, M. Vilenas Vadapalas, M<sup>me</sup> Ingrida Labucka, ainsi que de MM. Enzo Moavero Milanesi, Nils Wahl, Miro Prek et Teodor Tchipev.

Ont été nommés en qualité de juges, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 31 août 2013, M. Alfred Dittrich, en remplacement de M. Jörg Pirrung, M. Santiago Soldevila Fragoso, en remplacement de M. Rafael García-Valdecasas y Fernández, M. Laurent Truchot, en remplacement de M. Hubert Legal et, pour la période du 17 septembre 2007 au 31 août 2010, M. Sten Frimodt Nielsen, en remplacement de M. Bo Vesterdorf.

Après le renouvellement partiel des membres du Tribunal de première instance, M. Marc Jaeger, juge au Tribunal depuis le 11 juillet 1996, a été élu président du Tribunal de première instance des Communautés européennes pour la période du 17 septembre 2007 au 31 août 2010.

En vertu de l'article 7 du règlement de procédure du Tribunal de première instance: «Les juges élisent parmi eux, pour trois ans, le président du Tribunal immédiatement après le renouvellement partiel prévu aux articles 224 du traité CE et 140 du traité CEEA».



### 3. Ordres protocolaires

#### du 1<sup>er</sup> janvier au 11 janvier 2007

M. B. VESTERDORF, président du Tribunal  
M. M. JAEGER, président de chambre  
M. J. PIRRUNG, président de chambre  
M. M. VILARAS, président de chambre  
M. H. LEGAL, président de chambre  
M. J. D. COOKE, président de chambre  
M. R. GARCÍA-VALDECASAS, juge  
M<sup>me</sup> V. TILLI, juge  
M. J. AZIZI, juge  
M. A. W. H. MEIJ, juge  
M. N. J. FORWOOD, juge  
M<sup>me</sup> M. E. MARTINS RIBEIRO, juge  
M. F. DEHOUSSE, juge  
M<sup>me</sup> E. CREMONA, juge  
M. O. CZÚCZ, juge  
M<sup>me</sup> I. WISZNIEWSKA-BIAŁECKA, juge  
M<sup>me</sup> I. PELIKÁNOVÁ, juge  
M. D. ŠVÁBY, juge  
M. V. VADAPALAS, juge  
M<sup>me</sup> K. JÜRIMÄE, juge  
M<sup>me</sup> I. LABUCKA, juge  
M. S. PAPASAVVAS, juge  
M. E. MOAVERO MILANESI, juge  
M. N. WAHL, juge  
M. M. PREK, juge  
  
M. E. COULON, greffier

#### du 12 janvier au 17 septembre 2007

M. B. VESTERDORF, président du Tribunal  
M. M. JAEGER, président de chambre  
M. J. PIRRUNG, président de chambre  
M. M. VILARAS, président de chambre  
M. H. LEGAL, président de chambre  
M. J. D. COOKE, président de chambre  
M. R. GARCÍA-VALDECASAS, juge  
M<sup>me</sup> V. TILLI, juge  
M. J. AZIZI, juge  
M. A. W. H. MEIJ, juge  
M. N. J. FORWOOD, juge  
M<sup>me</sup> M. E. MARTINS RIBEIRO, juge  
M. F. DEHOUSSE, juge  
M<sup>me</sup> E. CREMONA, juge  
M. O. CZÚCZ, juge  
M<sup>me</sup> I. WISZNIEWSKA-BIAŁECKA, juge  
M<sup>me</sup> I. PELIKÁNOVÁ, juge  
M. D. ŠVÁBY, juge  
M. V. VADAPALAS, juge  
M<sup>me</sup> K. JÜRIMÄE, juge  
M<sup>me</sup> I. LABUCKA, juge  
M. S. PAPASAVVAS, juge  
M. E. MOAVERO MILANESI, juge  
M. N. WAHL, juge  
M. M. PREK, juge  
M. T. TCHIPEV, juge  
M. V. CIUCĂ, juge  
  
M. E. COULON, greffier

**du 20 septembre au 31 décembre 2007**

M. M. JAEGER, président du Tribunal  
M<sup>me</sup> V. TILLI, président de chambre  
M. J. AZIZI, président de chambre  
M. A. W. H. MEIJ, président de chambre  
M. M. VILARAS, président de chambre  
M. N. J. FORWOOD, président de chambre  
M<sup>me</sup> M. E. MARTINS RIBEIRO, président de chambre  
M. O. CZÚCZ, président de chambre  
M<sup>me</sup> I. PELIKÁNOVÁ, président de chambre  
M. J. D. COOKE, juge  
M. F. DEHOUSSE, juge  
M<sup>me</sup> E. CREMONA, juge  
M<sup>me</sup> I. WISZNIEWSKA-BIAŁECKA, juge  
M. D. ŠVÁBY, juge  
M. V. VADAPALAS, juge  
M<sup>me</sup> K. JÜRIMÄE, juge  
M<sup>me</sup> I. LABUCKA, juge  
M. S. PAPASAVVAS, juge  
M. E. MOAVERO MILANESI, juge  
M. N. WAHL, juge  
M. M. PREK, juge  
M. T. TCHIPEV, juge  
M. V. CIUCĂ, juge  
M. A. DITTRICH, juge  
M. S. SOLDEVILA FRAGOSO, juge  
M. L. TRUCHOT, juge  
M. S. FRIMODT NIELSEN, juge  
  
M. E. COULON, greffier

#### 4. Anciens Membres du Tribunal de première instance

Da Cruz Vilaça José Luis (1989-1995), président de 1989 à 1995  
Barrington Donal Patrick Michael (1989-1996)  
Saggio Antonio (1989-1998), président de 1995 à 1998  
Edward David Alexander Ogilvy (1989-1992)  
Kirschner Heinrich (1989-1997)  
Yeraris Christos (1989-1992)  
Schintgen Romain Alphonse (1989-1996)  
Briët Cornelis Paulus (1989-1998)  
Biancarelli Jacques (1989-1995)  
Lenaerts Koen (1989-2003)  
Bellamy Christopher William (1992-1999)  
Kalogeropoulos Andreas (1992-1998)  
Lindh Pernilla (1995-2006)  
Potocki André (1995-2001)  
Gens de Moura Ramos Rui Manuel (1995-2003)  
Mengozzi Paolo (1998-2006)  
Trstenjak Verica (2004-2006)

#### Présidents

Da Cruz Vilaça José Luis (1989-1995)  
Saggio Antonio (1995-1998)

#### Greffier

Jung Hans (1989-2005)



## C – Statistiques judiciaires du Tribunal de première instance

### ***Activité générale du Tribunal de première instance***

1. Affaires introduites, clôturées, pendantes (2000-2007)

#### ***Affaires introduites***

2. Nature des procédures (2000-2007)
3. Nature du recours (2000-2007)
4. Matière du recours (2000-2007)

#### ***Affaires clôturées***

5. Nature des procédures (2000-2007)
6. Matière du recours (2007)
7. Matière du recours (2000-2007) (arrêts et ordonnances)
8. Formation de jugement (2000-2007)
9. Durée des procédures en mois (2000-2007) (arrêts et ordonnances)

#### ***Affaires pendantes au 31 décembre***

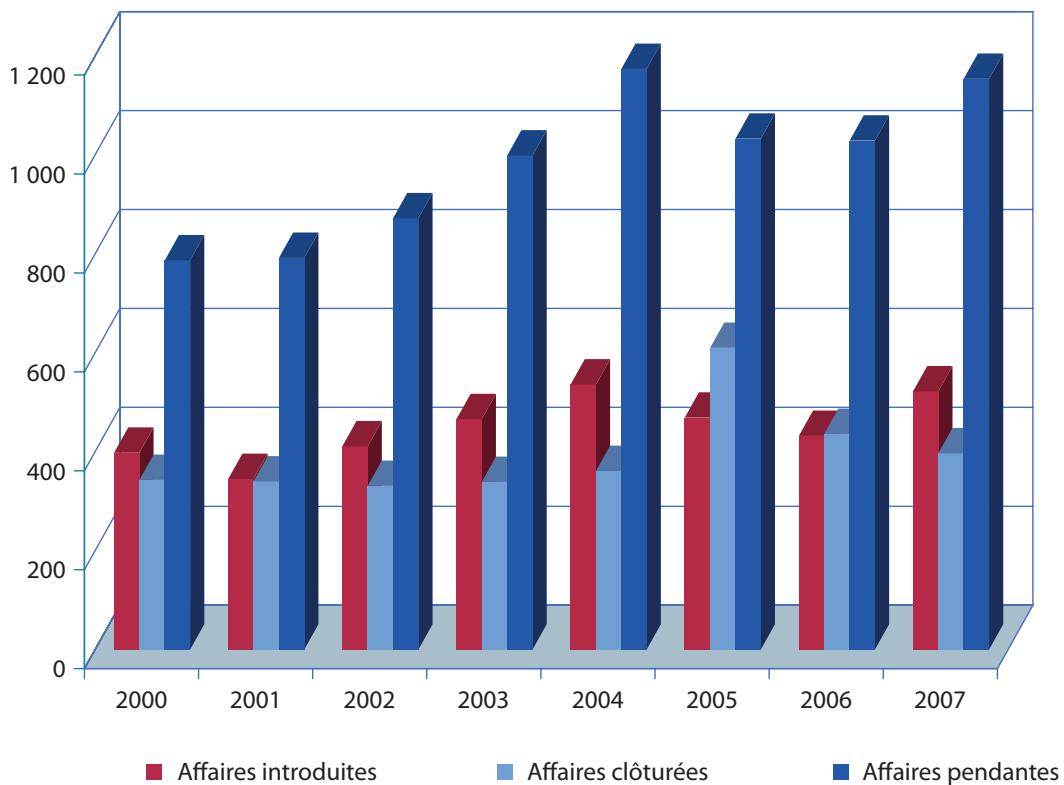
10. Nature des procédures (2000-2007)
11. Matière du recours (2000-2007)
12. Formation de jugement (2000-2007)

#### ***Divers***

13. Référés (2000-2007)
14. Procédures accélérées (2001-2007)
15. Décisions du Tribunal ayant fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour (1989-2007)
16. Répartition des pourvois devant la Cour par nature de procédure (1989-2007)
17. Résultats des pourvois devant la Cour (2007) (arrêts et ordonnances)
18. Évolution générale (1989-2007) (affaires introduites, clôturées, pendantes)



## 1. Activité générale du Tribunal de première instance – Affaires introduites, clôturées, pendantes (2000-2007)<sup>1</sup>

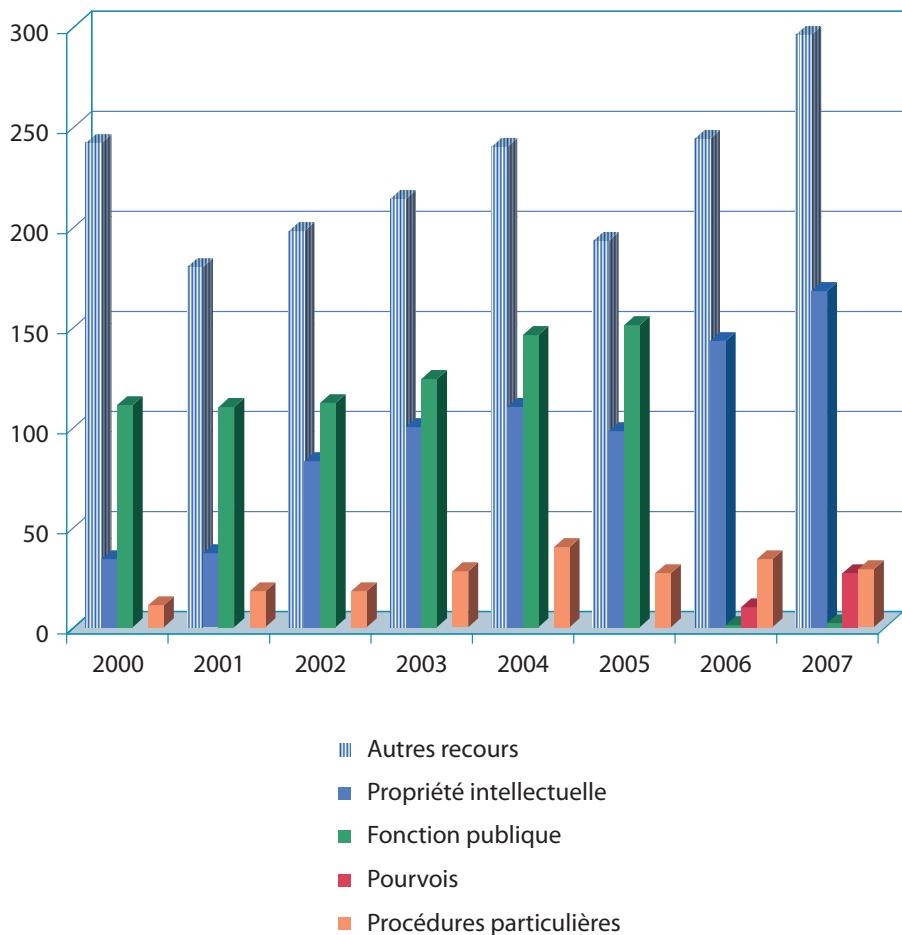


	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Affaires introduites	398	345	411	466	536	469	432	522
Affaires clôturées	343	340	331	339	361	610	436	397
Affaires pendantes	787	792	872	999	1 174	1 033	1 029	1 154

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, le présent tableau et les tableaux des pages qui suivent prennent en compte les procédures particulières.

On considère comme «procédures particulières»: l'opposition à un arrêt (article 41 du statut de la Cour; article 122 du règlement de procédure du Tribunal); la tierce opposition (article 42 du statut de la Cour; article 123 du règlement de procédure du Tribunal); la révision d'un arrêt (article 44 du statut de la Cour; article 125 du règlement de procédure du Tribunal); l'interprétation d'un arrêt (article 43 du statut de la Cour; article 129 du règlement de procédure du Tribunal); la taxation des dépens (article 92 du règlement de procédure du Tribunal); l'aide judiciaire (article 96 du règlement de procédure du Tribunal) et la rectification d'un arrêt (article 84 du règlement de procédure du Tribunal).

## 2. Affaires introduites – Nature des procédures (2000-2007)<sup>1</sup>

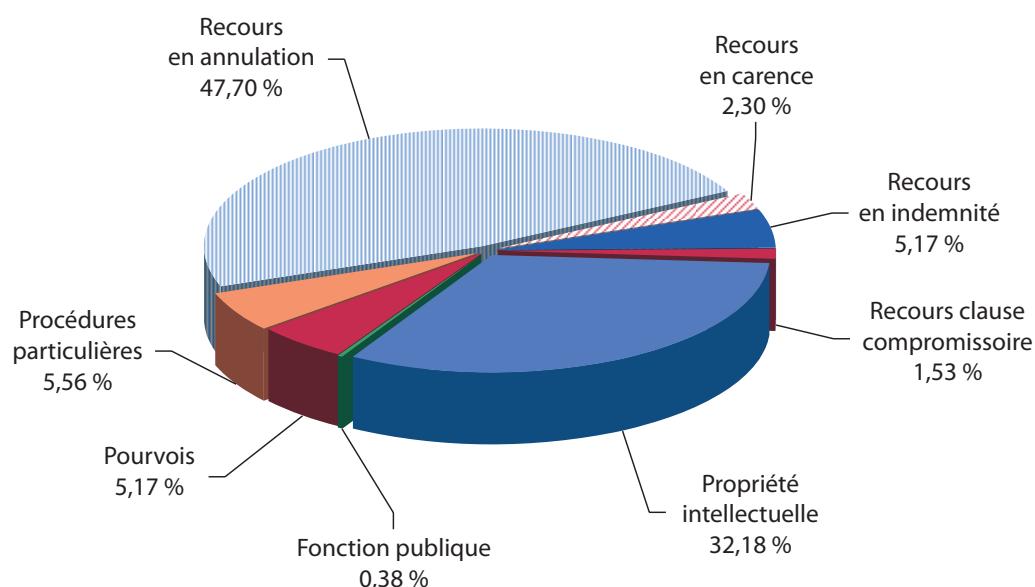


	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Autres recours	242	180	198	214	240	193	244	296
Propriété intellectuelle	34	37	83	100	110	98	143	168
Fonction publique	111	110	112	124	146	151	1	2
Pourvois							10	27
Procédures particulières	11	18	18	28	40	27	34	29
<b>Total</b>	<b>398</b>	<b>345</b>	<b>411</b>	<b>466</b>	<b>536</b>	<b>469</b>	<b>432</b>	<b>522</b>

<sup>1</sup> Dans le présent tableau et les tableaux des pages qui suivent, la mention «autres recours» indique tous les recours directs autres que les recours des fonctionnaires des Communautés européennes et les recours de propriété intellectuelle.

### 3. Affaires introduites – Nature du recours (2000-2007)

**Répartition en 2007**

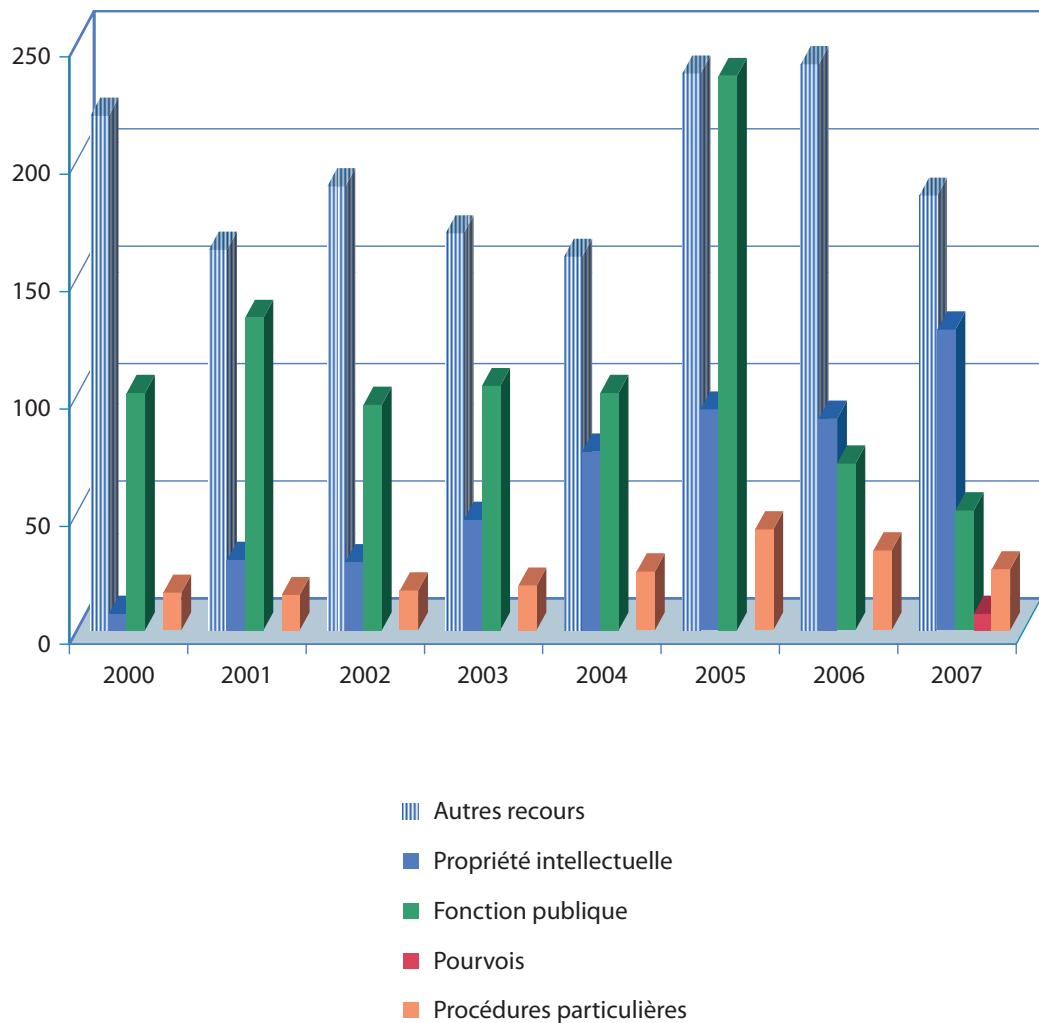


	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Recours en annulation	219	134	172	174	199	160	223	249
Recours en carence	6	17	12	13	15	9	4	12
Recours en indemnité	17	21	12	24	18	16	8	27
Recours clause compromissoire		8	2	3	8	8	9	8
Propriété intellectuelle	34	37	83	100	110	98	143	168
Fonction publique	111	110	112	124	146	151	1	2
Pourvois							10	27
Procédures particulières	11	18	18	28	40	27	34	29
<b>Total</b>	<b>398</b>	<b>345</b>	<b>411</b>	<b>466</b>	<b>536</b>	<b>469</b>	<b>432</b>	<b>522</b>

#### 4. Affaires introduites – Matière du recours (2000-2007)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Adhésion de nouveaux États				1	1			
Agriculture	18	17	9	11	25	21	18	34
Aides d'État	80	42	51	25	46	25	28	37
Association des pays et territoires d'outre-mer	6	6		1				
Budget des Communautés								2
Citoyenneté européenne	2					2	3	1
Clause compromissoire		2	1					
Concurrence	36	36	61	43	36	40	81	62
Culture	2	1					3	1
Droit des entreprises	4	6	3	3	6	12	11	10
Droit institutionnel	24	16	17	26	33	28	15	28
Énergie		2		2				1
Environnement et consommateurs	14	2	8	14	30	18	21	41
Fiscalité			1	5			1	2
Justice et Affaires intérieures		1	1			1		3
Liberté d'établissement	7	1			1			
Libre circulation des marchandises	2	1			1			1
Libre circulation des personnes	1	3	2	7	1	2	4	4
Libre prestation des services								1
Politique commerciale	8	4	5	6	12	5	18	9
Politique de la pêche	5	6	3	25	3	2		5
Politique économique et monétaire						1	2	
Politique étrangère et de sécurité commune	1	3	6	2	4		5	12
Politique régionale			1	6	7	10	12	18
Politique sociale	7	1	3	2	5	9	3	5
Propriété intellectuelle	34	37	83	101	110	98	145	168
Rapprochement des législations		2	1	3	1			1
Recherche, informations, éducation, statistiques	1	3	1	3	6	9	5	10
Relations extérieures	8	14	8	10	3	2	2	1
Ressources propres des Communautés						2		
Tarif douanier commun	1	2			1		2	1
Transports			2	1	1	3		4
Union douanière	14	2	6	5	11	2		4
<b>Total traité CE</b>	<b>275</b>	<b>213</b>	<b>277</b>	<b>303</b>	<b>349</b>	<b>291</b>	<b>386</b>	<b>464</b>
<b>Total traité CA</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>11</b>				
<b>Total traité EA</b>			<b>2</b>		<b>1</b>		<b>1</b>	
Statut des fonctionnaires	111	110	112	124	146	151	11	29
Procédures particulières	11	18	18	28	40	27	34	29
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>398</b>	<b>345</b>	<b>411</b>	<b>466</b>	<b>536</b>	<b>469</b>	<b>432</b>	<b>522</b>

## 5. Affaires clôturées – Nature des procédures (2000-2007)



	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Autres recours	219	162	189	169	159	237	241	185
Propriété intellectuelle	7	30	29	47	76	94	90	128
Fonction publique	101	133	96	104	101	236	71	51
Pourvois								7
Procédures particulières	16	15	17	19	25	43	34	26
<b>Total</b>	<b>343</b>	<b>340</b>	<b>331</b>	<b>339</b>	<b>361</b>	<b>610</b>	<b>436</b>	<b>397</b>

## 6. Affaires clôturées – Matière du recours (2007)

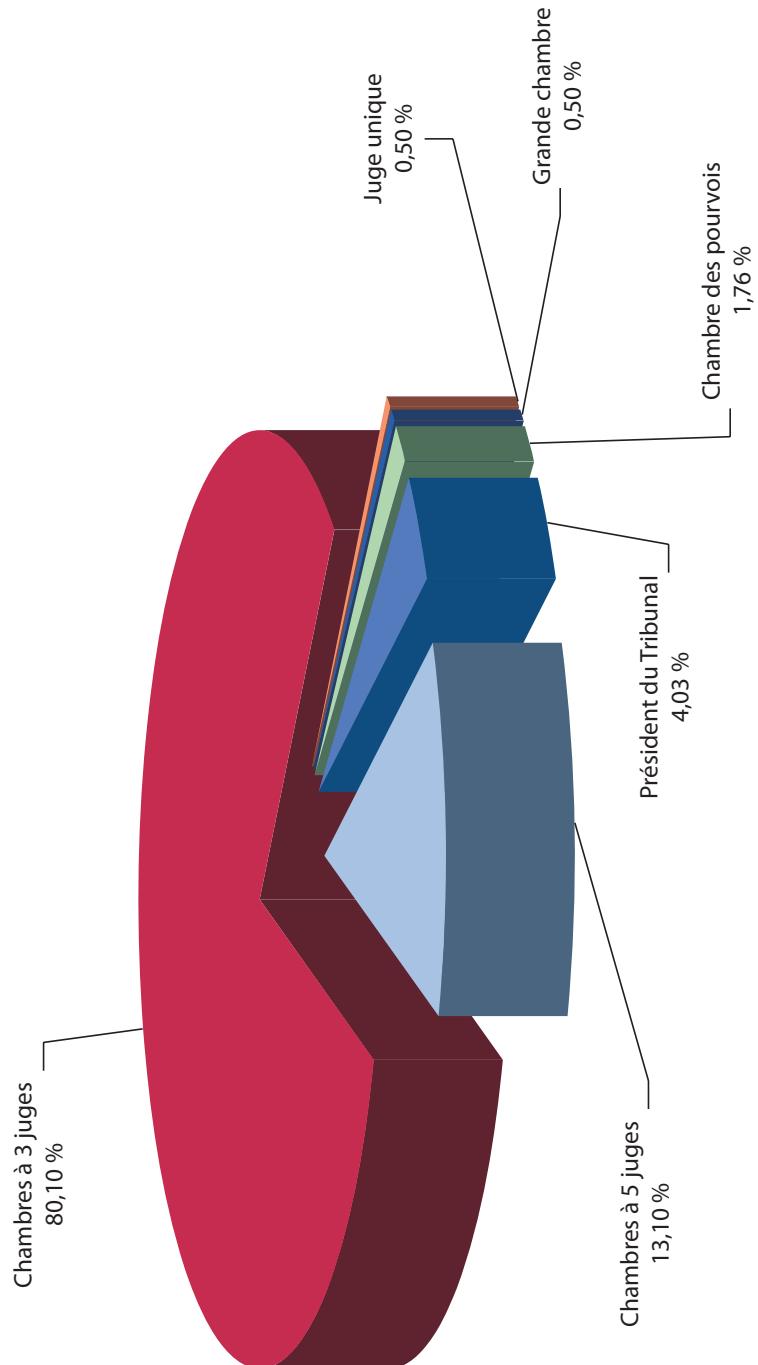
	Arrêts	Ordonnances	Total
Agriculture	5	6	11
Aides d'État	22	14	36
Budget des Communautés		1	1
Clause compromissoire		1	1
Concurrence	30	8	38
Droit des entreprises	2	4	6
Droit institutionnel	7	10	17
Énergie		1	1
Environnement et consommateurs	5	10	15
Justice et Affaires intérieures		2	2
Libre circulation des personnes		4	4
Libre prestation des services		1	1
Politique commerciale	1	3	4
Politique de la pêche	2	2	4
Politique économique et monétaire		1	1
Politique étrangère et de sécurité commune	3		3
Politique régionale	3	3	6
Politique sociale	2	1	3
Propriété intellectuelle	99	30	129
Rapprochement des législations	1		1
Recherche, informations, éducation, statistiques	7	3	10
Relations extérieures	2	2	4
Tarif douanier commun		1	1
Transports		1	1
Union douanière	1	1	2
<b>Total traité CE</b>	<b>192</b>	<b>110</b>	<b>302</b>
<b>Total traité CA</b>	<b>10</b>		<b>10</b>
<b>Total traité EA</b>	<b>1</b>		<b>1</b>
Statut des fonctionnaires	44	14	58
Procédures particulières		26	26
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>247</b>	<b>150</b>	<b>397</b>

## 7. Affaires clôturées – Matière du recours (2000-2007) (arrêts et ordonnances)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Adhésion de nouveaux États				1			1	
Agriculture	14	47	28	21	15	34	25	11
Aides d'État	35	12	31	26	54	53	54	36
Association des pays et territoires d'outre-mer	1	2	6	4		4	2	
Budget des Communautés								1
Citoyenneté européenne	1	1						
Clause compromissoire	2			1	2	1		1
Concurrence	61	21	40	38	26	35	42	38
Culture				2	1			
Droit des entreprises	4	4	4	2	2	6	6	6
Droit institutionnel	31	19	15	20	16	35	14	17
Énergie							3	1
Environnement et consommateurs	7			12	9	4	19	19
Fiscalité					5	1		1
Justice et Affaires intérieures				1	1		1	2
Liberté d'établissement	3	4	2				1	
Libre circulation des marchandises				2		1	1	
Libre circulation des personnes	1	2		8	2	1	4	4
Libre prestation des services	1							1
Politique commerciale	17	5	6	6	1	7	13	4
Politique de la pêche	1	7	2	2	6	2	24	4
Politique économique et monétaire							1	1
Politique étrangère et de sécurité commune			3			2	5	4
Politique régionale	5			1		4	4	7
Politique sociale	18	2	2	1	4	6	5	3
Propriété intellectuelle	7	30	29	47	76	94	91	129
Rapprochement des législations				2	1	3		1
Recherche, informations, éducation, statistiques	1			2			3	10
Ressources propres des Communautés							2	
Relations extérieures	6	2	6	11	7	11	5	4
Tarif douanier commun			3		2			1
Transports	2			2	2	1	1	1
Union douanière	5	15	18	3	3	7	2	2
<b>Total traité CE</b>	<b>223</b>	<b>179</b>	<b>213</b>	<b>216</b>	<b>230</b>	<b>329</b>	<b>330</b>	<b>302</b>
<b>Total traité CA</b>	<b>3</b>	<b>10</b>	<b>4</b>		<b>5</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>10</b>
<b>Total traité EA</b>			<b>1</b>	<b>1</b>			<b>1</b>	<b>1</b>
Statut des fonctionnaires	101	135	96	104	101	236	71	58
Procédures particulières	16	15	17	19	25	43	34	26
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>343</b>	<b>340</b>	<b>331</b>	<b>339</b>	<b>361</b>	<b>610</b>	<b>436</b>	<b>397</b>

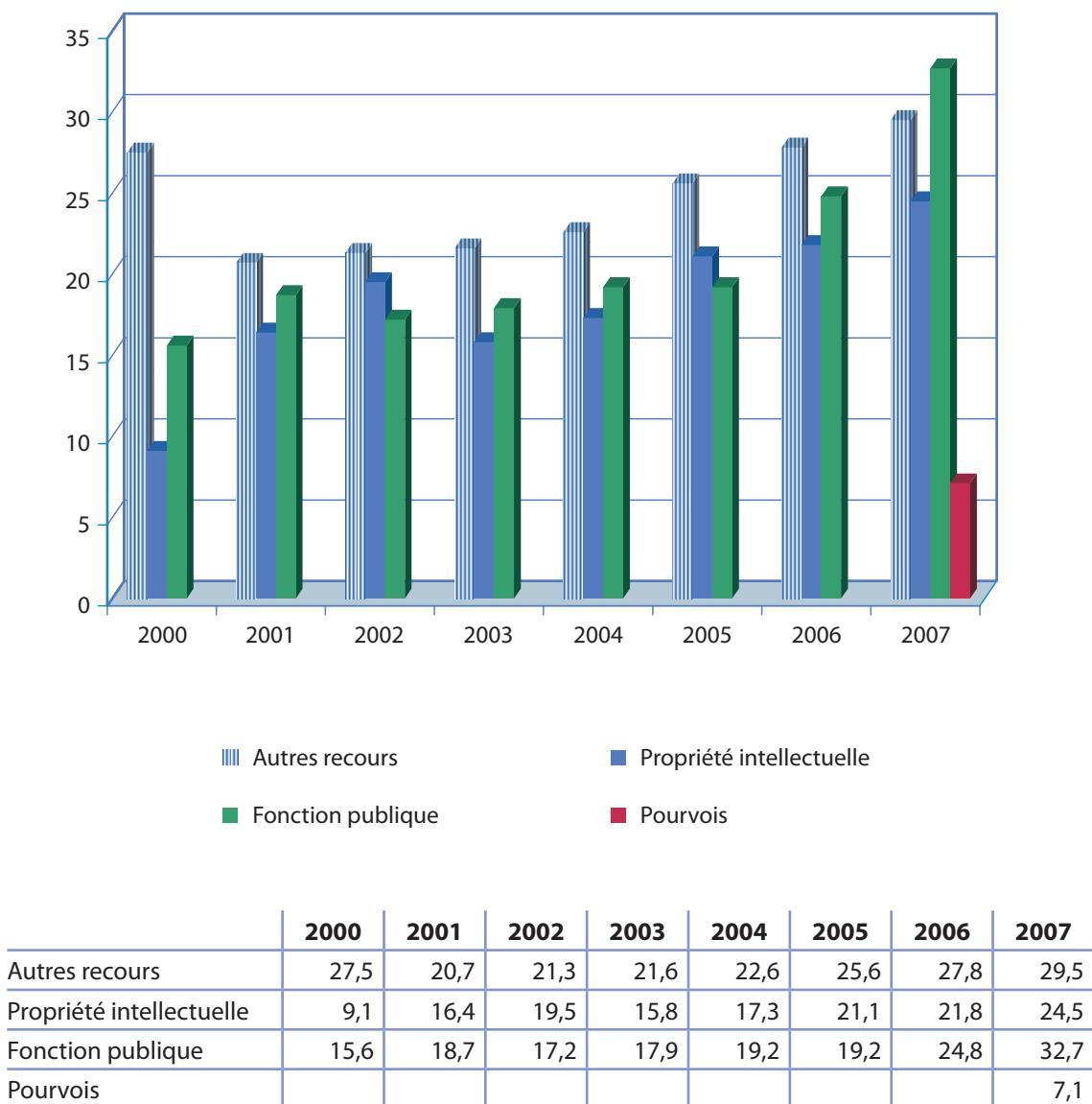
## 8. Affaires clôturées – Formation de jugement (2000-2007)

Répartition en 2007





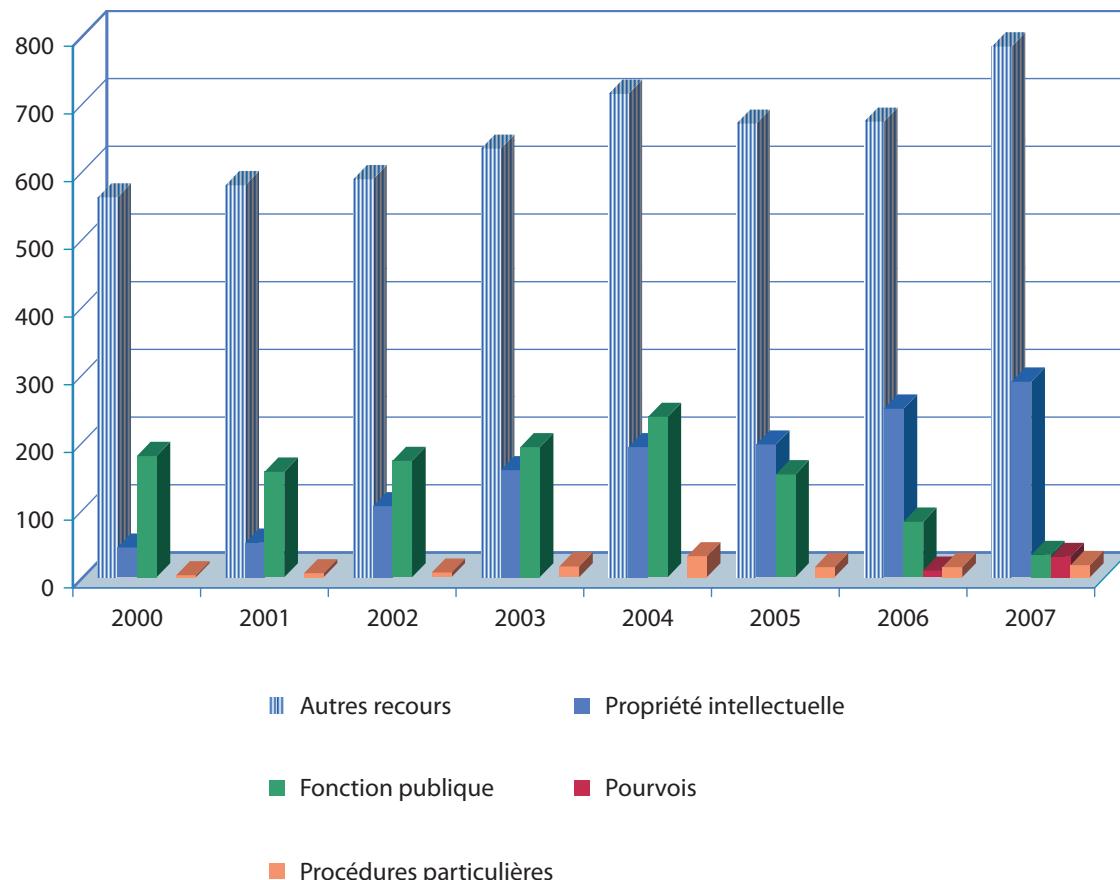
## 9. Affaires clôturées – Durée des procédures en mois (2000-2007)<sup>1</sup> (arrêts et ordonnances)



<sup>1</sup> Le calcul de la durée moyenne des procédures ne tient pas compte: des affaires dans lesquelles il est statué par arrêt interlocutoire; des procédures particulières; des affaires renvoyées par la Cour à la suite de la modification de la répartition des compétences entre la Cour et le Tribunal; des affaires renvoyées par le Tribunal à la suite de l'entrée en fonction du Tribunal de la fonction publique.

Les durées sont exprimées en mois et en dixièmes de mois.

## 10. *Affaires pendantes au 31 décembre – Nature des procédures (2000-2007)*



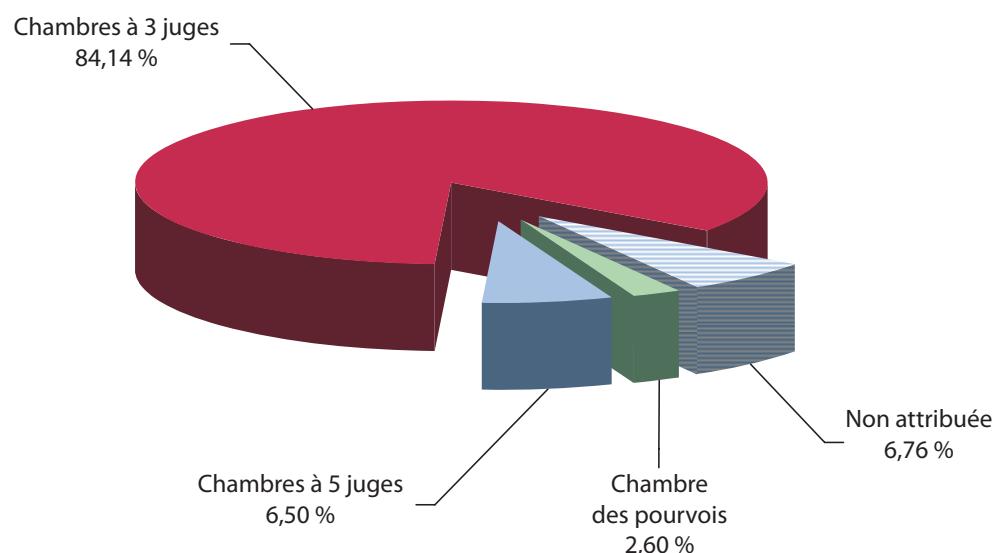
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Autres recours	561	579	588	633	714	670	673	784
Propriété intellectuelle	44	51	105	158	192	196	249	289
Fonction publique	179	156	172	192	237	152	82	33
Pourvois	0	0	0	0	0	0	10	30
Procédures particulières	3	6	7	16	31	15	15	18
<b>Total</b>	<b>787</b>	<b>792</b>	<b>872</b>	<b>999</b>	<b>1 174</b>	<b>1 033</b>	<b>1 029</b>	<b>1 154</b>

## 11. Affaires pendantes au 31 décembre – Matière du recours (2000-2007)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Adhésion de nouveaux États					1	1		
Agriculture	144	114	95	85	95	82	74	97
Aides d'État	177	207	227	226	218	190	164	165
Association des pays et territoires d'outre-mer	11	15	9	6	6	2		
Budget des Communautés								1
Citoyenneté européenne	1							
Clause compromissoire		2	3	2		1	3	3
Concurrence	78	93	114	119	129	134	173	197
Culture	2	3	1				3	4
Droit des entreprises	4	6	5	6	10	16	23	27
Droit institutionnel	27	24	26	32	49	42	43	54
Énergie		2	2	4	4	4	2	1
Environnement et consommateurs	15	17	13	18	44	43	44	70
Fiscalité			1	1				2
Justice et Affaires intérieures		1	1					1
Liberté d'établissement	5	2			1			
Libre circulation des marchandises	2	3	1	1	1			1
Libre circulation des personnes			1	3	2	1	2	3
Libre prestation des services							1	
Politique commerciale	16	15	14	14	25	23	28	33
Politique de la pêche	8	7	8	31	28	28	4	5
Politique économique et monétaire						1	2	1
Politique étrangère et de sécurité commune	3	3	9	11	13	8	9	18
Politique régionale			1	6	13	19	27	48
Politique sociale	4	3	4	5	6	9	7	9
Propriété intellectuelle	44	51	105	159	193	197	251	290
Rapprochement des législations		2	1	3	1	1	1	1
Recherche, informations, éducation, statistiques	1	4	3	2	8	16	18	18
Relations extérieures	9	21	23	22	18	9	6	3
Ressources propres des Communautés						2		
Tarif douanier commun	3	2	2		1	1	3	3
Transports	1	3	2	1	3	2	1	4
Union douanière	33	20	8	10	18	13	11	13
<b>Total traité CE</b>	<b>588</b>	<b>622</b>	<b>686</b>	<b>773</b>	<b>892</b>	<b>854</b>	<b>910</b>	<b>1 072</b>
<b>Total traité CA</b>	<b>14</b>	<b>8</b>	<b>6</b>	<b>17</b>	<b>12</b>	<b>11</b>	<b>10</b>	
<b>Total traité EA</b>	<b>1</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>1</b>
Statut des fonctionnaires	181	156	172	192	237	152	92	63
Procédures particulières	3	6	7	16	31	15	15	18
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>787</b>	<b>792</b>	<b>872</b>	<b>999</b>	<b>1 174</b>	<b>1 033</b>	<b>1 029</b>	<b>1 154</b>

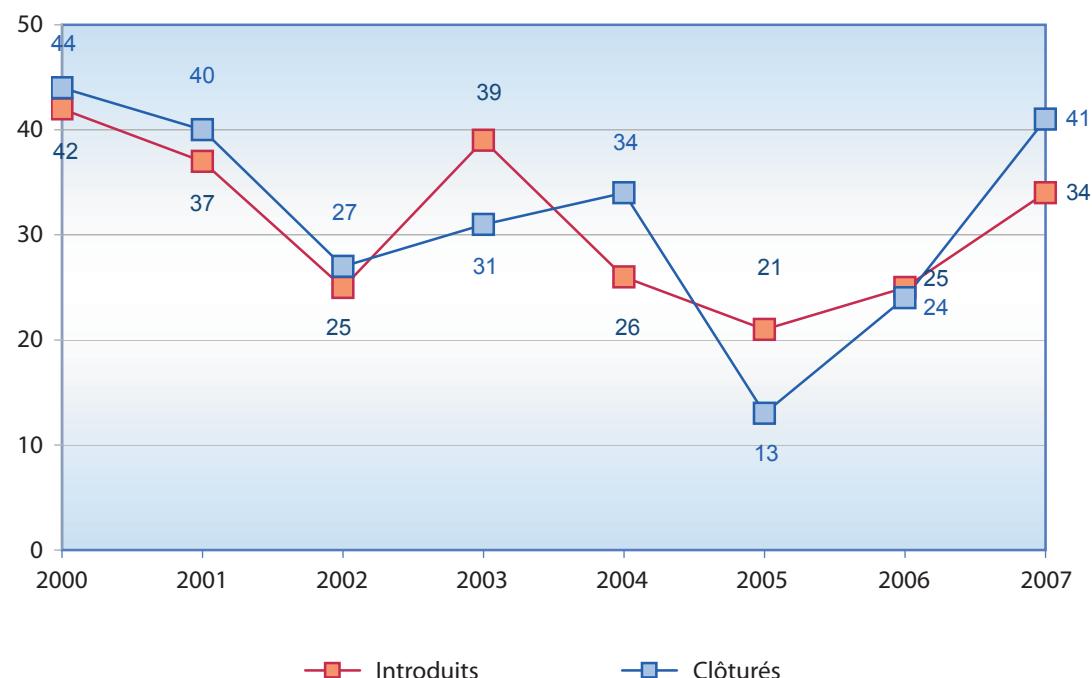
## 12. *Affaires pendantes au 31 décembre – Formation de jugement (2000-2007)*

**Répartition en 2007**



	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Grande chambre					6	1	2	
Chambre des pourvois							10	30
Président du Tribunal								1
Chambres à 5 juges	247	264	276	251	187	146	117	75
Chambres à 3 juges	512	479	532	691	914	846	825	971
Juge unique	5	3	8	6	1	4	2	
Non attribuée	23	46	56	51	66	36	72	78
<b>Total</b>	<b>787</b>	<b>792</b>	<b>872</b>	<b>999</b>	<b>1 174</b>	<b>1 033</b>	<b>1 029</b>	<b>1 154</b>

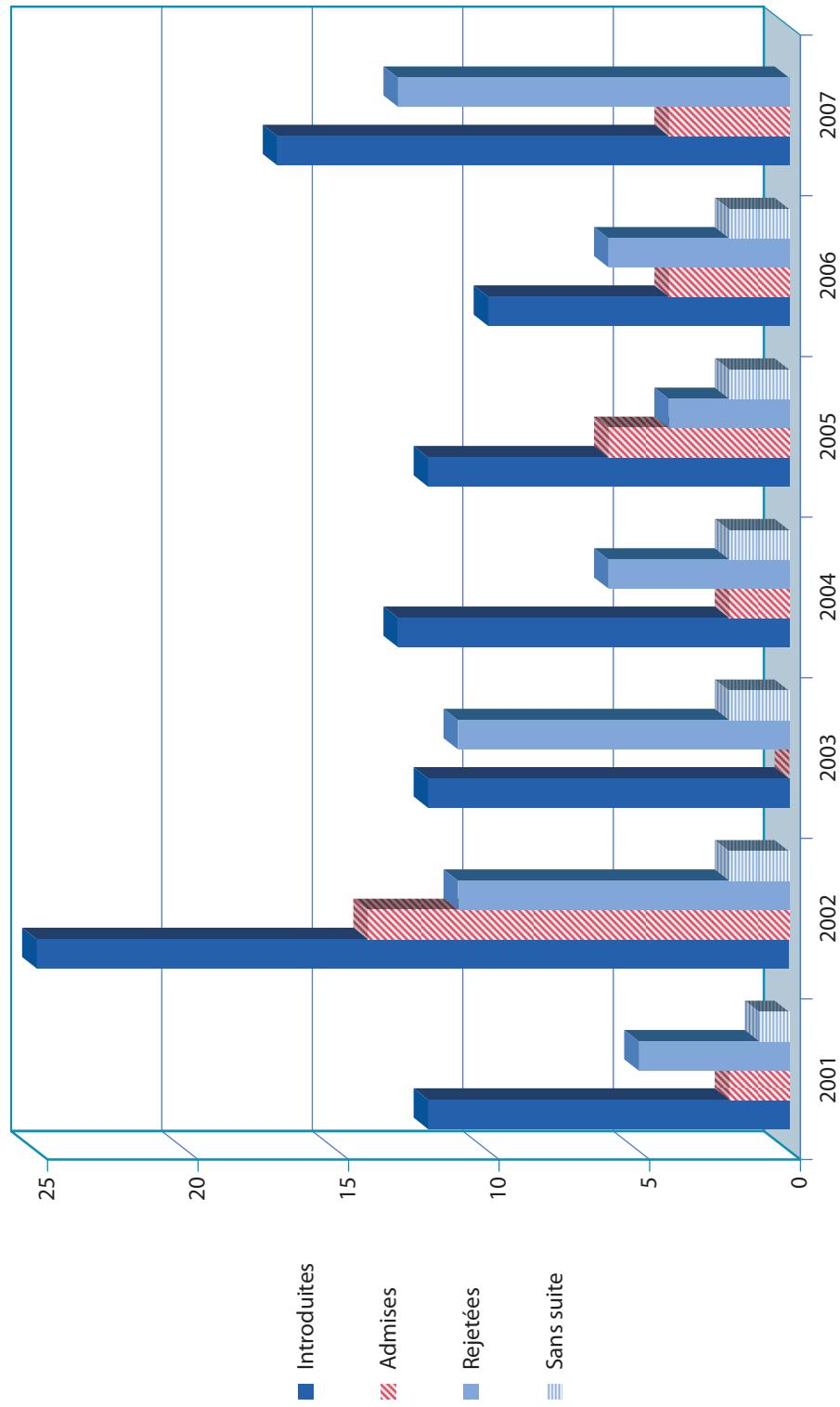
### 13. Divers – Référés (2000-2007)



#### Répartition en 2007

	Référés introduits	Référés clôturés	Sens de la décision		
			Refus	Accord	Radiation/ Non-lieu
Agriculture	2	3	2	1	
Aides d'État	3	3	2		1
Concurrence	3	2	2		
Culture	1	1			1
Droit institutionnel	5	5	4	1	
Environnement et consommateurs	13	19	17	2	
Politique de la pêche	1	1			1
Politique régionale	2	2	2		
Politique sociale	1	2	2		
Propriété intellectuelle	1				
Recherche, informations, éducation, statistiques	2	3	2		1
<b>Total traité CE</b>	<b>34</b>	<b>41</b>	<b>33</b>	<b>4</b>	<b>4</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>34</b>	<b>41</b>	<b>33</b>	<b>4</b>	<b>4</b>

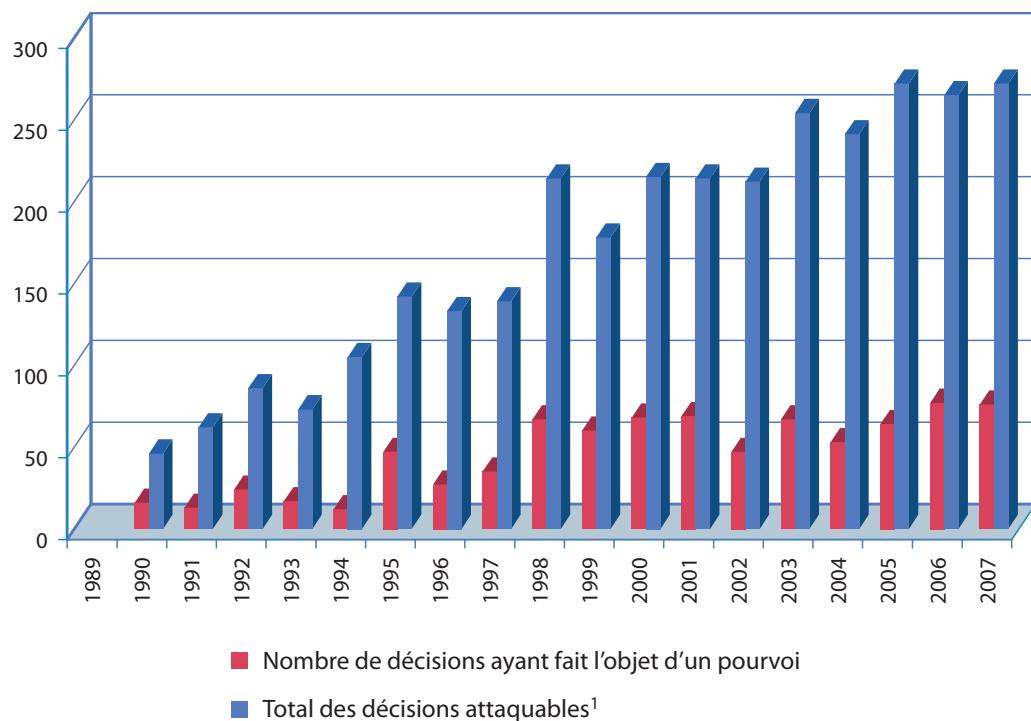
#### 14. Divers – Procédures accélérées (2001-2007)



	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	Introduites		
								Sens de la décision	Sens de la décision	Sens de la décision
Agriculture								Admises	Rejetées	Sans suite
Aides d'Etat	3	2	2	3	3	2		Admises	Rejetées	Sans suite
Concurrence	1		15	13	2	1	1	Admises	Rejetées	Sans suite
Droit des entreprises								Admises	Rejetées	Sans suite
Droit institutionnel	3	1	1	2	3	5	4	1	2	3
Environnement et consommateurs								Admises	Rejetées	Sans suite
Libre circulation des personnes								Admises	Rejetées	Sans suite
Politique commerciale	1	1	1	1				Admises	Rejetées	Sans suite
Politique de la pêche								Admises	Rejetées	Sans suite
Politique étrangère et de sécurité commune								Admises	Rejetées	Sans suite
Recherche, informations, éducation, statistiques								Admises	Rejetées	Sans suite
Relations extérieures								Admises	Rejetées	Sans suite
Ressources propres des Communautés								Admises	Rejetées	Sans suite
Statut des fonctionnaires								Admises	Rejetées	Sans suite
Transports								Admises	Rejetées	Sans suite
<b>Total</b>	<b>12</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>25</b>	<b>14</b>	<b>11</b>	<b>2</b>	<b>12</b>	<b>0</b>
								<b>11</b>	<b>2</b>	<b>13</b>
								<b>2</b>	<b>6</b>	<b>2</b>
								<b>12</b>	<b>6</b>	<b>2</b>
								<b>10</b>	<b>4</b>	<b>6</b>
								<b>17</b>	<b>4</b>	<b>13</b>
										<b>0</b>

Le traitement accéléré d'une affaire devant le Tribunal de première instance peut être accordé sur la base de l'article 76 bis du règlement de procédure. Cette disposition est applicable depuis le 1<sup>er</sup> février 2001.  
 Relèvent de la catégorie «sans suite» les cas suivants: retrait de la demande, désistement et cas dans lesquels le recours est réglé par voie d'ordonnance avant même qu'il soit statué sur la demande de procédure accélérée.

## 15. Divers – Décisions du Tribunal ayant fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour (1989-2007)



	Nombre de décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Total des décisions attaquables <sup>1</sup>	Pourcentage de décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi
<b>1989</b>			
<b>1990</b>	16	46	35 %
<b>1991</b>	13	62	21 %
<b>1992</b>	24	86	28 %
<b>1993</b>	17	73	23 %
<b>1994</b>	12	105	11 %
<b>1995</b>	47	142	33 %
<b>1996</b>	27	133	20 %
<b>1997</b>	35	139	25 %
<b>1998</b>	67	214	31 %
<b>1999</b>	60	178	34 %
<b>2000</b>	68	215	32 %
<b>2001</b>	69	214	32 %
<b>2002</b>	47	212	22 %
<b>2003</b>	67	254	26 %
<b>2004</b>	53	241	22 %
<b>2005</b>	64	272	24 %
<b>2006</b>	77	265	29 %
<b>2007</b>	76	272	28 %

<sup>1</sup> Total des décisions attaquables – arrêts et ordonnances d'irrecevabilité, de référé, de non-lieu et de rejet d'intervention – pour lesquelles le délai de pourvoi a expiré ou un pourvoi a été formé.

## **16. Divers – Répartition des pourvois devant la Cour par nature de procédure (1989-2007)**

## 17. Divers – Résultats des pourvois devant la Cour (2007)

(arrêts et ordonnances)

	Pourvoi rejeté	Annulation totale ou partielle sans renvoi	Annulation totale ou partielle avec renvoi	Radiation/Non-lieu	Total
Agriculture	2				2
Aides d'État	5	1		1	7
Concurrence	13	1		1	15
Droit des entreprises	2				2
Droit institutionnel	4	1			5
Environnement et consommateurs	5	1			6
Libre prestation des services	1				1
Politique de la pêche	1				1
Politique étrangère et de sécurité commune	2		1		3
Politique régionale	2	2			4
Propriété intellectuelle	15	1	2	2	20
Relations extérieures	2				2
Ressources propres des Communautés	2				2
Statut des fonctionnaires	13	1	3		17
Union douanière	3				3
<b>Total</b>	<b>72</b>	<b>8</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>90</b>

## 18. *Divers – Évolution générale (1989-2007)*

### Affaires introduites, clôturées, pendantes

	<b>Affaires introduites<sup>1</sup></b>	<b>Affaires clôturées<sup>2</sup></b>	<b>Affaires pendantes au 31 décembre</b>
<b>1989</b>	169	1	168
<b>1990</b>	59	82	145
<b>1991</b>	95	67	173
<b>1992</b>	123	125	171
<b>1993</b>	596	106	661
<b>1994</b>	409	442	628
<b>1995</b>	253	265	616
<b>1996</b>	229	186	659
<b>1997</b>	644	186	1 117
<b>1998</b>	238	348	1 007
<b>1999</b>	384	659	732
<b>2000</b>	398	343	787
<b>2001</b>	345	340	792
<b>2002</b>	411	331	872
<b>2003</b>	466	339	999
<b>2004</b>	536	361	1 174
<b>2005</b>	469	610	1 033
<b>2006</b>	432	436	1 029
<b>2007</b>	522	397	1 154
<b>Total</b>	<b>6 778</b>	<b>5 624</b>	

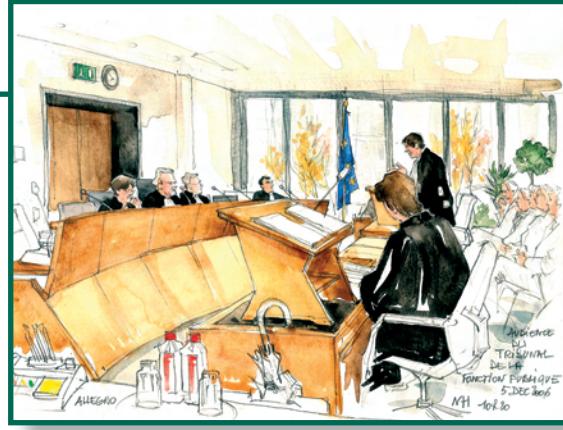
<sup>1</sup> 1989: la Cour a renvoyé 153 affaires devant le Tribunal de première instance nouvellement créé.

1993: la Cour a renvoyé 451 affaires du fait du premier élargissement de compétences du Tribunal de première instance.

1994: la Cour a renvoyé 14 affaires du fait du deuxième élargissement de compétences du Tribunal de première instance.

2004/2005: la Cour a renvoyé 25 affaires du fait du troisième élargissement de compétences du Tribunal de première instance.

<sup>2</sup> 2005-2006: le Tribunal de première instance a renvoyé 118 affaires devant le Tribunal de la fonction publique nouvellement créé.



## Chapitre III

### Le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne



## A – Activité du Tribunal de la fonction publique en 2007

Par M. le président Paul Mahoney

**1.** L'année 2007 a été marquée par l'entrée en vigueur du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne. Celui-ci a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne* le 29 août 2007<sup>1</sup> et, conformément à son article 121, est entré en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication, soit le 1<sup>er</sup> novembre 2007. Le même jour, les instructions au greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne<sup>2</sup> sont entrées en vigueur<sup>3</sup>.

**2.** Si la première année d'activité du Tribunal avait été consacrée en grande partie à la définition de ses procédures internes et externes, et notamment à l'élaboration de son projet de règlement de procédure, les chiffres de l'année 2007 reflètent déjà une activité juridictionnelle régulière.

En effet, en 2007, le Tribunal a clôturé 150 affaires, tandis que 157 nouvelles requêtes ont été introduites. L'équilibre entre le nombre d'affaires introduites et clôturées est donc presque atteint.

Le nombre de recours introduits cette année (157) est légèrement supérieur à celui de l'année dernière, qui était de 148.

Le nombre d'affaires pendantes (235) reste relativement élevé, en raison, notamment, du fait que le nombre d'affaires clôturées lors de la première année de fonctionnement du Tribunal (50) n'est pas significatif de la capacité de jugement de celui-ci. On ajoutera qu'un grand nombre d'affaires pendantes ont été suspendues dans l'attente d'arrêts «pilotes» du Tribunal de première instance<sup>4</sup> ou de décisions à rendre par la Cour sur pourvoi<sup>5</sup>.

44 % des affaires ont été clôturées par arrêt et 56 % par ordonnance. La durée moyenne de la procédure pour les affaires clôturées en 2007 est de 16,9 mois pour les arrêts et 10,3 mois pour les ordonnances.

Au cours de l'année 2007, 25 décisions du Tribunal ont été frappées de pourvoi devant le Tribunal de première instance, ce qui correspond à 32 % des décisions attaquables rendues

<sup>1</sup> JO L 225, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 249, p. 3.

<sup>3</sup> Le Tribunal, afin d'informer, d'une part, les institutions et, d'autre part, les organisations syndicales et professionnelles ainsi que les comités du personnel sur les nouveaux instruments procéduraux qui lui sont applicables, a organisé deux rencontres avec leurs représentants, respectivement les 23 novembre et 7 décembre 2007, dans le prolongement des rencontres initiées en 2006.

<sup>4</sup> Une vingtaine d'affaires ont été suspendues dans l'attente du prononcé de la décision du Tribunal de première instance dans l'affaire Angé Serrano e.a./Parlement (T-47/05).

<sup>5</sup> Une cinquantaine d'affaires ont été suspendues dans l'attente du prononcé de la décision de la Cour dans l'affaire Centeno Mediavilla e.a./Commission (C-443/07 P).

par celui-ci et 19 % du total des affaires clôturées, hors l'hypothèse du désistement unilatéral d'une des parties.

**3.** Les développements qui suivent présenteront tout d'abord les principales innovations introduites par le règlement de procédure du Tribunal (I). Seront ensuite évoqués les apports jurisprudentiels les plus marquants de cette année, en abordant successivement le contentieux de la légalité et de l'indemnité (II), celui du référé (III), et les demandes d'aide judiciaire (IV). Enfin, un premier bilan de la pratique du règlement amiable sera ébauché (V).

### I. ***Principales innovations du règlement de procédure***

Le Tribunal a été animé par le souci de préserver une unité d'approche et de pratique entre les trois juridictions communautaires. Certaines innovations ont néanmoins été introduites, afin de donner suite aux choix exprimés par le Conseil, notamment à l'article 7 de l'annexe I du statut de la Cour de justice, ajoutée audit statut par la décision 2004/752/CE, Euratom du Conseil, du 2 novembre 2004, instituant le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO L 333, p. 7), ou afin de tenir compte des spécificités tant du Tribunal que du contentieux dont il a à connaître.

Les principales innovations du règlement de procédure s'articulent autour de trois idées principales: allègement de la procédure; recherche, à tout stade de la procédure, des possibilités d'un règlement amiable du litige; prise en charge des dépens selon la règle du «perdant qui paie». En outre, un certain nombre d'autres nouveautés méritent d'être signalées.

#### **Allègement de la procédure**

La procédure écrite est, en principe, limitée à un seul échange de mémoires, à moins que le Tribunal décide qu'un deuxième échange est nécessaire. Le deuxième échange de mémoires peut avoir lieu soit d'office, soit sur demande motivée du requérant. Lorsqu'un deuxième échange de mémoires a eu lieu, le Tribunal peut décider de statuer sans audience, avec l'accord des parties.

La circonstance qu'il n'y a en principe qu'un seul échange de mémoires explique que le règlement de procédure du Tribunal soit plus strict quant à l'exposé des moyens et arguments dans la requête, en ce sens que cet exposé ne saurait être «sommaire», contrairement à ce que prévoit, de façon générale, l'article 21, premier alinéa, du statut de la Cour de justice. Cette dernière disposition ne saurait, en effet, vider de toute portée effective l'article 7, paragraphe 3, de l'annexe I dudit statut, de même rang hiérarchique, qui énonce le principe d'un seul échange de mémoires.

L'existence, en principe, d'un seul échange de mémoires explique, par ailleurs, la réduction du délai pour déposer une demande d'intervention: celui-ci est désormais de quatre semaines à compter de la date de publication au *Journal officiel de l'Union européenne* de l'avis concernant la requête.

Activité	Tribunal de la fonction publique
----------	----------------------------------

Elle est également à l'origine de la décision de ne pas établir de procédure accélérée, laquelle, dans le règlement de procédure du Tribunal de première instance, se caractérise précisément, outre le traitement prioritaire de l'affaire, par l'existence d'une procédure écrite limitée à un seul échange de mémoires.

La volonté d'accélérer le déroulement de la procédure écrite a amené le Tribunal à prévoir que toute exception d'irrecevabilité par acte séparé, qui, en pratique, en cas de jonction au fond, peut être de nature à allonger la procédure, doit être présentée dans un délai d'un mois à compter de la signification de la requête, au lieu du délai de deux mois prévu pour le dépôt du mémoire en défense.

Enfin, le Tribunal, soucieux de veiller au déroulement régulier de la procédure précontentieuse et d'être à même de détecter de manière la plus précoce possible l'existence d'un éventuel problème de recevabilité, a introduit une disposition de laquelle il ressort que la production, s'il y a lieu, de la réclamation et de la réponse à celle-ci incombe dorénavant à la partie requérante.

### Règlement amiable

Le règlement de procédure du Tribunal consacre au règlement amiable un chapitre séparé de celui relatif aux mesures d'organisation de procédure, exprimant ainsi l'idée que cette procédure se distingue de la procédure juridictionnelle normale.

La décision de tenter un règlement amiable appartient à la formation de jugement, qui peut charger le juge rapporteur de conduire ladite tentative.

Des dispositions particulières régissent la question du désistement consécutif à un accord obtenu entre les parties, devant ou en dehors du Tribunal. Dans le premier cas, les termes de l'accord peuvent être constatés dans un procès-verbal, qui constitue un acte authentique. L'affaire est alors radiée par ordonnance motivée du président de la formation de jugement, dans laquelle, à la demande des parties principales, les termes de l'accord sont constatés. Dans les deux cas, il est statué sur les dépens selon l'accord des parties ou, à défaut, librement.

Enfin, il est prévu que le Tribunal et les parties ne peuvent utiliser dans le cadre de la procédure juridictionnelle les avis exprimés, les suggestions formulées, les propositions présentées, les concessions faites ou les documents établis aux fins du règlement amiable. En effet, pour qu'une tentative de règlement amiable ait le maximum de chances d'aboutir, il est nécessaire de garantir aux parties une liberté de parole afin de faciliter les négociations entre elles, sans que les avis exprimés ou les concessions faites puissent leur nuire en cas d'échec.

### Dépens et frais de justice

Jusqu'alors, en vertu de l'article 88 du règlement de procédure du Tribunal de première instance, dans les litiges entre les Communautés et leurs agents, le requérant qui

succombait n'avait à supporter que ses dépens, et non ceux de l'institution, sauf dans l'hypothèse où il faisait exposer à celle-ci des frais frustratoires ou vexatoires, ou pour des motifs exceptionnels.

L'article 7, paragraphe 5, de l'annexe I du statut de la Cour de justice prévoit que, sous réserve des dispositions particulières du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens s'il est conclu en ce sens. À cet égard, l'article 87, paragraphe 2, du règlement de procédure prévoit que le Tribunal pourra ne pas faire supporter tout ou partie des dépens à la partie qui succombe, lorsque l'équité l'exige.

L'article 94, sous a), du règlement de procédure du Tribunal dispose qu'une partie peut être condamnée à payer les frais qu'elle a fait inutilement exposer au Tribunal, notamment en raison d'un recours abusif, dans la limite d'une somme forfaitaire de 2 000 euros. Il s'agit, dans des cas exceptionnels, de permettre au Tribunal de faire supporter au requérant qui encombrerait inutilement le prétoire, par exemple, par des recours répétés et peu motivés, une partie des frais de justice qu'il constraint la juridiction à exposer. Cette possibilité est conforme à l'intention du Conseil, concrétisée par l'application de la règle du «perdant qui paie» à toute partie qui succombe devant le Tribunal, de limiter les recours injustifiés dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

### Autres innovations marquantes

La recherche de continuité dans le mode de fonctionnement de la juridiction, le déroulement de la procédure et la mise en état des affaires n'a pas empêché que soit apporté un certain nombre d'innovations, notamment en matière:

- de suspension de la procédure, la bonne administration de la justice pouvant désormais justifier une suspension de la procédure, les parties étant entendues;
- de connexité, l'exigence trop stricte que les affaires aient le «même objet» pour qu'il puisse être procédé à une jonction étant supprimée;
- de clarification des régimes respectifs des mesures d'organisation de la procédure et des mesures d'instruction, les premières s'adressant aux parties, plus précisément à leurs représentants, les secondes visant soit des tiers, soit les parties elles-mêmes;
- de renvoi d'une affaire d'une chambre à trois juges à l'assemblée plénière ou à une chambre à cinq juges, qui ne requiert plus la consultation des parties, le droit des parties à un procès équitable étant déjà assuré par le transfert de l'affaire à une formation composée d'un nombre supérieur de juges;
- d'intervention, le règlement de procédure introduisant la possibilité que le président de la formation de jugement invite un tiers intéressé à la solution du litige à intervenir;
- d'ordonnances, dont le régime est clarifié au même titre que celui des arrêts.

## **II. Contentieux de la légalité et de l'indemnité**

### **Aspects de procédure**

#### *1. Rejet par ordonnance*

Le Tribunal a eu l'occasion d'interpréter l'article 111 du règlement de procédure du Tribunal de première instance, applicable mutatis mutandis, aux termes duquel lorsque celui-ci est manifestement incomptént pour connaître d'un recours ou lorsqu'un recours est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, celui-ci peut, sans poursuivre la procédure, statuer par voie d'ordonnance motivée.

Le Tribunal a notamment jugé que cette disposition ne doit pas s'appliquer aux seuls cas où la méconnaissance des règles en matière de recevabilité est à ce point évidente et flagrante qu'aucun argument sérieux ne peut être invoqué en faveur de la recevabilité, mais également aux cas dans lesquels, à la lecture du dossier, la formation de jugement est entièrement convaincue de l'irrecevabilité de la requête, du fait notamment que cette dernière méconnait les exigences posées par une jurisprudence constante, et considère de surcroît que la tenue d'une audience ne serait pas de nature à offrir le moindre élément nouveau à cet égard (ordonnances du 27 mars 2007, *Manté/Conseil*, F-87/06; du 20 avril 2007, *L/EMEA*, F-13/07, et du 20 juin 2007, *Tesoka/FEACVT*, F-51/06).

En outre, le Tribunal a précisé que la dernière hypothèse visée par cette disposition doit englober tout recours manifestement voué à l'échec pour des raisons ayant trait au fond de l'affaire (ordonnance du 26 septembre 2007, *Salvador Roldán/Commission*, F-129/06).

Dans les affaires précitées, le Tribunal a souligné que le rejet de la requête par voie d'ordonnance non seulement contribue à l'économie du procès, mais épargne également aux parties les frais que la tenue d'une audience aurait comportés.

#### *2. Demande*

Dans l'arrêt du 17 avril 2007, *C et F/Commission* (F-44/06 et F-94/06), le Tribunal a tiré une conséquence procédurale de l'article 233 CE et de la jurisprudence selon laquelle, en présence d'un arrêt d'annulation, l'administration a l'obligation d'agir et doit prendre d'elle-même les mesures d'exécution de la chose jugée, sans qu'aucune demande ne soit exigée à cet effet du fonctionnaire. Le Tribunal a jugé que, lorsque réparation est demandée du fait d'un délai déraisonnable d'exécution ou de l'absence de toute mesure d'exécution d'un arrêt, la régularité de la procédure précontentieuse ne saurait être subordonnée à la présentation d'une demande du fonctionnaire sur le fondement de l'article 90, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après le «statut»).

#### *3. Acte faisant grief*

Dans l'ordonnance du 24 mai 2007, *Lofaro/Commission* (F-27/06 et F-75/06), le Tribunal a précisé qu'un rapport de fin de stage sur lequel l'administration s'est fondée pour licencier

un agent ne constitue qu'un acte préparatoire à la décision de licenciement et ne fait donc pas grief à l'intéressé au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut.

#### 4. *Délais*

La jurisprudence selon laquelle l'adoption d'une nouvelle réglementation constitue un fait nouveau substantiel, y compris pour des fonctionnaires qui n'entrent pas dans son champ d'application, si cette réglementation entraîne des inégalités de traitement injustifiées entre ces derniers et ses bénéficiaires, a trouvé dans l'affaire *Genette/Commission* (arrêt du 16 janvier 2007, F-92/05) un cas d'application à propos des effets conjugués du nouveau statut et de la loi belge de 2003 modifiant les conditions de transfert des droits à pension acquis en Belgique sous le régime communautaire.

Dans l'arrêt du 1<sup>er</sup> février 2007, *Tsarnavas/Commission* (F-125/05), le Tribunal a rappelé, à propos d'un comportement prétendument illégal d'une institution, la jurisprudence selon laquelle il incombe aux fonctionnaires ou agents de saisir l'institution d'une demande indemnitaire dans un délai raisonnable à compter du moment où ils ont eu connaissance de la situation dont ils se plaignent. Le caractère raisonnable s'apprécie en fonction des circonstances propres à chaque affaire et, notamment de l'enjeu du litige pour l'intéressé, de la complexité de l'affaire et du comportement des parties en présence. Il convient également de tenir compte du point de comparaison offert par le délai de prescription de cinq ans prévu, en matière d'action en responsabilité non contractuelle, par l'article 46 du statut de la Cour de justice.

Il ressort de l'ordonnance du 25 avril 2007, *Kerstens/Commission* (F-59/06), que, lorsque l'historique des consultations du système Sysper 2 fait apparaître qu'un requérant a ouvert le dossier contenant l'acte qui lui a été notifié par voie électronique, il y a lieu de considérer que le requérant a pris utilement connaissance du contenu dudit acte, ce qui fait courir le délai de réclamation à l'encontre de ce dernier.

### **Sur le fond**

Dans le cadre de ce rapport, il est impossible de rendre compte de façon exhaustive de la jurisprudence du Tribunal pour l'année 2007. Seuls seront donc évoqués les apports les plus marquants de cette année, en ce qui concerne tout d'abord, d'une part, les principes généraux du droit de la fonction publique communautaire, puis, d'autre part, l'interprétation des principales dispositions du nouveau statut, lesquelles seront examinées dans l'ordre des rubriques dudit statut.

#### 1. *Principes généraux du droit de la fonction publique communautaire*

##### a) **Devoir de sollicitude**

Dans l'affaire *Giraudy/Commission* (arrêt du 2 mai 2007, F-23/05), le Tribunal a été confronté à des questions relatives à la conciliation entre la sérénité et le bon déroulement d'une enquête de l'Office européen de lutte antifraude (ci-après l'*«OLAF»*), le droit du public à être

informé, et la protection de la présomption d'innocence, de l'honorabilité et de la réputation professionnelle d'un fonctionnaire réaffecté dans l'intérêt du service. En l'espèce, le Tribunal a condamné la Commission à réparer le préjudice moral subi par le requérant, constitué par une atteinte à son honneur et à sa réputation professionnelle, en raison de violations du devoir de sollicitude commises dans le cadre de la réaffectation de celui-ci à la suite de l'ouverture d'une enquête par l'OLAF. Le Tribunal a estimé que la Commission n'avait pas respecté le juste équilibre entre les intérêts du requérant et ceux de l'institution, en donnant, lors de l'ouverture de l'enquête de l'OLAF, une publicité particulièrement élevée à la réaffectation du requérant, laissant entendre que ce dernier était personnellement impliqué dans les possibles irrégularités en question, sans qu'aucune publicité n'ait été donnée, de la propre initiative de la Commission, au rapport final de l'OLAF, mettant le requérant hors cause en ce qui concerne les allégations ayant entraîné l'ouverture des investigations. La prise de position du porte-parole de la Commission, par laquelle celui-ci a exprimé toute sa sympathie, ainsi que celle de l'institution, à l'égard du requérant, n'était pas comparable, par ses modalités ni par son intensité, à la publicité qui avait entouré la réaffectation du requérant au début de l'enquête. Le Tribunal a constaté que, en n'ayant pas réduit au strict minimum le préjudice infligé au requérant par l'ouverture de l'enquête, la Commission a violé le devoir de sollicitude qui lui incombe à l'égard de ses fonctionnaires et agents et commis une faute de service de nature à engager sa responsabilité.

#### **b) Obligation d'assistance**

Dans les affaires *Vienne e.a./Parlement* (arrêt du 16 janvier 2007, F-115/05) et *Frankin e.a./Commission* (arrêt du 16 janvier 2007, F-3/06), le Tribunal a été saisi de recours en annulation dirigés à l'encontre des décisions du Parlement et de la Commission rejetant les demandes d'assistance formulées, au titre de l'article 24 du statut, par quelque 650 fonctionnaires et agents temporaires, qui, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation belge, avaient déjà obtenu la prise en compte dans le régime communautaire de leurs droits à pension acquis auprès d'organismes de pension belges, et demandaient au Parlement ou à la Commission de leur apporter leur assistance aux fins d'obtenir un nouveau calcul de leurs droits à pension acquis en Belgique selon les modalités de la loi nouvelle. Dans l'arrêt *Vienne e.a./Parlement*, précité, le Tribunal a précisé que l'obligation d'assistance de l'institution n'est pas subordonnée à la condition que l'illégalité des agissements ayant motivé la demande d'assistance soit préalablement constatée par une décision de justice. Une telle condition serait en contradiction avec l'objet même de la demande d'assistance dans les cas, fréquents, où celle-ci est justement présentée en vue d'obtenir, par une action judiciaire assistée par l'institution, que lesdits agissements soient reconnus illégaux. Toutefois, encore faut-il que lesdits agissements puissent «raisonnablement être analysés comme attentatoires aux droits des fonctionnaires». Dès lors que les requérants n'étaient pas en mesure d'apporter «un commencement de preuve de ce qu'ils auraient été, du fait d'agissements d'un tiers, victimes de discrimination», le Parlement a pu, à bon droit, considérer qu'ils n'avaient subi aucune atteinte à leurs droits statutaires justifiant l'assistance de l'institution.

#### **c) Protection de la confiance légitime**

Par arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2007, *Neirinck/Commission* (F-84/05), le Tribunal a estimé que le fait que le responsable d'un service ait eu des contacts avec un candidat à un emploi d'agent

temporaire en vue d'explorer la possibilité de l'intégrer dans son équipe et qu'il lui ait manifesté son souhait d'une telle intégration ne démontre pas l'existence d'une promesse de recrutement. Dès lors, le Tribunal a considéré que le candidat à l'emploi ne pouvait soutenir que l'administration avait fait naître, chez lui, une confiance légitime quant à son recrutement.

## 2. *Carrière du fonctionnaire*

### a) Recrutement

#### i) Nouvelle structure de carrière

Dans l'arrêt du 28 juin 2007, *Da Silva/Commission* (F-21/06), le Tribunal a annulé la décision portant classement en grade du requérant, lequel avait été nommé directeur à l'issue d'une procédure de recrutement au titre de l'article 29, paragraphe 2, du statut et classé au même grade que celui qu'il détenait auparavant, mais à un échelon inférieur. Selon le Tribunal, dès lors qu'une telle nomination constitue un avancement dans la carrière du fonctionnaire, elle ne saurait se traduire, sans que soit méconnu le principe de la vocation de tout fonctionnaire à faire carrière au sein de son institution, par une diminution de son grade ou de son échelon et, par voie de conséquence, par une baisse de sa rémunération.

Dans l'arrêt du 5 juillet 2007, *Dethomas/Commission* (F-93/06), le Tribunal, après avoir observé que le règlement (CE, Euratom) n° 723/2004 du Conseil, du 22 mars 2004 (JO L 124, p. 1), ne contient aucune disposition transitoire affectant l'applicabilité de l'article 32, troisième alinéa, du statut à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004, a considéré que, après l'entrée en vigueur dudit règlement, à défaut de disposition transitoire, cet article reste pleinement applicable au classement en échelon de tout agent temporaire nommé fonctionnaire dans le grade qu'il détenait jusqu'alors.

On signalera également l'arrêt du 8 novembre 2007, *Deffaa/Commission* (F-125/06), qui illustre les difficultés techniques d'interprétation des nouvelles dispositions statutaires, à propos de l'articulation entre l'article 44, second alinéa, du statut et l'article 7, paragraphe 4, de l'annexe XIII dudit statut, concernant une «prime d'encadrement» dont l'octroi est lié à l'acquisition des fonctions de chef d'unité, de directeur ou de directeur général.

#### ii) Concours

Le Tribunal a eu à juger de nombreuses affaires de concours, parmi lesquelles on peut signaler l'affaire *De Meerleer/Commission* (arrêt du 14 juin 2007, F-121/05). Le Tribunal a précisé dans l'arrêt précité que le pouvoir du jury de concours de réexaminer ses décisions n'est pas comparable au contrôle exercé par l'autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après l'«AIPN»), dans le cadre de la réclamation, et par le juge communautaire à l'occasion d'un recours juridictionnel et que, par conséquent, le requérant dispose d'un intérêt distinct et réel à ce que sa demande de réexamen soit examinée par le jury de concours, alors même qu'il a pu introduire une réclamation et un recours juridictionnel à l'encontre de cette décision initiale du jury. Dans ce même arrêt, le Tribunal a examiné si

Activité	Tribunal de la fonction publique
----------	----------------------------------

les candidats avaient été effectivement en mesure de prendre connaissance de la décision initiale du jury par la voie du système de la consultation de leur dossier électronique EPSO pour pouvoir, dans le délai imparti, introduire une demande de réexamen de la décision du jury.

### iii) Examen médical

Dans l'arrêt du 13 décembre 2007, *N/Commission* (F-95/05), le Tribunal a précisé que les candidats au recrutement dans un pays tiers ne sauraient être privés du respect de la procédure d'examen médical telle que prévue à l'article 33 du statut.

### b) Positions statutaires

Dans l'arrêt du 13 décembre 2007, *Duyster/Commission* (F-51/05 et F-18/06), concernant la définition des conditions d'un congé parental, le Tribunal s'est référé à la directive 96/34/CE du Conseil, du 3 juin 1996, concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES (JO L 145, p. 4) pour interpréter l'article 42 bis du statut. En se fondant sur la jurisprudence de la Cour, le Tribunal a précisé que, lorsque l'AIPN statue sur une demande d'annulation ou d'interruption d'un congé parental, sa marge d'appréciation est réduite lorsque l'intéressé bénéficiant d'un congé parental établit, dans sa demande d'interruption du congé, que des événements postérieurs à l'octroi dudit congé le placent incontestablement dans l'impossibilité de s'occuper de l'enfant dans les conditions envisagées initialement. Il peut en aller particulièrement ainsi lorsque le fonctionnaire est atteint d'une maladie dont la gravité ou les caractéristiques le placent dans une telle situation d'impossibilité. En l'espèce, ces conditions n'ayant pas été établies, le recours a été rejeté.

### c) Notation – Promotion

Cette année encore, le contentieux de la notation et de la promotion a été relativement abondant.

Dans l'arrêt du 22 novembre 2007, *Michail/Commission* (F-67/05), le Tribunal, après avoir relevé que le requérant, quoique en position d'activité au sens de l'article 36 du statut, ne s'était vu confier, lors de la période de référence, aucune fonction susceptible de faire l'objet d'une évaluation, en a conclu que la Commission lui avait à tort attribué une note de mérite et a, pour ce motif, annulé le rapport d'évolution de carrière de l'intéressé.

Dans l'arrêt du 13 décembre 2007, *Sundholm/Commission* (F-42/06), le Tribunal a annulé le rapport d'évolution de carrière d'un fonctionnaire au motif que la Commission n'avait pas, pour la période couverte par ledit rapport, assigné à l'intéressé des objectifs et des critères d'évaluation et s'était abstenu, en procédant à l'évaluation de ses mérites, de prendre en compte une telle circonstance.

Dans les arrêts du 22 novembre 2007, *Dittert/Commission* (F-109/06) et *Carpi Badia/Commission* (F-110/06), le Tribunal a annulé le refus de promotion des requérants, un vice

de procédure substantiel ayant entaché la procédure de promotion. En effet, le nom des requérants, en raison d'un problème informatique, avait été oublié de la liste dont le directeur général s'était servi pour l'attribution des points de priorité de la direction générale, de telle sorte qu'aucun point ne leur avait été octroyé.

### 3. *Conditions de travail*

Dans l'arrêt du 16 janvier 2007, *Gesner/OHMI* (F-119/05), le Tribunal, à propos de la demande d'un agent temporaire visant à la constitution d'une commission d'invalidité en vue de bénéficier de la couverture du risque d'invalidité, a annulé le rejet de l'autorité habilitée à conclure les contrats (ci-après l'«AHCC») au motif que celle-ci s'était à tort fondée sur l'article 59, paragraphe 4, du statut en considérant que la requérante ne cumulait pas au moins douze mois de congés de maladie pendant une période de trois ans. Le Tribunal a précisé que cette disposition «a pour objet, non pas de fixer une condition de durée de congé de maladie préalable que devraient respecter les fonctionnaires ou autres agents demandant la convocation d'une commission d'invalidité, mais de déterminer les conditions d'exercice du pouvoir d'appréciation dont disposent l'AIPN ou l'AHCC lorsque celles-ci, en l'absence de demande du fonctionnaire ou de l'agent temporaire, examinent d'office s'il y a lieu d'ouvrir une telle procédure». Le refus de l'AHCC d'engager la procédure d'invalidité était, selon le Tribunal, d'autant plus critiquable que celle-ci n'est pas habilitée à se prononcer sur l'état d'invalidité de l'intéressée. À cet égard, le Tribunal a souligné le droit du fonctionnaire ou de l'agent à voir son état de santé soumis à une commission d'invalidité, sauf si la demande présente un caractère abusif.

Dans l'arrêt du 22 mai 2007, *López Teruel/OHMI* (F-99/06), le Tribunal a précisé le déroulement de la nouvelle procédure d'arbitrage médical, décrite à l'article 59, paragraphe 1, cinquième à huitième alinéas du statut, par laquelle le fonctionnaire en congé de maladie peut contester les résultats du contrôle médical organisé par l'institution, lorsque ledit contrôle conclut que son absence est injustifiée.

### 4. *Régime pécuniaire et avantages sociaux du fonctionnaire*

#### a) **Rémunération et remboursement de frais**

Dans son arrêt du 16 janvier 2007, *Borbély/Commission* (F-126/05), le Tribunal a rejeté la thèse de la Commission selon laquelle, depuis la modification de l'article 5, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut, opérée par la réforme de 2004, la résidence, au sens de cette disposition, ne pouvait plus être assimilée au centre des intérêts du fonctionnaire, ainsi qu'il découlait d'une jurisprudence constante. Le terme «résidence» doit dès lors toujours être compris comme désignant le centre des intérêts du fonctionnaire ou de l'agent.

Dans l'affaire *Chassagne/Commission* (arrêt du 23 janvier 2007, F-43/05), le Tribunal a rejeté une exception d'illégalité de l'article 8 de l'annexe VII du nouveau statut. Le Tribunal a précisé que le paiement forfaitaire des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine ne méconnaissait pas la finalité dudit article, qui est de permettre au fonctionnaire de se rendre, au moins une fois par an, à son lieu d'origine, afin de conserver des liens familiaux,

sociaux et culturels, ni ne dépassait les limites du large pouvoir d'appréciation du législateur communautaire en la matière.

### b) Sécurité sociale

Dans l'affaire *Roodhuijzen/Commission* (arrêt du 27 novembre 2007, F-122/06), le Tribunal a décidé qu'une convention de vie commune établie devant notaire, aux Pays-Bas, entre un fonctionnaire et sa compagne, permet à cette dernière de bénéficier, en application de l'article 72 du statut et de l'article 12 de la réglementation commune, du régime commun d'assurance maladie des Communautés européennes.

### c) Pensions

#### i) Taux de contribution

Dans l'affaire *Wils/Parlement* (arrêt du 11 juillet 2007, F-105/05), l'assemblée plénière du Tribunal a rejeté un recours qui contestait, par voie d'exception, les nouvelles modalités de calcul du taux de contribution des fonctionnaires au régime de pension définies par l'annexe XII du statut. Le Tribunal a d'abord écarté le moyen tiré de ce que ladite annexe aurait été adoptée en méconnaissance de la procédure de concertation tripartite instaurée par la décision du Conseil du 23 juin 1981 en matière de relations avec le personnel. Le Tribunal a ensuite jugé que le choix du législateur de définir, à l'article 10, paragraphe 2, de l'annexe XII du statut, le taux actuariel comme la moyenne des taux d'intérêt réels moyens des douze années précédant l'année en cours n'était de nature ni à affecter la validité de la méthode actuarielle définie par l'annexe XII du statut ni à compromettre l'objectif d'équilibre actuariel du régime communautaire de pension et que la période de douze années retenue n'était, par conséquent, ni manifestement erronée ni manifestement inappropriée. Dans ces conditions, même s'il ressortait du dossier que la période de référence pour le calcul du taux actuariel avait été l'objet de négociations politiques et avait été aussi fixée à douze ans pour tenir compte de préoccupations budgétaires, le requérant ne pouvait pas prétendre que le choix d'une telle durée était entaché de détournement de pouvoir. Le requérant soutenait enfin que l'annexe XII du statut avait méconnu la confiance que les fonctionnaires pouvaient légitimement avoir dans le respect de la règle de l'article 83, paragraphe 2, de l'ancien comme du nouveau statut, qui limite la contribution des fonctionnaires au tiers du financement du régime de pension. Selon le requérant, l'annexe XII du statut avait, en effet, fait abstraction de l'excédent des contributions versées par les fonctionnaires jusqu'au 30 avril 2004. Le Tribunal a considéré qu'il n'était pas en mesure d'apprécier le bien-fondé des allégations du requérant sur ce point, dès lors que, en l'absence de toute étude actuarielle du régime de pension communautaire antérieure à 1998, le montant de la contribution des fonctionnaires requise pour assurer l'équilibre actuariel du régime n'était pas connu avant cette date.

#### ii) Transfert de droits à pension

Dans l'affaire *Genette/Commission*, précitée, présentée par la Commission comme une affaire «pilote», le Tribunal s'est prononcé sur une question qui concerne les fonctionnaires,

nombreux dans ce cas, ayant transféré au régime communautaire des droits à pension qu'ils avaient précédemment acquis auprès d'organismes de pension en Belgique. Le requérant avait demandé que ses droits déjà transférés soient recalculés pour tenir compte des modalités plus favorables de transfert instaurées par une loi belge de 2003. La Commission avait refusé de retirer ses décisions relatives aux droits à pension du requérant transférés au régime communautaire au motif qu'un tel retrait serait illégal en l'absence de dispositions du droit communautaire l'autorisant expressément. Le Tribunal a jugé que ce motif était entaché d'une erreur de droit. Le Tribunal a, en effet, estimé que les conditions générales dégagées par la jurisprudence de la Cour pour le retrait d'une décision individuelle créatrice de droit ne faisaient pas obstacle au retrait d'une telle décision, même légale, pourvu que le retrait ait été demandé par le bénéficiaire de cette décision et que ce retrait ne préjudicie pas aux droits des tiers.

Dans deux affaires *Tsirimokos/Parlement* et *Colovea/Parlement* (arrêts du 13 novembre 2007, F-76/06 et F-77/06), le Tribunal a précisé qu'il résulte d'une interprétation, tant littérale que systématique, de l'article 4, sous b), de l'annexe IV bis du statut que les annuités obtenues suite à un transfert de droits à pension vers le régime de pension communautaire ne sont pas visées par cet article. Par conséquent, le Tribunal a rejeté les demandes présentées par les requérants tendant à l'annulation des décisions refusant de tenir compte, pour le calcul du traitement versé dans le cadre de l'activité à mi-temps pour préparer leur départ à la retraite, des annuités obtenues suite à un transfert des droits à pension acquis dans les régimes nationaux.

### iii) Coefficients correcteurs

Dans l'arrêt du 19 juin 2007, *Davis e.a./Conseil* (F-54/06), le Tribunal a considéré que le nouveau système de pensions, supprimant les coefficients correcteurs pour les droits à pension acquis à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004 et modifiant les droits à pension acquis antérieurement à cette date, en ce que les coefficients correcteurs sont désormais déterminés en fonction du coût de la vie de l'État membre de résidence du pensionné et non plus en fonction du coût de la vie de la capitale de l'État membre du lieu d'affectation du fonctionnaire, ne viole ni les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination, ni les principes de libre circulation et de liberté d'établissement.

## 5. Régime disciplinaire

Dans l'arrêt du 8 novembre 2007, *Andreasen/Commission* (F-40/05), le Tribunal a fait application du nouveau statut, en ce qui concerne en particulier le contrôle de la gravité des faits à l'origine de la révocation d'un fonctionnaire. L'article 10 de l'annexe IX du statut dispose que la sanction disciplinaire infligée doit être proportionnelle à la gravité de la faute commise, et énonce des critères dont l'AIPN doit notamment tenir compte dans le choix de la sanction. C'est dans ce cadre juridique que le Tribunal a apprécié les arguments de la requérante relatifs à une prétendue violation du respect de la proportionnalité de la sanction. Le Tribunal s'est également prononcé sur l'application dans le temps des dispositions de l'annexe IX du statut relatives à la constitution et à l'organisation du conseil de discipline, entrées en vigueur pendant le déroulement de la procédure disciplinaire.

Activité	Tribunal de la fonction publique
----------	----------------------------------

## 6. *Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes*

Dans l'arrêt du 4 octobre 2007, *de la Cruz e.a/Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail* (F-32/06), le Tribunal a fait droit à la demande des requérants, anciens agents locaux, qui contestaient leur classement en tant qu'agent contractuel dans le groupe de fonctions II, et ce compte tenu des tâches effectivement accomplies.

### **Sur les dépens**

Le Tribunal a fait, à diverses reprises, application de l'article 87, paragraphe 3, du règlement de procédure du Tribunal de première instance, applicable mutatis mutandis, pour décider, soit, en vertu du premier alinéa de cette disposition, de répartir les dépens entre les parties pour motifs exceptionnels (arrêt du 7 novembre 2007, *Hinderyckx/Conseil*, F-57/06, et ordonnance du 14 décembre 2007, *Steinmetz/Commission*, F-131/06), soit, sur le fondement de son deuxième alinéa, de mettre à la charge de la partie gagnante le remboursement d'une partie des frais exposés par l'autre partie et qui sont jugés frustratoires et vexatoires (arrêts du 9 octobre 2007, *Bellantone/Cour des comptes*, F-85/06, et *Duyster/Commission*, précité), et ceci même en présence d'un recours jugé manifestement irrecevable (ordonnance du 27 mars 2007, *Manté/Conseil*, F-87/06).

### **III. Demandes en référé**

Quatre demandes en référé ont été introduites en 2007, lesquelles ont été rejetées en raison de l'absence d'urgence des mesures sollicitées, définies par une jurisprudence constante comme devant être prononcées et produire leurs effets dès avant la décision au principal, afin d'éviter un préjudice grave et irréparable aux intérêts du requérant (ordonnances du président du Tribunal du 1<sup>er</sup> février 2007, *Bligny/Commission*, F-142/06 R, du 13 mars 2007, *Chassagne/Commission*, F-1/07 R, du 10 septembre 2007, *Zangerl-Posselt/Commission*, F-83/07 R, et du 21 novembre 2007, *Petrilli/Commission*, F-98/07 R).

Dans les affaires *Chassagne/Commission* et *Petrilli/Commission*, précitées, le juge des référés a rappelé la jurisprudence constante de la Cour et du Tribunal de première instance selon laquelle un préjudice d'ordre purement pécuniaire ne peut, en principe, être regardé comme irréparable, ou même difficilement réparable, dès lors qu'il peut faire l'objet d'une compensation financière ultérieure.

Dans les affaires *Bligny/Commission* et *Zangerl-Posselt/Commission*, précitées, le juge des référés a rappelé la jurisprudence constante de la Cour et du Tribunal de première instance selon laquelle la poursuite des épreuves d'un concours général n'est pas de nature à causer un préjudice irréparable à un candidat désavantagé par une irrégularité commise lors dudit concours. En effet, lorsque, dans le cadre d'un concours organisé pour la constitution d'une réserve de recrutement, une épreuve est annulée, les droits d'un candidat sont adéquatement protégés si le jury et l'AIPN reconnaissent leurs décisions et cherchent une solution équitable à son cas.

#### **IV. Demandes d'aide judiciaire**

Dix-sept ordonnances statuant sur des demandes d'aide judiciaire ont été adoptées au cours de l'année 2007. Trois demandes seulement ont pu être accueillies, les autres ayant été rejetées soit en raison du caractère manifestement irrecevable ou manifestement non fondé du recours envisagé ou introduit, soit en raison du fait que le demandeur n'était pas ou n'établissait pas être, en raison de sa situation économique, dans l'incapacité totale ou partielle de faire face aux frais liés à l'assistance et à la représentation en justice.

#### **V. Premier bilan de la pratique de règlement amiable**

Dans sa pratique juridictionnelle, le Tribunal s'est efforcé de répondre à l'invitation du législateur de faciliter le règlement amiable des litiges à tout stade de la procédure. Ainsi, sur la base de l'article 7, paragraphe 4, de l'annexe I du statut de la Cour de justice, et de l'article 64, paragraphe 2, sous d), du règlement de procédure du Tribunal de première instance, applicable mutatis mutandis au Tribunal jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement de procédure de ce dernier, le Tribunal a procédé à plusieurs tentatives de règlement amiable. Quatorze affaires ont pu être clôturées à la suite d'un règlement amiable, dont sept à la suite d'une intervention du Tribunal, le plus souvent au cours d'une réunion informelle organisée par le juge rapporteur ou lors de l'audience. Ces données sont évidemment susceptibles d'évoluer avec le temps sous l'effet des impulsions que donnera le Tribunal en faveur de la recherche d'une solution amiable aux litiges, et en fonction du degré d'ouverture que manifesteront les représentants des parties à cet égard.

Même s'il n'est ni possible ni souhaitable de dresser une liste exhaustive des circonstances qui sont de nature à favoriser une résolution du différend à l'amiable, le Tribunal a identifié un certain nombre de catégories de litiges pouvant se prêter à la recherche d'un règlement amiable.

Il s'agit tout d'abord des recours dont l'issue véritable ne saurait consister en une solution proprement juridique, laquelle ne mettrait pas fin au différend ou à la tension conflictuelle à la base du litige, souvent de nature interpersonnelle. Dans ce type d'affaires, la recherche d'une solution plus équitable ou plus humaine que ne le permettrait une analyse en droit devrait être privilégiée. Cela suppose évidemment que le litige ne soulève aucune question d'intérêt général pour d'autres fonctionnaires. Dans le même ordre d'idées, les affaires dans lesquelles une publicité ne serait pas pleinement justifiée et dans lesquelles l'apport en droit que représenterait un arrêt ne serait pas évident (par exemple, en cas de harcèlement moral ou sexuel, de réaffectation d'un fonctionnaire en raison d'un conflit entre ce dernier et sa hiérarchie) pourraient également se prêter à la recherche d'un règlement amiable. On peut également citer les affaires répétitives, subséquentes à une affaire «pilote», qui pourraient recevoir la même solution que dans l'arrêt rendu dans cette dernière.

On ajoutera que l'administration dispose bien souvent d'une large marge d'appréciation pour mener à bien les missions qui lui sont dévolues et que le contrôle juridictionnel de la légalité interne, dans ce contexte, est souvent marginal. Si, dans le cadre d'un litige donné,

Activité	Tribunal de la fonction publique
----------	----------------------------------

la légalité d'un acte adopté par l'AIPN au titre de son large pouvoir d'appréciation ne peut être remise en cause par le juge de l'excès du pouvoir, il n'est pas exclu que l'AIPN aurait pu atteindre l'objectif poursuivi en adoptant un autre acte, tout aussi légal, que celui contesté devant le juge et qui aurait pu éviter le différend en cause. Là réside un terrain particulièrement propice à la recherche d'un règlement amiable.



## B – Composition du Tribunal de la fonction publique



(Ordre protocolaire à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2007)

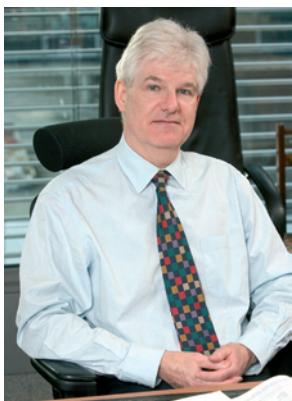
*De gauche à droite:*

M. le juge H. Tagaras; M<sup>me</sup> le juge I. Boruta; M. le président de chambre H. Kreppel; M. le président du Tribunal P. Mahoney; M. le président de chambre S. Van Raepenbusch; M. le juge H. Kanninen; M. le juge S. Gervasoni; M<sup>me</sup> le greffier W. Hakenberg.



## 1. Membres du Tribunal de la fonction publique

(par ordre d'entrée en fonctions)



### Paul J. Mahoney

né en 1946; études de droit (Master of Arts, université d'Oxford, 1967; Master of Laws, University College London, 1969); chargé de cours, University College London (1967-1973); bârisiter (Londres, 1972-1974); administrateur, administrateur principal à la Cour européenne des droits de l'homme (1974-1990); professeur de droit invité à l'université du Saskatchewan, Saskatoon, Canada (1988); chef du personnel au Conseil de l'Europe (1990-1993); chef de division (1993-1995), greffier adjoint (1995-2001), greffier à la Cour européenne des droits de l'homme (2001-septembre 2005); président du Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2005.



### Horst Peter Kreppel

né en 1945; études universitaires à Berlin, à Munich, à Francfort-sur-le-Main (1966-1972); premier examen d'État (1972); magistrat stagiaire à Francfort-sur-le-Main (1972-1973 et 1974-1975); Collège d'Europe à Bruges (1973-1974); deuxième examen d'État (Francfort-sur-le-Main, 1976); employé au Bureau fédéral de l'emploi et avocat (1976); juge au tribunal du travail (Land de Hesse, 1977-1993); chargé de cours à la Fachhochschule für Sozialarbeit de Francfort-sur-le-Main et à la Verwaltungsfachhochschule de Wiesbaden (1979-1990); expert national au service juridique de la Commission des Communautés européennes (1993-1996 et 2001-2005); attaché aux affaires sociales à l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne à Madrid (1996-2001); juge au tribunal du travail de Francfort-sur-le-Main (février-septembre 2005); juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2005.

**Irena Boruta**

née en 1950; diplômée en droit de l'université de Wrocław (1972), docteur en droit (Łódz 1982); avocat au barreau de la République de Pologne (depuis 1977); chercheur invité (université de Paris X, 1987-1988; université de Nantes, 1993-1994); expert de «Solidarnosc» (1995-2000); professeur de droit du travail et de droit social européen à l'université de Łódz (1997-1998 et 2001-2005), professeur agrégé à l'École supérieure de commerce de Varsovie (2002), professeur de droit du travail et de la sécurité sociale à l'université Cardinal Stefan Wyszyński à Varsovie (2002-2005); vice-ministre du Travail et des Affaires sociales (1998-2001); membre du comité des négociateurs pour l'adhésion de la République de Pologne à l'Union européenne (1998-2001); représentant du gouvernement polonais auprès de l'Organisation internationale du travail (1998-2001); auteur de plusieurs ouvrages sur le droit du travail et sur le droit social européen; juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2005.

**Heikki Kanninen**

né en 1952; diplômé de l'École des hautes études commerciales de Helsinki et de la faculté de droit de l'université de Helsinki; référendaire à la Cour administrative suprême de Finlande; secrétaire général du comité sur la réforme de la protection juridique dans l'administration publique; administrateur principal à la Cour administrative suprême; secrétaire général du comité sur la réforme du contentieux administratif, conseiller à la direction de la législation au ministère de la Justice; greffier adjoint à la Cour AELE; référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes; juge à la Cour administrative suprême (1998-2005); membre de la commission de recours des réfugiés; vice-président du comité sur le développement des institutions judiciaires finlandaises; juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2005.

**Haris Tagaras**

né en 1955; licencié en droit (université de Thessalonique, 1977); licence spéciale en droit européen (Institut d'études européennes de l'université libre de Bruxelles, 1980); docteur en droit (université de Thessalonique, 1984); juriste-linguiste au Conseil des Communautés européennes (1980-1982); chercheur au centre de droit économique international et européen de Thessalonique (1982-1984); administrateur à la Cour de justice des Communautés européennes et à la Commission des Communautés européennes (1986-1990); professeur de droit communautaire, de droit international privé et des droits de l'homme à l'université Panteion d'Athènes (depuis 1990); collaborateur externe pour les affaires européennes au ministère de la Justice et membre du Comité permanent de la convention de Lugano (1991-2004); membre de la Commission nationale de la concurrence (1999-2005); membre de la Commission nationale des télécommunications et des postes (2000-2002); membre du barreau de Thessalonique, avocat auprès de la Cour de cassation; membre fondateur de l'Union des avocats européens (UAE); membre associé de l'Académie internationale de droit comparé; juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2005.

**Sean Van Raepenbusch**

né en 1956; licencié en droit (université libre de Bruxelles, 1979); licencié spécial en droit international (Bruxelles, 1980); docteur en droit (1989); responsable du service juridique de la Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles (1979-1984); fonctionnaire à la Commission des Communautés européennes (direction générale des affaires sociales, 1984-1988); membre du service juridique de la Commission des Communautés européennes (1988-1994); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1994-2005); chargé de cours au centre universitaire de Charleroi (droit social international et européen, 1989-1991), à l'université de Mons-Hainaut (droit européen, 1991-1997), à l'université de Liège (droit de la fonction publique européenne, 1989-1991; droit institutionnel de l'Union européenne, 1995-2005; droit social européen, 2004-2005); nombreuses publications en matière de droit social européen et de droit constitutionnel de l'Union européenne; juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2005.

**Stéphane Gervasoni**

né en 1967; diplômé de l’Institut d’études politiques de Grenoble (1988) et de l’École nationale d’administration (1993); membre du Conseil d’État (section du contentieux, 1993-1997, section sociale, 1996-1997; maître des requêtes depuis 1996); maître de conférences à l’Institut d’études politiques de Paris (1993-1995); commissaire du gouvernement auprès de la commission spéciale de cassation des pensions (1994-1996); conseiller juridique auprès du ministère de la Fonction publique et auprès de la ville de Paris (1995-1997); secrétaire général de la préfecture du département de l’Yonne, sous-préfet de l’arrondissement d’Auxerre (1997-1999); secrétaire général de la préfecture du département de la Savoie, sous-préfet de l’arrondissement de Chambéry (1999-2001); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (septembre 2001-septembre 2005); membre titulaire de la commission des recours de l’OTAN (2001-2005); juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2005.

**Waltraud Hakenberg**

née en 1955; études de droit à Ratisbonne et à Genève (1974-1979); premier examen d’État (1979); études post-universitaires de droit communautaire au Collège d’Europe à Bruges (1979-1980); magistrat stagiaire à Ratisbonne (1980-1983); docteur en droit (1982); deuxième examen d’État (1983); avocat à Munich et à Paris (1983-1989); fonctionnaire de la Cour de justice des Communautés européennes (1990-2005); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (cabinet de M. le Juge Jann, 1995-2005); activités d’enseignement pour plusieurs universités en Allemagne, en Autriche, en Suisse et en Russie; professeur honoraire à l’université de la Sarre (depuis 1999); membre de divers comités, associations et jurys juridiques; nombreuses publications en matière de droit et de contentieux communautaires; greffier du Tribunal de la fonction publique depuis le 30 novembre 2005.

## **2. Ordre protocolaire**

### **du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2007**

M. P. MAHONEY, président du Tribunal  
M. H. KREPPEL, président de chambre  
M. S. VAN RAEPPENBUSCH, président de chambre  
M<sup>me</sup> I. BORUTA, juge  
M. H. KANNINEN, juge  
M. H. TAGARAS, juge  
M. S. GERVASONI, juge  
M<sup>me</sup> W. HAKENBERG, greffier



## C – Statistiques judiciaires du Tribunal de la fonction publique

### ***Activité générale du Tribunal de la fonction publique***

1. Affaires introduites, clôturées, pendantes (2005-2007)

#### ***Affaires introduites***

2. Pourcentage du nombre d'affaires par institutions défenderesses principales (2006-2007)
3. Langue de procédure (2006-2007)

#### ***Affaires clôturées***

4. Arrêts et ordonnances – Formation de jugement (2007)
5. Sens de la décision (2007)
6. Référés prononcés: sens de la décision (2007)
7. Durée des procédures (2007)

#### ***Affaires pendantes au 31 décembre***

8. Formation de jugement (2007)
9. Nombre de requérants (2007)

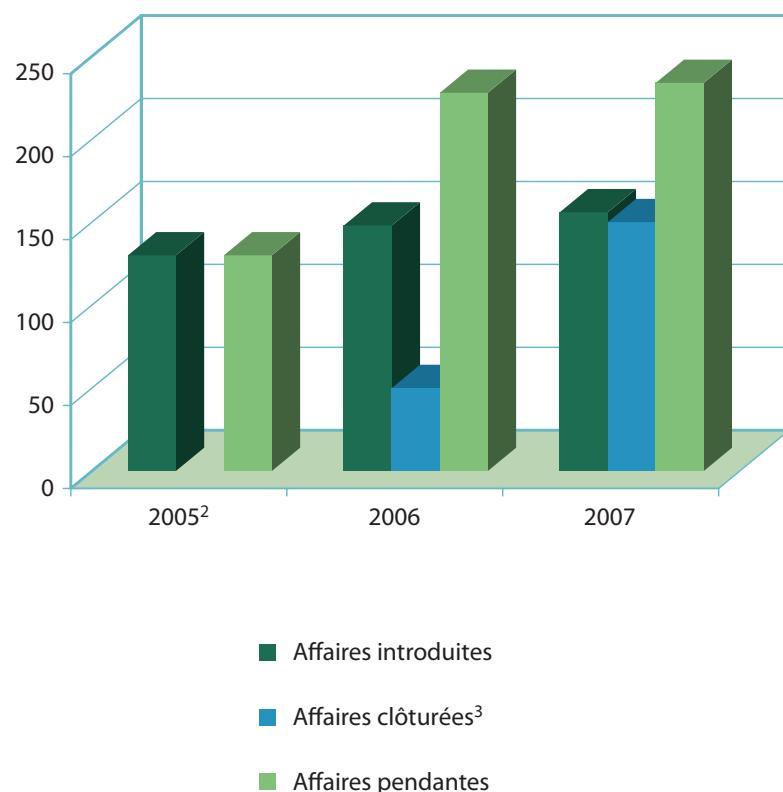
#### ***Divers***

10. Décisions du Tribunal ayant fait l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal de première instance (2006-2007)
11. Résultats des pourvois devant le Tribunal de première instance (2006-2007)



## 1. Activité générale du Tribunal de la fonction publique

### Affaires introduites, clôturées, pendantes (2005-2007)<sup>1</sup>



	2005 <sup>2</sup>	2006	2007
Affaires introduites	130	148	157
Affaires clôturées <sup>3</sup>	0	50	150
Affaires pendantes	130	228	235 <sup>4</sup>

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

<sup>2</sup> 2005: Le Tribunal de première instance a renvoyé 117 affaires devant le Tribunal de la fonction publique nouvellement créé.

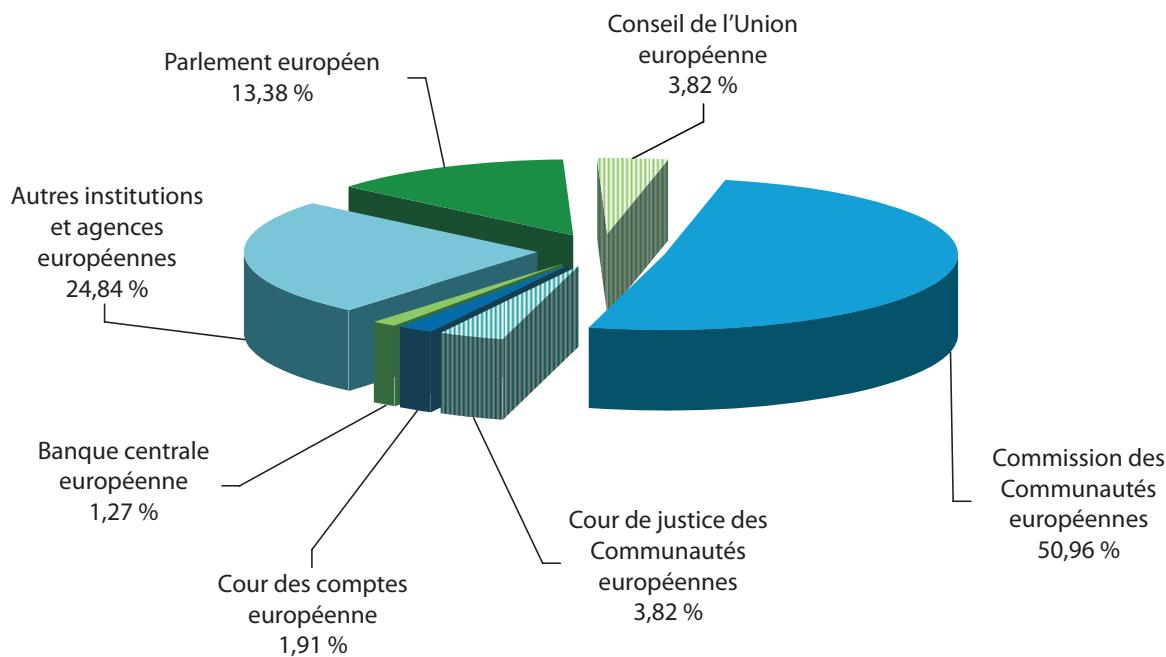
2006: Le Tribunal de première instance a renvoyé 1 affaire de plus devant le Tribunal de la fonction publique.

<sup>3</sup> Sauf indication contraire, le présent tableau et les tableaux des pages suivantes prennent en compte, pour l'année 2007, toutes les procédures, sauf les procédures de référé. Avec les référés: 52 affaires en 2006 (plus 1 arrêt interlocutoire), 154 affaires en 2007 et 206 affaires au total.

<sup>4</sup> Dont 77 affaires suspendues.

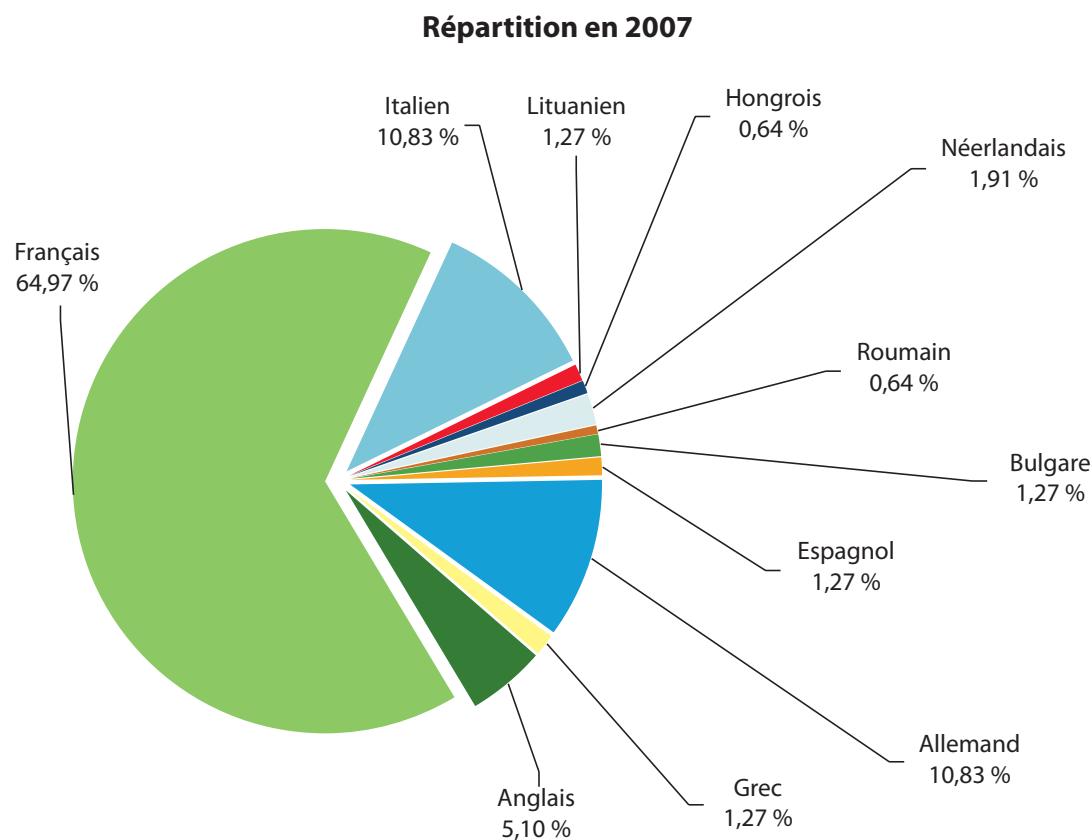
## 2. **Affaires introduites – Pourcentage du nombre d'affaires par institutions défenderesses principales (2006-2007)**

**Pourcentage du nombre d'affaires introduites (2007)**



	<b>2006</b>	<b>2007</b>
Parlement européen	7,14 %	13,38 %
Conseil de l'Union européenne	6,07 %	3,82 %
Commission des Communautés européennes	75,00 %	50,96 %
Cour de justice des Communautés européennes	3,57 %	3,82 %
Cour des comptes européenne	1,79 %	1,91 %
Banque centrale européenne	1,07 %	1,27 %
Autres institutions et agences européennes	5,36 %	24,84 %
<b>Total</b>	<b>100,00 %</b>	<b>100,00 %</b>

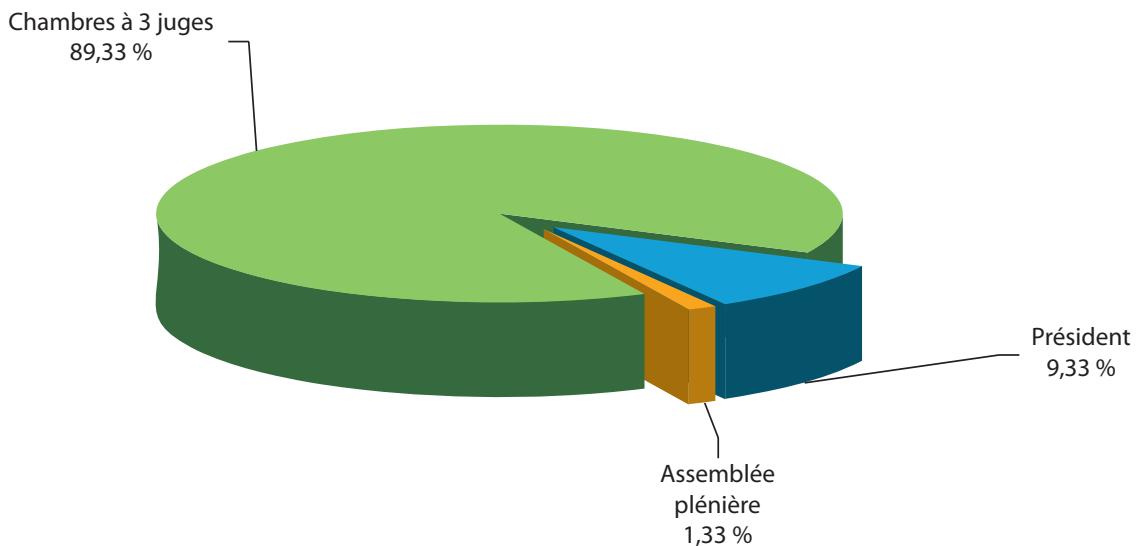
### 3. Affaires introduites – Langue de procédure (2006-2007)



Langue de procédure	2006	2007
Bulgare	-	2
Espagnol	1	2
Allemand	2	17
Grec	3	2
Anglais	8	8
Français	113	102
Italien	10	17
Lituanien	-	2
Hongrois	2	1
Néerlandais	7	3
Roumain	-	1
Slovène	1	-
Finnois	1	-
<b>Total</b>	<b>148</b>	<b>157</b>

La langue de procédure reflète la langue dans laquelle l'affaire a été introduite et non pas la langue maternelle ou la nationalité du requérant.

#### 4. **Affaires clôturées – Arrêts et ordonnances – Formation de jugement (2007)**



	Arrêts	Ordonnances mettant fin à l'instance <sup>1</sup>	Autres ordonnances	Total
Assemblée plénière	1	1	0	2
Chambres à 3 juges	65	48	21	134
Président	0	12	2	14
<b>Total</b>	<b>66</b>	<b>61</b>	<b>23</b>	<b>150</b>

<sup>1</sup> Ordonnances à caractère juridictionnel, clôturant la procédure, y inclus les ordonnances de radiation suite à un règlement à l'amiable entre les parties en conséquence d'une intervention du Tribunal de la fonction publique (autres que les ordonnances clôturant la procédure par radiation pour d'autres motifs).

## 5. Affaires clôturées – Sens de la décision (2007)

	Arrêts	Ordonnances				Total
		Annulation de la décision	Rejet du recours	Règlements à l'amiable suite à l'intervention du Tribunal	Radiations pour autre motif	
Affectation/Réaffectation	1	1	2	1	2	7
Concours		3	6		1	10
Conditions de travail / Congés	1	2	2			5
Évaluation/Promotion	6	13	4		12	35
Pensions et allocations d'invalidité	3	6	4		1	15
Procédures disciplinaires		1				1
Recrutement/Nomination/ Classement en grade	7	4	6	5		22
Rémunération et indemnités	2	6	6	2	2	18
Résiliation du contrat d'un agent		3	3	1	1	8
Sécurité sociale/ Maladie professionnelle/ Accidents	4		4	2	2	12
AUTRES domaines que fonction publique	2	1		1		4
<b>Total</b>	<b>26</b>	<b>40</b>	<b>37</b>	<b>7</b>	<b>23</b>	<b>137<sup>1</sup></b>

<sup>1</sup> S'ajoutent à ce chiffre 13 affaires clôturées en matière d'aide judiciaire ainsi que 4 ordonnances de référé.

## 6. Références prononcées: sens de la décision (2007)

Nombre de références	Sens de la décision	
	Annulation de la décision attaquée	Rejet/Confirmation de la décision attaquée
4		4

## 7. Affaires clôturées – Durée des procédures (2007)

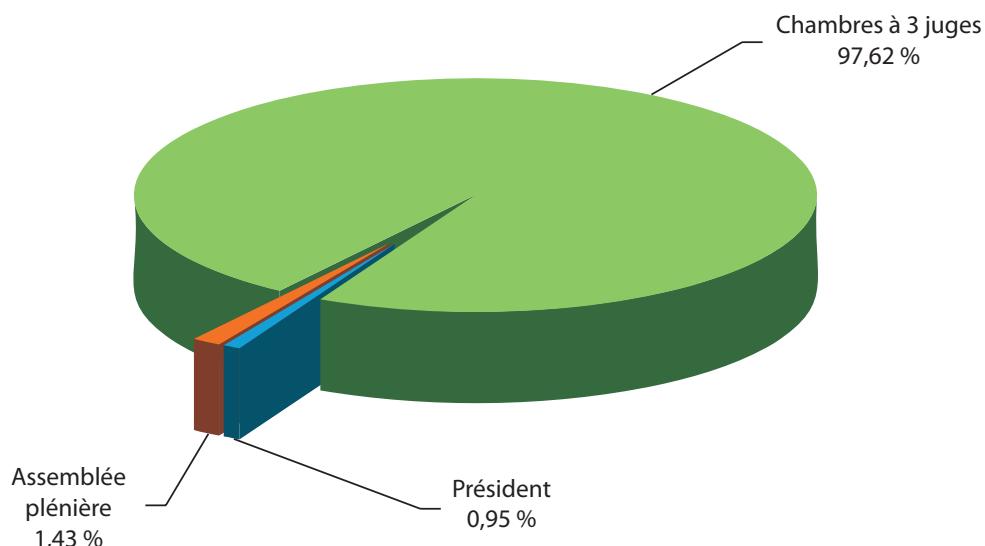
Arrêts		Durée moyenne	Moyenne générale
Affaires introduites devant le Tribunal de la fonction publique	48	14,7	16,9
Affaires introduites devant le Tribunal de première instance <sup>1</sup>	18	22,7	
<b>Total</b>		<b>66</b>	
Ordonnances			10,3
Affaires introduites devant le Tribunal de la fonction publique	72	7,6	
Affaires introduites devant le Tribunal de première instance <sup>1</sup>	12	25,1	
<b>Total</b>		<b>84</b>	
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>		<b>150</b>	<b>13,2</b>

Les durées sont exprimées en mois et en dixièmes de mois.

<sup>1</sup> 2005: Le Tribunal de première instance a renvoyé 117 affaires devant le Tribunal de la fonction publique nouvellement créé.

2006: Le Tribunal de première instance a renvoyé 1 affaire de plus devant le Tribunal de la fonction publique.

## 8. *Affaires pendantes au 31 décembre – Formation de jugement (2007)*



	2007
Assemblée plénierie	3
Chambres à 3 juges	205
Président	2
<b>Total</b>	<b>210<sup>1</sup></b>

<sup>1</sup> S'ajoutent à ce chiffre 25 affaires non attribuées.

## 9. *Affaires pendantes au 31 décembre – Nombre de requérants (2007)*

### **Affaires introduites regroupant le plus grand nombre de requérants dans une seule affaire**

<b>Nombre de requérants par affaire<sup>1</sup></b>	<b>Domaines<sup>2</sup></b>
309	Statut – Pension – Application du coefficient correcteur calculé en fonction du coût moyen de la vie dans le pays de résidence
181	Statut – Recrutement – Agents contractuels – Durée des contrats, renouvellement et/ou prolongation déterminée ou indéterminée
143	Statut – Nominations – Candidats inscrits sur une liste de réserve antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau statut
76	Statut – Nominations – Requalification des contrats à durée déterminée en un seul contrat à durée indéterminée
59	Statut – Promotion – Exercice de promotion 2005 – Grades additionnels prévus par le nouveau statut
29	Statut – Nominations – Candidats inscrits sur une liste de réserve antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau statut
21	Statut – Agents contractuels – Révision du classement et de la rémunération
20	Statut – Pension – Bulletins de pension – Coefficient calculé en fonction du coût moyen de la vie dans le pays de résidence et non plus par rapport à la capitale de ce pays
19	Statut – Nominations – Classement en grade – Coefficient multiplicateur et suppression des points de promotion
15	Statut – Nominations – Candidats inscrits sur une liste de réserve antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau statut

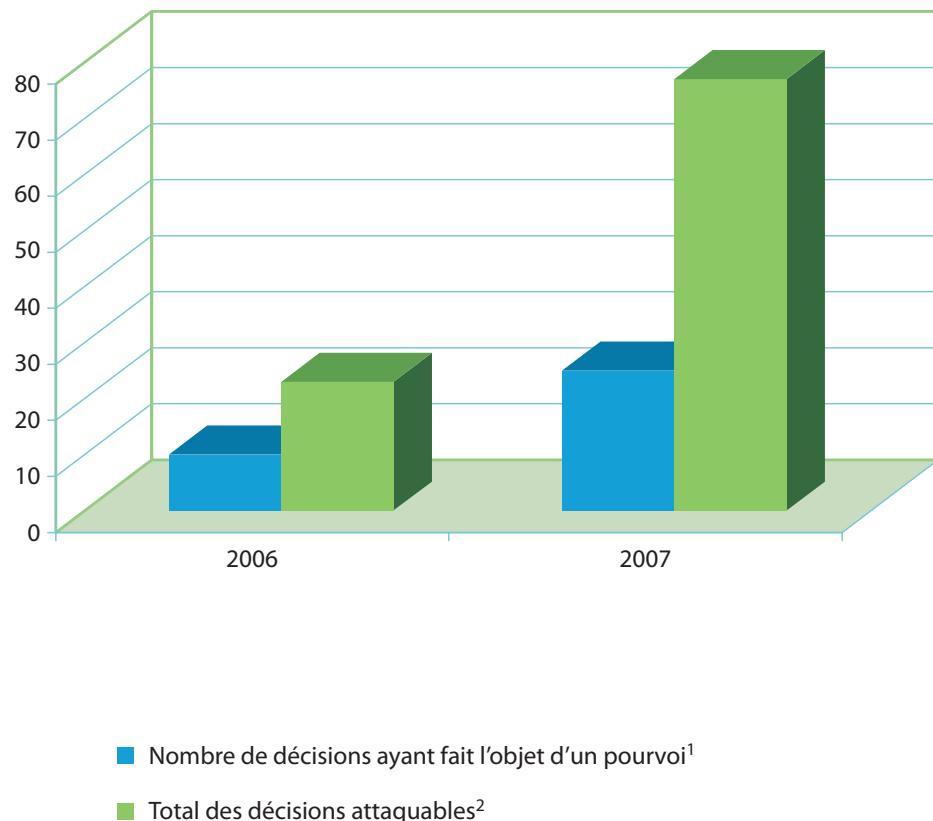
### **Nombre total des requérants pour l'ensemble des affaires pendantes**

<b>Total des requérants</b>	<b>Total des affaires pendantes</b>
1 267	235

<sup>1</sup> Les requérants ayant introduit plusieurs recours ont été comptés pour chaque recours introduit.

<sup>2</sup> Le terme «Statut» vise le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

## 10. **Divers – Décisions du Tribunal ayant fait l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal de première instance (2006-2007)**



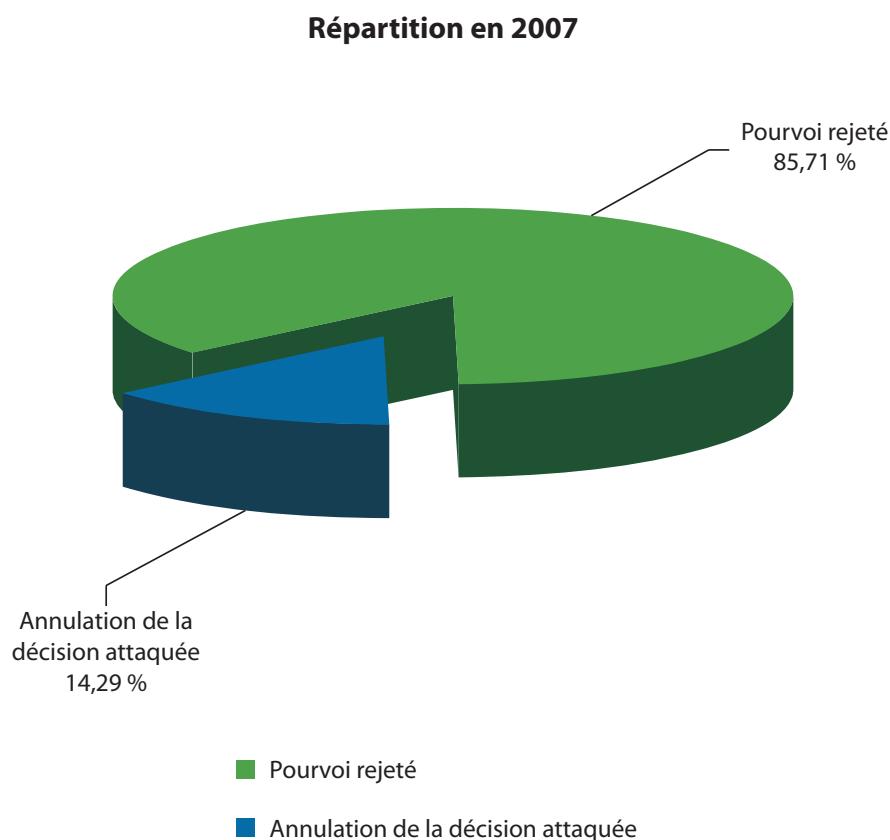
	Nombre de décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi <sup>1</sup>	Total des décisions attaquables <sup>2</sup>	Pourcentage de décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi <sup>3</sup>
2006	10	23	43 %
2007	25	77	32 %

<sup>1</sup> Les décisions dans les affaires F-92/05 et F-17/05 ont chacune fait l'objet de deux pourvois.

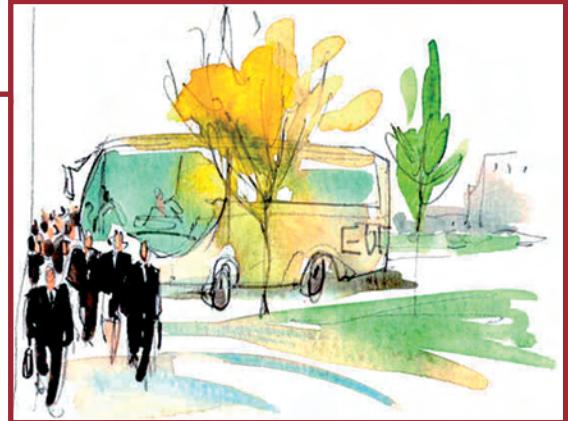
<sup>2</sup> Total des décisions attaquables – arrêts et ordonnances d'irrecevabilité, de référé, de non-lieu et de rejet d'intervention – pour lesquelles le délai de pourvoi a expiré ou un pourvoi a été formé.

<sup>3</sup> En 2007, le pourcentage de décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi correspond à 19 % du total des affaires clôturées, hors l'hypothèse du désistement unilatéral d'une des parties.  
En 2006, il était de 21 %.

## 11. Divers – Résultats des pourvois devant le Tribunal de première instance (2006-2007)



	Pourvoi rejeté	Annulation de la décision attaquée	Radiation/ Non-lieu	Total
2006	0	0	0	0
2007	6	1	0	7



## Chapitre IV

### Rencontres et visites



## A – Visites officielles et manifestations à la Cour de justice, au Tribunal de première instance et au Tribunal de la fonction publique

### Cour de justice

1 <sup>er</sup> février	S.E. M. B. Faure, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République des Seychelles auprès de l'Union européenne
5 février	S.E. M. R. Prodi, président du Conseil de la République italienne
8 février	M. le professeur Köck et M <sup>me</sup> le professeur Karollus
23 février	Deutsch-Belgisch-Luxemburgische Parlamentariergruppe des Deutschen Bundestages
26-27 février	Délégation du Conseil d'État français
1 <sup>er</sup> mars	M <sup>me</sup> O. I. Navarrete Barrero, présidente du Tribunal de justice de la Communauté andine
5 mars	S.E. M. M. Foucher, ambassadeur
5-6 mars	Délégation de la Cour constitutionnelle de la République de Slovénie
8 mars	S.E. M. M. Burke, ambassadeur d'Irlande au Luxembourg
14-15 mars	Délégation du Tribunal fédéral suisse
26-27 mars	Colloque à l'occasion du 50 <sup>e</sup> anniversaire de la signature des traités de Rome
19 avril	S.E. M. R. Cachia Caruana, représentant permanent de la République de Malte auprès de l'Union européenne
23 avril	S.E. M. B. Reka, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, chef de mission de l'ancienne République yougoslave de Macédoine auprès de l'Union européenne
23 avril	M. I. Kalfin, ministre des Affaires étrangères de la République de Bulgarie
23-25 avril	Délégation du Conseil judiciaire de la République slovaque
14-15 mai	Délégation de hauts magistrats du Royaume de Danemark
15-16 mai	Délégation de la Cour suprême du Royaume d'Espagne (Chambre du contentieux administratif)
5 juin	M. V. Hoff, ministre des Affaires fédérales et européennes du Land de Hesse
5 juin	Journée d'information pour les nouveaux juges du Tribunal de première instance

18 juin	Réunion des agents des États membres
18 juin	M. V. Itälä, rapporteur du budget 2008 au Parlement européen
19 juin	M. L. Fernandes, agent du gouvernement portugais
25 juin	Délégation du Conseil des barreaux européens (CCBE)
27 juin	M. K. G. Balakrishnan, Chief Justice de la République de l'Inde
2-3 juillet	Délégation du Commonwealth Secretariat
10-11 septembre	Délégation de magistrats, professeurs et avocats allemands experts en droit communautaire
27 septembre	M. V. Lamanda, Premier président de la Cour de cassation française
27 septembre	M. A. A. Ivanov, président de la Cour suprême économique de la Fédération de Russie et M <sup>me</sup> T. Andreeva, vice-présidente de la Cour suprême économique de la Fédération de Russie accompagnés de S.E. M. E. Malayan, ambassadeur de la Fédération de Russie au Luxembourg
1 <sup>er</sup> -2 octobre	Délégation de la Cour constitutionnelle de la République de Hongrie
9 octobre	S.E. M. R. Bettarini, ambassadeur de la République italienne au Luxembourg
9-10 octobre	Délégation de la Cour suprême de la République tchèque
16 octobre	M. M. Lobo Antunes, secrétaire d'État aux Affaires européennes de la République portugaise
18 octobre	M <sup>me</sup> D. Wallis, membre du Parlement européen
25 octobre	S.E. M. C.-H. d'Aragon, ambassadeur de la République française au Luxembourg
5-7 novembre	Délégation de la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie
12 novembre	Conférence de M. F. Frattini, vice-président de la Commission européenne
22 novembre	M <sup>me</sup> B. Wagener, ambassadeur, ministère des Affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne
3 décembre	Forum des juges de l'Union européenne pour l'environnement
11-12 décembre	Délégation de l'organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce

**Tribunal de première instance**

- 22 octobre Dr. D. Žalimas, professeur de droit à l'université de Vilnius et Dr. S. Žalimienė, directeur adjoint au département de droit européen auprès du ministère de la Justice lituanien
- 23 novembre M. Allar Jöks, Legal Chancellor de la République d'Estonie
- 26-27 novembre MM. L. Burián, M. Maczonkai, K. Ligeti, C. Nagy, professeurs hongrois
- 12 décembre Délégation de l'organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce

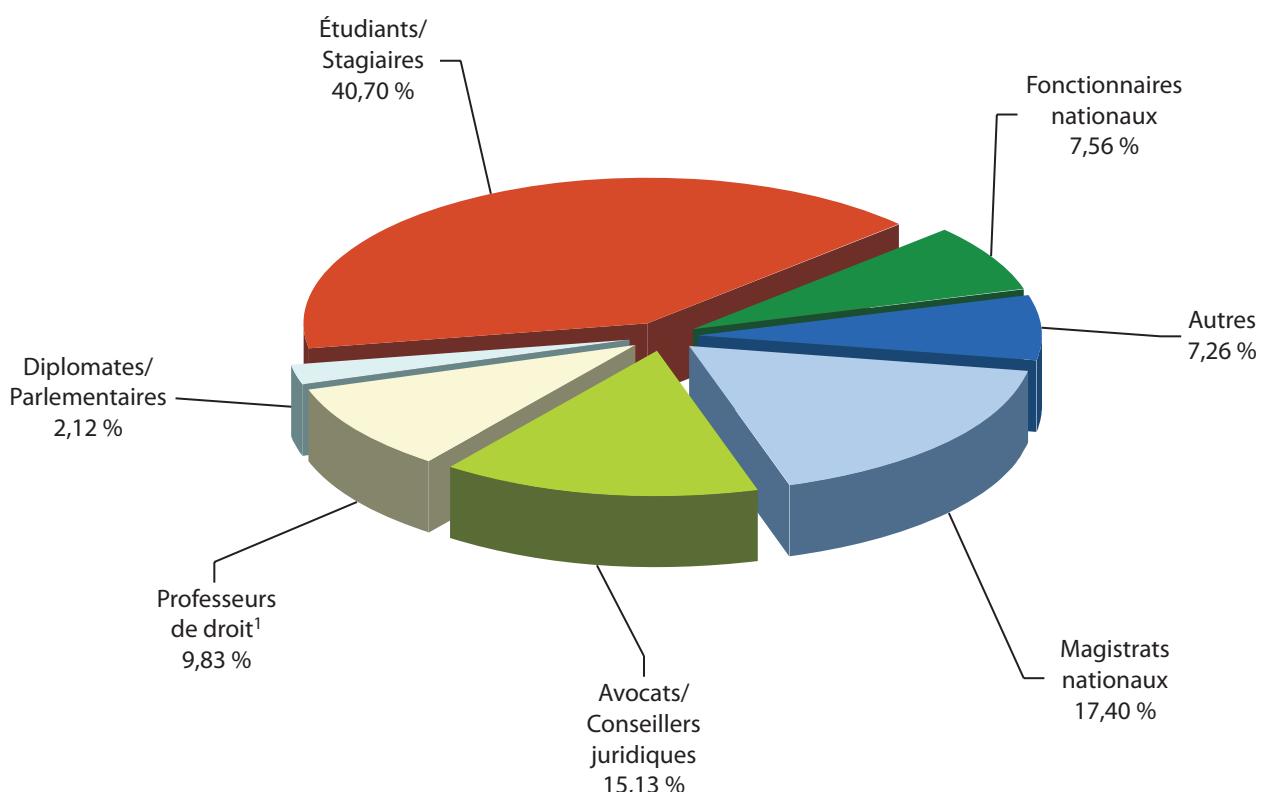
**Tribunal de la fonction publique**

- 11 juin M. C. Pennera, jurisconsulte du Parlement européen
- 27 juin M<sup>me</sup> M. Lanners, présidente de la Cour administrative du Grand-Duché de Luxembourg, et M. G. Ravarani, président du Tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg
- 18-19 octobre Inter-Agency Legal Network



## B – Visites d'études (2007)

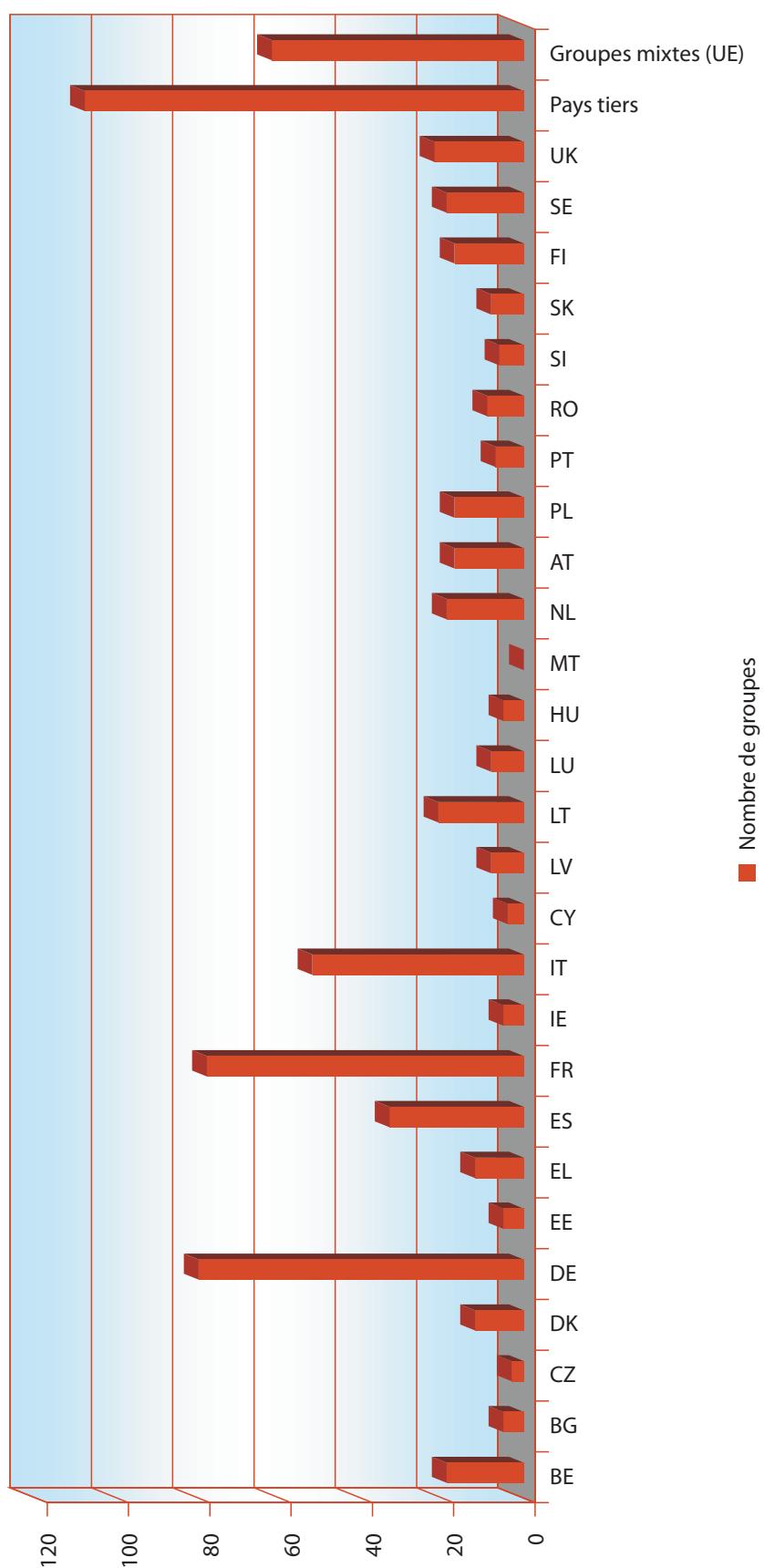
### Répartition par types de groupes



	Magistrats nationaux	Avocats/Conseillers juridiques	Professeurs de droit <sup>1</sup>	Diplomates/Parlementaires	Étudiants/Stagiaires	Fonctionnaires nationaux	Autres	Total
Nombre de groupes	115	100	65	14	269	50	48	661

<sup>1</sup> Autres que les professeurs accompagnant des groupes d'étudiants.

### Visites d'études – Répartition par États membres (2007)<sup>1</sup>



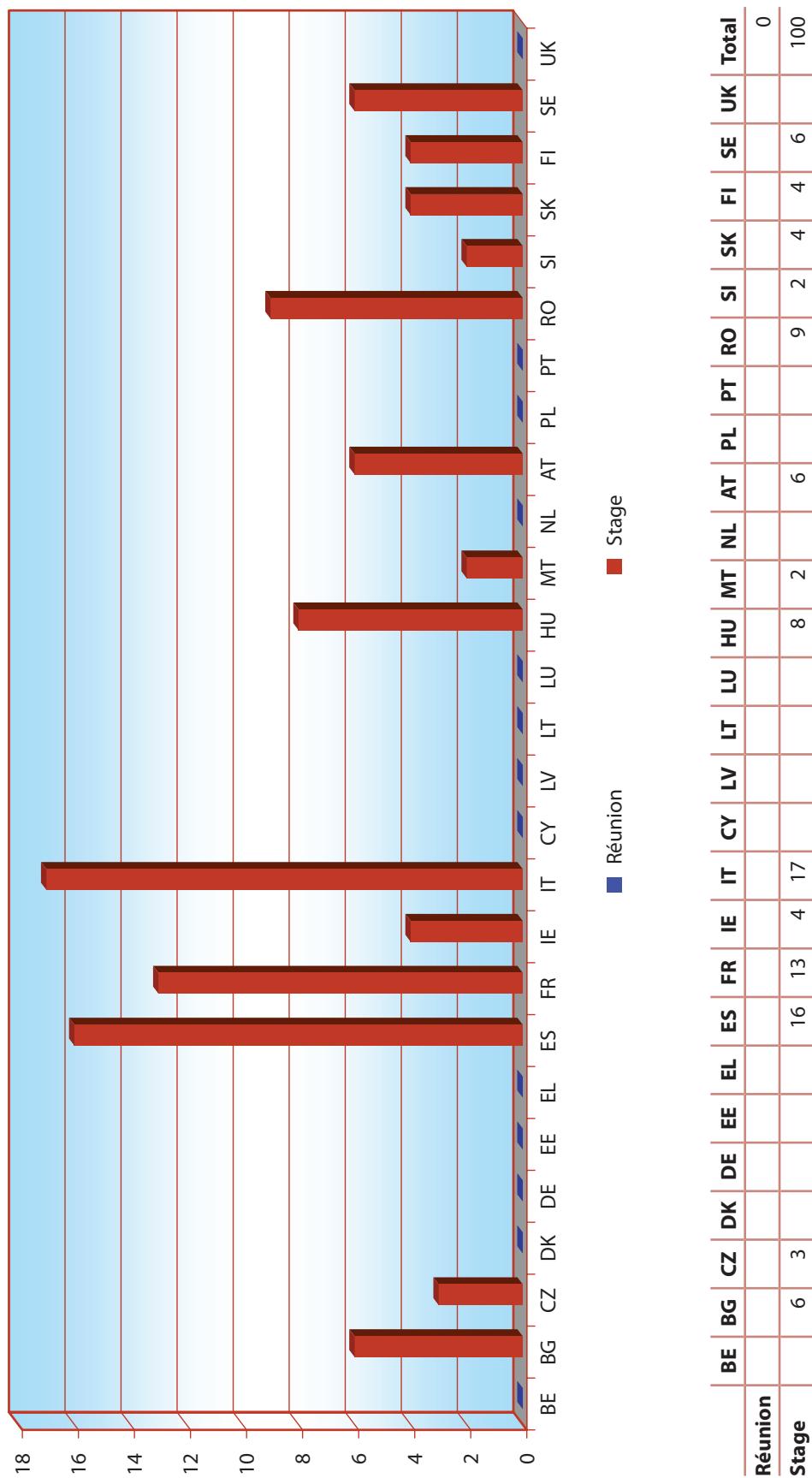
	Nombre de visiteurs						Autres	Total	Nombre de groupes
	Magistrats nationaux	Avocats/Conseillers juridiques	Professeurs de droit <sup>1</sup>	Diplomates/Parlementaires	Étudiants/Stagiaires	Fonctionnaires nationaux			
BE	80	12	7	36	393	25	9	562	19
BG	20			1	48	18		87	5
CZ				7	26		26	59	3
DK	10	9			215	50		284	12
DE	385	272	4		800	59	749	2 269	80
EE	2	20		11				33	5
EL	9		5		132	42	18	206	12
ES	62	188	10		279	37	69	645	33
FR	194	176		31	984	29	105	1 519	78
IE	16				58			74	5
IT	1	40	31	13	409		2	496	52
CY	6	4		10				20	4
LV	6	9				8		23	8
LT	91		15	25	20		11	162	21
LU			4		91	29	96	220	8
HU			8		111			119	5
MT								0	0
NL	12	144			311	23		490	19
AT	50	13			337	53	11	464	17
PL	28	127	2		16	38		211	17
PT			7					7	7
RO	29	10				10	42	91	9
SI		60		44	4			108	6
SK	8	68		8	26			110	8
FI	87	32	46	61	5		28	259	17
SE	286	9		39		27	22	383	19
UK	99	70	2		156	28		355	22
Pays tiers	206	149	16	42	1 641	107	18	2 179	108
Groupes mixtes (UE)	32	613			1 010	519		2 174	62
<b>Total</b>	<b>1 719</b>	<b>2 025</b>	<b>157</b>	<b>213</b>	<b>7 178</b>	<b>1 111</b>	<b>1 206</b>	<b>13 609</b>	<b>661</b>

<sup>1</sup> Autres que les professeurs accompagnant des groupes d'étudiants.

## Visites d'études – Magistrats nationaux (2007)

Rencontres et visites

Visites d'études



**C – Audiences solennelles**

- 12 janvier                    Audience solennelle à l'occasion de l'entrée en fonctions des nouveaux juges à la Cour et au Tribunal de première instance suite à l'élargissement de l'Union européenne
- 22 janvier                    Audience solennelle à l'occasion de l'engagement solennel des nouveaux Membres de la Commission européenne suite à l'élargissement de l'Union européenne
- 5 février                    Audience solennelle à l'occasion de l'engagement solennel des nouveaux Membres de la Cour des comptes européenne suite à l'élargissement de l'Union européenne
- 17 septembre                Audience solennelle à l'occasion du renouvellement partiel du Tribunal de première instance



## D – Visites ou participation à des manifestations officielles

### Cour de justice

- 3 janvier Représentation de la Cour lors de la réception de Nouvel An organisée par la Cour de cassation de Belgique, à Bruxelles
- 10 janvier Participation d'une délégation de la Cour à la réception de Nouvel An organisée par Leurs Altesses Royales au Palais grand-ducal, à Luxembourg
- 18 janvier Participation du président à une rencontre organisée par M<sup>me</sup> B. Zypries, ministre de la Justice de la République fédérale d'Allemagne, à Berlin
- 19 janvier Participation d'une délégation de la Cour lors de l'audience solennelle de la Cour européenne des droits de l'homme, à Strasbourg
- 29 janvier Participation du président à une rencontre organisée par M. Guy Canivet, Premier président de la Cour de cassation française, et inauguration du cycle «Droit européen 2007», à Paris
- 29 janvier Représentation de la Cour lors du Rechtspolitischen Neujahrsempfang au ministère de la Justice, à Berlin
- 13 février Représentation de la Cour lors de la séance solennelle d'entrée en fonctions de M. H.-G. Pöttering, en qualité de président du Parlement européen, à Strasbourg
- 17-25 février Visite officielle d'une délégation de la Cour aux États-Unis d'Amérique
- 28 février Représentation de la Cour lors de la cérémonie officielle organisée par la fondation Konrad Adenauer à l'occasion du 50<sup>e</sup> anniversaire des traités de Rome, à Berlin
- 8-9 mars Représentation de la Cour lors de la conférence organisée par l'International Bar Association et la Commission européenne sur le thème «Cartel enforcement and Antitrust damages actions in Europe», à Bruxelles
- 15-16 mars Représentation de la Cour lors du colloque organisé par l'Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne sur le thème «La justice administrative en Europe», à Paris
- 25-28 avril Représentation de la Cour lors du séminaire international organisé à l'occasion du 45<sup>e</sup> anniversaire de la Cour constitutionnelle de la République de Turquie, à Ankara et Istanbul

13-14 mai	Représentation de la Cour lors de la réunion du Conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne, à Varsovie
17-18 mai	Visite officielle d'une délégation de la Cour en Irlande
1 <sup>er</sup> juin	Représentation de la Cour lors de la cérémonie organisée à l'occasion de la fête nationale, sur invitation du président de la République italienne, à Rome
7-8 juin	Représentation de la Cour lors de l'Assemblée générale du réseau européen des conseils de la Justice, à Bruxelles
25-26 juin	Représentation de la Cour au symposium organisé par le Bundespatentgericht en coordination avec le ministère de la Justice, sur le thème «Die Zukunft der Patentgerichtsbarkeit in Europa», à Munich
11-15 juillet	Visite officielle d'une délégation de la Cour à la Cour supérieure de justice au Portugal
19 juillet	Représentation de la Cour au Meeting of Presidents of International Courts and Tribunals
24 juillet	Participation du président à la réception du président de la République hellénique, à l'occasion du 33 <sup>e</sup> anniversaire de la restitution de la République, à Athènes
5-7 septembre	Représentation de la Cour lors de la conférence organisée par la Cour suprême de la République d'Estonie, à l'occasion du 15 <sup>e</sup> anniversaire de l'adoption de la Constitution de la République d'Estonie, à Tallinn
18 septembre	Participation du président et présentation, suite à l'invitation de M. A. Costa, ministre de la Justice du Portugal, des propositions sur la procédure préjudicelle d'urgence aux membres du Conseil de la Justice et des Affaires intérieures, au Conseil des Ministres, à Bruxelles
27-28 septembre	Participation d'une délégation de la Cour lors du 5 <sup>e</sup> symposium des juges européens en matière de marques, dessins et modèles, à Alicante
30 septembre	Représentation de la Cour au dîner offert par Lord Hunt («Parliamentary Under-Secretary», Ministry of Justice), à Londres
1 <sup>er</sup> octobre	Représentation de la Cour lors du Meeting of Regional and International Courts of the World, à Managua
1 <sup>er</sup> octobre	Représentation de la Cour, sur invitation du Lord Chancellor, à la cérémonie de l'ouverture de l'année judiciaire, à Londres

8 octobre	Représentation de la Cour au séminaire organisé par la commission des Libertés civiles, de la Justice et des Affaires intérieures sur le thème «Judges and legislators in a multi-level protection of fundamental rights in Europe»
15 octobre	Participation du président lors de la célébration du 175 <sup>e</sup> anniversaire de la Cour de cassation de Belgique, à Bruxelles
18-19 octobre	Représentation de la Cour lors de la 4 <sup>e</sup> conférence du Forum des juges commerciaux européens, organisée par la Cour suprême et par le Conseil de la magistrature du Royaume des Pays-Bas, à La Haye
25-26 octobre	Représentation de la Cour lors de la conférence célébrant les 50 ans de la législation communautaire sur l'égalité des sexes organisée par la Commission européenne, à Bruxelles
29-30 octobre	Visite officielle d'une délégation de la Cour en Hongrie
8-9 novembre	Représentation de la Cour lors du 5 <sup>th</sup> Annual Meeting of the Chief Justices of Mercosur, à Brasilia
9 novembre	Visite officielle d'une délégation de la Cour à la Cour européenne des droits de l'homme, à Strasbourg
12 novembre	Représentation de la Cour à la réunion du Conseil d'administration de l'Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne, à Bruxelles
22-24 novembre	Représentation de la Cour lors du IX <sup>e</sup> congrès de l'International Association of Supreme Administrative Juridictions, à Bangkok
23 novembre	Représentation de la Cour à la réunion du groupe de travail sur les renvois préjudiciaux institué par l'Association des Conseils d'État et juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne, au Conseil d'État belge, à Bruxelles
3 décembre	Participation d'une délégation de la Cour lors de la réunion des présidents des Cours internationales, organisée par la Cour internationale de justice, à La Haye
3 décembre	Représentation de la Cour à la réunion du groupe de travail sur les renvois préjudiciaux institué par l'Association des Conseils d'État et juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne, au Conseil d'État belge, à Bruxelles
7 décembre	Représentation de la Cour à l'audience de départ en retraite du président du Centrale Raad van Beroep et intervention lors d'un colloque organisé à cette occasion sur «La responsabilité de l'État en cas d'infraction au droit communautaire», à Utrecht

**Tribunal de première instance**

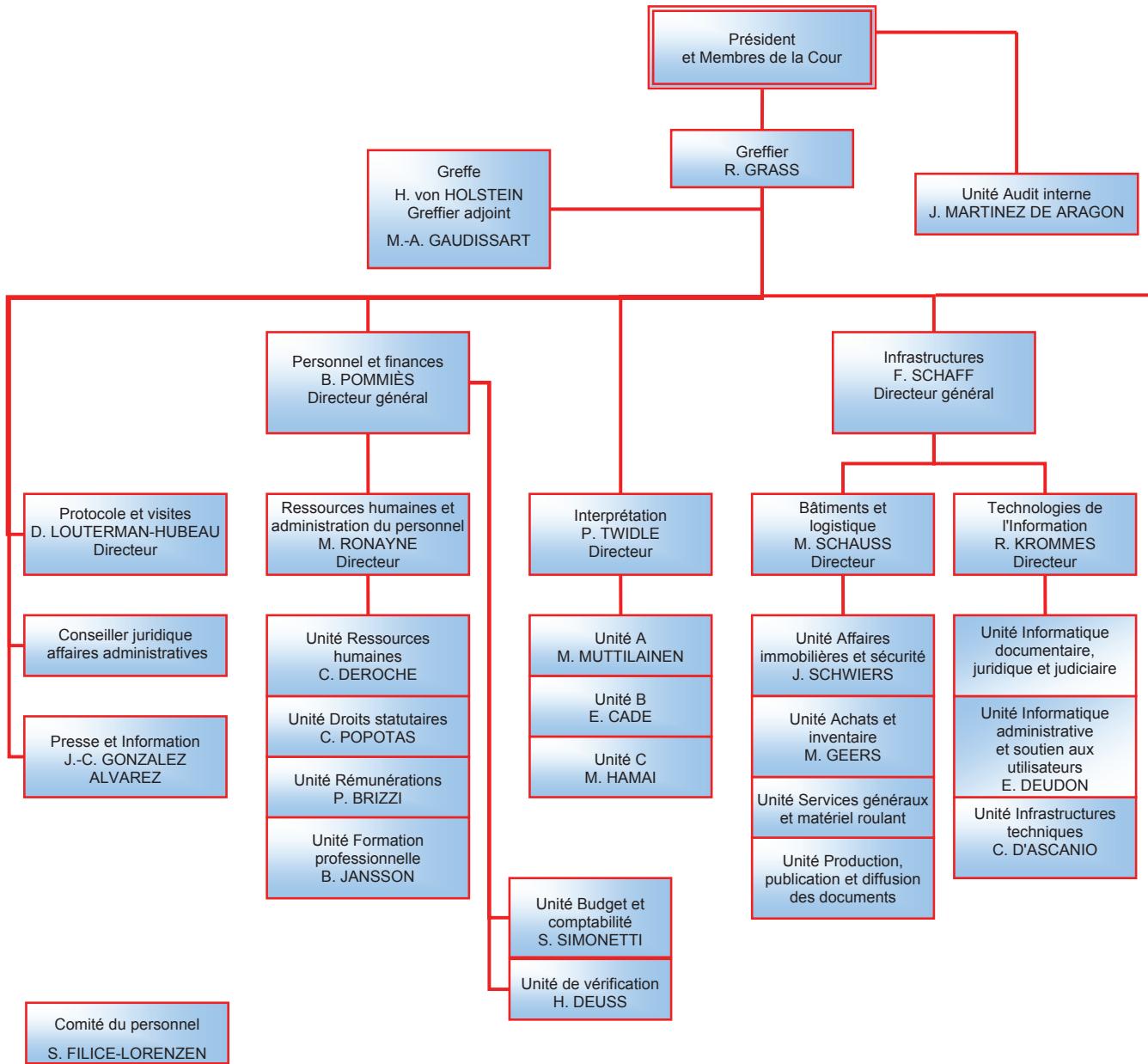
- 17 janvier Participation du président du Tribunal à une rencontre avec «The Select Committee» de la House of Lords à Londres à propos de la mise en place d'une «Cour européenne de concurrence»
- 5 février Participation et discours du président du Tribunal dans le cadre d'une conférence ayant pour thème «Where next for EU Merger Control» organisée à Bruxelles
- 21 février Visite du président du Tribunal au ministère de la Justice à Copenhague
- 15 mars Participation et discours du président du Tribunal au 20<sup>e</sup> anniversaire du Conseil de la concurrence à Paris
- 17 avril Participation et discours du président du Tribunal à la conférence «Forum for EU-US Legal-Economic Affairs» organisée à Bruxelles
- 24 mai Participation et discours du président du Tribunal à la conférence «International Forum on European Competition Law» organisée par la Studienvereinigung Kartellrecht à Bruxelles
- 18 juillet Participation du président du Tribunal à une table ronde «EU-US Comparative Law» à Bruxelles
- 30 août Service funèbre officiel de M. Gaston Thorn, ministre d'État honoraire du Grand-Duché de Luxembourg. Représentation du Tribunal par M. le juge Marc Jaeger
- 19 octobre Participation et discours du président du Tribunal à la conférence «50 years protecting the principle of legality in Community law» organisée par l'université de Vilnius

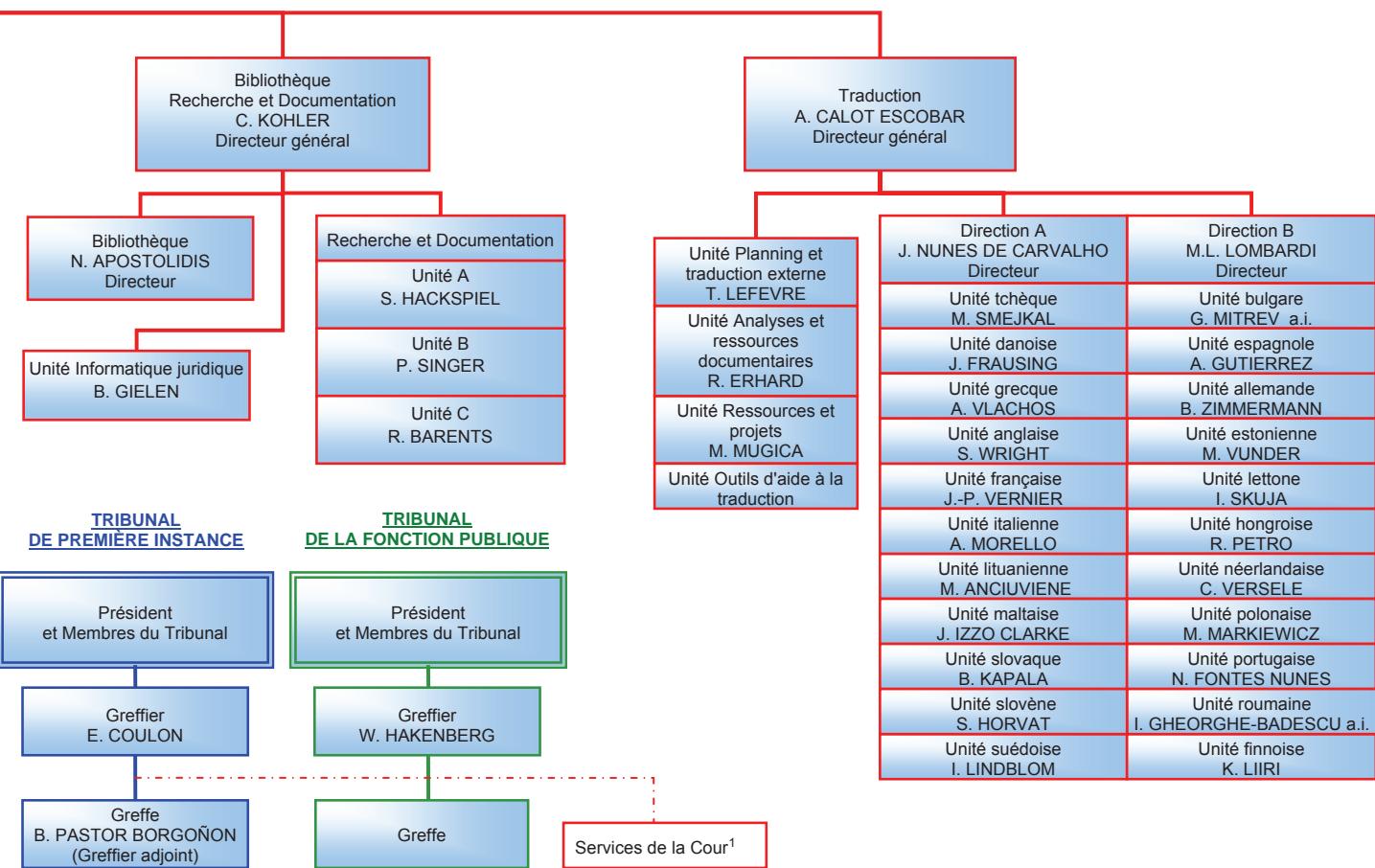
**Tribunal de la fonction publique**

- 6-8 juin Rencontre entre M<sup>mes</sup> et MM. les Membres et une délégation de membres du Bundesverwaltungsgericht, à Leipzig, sur le contentieux de la fonction publique
- 18 juin Participation de M. le président P. Mahoney et de M. le juge S. Van Raepenbusch au colloque sur «L'incidence des modifications du statut des fonctionnaires et agents de l'Union européenne sur le contentieux communautaire de la fonction publique», organisé par le département d'études juridiques européennes du Collège d'Europe à Bruges en coopération avec M. le professeur G. Vandersanden et M<sup>e</sup> L. Levi (CMS DeBacker)



## Organigramme abrégé





<sup>1</sup> En vertu de l'article 52 du protocole sur le statut de la Cour de justice et de l'article 6 de l'annexe à ce protocole, les fonctionnaires et autres agents prêtent leur service au Tribunal de première instance et au Tribunal de la fonction publique pour permettre d'en assurer le fonctionnement.



## **Coordonnées de la Cour de justice**

Les coordonnées de la Cour de justice sont les suivantes:

### **Cour de justice des Communautés européennes**

Adresse postale: L-2925 Luxembourg

Téléphone: (352) 43 03-1

Télex du greffe: 2510 CURIA LU

Adresse télégraphique: CURIA

Télécopieur de la Cour: (352) 43 03-2600

Télécopieur de la division de la presse et de l'information: (352) 43 03-2500

Télécopieur de la division intérieure – Section publications: (352) 43 03-2650

La Cour sur Internet: [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu)



Cour de justice des Communautés européennes

**Rapport annuel 2007 – Aperçu des travaux de la Cour de justice des Communautés européennes, du Tribunal de première instance des Communautés européennes, et du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne**

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes

2008 — 255 p. — 21 x 29,7 cm

N° de catalogue: QD-AG-08-001-FR-C

ISBN 978-92-829-0874-7

ISSN 1680-8339

---

ISBN 978-92-829-0874-7



Office des publications  
[Publications.europa.eu](http://Publications.europa.eu)



9 789282 908747





